

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. I. Loi sur les modèles d'utilité (des 1^{er} juin 1891/7 décembre 1923), p. 241. — II. Avis portant modification des dispositions relatives au dépôt des modèles d'utilité (du 21 octobre 1926), p. 242. — ESPAGNE. Décret-loi royal réformant la législation sur la propriété industrielle (n° 1789, du 26 juillet 1929), *deuxième partie*, p. 242. — GRÈCE. Loi concernant l'emprunt forcé (du 1^{er} septembre 1929), *dispositions concernant la propriété industrielle*, p. 250. — IRLANDE (ÉTAT LIBRE n°—). Ordonnance modifiant le règlement de 1928, relatif à la protection de la propriété industrielle (n° 77, du 29 novembre 1927), p. 250. — LIBÉRIA. Loi visant le progrès des arts, de l'industrie, de l'agriculture et du commerce (du 23 décembre 1864), p. 251. — TRINIDAD ET TOBAGO. Ordonnance portant modification de l'ordonnance n° 76 sur les brevets, les dessins et les marques (n° 2, du 8 mars 1929), p. 251. — UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES. I. Ordonnance modifiant le décret du 12 septembre 1924, relatif aux brevets (du 28 août 1929), p. 253. — II. Ordonnance modifiant celle du 12 février 1926, relative aux marques (du 28 août 1929), p. 254.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: De la cession des marques de fabrique ou de commerce, *première partie*, p. 254.

Correspondance: LETTRE D'AUTRICHE (*E. Adler*). Errata, p. 259. — LETTRE DE BELGIQUE (*Th. Braun*). Législation: Adhésion de la Belgique aux Actes de La Haye. Appellations d'origine. Notifications de vins et eaux-de-vie. — Jurisprudence: *Brevets*. Brevet belge primé par un brevet étranger? Application de la théorie des équivalents. Brevet Wright pour aéroplanes. Droit de priorité. Non rétroactivité de la Convention. Collision. Non. *Marques*. Cession. Indépendance. *Dessins*. Contrefaçon admise dès qu'il y a possibilité de confusion, p. 259.

Jurisprudence: FRANCE. Marque de fabrique. Dénomination arbitraire. (5 minutes, pour un coricide.) Usurpation. Similitude d'aspect général des présentations des produits. Différences de détails inopérantes. Imitation frauduleuse. Concurrence déloyale, p. 261. — SUISSE. Loi genevoise du 2 novembre 1927 sur la concurrence déloyale; association professionnelle c. maison de vente par abonnement ayant annoncé un escompte de 10% au comptant; condamnation à l'amende; appel; réforme par la Cour; recours de droit public de la société; escompte prévu seulement pour les ventes au comptant; rejet du recours, p. 262.

Nouvelles diverses: IRLANDE (ÉTAT LIBRE n°—). Le premier rapport de gestion de l'Administration irlandaise, p. 263.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*J. Šuman*), p. 264.

Statistique: IRLANDE (ÉTAT LIBRE n°—). Brevets, dessins et marques jusqu'au 31 mars 1929, p. 264.

AVIS AUX ABONNÉS

Afin d'éviter toute interruption dans le service de notre revue et en raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés de bien vouloir envoyer sans retard le montant de leur abonnement pour 1930 (fr. 5.60 ARGENT SUISSE) à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE, 82, Viktoriastrasse, à BERNE.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I LOI

SUR LES MODÈLES D'UTILITÉ

(Des 1^{er} juin 1891/7 décembre 1923.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Sont protégés conformément à la présente loi, comme modèles d'utilité

(*Gebrauchsmuster*), les modèles d'instruments de travail ou d'objets destinés à un usage pratique (*Gebrauchsgegenständen*), ou de leurs parties si, par une nouvelle configuration, une nouvelle disposition ou un nouveau mécanisme (*Vorrichtung*), ils doivent servir à un travail ou à un usage pratique (*Gebrauchszweck*).

Ne sont pas réputés nouveaux les modèles qui, au moment de la demande faite en vertu de la présente loi, ont déjà été décrits dans des imprimés rendus publics, ou ont déjà été utilisés publiquement dans le pays.

§ 2. — Les modèles que l'on veut faire protéger comme modèles d'utilité doivent être déposés par écrit au *Patentamt*.

Patent-, Muster- und Zeichenwesen, n° 12, du 28 décembre 1923, p. 166 à 179) ont été publiés les textes révisés des lois sur les brevets, les modèles d'utilité et les marques. Nous avons publié la première (v. *Prop. ind.*, 1926, p. 65), mais nous avons omis d'en faire de même pour les autres, ayant subi des modifications moins importantes, car l'abondance des matières nous oblige à épargner autant que possible l'espace limité dont nous disposons. En vue de la publication prochaine de la 5^e édition de notre « Tableau comparatif concernant les conditions et formalités requises dans les divers pays pour l'obtention des brevets, nous croyons opportun de réimprimer ici, sous sa forme révisée, la présente loi, dont l'édition primitive a paru dans la *Prop. ind.* de 1891, p. 60. (Réd.)

La demande doit indiquer la désignation sous laquelle le modèle doit être enregistré, ainsi que la nouvelle configuration ou le nouveau mécanisme qui doit servir au travail ou à l'usage pratique.

Tout dépôt doit être accompagné d'une reproduction ou d'une image du modèle.

Les autres prescriptions concernant le dépôt seront établies par le *Patentamt*.

Lors du dépôt, on payera pour chaque modèle déclaré la taxe prévue par le tarif⁽¹⁾. Si la demande n'aboutit pas à l'enregistrement, la moitié de la taxe sera retournée au déposant. Si le déposant a demandé ou se propose de demander un brevet pour son modèle, il peut exprimer le désir que celui-ci ne soit pas inscrit dans le registre des modèles avant que la demande de brevet ait fait l'objet d'une décision (demande éventuelle). Dans ce cas, il n'y aura lieu d'acquitter, au moment du dépôt, que la moitié de la taxe; l'autre moitié sera versée avant l'enregistrement.

§ 3. — Si le dépôt répond aux prescriptions du § 2, le *Patentamt* ordonne l'enregistrement dans le registre des modèles d'utilité.

⁽¹⁾ En vertu d'une ordonnance du Ministère de la Justice du Reich, datée du 7 décembre 1923 (*Blatt für*

⁽¹⁾ Est actuellement en vigueur le tarif du 26 mars 1926 (v. *Prop. ind.*, 1926, p. 69). (Réd.)

L'enregistrement doit indiquer le nom et le domicile du déclarant, ainsi que le moment de la déclaration.

Les enregistrements seront publiés par le *Patentblatt* dans les délais déterminés.

Les changements de propriétaire seront, sur requête, mentionnés dans le registre.

Toute personne peut prendre connaissance du registre, ainsi que des demandes en vertu desquelles les enregistrements ont été effectués.

§ 4. — L'enregistrement d'un modèle d'utilité à teneur du § 1^{er} a pour effet de conférer à la personne enregistrée le droit exclusif de se livrer, par métier, à la reproduction du modèle ainsi qu'à la mise dans le commerce, à la mise en vente ou à l'utilisation des objets résultant de cette reproduction.

Si un dépôt postérieur empiète sur les droits d'un titulaire enregistré en vertu d'un dépôt antérieur, les droits qui en résultent ne pourront être exercés sans l'autorisation de ce dernier.

Si le contenu essentiel du dépôt a été emprunté aux descriptions, dessins, modèles, instruments ou dispositions d'un tiers, sans le consentement de ce dernier, la protection accordée par la loi ne produira pas ses effets à l'égard de la partie lésée.

§ 5. — Si un droit fondé sur le § 4 empiète sur un brevet demandé antérieurement au dépôt du modèle, le titulaire ne pourra exercer ses droits sans l'autorisation du propriétaire du brevet.

De même, si un brevet demandé postérieurement empiète sur un droit fondé sur le § 4, le droit résultant de ce brevet ne pourra être exercé sans l'autorisation du titulaire du modèle.

§ 6. — Si les conditions indiquées par le § 1^{er} ne sont pas remplies, toute personne pourra exercer contre le titulaire une demande en radiation du modèle d'utilité.

Dans le cas prévu au troisième alinéa du § 4, la radiation peut être demandée par la partie lésée.

§ 7. — Les droits résultant de l'enregistrement passent aux héritiers et peuvent être transmis à d'autres personnes, avec ou sans restriction, par convention ou disposition à cause de mort.

§ 8. — La durée de la protection est de trois ans, à partir du jour qui suit la date du dépôt. Moyennant le paiement d'une nouvelle taxe, à teneur du tarif, le terme de protection est prolongé de trois autres années. La prolongation est mentionnée dans le registre.

Après l'échéance du délai originnaire de protection, la taxe de prolongation ne peut être acquittée qu'avec la surtaxe prévue

par le tarif. Le *Patentamt* informe la personne enregistrée que la prolongation de la protection est soumise à la condition que la taxe de prolongation soit acquittée, avec la surtaxe prescrite, dans le mois qui suit la réception de l'avis.

Si le titulaire renonce à la protection pendant la durée du délai, l'enregistrement est radié.

Les radiations qui se produisent autrement que par l'expiration du terme de protection doivent être publiées par le *Patentblatt* dans des délais déterminés.

§ 9. — Celui qui, sciemment ou par négligence grave, utilise un modèle d'utilité en violation des §§ 4 et 5, est tenu d'indemniser la partie lésée.

Les actions fondées sur la violation du droit de protection se prescrivent par trois ans, pour chaque fait isolément.

§ 10. — Celui qui, sciemment, utilise un modèle d'utilité en violation des §§ 4 et 5, est puni d'une amende ou d'emprisonnement jusqu'à une année.

L'action pénale n'a lieu que sur plainte. Il est loisible de retirer une plainte déposée.

Si la condamnation est prononcée, il sera accordé à la partie lésée le droit de la rendre publique aux frais du condamné. La nature de la publication et le délai dans lequel elle devra être effectuée seront indiqués dans le jugement.

§ 11. — Au lieu de toute indemnité civile prévue par la présente loi, la partie lésée peut obtenir en sus de la peine une amende-réparation (*Busse*). Les personnes condamnées à cette amende-réparation en répondent solidairement.

L'allocation d'une amende-réparation exclut toute autre demande d'indemnité.

§ 12. — En ce qui concerne les procès civils dans lesquels est élevée, à titre d'action principale ou reconventionnelle, une prétention fondée sur les dispositions de la présente loi, les débats et la décision en dernière instance, au sens du § 8 de la loi introductive de la loi sur l'organisation judiciaire, sont placés dans la compétence du *Reichsgericht*.

§ 13. — Nulle personne n'ayant ni domicile, ni établissement dans le pays, ne peut revendiquer la protection de la présente loi que si, d'après une publication parue dans le *Reichsgesetzblatt*, les modèles d'utilité allemands jouissent de la protection légale dans l'État où elle a son domicile ou son établissement.

Quiconque dépose un modèle d'utilité en vertu de la disposition ci-dessus doit en même temps constituer un représentant domicilié dans le pays. Le nom et le domi-

cile du représentant doivent être inscrits dans le registre. Le représentant enregistré a le pouvoir de représenter l'ayant droit dans les procès relatifs aux modèles d'utilité, ainsi que d'intenter des actions pénales. Le lieu de domicile du représentant ou, en l'absence d'un représentant, celui où le *Patentamt* a son siège, est considéré, dans le sens du § 23 du Code de procédure civile, comme le lieu où se trouve le siège de la propriété.

§ 14. — Les prescriptions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, en ce qui concerne l'organisation et la marche des affaires du *Patentamt*, seront établis par une ordonnance du Président du *Reich* avec l'assentiment du *Reichsrat*.

II

AVIS

PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉPÔT DES MODÈLES D'UTILITÉ

(Du 21 octobre 1926.)⁽¹⁾

A teneur du § 2, alinéa 4, de la loi révisée concernant la protection des modèles d'utilité, du 1^{er} juin 1891⁽²⁾, il est ajouté au § 4, lettre *a*), des prescriptions du 21 novembre 1919, concernant le dépôt des modèles d'utilité⁽³⁾, l'alinéa 3 suivant :

« Si une photographie doit servir de reproduction, elle doit avoir les dimensions prévues pour le papier à dessiner, présenter des fortes lignes foncées sur fond blanc et répondre, pour le reste, aux prescriptions de l'alinéa 2. »

ESPAGNE

DÉCRET-LOI ROYAL

RÉFORMANT LA LÉGISLATION SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 1789, du 26 juillet 1929.)⁽⁴⁾

(Deuxième partie)⁽⁵⁾

NOTE. — L'Administration espagnole a bien voulu revoir en épreuves notre traduction, au sujet de l'exactitude de laquelle nous avions quelques doutes, parce que l'interprétation de certains termes n'était pas aisée. Malheureusement, les corrections ne nous sont pas parvenues à temps pour que nous puissions les apporter à la première partie du décret, publiée dans le numéro d'octobre,

⁽¹⁾ Cet avis manquait à notre documentation. Nous nous empressons de le publier, grâce aux indications que l'Administration allemande a bien voulu nous fournir. (Réd.)

⁽²⁾ Voir ci-dessus, p. 241.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 17.

⁽⁴⁾ Voir *Gaceta de Madrid*, n° 211, du 30 juillet 1929, p. 742.

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 218.

p. 218 et suiv. Nous prions donc nos lecteurs de bien vouloir apporter à ladite première partie les corrections suivantes, qui sont basées non pas sur l'inexactitude de notre traduction, mais sur la déféctuosité du texte imprimé d'après lequel nous l'avons faite :

ART. 10, 2^e phrase (« Partant, il pourra... ») : ajouter, après les mots « de toute nature », les mots « noms commerciaux et films cinématographiques ».

ART. 29, n^o 3, lire « Si le délai est de plusieurs mois » au lieu de « Si le délai est de six mois ».

ART. 74, ajouter, *in fine*, l'alinéa suivant :
« Les demandes seront publiées dans le „Boletín oficial de la propiedad industrial” afin que les oppositions puissent être présentées dans le délai de trente jours. »

ART. 77, ajouter, à la fin de la première phrase, après « ...accordera ou refusera le brevet d'exploitation » les mots « d'après les règles contenues dans le décret royal du 3 décembre 1926 ».

ART. 95, *in fine*, remplacer les mots « 70 pesetas » par « 60 pesetas ».

ART. 127, 128, 129. Il y a lieu de changer la numérotation et de lire : « art. 128, 129, 130 », car l'article 127 n'existe pas dans le texte officiel imprimé de la loi.

TITRE III

DES MARQUES

Chapitre I^{er}

Des marques en général

ART. 131. — Est considéré comme marque tout signe ou moyen matériel, de genre et de forme quelconques, servant à marquer et à distinguer les produits de l'industrie, du commerce et du travail, des produits similaires.

ART. 132. — Peuvent notamment constituer une marque les dénominations, raisons sociales, pseudonymes et noms dûment caractérisés, vignettes, enveloppes, emblèmes, timbres, sceaux, ex-libris, avis et en-têtes de périodiques et de revues, reliefs, lisières, broderies, filigranes, écussons, gravures, monogrammes, enseignes, emblèmes, récipients, bordures, poinçons, marques à feu, étiquettes, etc., dans la forme distinctive adoptée par l'intéressé. La présente énumération est énonciative et non limitative.

ART. 133. — Est obligatoire l'enregistrement des marques destinées à distinguer des produits pharmaceutiques et des eaux minéro-médicinales. Il en est de même pour les systèmes de fermeture à appliquer aux taxis et pour les poinçons de garantie concernant les bijoux et métaux précieux, sous réserve des dispositions y relatives.

Les plombs de la douane, apposés sur les marchandises en transit ou attestant la provenance de la fabrication, que les fabricants et les commerçants sont tenus de faire inscrire à la Direction générale des douanes,

devront être déposés au *Registro* sans frais, accompagnés des dessins et des autres données complémentaires, en double exemplaire. Le *Registro* informera ladite Direction du dépôt opéré.

Ces plombs ne seront déposés que pour l'effet susvisé. Ils ne seront pas soumis aux autres dispositions du présent décret-loi en matière de marques.

ART. 134. — Pourront faire usage de marques et les faire enregistrer pour les effets du présent décret-loi :

- a) tous les fabricants et commerçants, agriculteurs, éleveurs et, en général, tous les producteurs, personnes physiques ou morales, pour distinguer les produits qu'ils introduisent sur le marché pour leur utilisation, quelles que soient la forme de celle-ci et la nature du produit ;
- b) toutes les collectivités constituées dans le but d'exploiter une marque collective, pourvu qu'elles accomplissent les formalités prévues dans chaque cas ;
- c) les sujets ou citoyens de chacun des États membres de l'Union internationale, à teneur de l'article 2 de la Convention de Paris, révisée en dernier lieu à La Haye en 1925.

Le Ministère de l'Économie nationale pourra ordonner l'institution de marques nationales pour certains produits, après accord avec le Conseil des Ministres.

ART. 135. — Ne pourront pas obtenir de marques les commerçants ou les industriels contre lesquels une sentence définitive d'incapacité a été prononcée.

ART. 136. — Quiconque aura obtenu un certificat de propriété de marque à teneur du présent décret-loi sera autorisé :

- 1^o à s'opposer à la concession d'une marque comprise dans les interdictions contenues dans l'article 137 ;
- 2^o à poursuivre criminellement devant les tribunaux les personnes qui auront porté atteinte à ses droits ;
- 3^o à demander, par une action civile, devant les tribunaux, la réparation des dommages et préjudices que lui auraient causés les personnes visées par le chiffre précédent ;
- 4^o à exiger la même réparation civile du commerçant qui aurait supprimé la marque ou le signe du producteur sans le consentement exprès de ce dernier, qui ne peut toutefois pas l'empêcher d'ajouter séparément sa propre marque ou le signe distinctif de son commerce.

ART. 137. — Ne pourront pas être admis à l'enregistrement, à titre de marques :

- 1^o les signes qui, par leur ressemblance phonétique ou graphique avec d'autres

déjà concédés, seraient de nature à induire en confusion ou en erreur sur le marché.

La ressemblance phonétique sera considérée comme existante lorsque la vocale ou la syllabe tonique domine à tel point qu'elle absorbe la vocale ou la syllabe pré-tonique ou post-tonique, en sorte que l'ouïe ne perçoit que la syllabe ou la vocale tonique caractéristique de la dénomination enregistrée ;

- 2^o l'écusson national espagnol, les armoiries ou écussons provinciaux ou municipaux et les emblèmes, décorations ou insignes espagnols, ainsi que les écussons, armoiries et devises des États étrangers, sauf le cas où leur usage aurait été autorisé.

Les écussons et les décorations particuliers ne pourront être utilisés que si leur usage est autorisé. En tout cas, ils ne pourront constituer qu'un élément accessoire du signe distinctif principal.

L'autorisation pour l'emploi de l'écusson national sera soumise aux dispositions du décret royal du 16 juillet 1926 ;

- 3^o les noms ou raisons sociales qui n'appartiennent pas aux déposants, sauf autorisation en due forme, ainsi que les initiales ou les monogrammes auxquels le déposant n'a pas droit ou dont la signification ne se comprend pas ;
- 4^o les portraits de personnes, à moins que celles-ci n'aient accordé l'autorisation écrite nécessaire ;
- 5^o les dénominations génériques et celles généralement employées dans le commerce pour distinguer les genres, classes, prix, qualités, poids et mesures, ou d'autres particularités similaires de produits ;
- 6^o les dénominations géographiques et régionales, qui ne pourront faire l'objet que d'une marque collective, à teneur de l'article 149 ;
- 7^o le signe, l'emblème et la devise de la Croix-Rouge, et ceux que la Convention de Genève adopterait ;
- 8^o les marques espagnoles contenant des légendes en une langue étrangère, qui ne portent pas, en caractères visibles, le nom du fabricant ou du commerçant espagnol et le lieu de fabrication ou de production en Espagne. Si les légendes rédigées en une langue étrangère se rapportent aux marchandises ou aux produits couverts par la marque, elles devront être accompagnées d'une traduction espagnole ;
- 9^o les marques espagnoles dont l'application nécessaire à un produit déterminé peut être déduite du dessin qui les constitue et dont l'enregistrement est demandé aussi pour d'autres produits.

Ces marques ne pourront être enregistrées que pour le produit visé par le dessin ;

10° les signes et poinçons réglementaires des bureaux d'essai des armes à feu adoptés par le Ministère de la Guerre, les poinçons officiels de garantie des métaux précieux et leurs noms, qu'ils soient ou non précédés ou suivis d'un autre nom ou d'une qualification ;

11° les dénominations déjà enregistrées, où des mots ont été retranchés ou ajoutés ;

12° les signes distinctifs contenant des dessins ou des inscriptions de nature à offenser la morale, contraires à un culte religieux quelconque ou qui peuvent causer un scandale, ou tendant à ridiculiser des idées, des personnes ou des objets dignes de respect ;

13° les signes distinctifs contenant des légendes qui peuvent constituer de fausses indications de provenance de crédit ou de réputation industrielle ;

14° les marques destinées à distinguer la documentation, la réclame et la correspondance commerciale, industrielle ou professionnelle.

ART. 138. — En cas de similitude de marque, le *Registro* pourra exiger à titre documentaire et dans le but de faciliter l'examen, le dépôt d'exemplaires de la marque dans la forme et de la manière où elle est ou doit être employée.

ART. 139. — Les dimensions et les couleurs ne peuvent, à elles seules, constituer des marques. Toutefois, si elles sont jointes à une forme particulière, elles le peuvent. Sont exceptées, quant à la couleur, les marques pour taureaux de course et les marques de lisières d'étoffes, car la couleur ou la combinaison de couleurs constituent leur caractéristique particulière. Les premières doivent être enregistrées avec la marque à feu de l'élevage et les seconds peuvent consister en une seule couleur ou en la combinaison de plusieurs couleurs, la combinaison caractéristique constituant l'élément distinctif. Ils pourront être constitués de lignes droites ou hachées, de courbes ou de lignes combinées.

L'enregistrement antérieur de marques *orillos* constituées d'une seule couleur ou de la combinaison de diverses couleurs ne pourra pas faire obstacle à l'enregistrement postérieur de marques du même genre où figureraient certaines de ces couleurs, pourvu que la combinaison soit distincte, sans le moindre danger de confusion.

ART. 140. — La combinaison des couleurs rouge et jaune, qui constituent le drapeau espagnol, ne pourra pas être attribuée exclusivement à un producteur espagnol

déterminé. Elle le pourra, toutefois, si elle est liée à une forme géométrique ou si elle est adoptée en une disposition typographique caractéristique et seulement à titre d'élément accessoire.

ART. 141. — Les marques verbales adoptées pour distinguer des produits chimiques, pharmaceutiques, médicaux ou vétérinaires devront contenir la firme ou, tout au moins, le nom de l'auteur ou du déposant, dûment autorisé par le premier.

Les marques destinées à distinguer des eaux minéro-médicinales devront être verbales ou figuratives, mais susceptibles de dénomination. Aussi les marques figuratives devront être accompagnées d'une dénomination. La description accompagnant la demande tendant à obtenir l'enregistrement de ces marques sera accompagnée, en sus du dessin, d'un exemplaire de la marque exécuté dans les couleurs avec lesquelles celle-ci est utilisée. Les droits acquis par l'enregistrement des marques destinées à distinguer des eaux minéro-médicinales seront respectés. Toutefois, ils devront par la suite être rendus conformes aux prescriptions du présent décret-loi.

ART. 142. — L'enregistrement des marques est accordé pour 20 ans, comptés à partir de la concession. Au cours du dernier trimestre de leur durée légale, les marques pourront être renouvelées par le concessionnaire ou par ses ayants droit, qui devront prouver cette qualité par un acte public.

Le renouvellement sera accordé sans examen, ni procédure, sur le dépôt d'une demande accompagnée du cliché et de 50 exemplaires de la marque. Il sera délivré un nouveau certificat d'enregistrement et le renouvellement fera l'objet d'une publication dans le *Boletín*. Les demandes de renouvellement et les pièces y relatives seront incorporées au dossier du dépôt original. Le renouvellement une fois accordé, l'intéressé acquittera, dans le délai d'un mois, la taxe prescrite et déposera le timbre pour le certificat.

Les marques qui auraient subi des modifications au cours de leur durée légale quant à la personne de leur propriétaire pourront être renouvelées avec ces modifications.

ART. 143. — Lorsque le propriétaire d'une marque désire l'appliquer à des produits compris dans d'autres classes, il devra le demander par un nouveau dépôt, qui sera traité conformément à la procédure établie par le présent décret-loi.

S'il s'agit d'une augmentation des produits compris dans la même classe que celui pour lequel la marque est enregistrée,

il devra être déposé une demande accompagnée d'une nouvelle description, de 50 exemplaires de la marque et du cliché, pour la publication.

En marge de la demande, le *Registro* annotera le jour et l'heure du dépôt. Une fois que la demande aura suivi la procédure établie, comme s'il s'agissait d'une nouvelle affaire, et qu'elle aura fait l'objet d'une décision favorable, le requérant versera 100 pesetas à titre de droit d'extension de la liste des produits. Il déposera un timbre à 2.40 pesetas, qui sera apposé sur le certificat original, où l'on inscrira l'extension accordée.

ART. 144. — Seront enregistrées sous le nom de *Marcas derivados* (marques dépendantes) les marques, déposées par le propriétaire de marques antérieurement enregistrées, dans lesquelles figure le même signe distinctif principal, avec des modifications limitées aux détails et aux éléments accessoires du dessin.

ART. 145. — Si deux ou plusieurs personnes demandent l'enregistrement de la même marque, le droit de priorité appartiendra à celle qui, la première, a opéré le dépôt d'après l'heure et le jour de l'acceptation de ce dernier.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'affectent pas les prescriptions contenues à la lettre c) de l'article 4 de la Convention d'Union, qui établit un délai de 6 mois pour la revendication de la priorité en matière de marques.

ART. 146. — Les étrangers, ressortissant à des États non unionistes, seront traités à teneur des dispositions des traités internationaux conclus avec leur pays. A défaut, le principe de la réciprocité sera observé.

ART. 147. — Par le nom de marques internationales sont désignées les marques qui, en vertu de l'Arrangement de Madrid révisé en dernier lieu à La Haye en 1925, sont considérées comme étant enregistrées et protégées en Espagne par le fait de leur enregistrement au Bureau international, à Berne, sous réserve de la faculté de refus prévue par l'article 5 dudit Arrangement et des autres dispositions qui y sont contenues.

ART. 148. — De la même manière, les marques enregistrées en Espagne peuvent être protégées dans tous les pays signataires de l'Arrangement précité par l'entremise du Bureau international, à Berne.

A cet effet, il faut adresser au *Registro* une demande accompagnée des pièces suivantes : le formulaire officiel, en deux exemplaires, fournis par le *Registro* ; un cliché typographique ayant 10 cm. au minimum de dimensions ; 25 pesetas en espèces, au profit de l'État, et un chèque de 150 francs

suisses, sur une banque de Berne, à l'ordre du Bureau international de la propriété industrielle, pour la première marque, et de 100 francs pour chaque marque en sus de la première, déposée en même temps. Le déposant a la faculté d'acquitter seulement 100 francs pour la première marque et 75 francs pour chaque marque en sus de la première, déposée en même temps. Toutefois, dans ce cas, il devra verser un émolument supplémentaire de 75 francs pour la première marque, et de 50 francs pour chaque marque en sus de la première, avant l'échéance du délai de 10 ans à compter de l'enregistrement international. Si la couleur est revendiquée, il y aura lieu de déposer 50 exemplaires de la marque exécutée dans la ou les couleurs revendiquées.

La durée de l'enregistrement international est de 20 ans. L'enregistrement assure à la marque, dans les pays contractants, la même protection légale que celle accordée aux nationaux.

Néanmoins, la protection internationale expire lorsque la durée légale de la marque expire en Espagne ou lorsque la déchéance y est prononcée.

Chapitre II

Des marques collectives

ART. 149. — Seront considérées comme marques collectives :

- 1° les marques adoptées avec exclusivité par les associations, collectivités ou corporations pour distinguer les produits du travail de tous leurs membres ;
- 2° les marques adoptées par des entités industrielles ou commerciales de réputation assise ou par une administration municipale ou provinciale pour distinguer un produit naturel ou particulier. Si la marque consiste en la dénomination géographique du lieu, son usage sera étendu à tous les producteurs et commerçants qui y sont domiciliés, avec l'exclusivité et la garantie dont jouit l'entité concessionnaire ;
- 3° les marques adoptées par les entités officiellement constituées pour sauvegarder les intérêts industriels collectifs d'une branche déterminée de l'industrie ou la dénomination régionale d'un produit typique. Lesdites entités officielles seront vérifiées par le *Registro* et soumises à un règlement à approuver par celui-ci, sans préjudice des dispositions générales relatives aux marques collectives qui leur seraient également applicables.

ART. 150. — L'enregistrement des marques collectives devra être demandé par la

ou les personnes qui sont qualifiées pour représenter légalement la collectivité, à teneur des statuts de celle-ci, dont un exemplaire sera annexé à la requête, avec la copie certifiée de l'acte social en vertu duquel l'adoption ou l'enregistrement de la marque a été accordé.

ART. 151. — Pour les effets de l'exploitation des marques collectives, les statuts des entités requérantes comprises sous les nos 1 et 2 devront indiquer le domicile et l'activité de la société, les organes qui la représentent et qui seront qualifiés pour utiliser la marque, ainsi que les conditions dans lesquelles cet emploi doit être fait et les motifs pour lesquels il pourra être interdit à un membre de la collectivité d'utiliser la marque.

En ce qui concerne les entités comprises sous le n° 3, devront être établis les droits et les devoirs des intéressés, en cas d'usurpation de la marque.

Les modifications qui seraient introduites en cette matière dans les statuts sociaux devront être communiquées au *Registro*, pour son approbation, s'il y a lieu. Il en sera de même pour les modifications relatives au mouvement des membres, dont l'approbation préalable du *Registro* serait requise.

ART. 152. — Quiconque sera convaincu d'un acte délictueux découlant de l'emploi illicite d'une marque collective devra verser aux membres de la collectivité une réparation, à titre d'indemnité

ART. 153. — Les marques collectives seront soumises aux dispositions établies pour les marques en général, sans préjudice des dispositions qui les règlent spécialement.

La durée et les taxes seront, pour les marques collectives, les mêmes que pour les marques industrielles.

ART. 154. — Les marques collectives ne pourront être transférées à des tiers. Leur emploi ne pourra pas être permis à des personnes qui ne seraient pas officiellement reconnues par l'entité.

ART. 155. — Les *Ayuntamientos*, députations et entités officielles non constituées à cette fin ne pourront pas faire enregistrer de marques collectives. Les droits acquis demeurent réservés.

ART. 156. — Les marques collectives tomberont en déchéance dans tous les cas prévus pour les marques individuelles et, en outre, par suite de la dissolution de l'entité qui en est la propriétaire.

La déchéance de ces marques devra être requise par des preuves documentaires inattaquables. Elle ne pourra pas être prononcée sans entendre la collectivité.

Chapitre III

De la procédure en matière de marques

ART. 157. — Pour obtenir l'enregistrement d'une marque, il y a lieu de déposer :

- 1° une demande conforme au formulaire fourni par le *Registro* et munie d'un timbre à 1.20 *pesetas*, indiquant les nom, prénoms ou raison sociale et domicile du requérant ou de son mandataire, énumérant avec précision les produits que la marque est destinée à distinguer et la classe dans laquelle ils sont rangés et précisant si la marque a déjà fait l'objet d'un enregistrement à l'étranger ou non ;
 - 2° une description de la marque, en double exemplaire, débutant par le nom du requérant et par l'indication des produits à distinguer. La description sera rédigée en espagnol. Elle sera dactylographiée ou imprimée sur des feuilles ayant 31 cm. sur 21, écrites sur un seul côté, avec une marge de 4 cm. à gauche, où il sera apposé un timbre à 5 centimes. Elle ne contiendra ni corrections, ni abréviations, ni ratures, ni restrictions, ni réserves. A chacun des exemplaires de la description il sera cousu une feuille ayant les mêmes dimensions, portant la reproduction de la marque, qui pourra être dessinée, imprimée, gravée ou estampillée sur la feuille elle-même ou simplement collée ou fixée à celle-ci ;
 - 3° une autre description, rédigée comme la précédente, sur des feuilles écrites d'un seul côté, pour la publication de la concession dans le *Boletín* ;
 - 4° un cliché typographique, de la sorte dénommée « *de línea* », dont les dimensions n'excéderont pas 10 centimètres au maximum.
- Sur les clichés des marques de lisières d'étoffes, le tissu sera représenté par une surface quadrillée, et les fils qui constituent la lisière par des lignes fortes à la fin desquelles la couleur réelle sera indiquée ;
- 5° cinquante exemplaires obtenus à l'aide du cliché ;
 - 6° un certificat d'origine de l'enregistrement de la marque, au cas où le requérant est un étranger ressortissant à l'un des pays unionistes ou à un pays jouissant, en vertu d'un traité, du droit de réciprocité ;
 - 7° les pièces justificatives des récompenses industrielles figurant sur les marques, à moins qu'elles n'aient déjà été fournies à une autre Administration. Ces pièces (certificats originaux ou attestations notariées) seront accompagnées d'une copie sur papier simple, qui sera annexée au dossier, après avoir été comparée avec l'original ou l'attestation susdits ;

8° les preuves attestant la qualité de pharmacien, médecin ou vétérinaire, si le déposant demande l'enregistrement d'une marque destinée à distinguer des produits médicaux;

9° un pouvoir signé par l'intéressé, lorsque le dépôt est opéré par l'entremise d'un *agente oficial de la propiedad industrial*, et muni du consentement de ce dernier. Si le mandataire n'est pas un *agente oficial*, un pouvoir notarié;

10° un bordereau des pièces constituant le dossier.

ART. 158. — Toute rectification qui implique la modification du dessin de la marque sera publiée dans le *Boletín*. Dans ce cas, la priorité sera comptée à partir de la date à laquelle la modification a été demandée et non pas de la date du dépôt de la marque.

Pour la publication de la rectification, il sera acquitté une somme correspondant à l'espace occupé dans le *Boletín*, à raison de 2 *pesetas* par 100 mots.

ART. 159. — Lorsque le dessin d'une marque comprend des espaces blancs, le déposant déclarera quels mots génériques ou quelles appellations déjà enregistrées par lui il entend insérer dans lesdits espaces blancs.

ART. 160. — Une fois que la demande aura été reçue par le *Negociado de marcas*, qu'un numéro lui aura été attribué et qu'elle aura été inscrite au registre, les descriptions seront comparées entre elles et avec le cliché. S'il est constaté que la documentation est défectueuse, ce fait sera inscrit au dossier, qui sera remis à l'examineur compétent. Un délai d'un mois à compter de la publication de l'avis dans le *Boletín* sera accordé pour réparer lesdits défauts.

Si les défauts signalés ne sont pas réparés dans ledit délai, l'affaire sera classée et aucune pièce ne pourra être retirée du dossier.

ART. 161. — Si la documentation est conforme aux dispositions de l'article 157, ou lorsque les défauts auront été réparés, la demande sera publiée dans le *Boletín* afin que, dans le délai de deux mois, quiconque se considérerait comme lésé puisse former opposition contre l'enregistrement, en fournissant les pièces nécessaires à l'appui de ses allégations.

Les oppositions doivent être formées devant le *Registro* et accompagnées d'une copie, qui sera transmise au déposant.

ART. 162. — Si l'opposition est basée sur le fait que la dénomination dont l'enregistrement est requis est comprise sous le n° 6 de l'article 137, il faut prouver cette circonstance.

Pourront être déposés, à titre d'éléments pour le jugement, les rapports des Chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture et des groupes ou syndicats de la branche à laquelle la marque se rattache. Le *Registro* appréciera librement la valeur de ces preuves.

Si l'opposition est basée sur le fait que le déposant n'est ni un producteur, ni un commerçant, ni un fabricant, ou si le *Registro* le considère opportun, il pourra être exigé, avant l'enregistrement, qu'il prouve sa qualité, soit par un certificat du *Registro mercantil*, soit par la présentation du récépissé de sa contribution.

ART. 163. — L'examineur des marques compétent en l'espèce procédera à l'examen du dossier et rapportera sur la question de savoir si la marque dont l'enregistrement est requis est comprise ou non dans les cas d'interdiction énumérés par l'article 137.

Au cas affirmatif, il proposera la suspension de la procédure, qui sera autorisée par le *Jefe de la Seccion de marcas*. S'il y a opposition, celle-ci sera communiquée, avec les défauts indiqués par l'examineur.

La notification sera effectuée dans la forme prescrite par l'article 25 afin que, dans le délai d'un mois, le requérant expose les raisons qu'il croit pouvoir établir son droit, modifie sa marque, ou présente l'autorisation du concessionnaire primitif, dans le but d'obtenir l'enregistrement désiré. S'il s'agit d'identité, la marque ne pourra pas être modifiée et l'autorisation précitée ne sera d'aucune utilité.

La seule modification admise sera celle consistant en la suppression, dans le dessin, de l'élément constituant le défaut signalé par l'examineur.

Dans ce cas, il y aura lieu de déposer à nouveau le cliché, la description et les pièces à l'appui, et aucune taxe ne devra être acquittée à titre de droits de rectification.

ART. 164. — L'examen ou le rapport susvisés doivent être effectués dans le délai des deux mois réservés à la publication.

Ce délai une fois échu, les oppositions éventuelles seront annexées au dossier et il sera pourvu aux notifications, autorisées par le *Jefe de la Seccion de marcas*, destinées à exécuter les prescriptions de l'article précédent.

ART. 165. — Lorsqu'il s'agit de marques consistant en des devises pour taureaux, marques à feu ou marques d'élevage de taureaux de course, s'il est posé, devant le *Registro*, la question de la similarité ou du droit à l'emploi de certaines couleurs ou marques à feu, l'*Asociacion general de ganaderos del Reino*, ou celle d'éleveurs de taureaux, selon le cas, pourront être invitées à rapporter sur ce point.

ART. 166. — La notification ayant fait l'objet d'une réponse dans le délai non prorogable de 15 jours, le *Jefe de la Seccion de marcas* rapportera dans le même délai, après avoir étudié les raisons alléguées, sur la question de savoir s'il y a lieu de rejeter la demande ou d'accorder l'enregistrement requis.

Si l'intéressé ne répond pas dans le délai prescrit, la procédure continuera et le *Jefe* proposera le refus ou l'enregistrement. Si la décision est favorable, il sera rédigé un certificat portant la même date que la concession et dont l'expédition sera autorisée en même temps que le classement du dossier.

ART. 167. — Après qu'il aura été ainsi fait droit à la demande et que la décision aura été publiée dans le *Boletín*, les intéressés ou leurs mandataires acquitteront en espèces, dans le délai d'un mois, le montant de la première période quinquennale et déposeront le timbre pour le certificat d'enregistrement, qui sera apposé sur celui-ci et annulé par un timbre spécial. Le certificat sera remis à l'intéressé ou à son mandataire. Il sera pris note de ce fait dans le dossier où la personne ayant reçu le document apposera sa signature.

ART. 168. — Le Ministre, ou le Directeur général délégué par lui, classera les dossiers dans le délai prévu par l'article précédent et signera le certificat.

Si vingt jours s'écourent sans qu'un recours en revision ait été formé, la décision sera définitive et la voie gouvernementale sera ainsi épuisée. Chacun pourra toutefois recourir en contentieux devant la troisième chambre du Tribunal suprême.

ART. 169. — L'enregistrement des marques sera inscrit dans des fichiers dont les fiches porteront, avec la reproduction de la marque, les indications et les références nécessaires.

ART. 170. — L'enregistrement des marques sera soumis au paiement des taxes prévues par le Titre à ce destiné, qui seront acquittées en quatre fois, correspondant aux quatre périodes quinquennales. Le premier paiement doit être effectué au moment du dépôt du timbre et les trois autres avant la fin de chaque période quinquennale, au cours du mois anniversaire de la date de l'enregistrement.

Chapitre IV

De la déchéance et de la nullité des marques

ART. 171. — Les marques tomberont en déchéance :

1° par suite de l'extinction de leur durée légale, savoir lorsque vingt ans se sont écoulés depuis l'enregistrement et que

le renouvellement ou la restauration n'ont pas eu lieu;

- 2° pour non paiement d'une taxe quinquennale;
- 3° par extinction de la personnalité à laquelle la marque appartient, sans qu'elle ait été légalement remplacée;
- 4° par la volonté de l'intéressé;
- 5° pour défaut d'usage pendant 5 années consécutives, sauf cas de force majeure dûment prouvé.

ART. 172. — La déchéance des marques sera déclarée d'office par le *Registro* dans les quatre premiers cas et par les tribunaux dans le cinquième.

ART. 173. — Trois ans après la publication de la déchéance, il sera présumé, quel qu'ait été le motif de celle-ci, que le propriétaire a renoncé à la possession de la marque et celle-ci tombera dans le domaine public. Aucune preuve contre cette présomption ne sera admise.

Durant le délai de 3 ans, le propriétaire de la marque conservera les droits que le Code civil lui confère. Il ne pourra toutefois exercer devant le *Registro* les droits nés en vertu du présent décret-loi.

ART. 174. — Les marques tombées en déchéance pourront être restaurées si leurs propriétaires (ou les ayants droit de ceux-ci) le demandent au cours des trois années visées par l'article précédent. Toutefois, il y aura lieu d'acquitter, en sus des droits prescrits pour le renouvellement, la taxe correspondant à la période échue depuis la déchéance.

Le propriétaire d'une marque déchue, ou son ayant droit, pourra également en demander la restauration, même si la déchéance n'a pas encore été publiée par l'Administration. Il y aura lieu, dans ce cas, d'acquitter les droits prévus pour le renouvellement des marques et l'affaire sera traitée comme une demande de renouvellement.

ART. 175. — Lorsque les marques tombées en déchéance contiennent des éléments qui figurent aussi dans d'autres marques, toujours valables, appartenant au même propriétaire, ces éléments ne pourront pas être considérés comme tombés dans le domaine public.

ART. 176. — Les marques seront annulées:

- 1° par suite de renonciation de la part de l'intéressé, faite avant l'expédition du certificat;
- 2° lorsque les droits d'enregistrement n'auront pas été acquittés dans le délai prescrit;
- 3° par suite d'un arrêt définitif des tribunaux.

Dans les deux premiers cas, c'est le *Registro* qui déclarera l'annulation.

TITRE IV

DES MODÈLES

Chapitre I^{er}

Des modèles et dessins en général

ART. 177. — Est considéré comme compris dans ce titre tout ce qui se rapporte à l'enregistrement des modèles d'utilité, des modèles et dessins industriels et des modèles artistiques ayant une application industrielle.

ART. 178. — L'enregistrement des modèles et dessins confère le droit d'exécuter, fabriquer, produire, vendre, utiliser et exploiter l'objet. Ce droit s'acquiert par l'obtention d'un certificat délivré par le *Registro*, sans préjudice des droits des tiers.

ART. 179. — Ces concessions seront faites sans examen préalable portant sur la nouveauté, la propriété et l'utilité, mais avec appel aux oppositions.

ART. 180. — Quiconque aura obtenu, à teneur du présent décret-loi, un certificat d'enregistrement d'un modèle ou dessin sera autorisé:

- 1° à exercer toutes les actions visées par le Titre IX ci-après;
- 2° à s'opposer, devant le *Registro* et sous réserve des prescriptions contenues dans le présent décret-loi, à la délivrance d'un certificat d'enregistrement de modèles qu'il jugerait de nature à porter atteinte à ses droits.

ART. 181. — L'enregistrement des modèles et dessins peut être requis par tout Espagnol ou étranger domicilié en Espagne, personne physique ou morale.

Jouront des mêmes bénéfices les sujets et citoyens des États de l'Union, à teneur de l'article 2 de la Convention de Paris, révisée en dernier lieu à La Haye en 1925.

Les étrangers dont la patrie ne compte pas au nombre des pays de l'Union jouiront des droits reconnus en vertu des traités particuliers. A défaut, le principe de réciprocité sera rigoureusement observé.

Les modèles et dessins déposés au Bureau international, à Berne, conformément à l'Arrangement de La Haye, de 1925, jouiront de la protection légale en Espagne.

Toutefois, les modèles et dessins appartenant à des ressortissants espagnols, qui auraient été directement déposés au Bureau international, ne jouiront de la protection en Espagne qu'après avoir fait l'objet d'un enregistrement direct auprès du *Registro*.

ART. 182. — Pour les effets de l'établissement des règles servant à distinguer ce

qui peut être l'objet d'un modèle industriel ou d'un modèle d'utilité, il y aura lieu de se baser sur ce qui forme l'objet de la protection, à savoir sur ce que le modèle d'utilité protège la forme qui donne naissance à un résultat industriel, alors que le modèle industriel protège uniquement la forme.

ART. 183. — Les pièces suivantes doivent être déposées lors des demandes tendant à obtenir l'enregistrement de modèles et dessins compris sous la présente section:

- 1° une requête indiquant les nom, prénoms ou raison sociale du requérant et de son mandataire, la résidence et le domicile habituel de l'un et de l'autre, la classe du modèle ou dessin, et contenant la déclaration que l'objet est nouveau;
- 2° une description du modèle ou dessin, terminant par une note où les revendications seront exposées, et qui sera accompagnée d'une feuille où la reproduction de l'objet sera collée;
- 3° un cliché de la sorte dénommée « *de linea* »;
- 4° cinquante exemplaires obtenus à l'aide du cliché;
- 5° un bordereau des pièces déposées.

Les dimensions de la description et du cliché seront les mêmes que pour les marques.

Dans les descriptions portant sur des modèles d'utilité il sera, en outre, spécifié en quoi consiste l'utilité ou le nouvel effet que l'on revendique, qu'il s'agisse d'une économie de temps, d'énergie, de main d'œuvre ou d'une amélioration des conditions hygiéniques ou psychophysiologiques du travail.

Les revendications seront également rédigées sur placards, pour la publication dans le *Boletín*, aux frais du requérant, qui acquittera 2 *pesetas* par cent mots ou fractions de ce chiffre.

Chapitre II

Des modèles d'utilité

ART. 184. — Le *Registro* accordera l'enregistrement des modèles d'utilité concernant des instruments, des machines, des dispositifs et des objets, ou parties de ceux-ci, apportant à la fonction à laquelle ils sont destinés un bénéfice ou un effet nouveaux, ou une économie de temps, d'énergie, de main-d'œuvre, ou une amélioration des conditions hygiéniques ou psychophysiologiques du travail.

ART. 185. — Il appartiendra à l'intéressé de déclarer qu'il s'agit d'un modèle d'utilité, ainsi que de décrire les caractéristiques qui constituent la revendication d'utilité et de nouveauté sur la base de laquelle le *Registro*

appréciera si l'objet du dépôt est bien un modèle d'utilité, ou un modèle industriel ou artistique, ou un brevet.

ART. 186. — Les modèles d'utilité seront enregistrés pour une période de 20 ans. Le *Registro* statuera dans chaque cas au sujet de la question de savoir si un modèle d'utilité peut être converti, à la requête du concessionnaire, en un brevet.

ART. 187. — Ne pourra pas faire l'objet d'un modèle d'utilité ce qui tombe sous le coup des interdictions visées par les n^{os} 3, 4, 6 et 7 de l'article 48 concernant les brevets.

ART. 188. — La forme du dépôt des modèles d'utilité sera la même que pour les brevets. La première annuité et les annuités successives seront acquittées dans les mêmes délais.

De même, les concessionnaires de modèles d'utilité seront tenus de prouver la mise en exploitation dans les mêmes formes et conditions que pour les brevets d'importation.

ART. 189. — L'enregistrement sera accordé sans examen préalable portant sur la nouveauté et l'utilité pratique, mais avec appel aux oppositions, à former dans les deux mois qui suivent la publication de la demande dans le *Boletín*.

Les oppositions devront être accompagnées d'une copie, à remettre au requérant.

ART. 190. — Les oppositions seront communiquées aux intéressés, afin qu'ils allèguent, dans les 15 jours, les raisons qu'ils jugent propres à démontrer leur droit préférable. Le *Registro* décidera, en tenant compte des allégations des deux parties.

ART. 191. — Pourront être frappés d'opposition et ne seront partant pas enregistrés à titre de modèles d'utilité les objets :

- 1° qui, à teneur de l'exposé ou des revendications, seront déclarés par le *Registro* devoir être protégés par un brevet ou à titre de modèles industriels;
- 2° contraires à la morale ou à la sécurité publique;
- 3° ayant été exploités en Espagne avant la date de la demande;
- 4° ayant été antérieurement enregistrés à titre de brevets ou de modèles industriels, bien qu'ils n'eussent pas été mis en exploitation;
- 5° pouvant porter préjudice à la production nationale.

Le *Registro* pourra, sans qu'il faille d'opposition, refuser l'enregistrement si le modèle d'utilité est compris dans les cas prévus par les n^{os} 2 et 5.

ART. 192. — Lorsque l'examen des revendications démontre qu'un objet déposé à titre de modèle d'utilité est plutôt du

ressort de la section des brevets ou des modèles industriels ou artistiques, le *Registro* passera l'affaire à la section compétente, avec priorité comptée à partir de la date du dépôt.

ART. 193. — Seront considérés comme nuls les modèles d'utilité :

- 1° lorsqu'il est prouvé que la déclaration affirmant que l'objet n'est ni connu, ni exploité en Espagne (déclaration que le déposant doit faire dans sa demande) ne répond pas à la vérité;
- 2° lorsque les prescriptions des articles 117, 121 et 124 n'ont pas été observées;
- 3° par la volonté de l'intéressé.

La nullité sera déclarée par les tribunaux dans le premier cas et par le *Registro* dans les autres.

ART. 194. — Tomberont en déchéance les modèles d'utilité :

- 1° dont la période de vie légale est écbue;
- 2° que le possesseur a négligé d'exploiter pendant une année, à moins qu'il ne prouve qu'il s'agit d'un cas de force majeure;
- 3° lorsque le paiement d'une annuité n'a pas été fait.

La déclaration de déchéance sera prononcée par le *Registro*, dans la même forme que pour les brevets, sauf en ce qui concerne le cas visé par le n^o 2, qui est de la compétence des tribunaux.

Chapitre III

Des modèles et dessins industriels et artistiques

ART. 195. — Sera considéré comme un modèle industriel tout objet pouvant servir de type pour la fabrication d'un produit et propre à être défini par sa structure, configuration, ornementation ou représentation. Sera considéré comme un dessin industriel toute disposition ou union de lignes ou de couleurs, ou de lignes et de couleurs, pouvant être appliquées, dans un but commercial, à l'ornementation d'un produit, à l'aide d'un procédé quelconque, manuel, mécanique ou chimique ou de la combinaison de ces moyens.

ART. 196. — L'enregistrement d'un modèle ou dessin industriel sera accordé sans examen préalable portant sur la nouveauté et l'utilité, mais avec appel aux oppositions. Celles-ci devront être déposées avec la signature de l'opposant, les pièces nécessaires et la copie prescrite, dans les deux mois à compter de la publication de la demande dans le *Boletín*.

L'opposition sera communiquée au requérant, afin qu'il allègue, dans les 15 jours, les raisons sur lesquelles son droit préfé-

nable est basé. Le *Registro* décidera, en tenant compte des allégations des deux parties.

ART. 197. — Seront considérés comme constituant un seul modèle ou dessin industriel ceux qui se composent de diverses parties indispensables pour former un tout, comme, par exemple, les cartes à jouer, les échecs, les abécédaires, la vaisselle, le jeu du domino, etc.

Pourront également faire l'objet d'une seule demande les dessins ou modèles au nombre de 10 au maximum, lorsque leur application est la même, bien que les objets soient différents, comme une série d'enveloppes, de gravures, etc.

Dans ce cas, tous les objets porteront le même numéro d'enregistrement, accompagné d'une lettre de l'alphabet.

ART. 198. — La durée de la protection des dessins ou modèles industriels sera de dix années. La forme du dépôt, le paiement des taxes et la procédure sera, pour les modèles et dessins industriels et artistiques, la même que pour les marques.

ART. 199. — Les modèles et dessins industriels seront inscrits dans deux registres distincts, destinés l'un aux modèles et l'autre aux dessins.

ART. 200. — Ne pourront pas être enregistrés à titre de modèles et dessins industriels, en sus des objets compris dans les interdictions formulées, en matière de marques, par l'article 137, et pouvant s'appliquer en l'espèce, les récipients et les modèles contenant des dessins qui constituent des marques ou des dénominations.

ART. 201. — Une opposition pourra être formée, et partant l'enregistrement sera refusé, en matière de modèles ou dessins industriels :

- 1° lorsque le modèle ou le dessin est compris dans l'un des cas visés par l'article 200;
- 2° lorsque les caractéristiques de l'objet démontrent qu'il doit être traité à teneur d'un autre titre du présent décret-loi;
- 3° lorsqu'il est prouvé devant le *Registro* que la condition de nouveauté fait défaut.

ART. 202. — Les concessionnaires de modèles et dessins industriels qui désirent se prévaloir des bénéfices de l'Arrangement de La Haye, de 1925, devront faire enregistrer, auparavant, leurs modèles par le *Registro* (1).

La demande de dépôt international des modèles et dessins nationaux sera conforme à ce qui est établi par l'article 148 pour

(1) A ce que nous apprenons, les dispositions du présent article concernent exclusivement la protection en Espagne. (Réd.)

l'enregistrement international des marques, sauf en ce qui concerne l'émolument dû au Bureau international, qui sera :

Pour un seul dessin ou modèle et pour 5 ans . . .	5 fr. suisses
<i>Idem</i> , pour 10 ans . . .	10 » »
Pour un dépôt multiple, pour 5 ans . . .	10 » »
<i>Idem</i> , pour 10 ans . . .	50 » »

ART. 203. — Sont également considérés comme compris dans le présent groupe les modèles et dessins qui constituent la reproduction d'une œuvre d'art, mais sont exploités dans un but industriel. Partant, sont compris dans le présent chapitre les œuvres d'ornementation, les travaux destinés à embellir un produit fabriqué, les photographies originales, etc., indépendamment des droits qui leur appartiendraient au point de vue de la propriété intellectuelle.

ART. 204. — Lorsqu'il s'agit de la reproduction d'œuvres artistiques jouissant des droits découlant de la propriété intellectuelle, il faudra annexer à la demande l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants cause, à moins que l'œuvre artistique ne soit tombée dans le domaine public.

S'il y a un doute à ce sujet, il y aura lieu de demander l'avis de la *Real Academia de Bellas Artes de San Fernando*.

Le requérant devra déclarer, dans la description, quel est l'original qu'il a reproduit.

ART. 205. — Ne pourront pas être admis à l'enregistrement les modèles et dessins dont l'application constituerait une flétrissure et une dépréciation de l'œuvre artistique originale.

ART. 206. — La concession de l'enregistrement d'un modèle ou dessin artistique reproduit ne prive du droit exclusif d'appliquer l'œuvre artistique que par rapport à un seul objet industriel ou à un seul genre d'ornementation. Aussi, les concessionnaires ne pourront-ils point empêcher que des tiers utilisent la même œuvre artistique pour l'appliquer à d'autres objets ou ornements.

Chapitre IV

De la nullité et de la déchéance des modèles industriels

ART. 207. — Les dessins et modèles industriels et artistiques seront considérés comme nuls et de nulle valeur ou effet légaux :

- 1° lorsque le concessionnaire n'aura pas acquitté les droits exigés pour la première période quinquennale dans les délais prévus par le présent décret-loi ;
- 2° lorsque les défauts n'auront pas été réparés dans le délai prescrit ;

3° lorsque l'enregistrement a été accordé par suite d'une erreur de fait manifeste et évidente ;

4° pour des raisons d'opportunité publique, dûment justifiées.

La déclaration de nullité sera prononcée, dans les cas visés par les n^{os} 1 et 2, par le *Registro* et, dans les cas visés par les n^{os} 3 et 4, par le Ministère de l'Économie nationale.

ART. 208. — Les dessins et modèles industriels tomberont en déchéance et dans le domaine public :

- 1° lorsque la période de leur vie légale est échuë ;
- 2° par suite du non paiement de la taxe due pour la deuxième période quinquennale ;
- 3° par la volonté de l'intéressé.

TITRE V

DES NOMS COMMERCIAUX ET DES ENSEIGNES D'ÉTABLISSEMENT

Chapitre I^{er}

Des noms commerciaux

ART. 209. — Seront considérés comme tels les noms patronymiques et les raisons et dénominations sociales, même s'ils ne consistent qu'en des initiales appartenant à des individus, des sociétés ou des entités de toute catégorie qui se livrent à l'exercice d'une profession ou du commerce ou de l'industrie en quelle manifestation que ce soit.

ART. 210. — Les noms commerciaux seront enregistrés pour toute l'Espagne, ses colonies et protectorats, sans préjudice de ce qui est établi par l'article 8 de la Convention de Paris, révisée en dernier lieu à La Haye en 1925.

ART. 211. — Les sociétés industrielles ou commerciales dont le nom commercial consiste en une dénomination de fantaisie doivent faire enregistrer au préalable cette dernière à titre de marque. Toutefois, les noms des entités dont les fins sont bancaires, financières, culturelles, récréatives ou professionnelles pourront être enregistrés sans ladite formalité préalable.

Les sociétés qui s'occupent d'affaires ayant une portée internationale et qui sont dirigées par des *Juntas* ou des Conseils ayant un caractère international devront prouver, pour obtenir l'enregistrement de leur nom commercial, qu'elles possèdent la qualité susdite, en annexant à la copie de leurs statuts un certificat délivré par l'autorité civile de la province où la société a son siège principal.

ART. 212. — L'enregistrement du nom commercial est facultatif et indépendant de

celui que les commerçants doivent opérer à teneur du Code de commerce.

L'enregistrement du nom commercial, comme titre de propriété industrielle, confère le droit à l'usage exclusif du nom et à procéder contre quiconque ferait usage d'un nom identique ou similaire après l'enregistrement.

ART. 213. — Lorsqu'il est demandé l'enregistrement d'un nom commercial qui consiste en un nom n'appartenant pas au requérant, ou qui contient des expressions qualificatives telles que « successeur de », « ancien chargé », « ancien gérant », « fils », « neveu » ou d'autres mentions similaires, il y aura lieu de présenter l'autorisation dûment documentée et la preuve que le requérant y a seul droit.

ART. 214. — Ne pourront pas être enregistrés à titre de noms commerciaux :

- a) les noms demandés par des individus et consistant en des noms collectifs ou en des raisons sociales, à moins que les requérants ne fournissent, à l'aide de documents, la preuve de leur droit à l'emploi d'un nom préexistant ;
- b) les noms demandés par des individus ou des sociétés et pouvant se confondre avec des noms antérieurs, enregistrés pour des fins similaires ;
- c) les dénominations de fantaisie qui ne se distinguent pas d'un nom commercial ou d'une marque antérieurement enregistrés pour les produits ou les fins de la même industrie ou du même commerce ;
- d) les noms contenant des dessins, figures ou signes distinctifs graphiques et ceux compris dans les interdictions formulées, en matière de marques, par l'article 137, en ce qui concerne les dénominations.

ART. 215. — Les sociétés qui demandent l'enregistrement de leur nom commercial doivent fournir la preuve de leur droit par le dépôt de l'acte de constitution de la société.

ART. 216. — Les noms commerciaux ne peuvent être enregistrés qu'au profit des Espagnols ou des étrangers établis en Espagne.

Les noms appartenant à des sociétés étrangères établies en Espagne doivent demeurer rédigés dans la langue du pays d'origine. Si celle-ci est l'espagnol (pays américains de langue espagnole), la nationalité devra être indiquée au-dessous du nom.

Les entités et les ressortissants espagnols ne pourront pas faire enregistrer de noms rédigés en langues étrangères.

ART. 217. — Les mots « espagnol », « espagnole », « national » et autres exprimant la même idée ne seront admis, à titre de

partie constitutive d'un nom commercial, qu'en faveur de ressortissants espagnols ou de personnes morales constituées dans ce pays conformément aux lois nationales.

ART. 218. — Les modifications apportées à un nom commercial feront l'objet d'un nouvel enregistrement.

ART. 219. — La durée de la protection des noms commerciaux est indéfinie. Il y aura toutefois lieu de renouveler l'enregistrement tous les 20 ans.

Le renouvellement pourra être requis par le concessionnaire ou par ses ayants droit, qui devront prouver cette qualité. La procédure sera la même qu'en matière de marques.

Les noms commerciaux non renouvelés à l'échéance de leur vie légale seront déclarés tombés en déchéance, pour les effets de l'enregistrement, dans la forme prescrite en matière de marques.

ART. 220. — Le possesseur d'un nom commercial enregistré possède les mêmes droits que le concessionnaire d'une marque.

ART. 221. — Les oppositions à l'enregistrement, les délais et la procédure sont réglés, en matière de noms commerciaux, de la même manière qu'en matière de marques.

Chapitre II

Des enseignes d'établissement

ART. 222. — Est considéré comme une enseigne d'établissement le nom sous lequel un établissement agricole, industriel ou commercial se fait connaître par le public. Seront partant considérés comme telles les noms avec ou sans prénom, entier ou abrégé, les raisons ou firmes sociales, les dénominations sociales et les appellations de fantaisie.

Les décors des devantures et de l'intérieur des établissements pourront être enregistrés à titre de modèles ou dessins industriels.

ART. 223. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une enseigne d'établissement dont le libellé prouve qu'il s'agit d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale devra être accompagnée d'une pièce prouvant l'existence de cette exploitation.

ART. 224. — Les enseignes d'établissement seront enregistrées pour la ou les circonscriptions municipales indiquées dans la demande.

Partant, il y aura lieu d'indiquer, lors du dépôt, le ou les *Municipios* où l'établissement et les succursales qui forment l'objet de la demande ont leur siège, ainsi que le commerce ou l'industrie qu'ils exercent. Si

les succursales se trouvent sur le territoire d'autres circonscriptions municipales, il faudra procéder à un autre enregistrement, avec priorité découlant de la date de la nouvelle demande.

ART. 225. — Ne pourront pas être enregistrées à titre d'enseignes d'établissement les mentions qui ne se distinguent pas suffisamment des dénominations enregistrées à titre de marque ou de nom commercial, ou d'une autre enseigne appartenant au même *Municipio*.

ART. 226. — Le possesseur d'une enseigne est tenu de communiquer au *Registro* les succursales qu'il ouvrirait au public sous le même nom et dans la même circonscription municipale.

ART. 227. — Lorsqu'une enseigne est utilisée en même temps à titre de marque ou de nom commercial, il y aura lieu de procéder séparément à ces divers enregistrements, car la marque constitue le signe distinctif des objets fabriqués et offerts à la consommation, le nom commercial s'applique aux transactions commerciales et l'enseigne ne s'applique qu'aux devantures, aux vitrines et aux autres accessoires destinés à distinguer un établissement d'autres établissements similaires.

La non-observation des dispositions de l'alinéa précédent, savoir, le fait d'utiliser une enseigne à titre de dénomination destinée à être appliquée aux produits mis dans le commerce, au préjudice d'une marque, sera considérée comme un acte de concurrence déloyale.

ART. 228. — L'enregistrement des enseignes d'établissement et sa durée seront réglés, en tout ce que le présent chapitre ne prévoit pas expressément, par les dispositions rendues en matière de noms commerciaux.

En ce qui concerne la formation des oppositions, la procédure et les délais, il y aura lieu d'observer les règles établies en matière de marques.

ART. 229. — L'enregistrement d'un nom commercial sera nul :

- 1° lorsque la constitution de la société concessionnaire est modifiée;
- 2° lorsque la dénomination consiste en une raison sociale ou en une société et que la constitution de celle-ci n'est pas démontrée;
- 3° dans les cas indiqués en matière d'annulation de l'enregistrement de marques.

L'enregistrement des enseignes sera nul dans les cas visés par les nos 2 et 3.

ART. 230. — Les noms commerciaux et les enseignes tomberont en déchéance :

- 1° lorsque leur vie légale a expiré sans que l'enregistrement ait été renouvelé;

- 2° lorsque la société concessionnaire est dissoute et la personnalité éteinte sans qu'elles soient légitimement remplacées;
- 3° pour non paiement des taxes quinquennales.

ART. 231. — La déchéance sera déclarée d'office, dans les cas visés par les nos 1 et 3, par le *Registro*. Dans le cas visé par le n° 2, elle sera déclarée par les tribunaux compétents, sur demande de la partie intéressée. Il en sera de même pour les cas de nullité visés par les nos 1 et 3 ci-dessus. La nullité sera prononcée, dans le cas visé par le n° 2, par le *Registro*. (A suivre.)

GRÈCE

LOI

CONCERNANT L'EMPRUNT FORCÉ

(Du 1^{er} septembre 1929.)

Dispositions concernant la propriété industrielle

M. P. D. Theodoridès, avocat en matière de propriété industrielle⁽¹⁾, a bien voulu nous informer que la majoration de 40 % dont les taxes grecques de brevets avaient été frappées par la loi concernant l'emprunt forcé, du 1^{er} septembre 1929⁽²⁾, vient d'être supprimée.

Les annuités à payer seront donc à nouveau celles prévues par le décret n° 2749, du 29 décembre 1922⁽³⁾.

IRLANDE (État libre d —)

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE 1928 CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 77, du 29 novembre 1927.)⁽⁴⁾

A teneur et en vertu des dispositions de la loi de 1927 concernant la protection de la propriété industrielle, le Ministre de l'Industrie et du Commerce ordonne ce qui suit :

1. La présente ordonnance pourra être citée comme l'*Industrial property (Amendment) Rules (n° 2), 1928*.

2. L'*Interpretation Act, 1923* (n° 46, de 1923) s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance comme il s'applique à

(1) M. le Dr Alcib. L. Zoipoulos a bien voulu nous communiquer, lui aussi, la nouvelle en question.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 198.

(3) *Ibid.*

(4) Communication officielle de l'Administration irlandaise.

l'interprétation de tout acte des *Oireachtas* postérieur au 1^{er} janvier 1924.

3. La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication.

4. La section 60 du règlement de 1927 concernant la propriété industrielle⁽¹⁾ sera interprétée, produira ses effets et sera considérée comme ayant toujours produit ses effets comme si les mots « 31 juillet 1929 » y étaient insérés au lieu des mots « 31 mai 1928 » qui y figurent actuellement.

5. La lettre a) du n° 33 de l'annexe 6 au règlement précité de 1927 sera interprétée, produira ses effets et sera considérée comme ayant toujours produit ses effets comme si les mots « ou dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement » y étaient insérés au lieu des mots « ou dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement » qui y figurent actuellement⁽²⁾.

LIBÉRIA

LOI

VISANT LE PROGRÈS DES ARTS, DE L'INDUSTRIE,
DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

(Du 23 décembre 1864.)⁽³⁾

SECTION 1. — Il sera établi un office, appelé *Patent Office* et placé sous le contrôle du Secrétaire de l'État, chargé de surveiller, exécuter et accomplir tous actes et démarches touchant à la concession et à la délivrance de brevets d'invention pour les découvertes, inventions et perfectionnements nouveaux et utiles, conformément aux prescriptions de la présente loi ou de celles qui seraient ultérieurement promulguées, et de tenir et conserver les registres, pièces, documents et toutes autres choses appartenant audit office.

SECT. 2. — Il est en outre ordonné que tous les brevets émanant dudit office seront délivrés au nom et avec le sceau de la République de Libéria, signés par le Président de la République et contresignés par le Secrétaire de l'État, et que ledit office devra inscrire lesdits brevets, avec les descriptions et les dessins, dans un registre tenu à cet effet.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 49 et suiv.

⁽²⁾ Il s'agit d'une taxe de procédure (inscription dans le registre du changement de propriétaire) que nous avons omise en son temps (v. *Prop. ind.*, 1928, p. 105). (Réd.)

⁽³⁾ La présente loi manquait à notre collection. Nous n'avions pu en publier qu'un résumé dans notre *Recueil* (tome IV, p. 496). Le Gouvernement de Libéria vient de nous en faire parvenir le texte. Nous nous empressons donc de combler la lacune que notre documentation présentait. (Réd.)

Tout brevet contiendra un titre de l'invention ou de la découverte, court, mais indiquant avec précision la nature et le dessin de celle-ci et la durée, de 20 ans au maximum, pour laquelle est accordé au déposant ou aux déposants, à leurs héritiers, administrateurs, exécuteurs ou cessionnaires le droit et la liberté entiers et exclusifs de fabriquer, exploiter et vendre à des tiers, afin qu'ils l'utilisent, l'invention ou la découverte. Le brevet renverra, pour les détails, à la description, dont une copie y sera annexée, avec les dessins, dans le but de spécifier ce que le breveté revendique comme faisant l'objet de son invention ou de sa découverte.

SECT. 3. — Il est en outre ordonné que tous citoyens ayant découvert ou inventé un art, une machine, une fabrication, un procédé, une composition de matières nouveaux et utiles, ou un perfectionnement nouveau et utile de ceux-ci, ou une application nouvelle et utile d'un objet fabriqué, d'un moyen ou d'un appareil connus à un art, une fabrication, un procédé mécanique ou une composition de matières, pourront déposer auprès du Secrétaire de l'État, à condition que la découverte, l'invention ou l'application ne fussent pas connues ou n'eussent pas été utilisées par des tiers sur le territoire de la République ou décrites dans des livres ou publications parus dans le pays avant la date de leur découverte, une demande écrite tendant à obtenir un brevet et que le Secrétaire de l'État pourra accorder le brevet requis, conformément à la procédure établie. Toutefois, avant qu'un inventeur obtienne un brevet pour son invention, sa découverte ou son application nouvelles, il devra en déposer par écrit une description indiquant aussi la manière où celle-ci est fabriquée, construite, utilisée, appliquée et composée. La description doit être assez complète, claire et exacte pour permettre à une personne experte en l'art ou en la science auxquels l'objet appartient ou se rapproche le plus de fabriquer, construire, appliquer, composer et utiliser celui-ci. Elle doit notamment spécifier et faire ressortir la partie, le perfectionnement ou la combinaison que le déposant revendique comme faisant l'objet de son invention ou de sa découverte. Le déposant doit en outre présenter un ou plusieurs dessins munis de références écrites, lorsque la nature de l'affaire l'exige. Il affirmera en outre sous serment qu'il croit réellement être l'inventeur ou le découvreur premier et original de l'art, de la machine, de la composition, de l'application ou du perfectionnement pour lesquels il demande le brevet, et qu'il croit en outre que ceux-ci n'étaient ni connus, ni exploités sur le territoire de la Répu-

blique avant son invention. Ledit serment, qui doit affirmer aussi que le déposant est un citoyen de Libéria, sera reçu par n'importe quelle personne à ce autorisée par la loi.

SECT. 4. — Il est en outre ordonné qu'après le dépôt de la demande, de la description, des dessins et de la taxe prescrite le Secrétaire de l'État fera ou fera faire l'examen de l'invention ou de la découverte prétendue nouvelle. S'il est convaincu que celle-ci n'a été inventée, découverte ou connue par aucune autre personne dans le pays et qu'elle n'a été décrite dans aucun livre ou autres publications parus dans le pays avant sa découverte par le déposant, il sera tenu de délivrer le brevet. Par contre, s'il estime que le déposant n'est pas le premier inventeur ou découvreur ou que l'objet revendiqué était connu par d'autres personnes dans le pays ou décrit dans une publication quelconque avant la date à laquelle le déposant prétend l'avoir découvert ou inventé, le Secrétaire devra refuser la délivrance du brevet.

SECT. 5. — Il est en outre ordonné que si des étrangers ont inventé ou découvert un art, une machine, une fabrication, un procédé, une composition de matières nouveaux ou un perfectionnement nouveau et utile d'un art, une machine, une fabrication, un procédé ou une composition de matières, ou une application nouvelle et utile d'une substance, une machine ou une composition de matières connues; ou une application nouvelle et utile d'un objet fabriqué, d'un moyen ou d'un appareil connus, à un art, une fabrication, un procédé mécanique ou une composition de matières, l'invention, la découverte ou l'application n'ayant pas été connues ou utilisées par des tiers sur le territoire de la République; ou si des étrangers sont les propriétaires légaux de ces inventions, découvertes ou applications et s'ils expriment le désir de les introduire et de les exploiter dans le pays, le Secrétaire de l'État est tenu de leur délivrer un brevet, conformément à la procédure établie par la section 3. Toutefois, avant qu'un brevet puisse être délivré à un déposant étranger, il faut que celui-ci produise, avec la description de l'invention ou de la découverte revendiquée, un certificat signé et scellé par l'autorité compétente du pays où il demeure ou par un notaire dûment autorisé et attestant que le déposant est l'inventeur premier et original de l'objet revendiqué, ou qu'il a acquis, pour ce pays, le droit, le titre et l'intérêt relatifs à cette invention ou découverte.

SECT. 6. — Il est en outre ordonné que tout étranger ayant obtenu un brevet pour

une invention ou une découverte sera tenu de l'exploiter dans le pays dans les trois ans qui suivent la délivrance, et que tout refus ou toute négligence de la part du breveté seront considérés comme prouvant qu'il laisse tomber son brevet dans le domaine public.

SECT. 7. — Il est en outre ordonné qu'avant que le Secrétaire de l'État prenne en considération une demande de brevet, le déposant devra verser au Trésor ou à l'Office du Secrétaire 25 \$ s'il s'agit d'un ressortissant du pays et 50 \$ s'il s'agit d'un étranger, et que les sommes perçues à teneur de la présente loi constitueront un fonds destiné à payer les appointements du personnel que le Secrétaire de l'État jugera nécessaire pour l'exécution de celle-ci.

SECT. 8. — Il est ordonné que tout brevet pourra faire l'objet d'une cession légale, en tout ou en partie, en vertu d'un acte écrit, et que toute cession et transfert de l'usage exclusif, conféré par le brevet, de fabriquer et d'exploiter l'objet breveté sur tout le territoire de la République ou pour une partie déterminée de celui-ci devront être enregistrés à l'Office du Secrétaire de l'État dans l'année qui suit leur concession.

SECT. 9. — Il est ordonné en outre que toute action en dommages basée sur la fabrication, l'emploi ou la vente de l'objet couvert par le droit exclusif conféré par le brevet et tous procès, controverses et affaires découlant de la présente loi seront connus en droit ou en équité par la Cour suprême de la République de Libéria.

SECT. 10. — Il est ordonné en outre que le Secrétaire de l'État est tenu de faire ou de faire faire des copies fidèles de tous les brevets délivrés, avec les pièces y relatives, que ces copies devront être dûment classées, versées aux archives perpétuelles de l'Office du Secrétaire et mises à la disposition du public aux heures convenables, pour l'examen. Le Secrétaire sera en outre tenu de fournir à quiconque les demande, à des conditions raisonnables, des copies certifiées des brevets et des pièces qui les accompagnent.

TRINIDAD ET TOBAGO

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 76 SUR LES BREVETS, LES DESSINS ET LES MARQUES

(N° 2, du 8 mars 1929.)⁽¹⁾

1. — La présente ordonnance peut être citée comme l'« ordonnance amendée sur

les brevets, les dessins et les marques, de 1929 ».

2. — Les titres et sections suivants sont insérés à la fin du chapitre II de l'ordonnance n° 76 sur les brevets, les dessins et les marques⁽¹⁾:

« Chapitre II A.

Dessins du Royaume-Uni

29 A. — *Tout propriétaire enregistré d'un dessin enregistré dans le Royaume-Uni à teneur du Patents and Designs Act de 1907/1909 ou d'une autre loi qui modifierait ou remplacerait le précédent et toute personne ayant acquis des droits dudit propriétaire enregistré, en vertu d'une cession, transmission ou autre transaction légale, peuvent demander, dans les trois ans qui suivent l'enregistrement du dessin précité, que celui-ci soit enregistré dans la Colonie. S'il y a eu cession ou transmission partielles, toutes les parties intéressées formeront conjointement la demande d'enregistrement.*

29 B. — *Les demandes tendant à obtenir, à teneur de la section précédente, l'enregistrement d'un dessin doivent être adressées au Registrar. Elles seront accompagnées de deux reproductions légalisées du dessin et d'un certificat délivré par le Contrôleur général du Patent Office du Royaume-Uni, contenant toutes les données relatives à l'enregistrement du dessin dans le Royaume-Uni et précisant à quelle date celui-ci est devenu ou deviendra normalement accessible à l'examen du public.*

29 C. — *Sur le dépôt de ladite demande, accompagnée des pièces prescrites par la section 29 B, le Registrar délivrera un certificat d'enregistrement.*

29 D. — *Ce certificat confèrera au déposant, sous réserve de toutes les conditions prévues par la législation de la Colonie, les mêmes droits et privilèges que si le certificat délivré au Royaume-Uni s'étendait à la Colonie.*

29 E. — *Les droits et privilèges ainsi accordés remonteront à la date de l'enregistrement opéré au Royaume-Uni. Ils ne demeureront en vigueur qu'aussi longtemps que l'enregistrement au Royaume-Uni sera valable.*

Toutefois, aucune action en usurpation du copyright relatif au dessin ne pourra être intentée contre l'usage fait de celui-ci avant la date de la délivrance du certificat d'enregistrement dans la Colonie.

29 F. — *Le tribunal aura le pouvoir de déclarer, en présence d'une plainte formée par une personne alléguant que ses intérêts ont été lésés par la délivrance d'un certificat d'enregistrement, faite à teneur de la section 29 C, que les droits et privilèges exclusifs*

accordés par ce certificat n'ont pas été acquis pour l'un des motifs pour lesquels l'enregistrement opéré au Royaume-Uni peut être annulé à teneur de la loi qui y est en vigueur.

29 G. — *Toute personne ayant acquis, en vertu d'une cession, transmission ou autre transaction légale, les droits et privilèges accordés par un certificat d'enregistrement délivré à teneur de la section 29 C ou un intérêt quelconque dans ces droits, pourra demander au Registrar, de la manière prescrite, l'inscription dans le registre de la cession, transmission ou autre transaction légale affectant le droit ou lui conférant un intérêt dans ce droit.*

29 H. — *Le Registrar peut, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, rendre les règlements généraux ou prendre les dispositions qu'il juge convenables pour régler la procédure relative au présent chapitre et pour prescrire les taxes à acquitter pour les démarches faites à teneur de ce dernier.*

29 I. — *En dépit des dispositions des sections 26 et 55 de la présente ordonnance, aucun dessin enregistré à teneur du présent chapitre ne sera accessible à l'examen du public (exception faite pour le propriétaire, ou pour une personne autorisée par lui par écrit à ce faire, ou par le Registrar, ou par le tribunal) avant la date à laquelle il l'est devenu au Royaume-Uni.*

29 J. — *Toute prorogation au Royaume-Uni de la période de copyright protégeant un dessin enregistré à teneur du présent chapitre sera notifiée au Registrar, qui devra, sur des preuves suffisantes et contre paiement de la taxe prescrite, inscrire la prorogation dans le registre, de la manière prescrite.*

29 K. — *En ce qui concerne les dessins enregistrés à teneur du présent chapitre, le Registrar pourra, sur la demande écrite du propriétaire enregistré et contre paiement de la taxe prescrite:*

1° *radier l'enregistrement d'un dessin, soit complètement, soit par rapport à tel ou tel produit pour lequel le dessin a été enregistré;*

2° *corriger toute erreur de plume commise dans ou par rapport à une demande formée à teneur de la présente ordonnance ou à une inscription faite dans le registre;*

3° *inscrire dans le registre tout changement affectant le nom ou l'adresse de la personne enregistrée à titre de propriétaire d'un dessin.»*

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration britannique.

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1926, p. 36 et suiv.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES

ORDONNANCE

DU COMITÉ EXÉCUTIF CENTRAL ET DU CONSEIL
DES COMMISSAIRES DU PEUPLE DE L'U. D. R. S. S.
PORTANT MODIFICATION ET COMPLÉMENT DU
DÉCRET DU 12 SEPTEMBRE 1924, RELATIF
AUX BREVETS D'INVENTION

(Du 28 août 1929)⁽¹⁾

Le Comité exécutif central et le Conseil des Commissaires du peuple de l'U. d. R. S. S. ont décidé ce qui suit :

Les articles 19, 27 (première phrase) et 39 (premier alinéa) du décret du 12 septembre 1924 concernant les brevets d'invention⁽²⁾ et l'annexe n° 2 à la présente ordonnance reçoivent la forme suivante :

« ART. 19. — Dans les affaires de brevet, il y aura lieu d'acquitter une taxe : a) pour toute demande tendant à obtenir un brevet (taxe de dépôt); b) pour tout recours formé, contre une décision prise par le Comité des inventions, par les personnes ayant demandé le brevet; c) pour toute requête tendant à obtenir l'inscription dans le registre d'une annotation relative à la cession des droits découlant d'un brevet et à la concession de licences.

En outre, le titulaire du brevet est tenu d'acquitter chaque année une taxe destinée à maintenir le brevet en vigueur.

Les porteurs de licences de brevets peuvent acquitter les annuités au nom du titulaire. Ils possèdent, à défaut de conventions contraires, le droit d'exiger du titulaire le remboursement des sommes ainsi versées.

La liste des personnes libérées de la charge de payer les taxes ainsi que le mode de paiement et le montant de celles-ci sont indiqués dans l'annexe n° 2 à la présente ordonnance. »

La note *ad* article 19⁽³⁾ demeure telle quelle.

« ART. 27 (première phrase). — La déclaration d'une invention en vue de l'obtention d'un brevet doit être faite par une demande écrite adressée au Comité des inventions et accompagnée des pièces énumérées par des prescriptions spéciales qui seront arrêtées par le Comité et approuvées par le Directoire du Conseil suprême économique du peuple.

Les demandes des personnes qui ne sont pas libérées de l'obligation d'acquitter une taxe de dépôt doivent être accompagnées de l'original du récépissé constatant ce paiement; les autres doivent être accompagnées de la preuve du droit au non-paiement de la taxe de dépôt (annexe 2). »⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Nous devons la communication de la traduction allemande de ce texte (lequel a été publié dans le n° 512, du 15 septembre 1929, du Recueil des lois et ordonnances de l'U. d. R. S. S.) et du suivant à l'obligeance de M. le Dr A. Targonski, à Berlin-Schönberg, Tempelhoferweg, 9. (Réd.)

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1924, p. 250 et suiv. (Réd.)

⁽³⁾ Voir Prop. ind., 1924, p. 251, 1^{re} colonne, *in fine*. (Réd.)

⁽⁴⁾ Le reste de l'article (phrases 2, 3, 4 et 5) demeure tel quel. (Réd.)

« ART. 39 (premier alinéa). — Contre la décision concernant la délivrance ou le refus du brevet, il peut être recouru auprès d'un organe spécial du Comité, agissant à teneur des dispositions relatives à celui-ci (art. 25). Les motifs pour lesquels la décision ne satisfait pas le recourant doivent être exposés en détail. Lorsqu'il s'agit d'un refus, le droit au recours contre la décision appartient au déposant. Si, par contre, la décision ordonne la délivrance du brevet, ledit droit appartient soit au déposant (au cas où le brevet ne lui aurait pas été délivré dans la forme à laquelle il a donné son approbation avant la publication de la déclaration), soit à toute tierce personne intéressée. Le recours doit être formé au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de la décision du Comité.

Les recours formés par des personnes ayant déposé une demande de brevet et n'étant pas libérées de l'obligation d'acquitter une taxe de dépôt doivent être accompagnés du récépissé constatant le paiement de la taxe de recours (lettre b de l'article 19). »⁽¹⁾

ANNEXE 2

Règles relatives aux taxes de brevets

1. Pour toute demande tendant à obtenir un brevet, il y a lieu d'acquitter, au moment du dépôt (sauf les cas prévus par les n°s 2 et 3 ci-dessous), une taxe de dépôt (lettre a de l'article 19) dont le montant est établi comme suit :

a) si le dépôt est opéré par l'auteur de l'invention (inventeur) ou par ses héritiers, 10 roubles ;
b) dans tous les autres cas, 50 roubles.

2. Sont libérés de l'obligation d'acquitter la taxe de dépôt les inventeurs (et leurs héritiers) suivants :

- a) les ouvriers et employés travaillant soit dans des organes d'État ou publics, ou dans des organisations coopératives de l'U. d. R. S. S. ou des Républiques confédérées, soit dans des entreprises privées ou auprès de particuliers, sur le territoire de l'U. d. R. S. S. ;
b) les agriculteurs possédant le droit de vote soviétique ;
c) les étudiants ;
d) les personnes qui appartiennent à l'armée des travailleurs rouges et des paysans ;
e) les chômeurs inscrits aux Bourses du travail, les invalides de guerre et les victimes d'accidents de travail qui dépendent des œuvres de prévoyance sociale ;
f) les membres d'Unions industrielles et ouvrières enregistrées et les travailleurs à domicile qui n'exploitent pas de forces salariales ;
g) les autres indigents de l'U. d. R. S. S., sur une décision spéciale du Comité des inventions.

3. Sont également libérées de l'obligation d'acquitter la taxe de dépôt les établissements et entreprises qui émargent au budget de l'État ou à un budget local, qui possèdent, à teneur de l'ordonnance sur les brevets, le droit de se prévaloir des inventions faites par leurs ouvriers et employés.

4. En cas de cession, de la part de l'auteur de l'invention ou de ses héritiers, avant la publication de la décision relative à la délivrance du brevet, les cessionnaires doivent acquitter la différence établie, pour la taxe de dépôt, à teneur de la lettre b) du n° 1 ci-dessus.

5. La taxe de dépôt ne sera remboursée que dans le cas des taxes payées pour le dépôt d'inventions déclarées secrètes par le Comité.

6. Si le Comité exige la division d'un dépôt en plusieurs demandes isolées, les taxes de celles-ci seront calculées en tenant compte de la taxe déjà acquittée pour le dépôt original.

7. La taxe de recours se monte, si celui-ci est formé par l'auteur de l'invention ou par ses héritiers, non libérés de l'obligation d'acquitter la taxe de dépôt, à la moitié de cette dernière.

Les recours basés sur des inventions reconnues secrètes et ceux formés par des personnes demandant l'annulation de brevets ne seront frappés d'aucune taxe.

8. A partir du jour de la publication de la décision du Comité relative à la délivrance du brevet, il est établi, sauf pour les cas prévus par les n°s 9, 10 et 11, une taxe annuelle, du montant suivant :

1 ^{re} à 3 ^e annuité	50 roubles par an
4 ^e »	75 » » »
5 ^e »	100 » » »
6 ^e »	125 » » »
7 ^e »	175 » » »
8 ^e »	225 » » »
9 ^e »	275 » » »
10 ^e »	325 » » »
11 ^e »	375 » » »
12 ^e »	425 » » »
13 ^e »	475 » » »
14 ^e »	525 » » »
15 ^e »	575 » » »

L'augmentation de 50 roubles par an est également applicable aux annuités ultérieures en cas de prolongation de la durée du brevet.

9. En ce qui concerne les personnes, les établissements et les entreprises libérées de l'obligation d'acquitter la taxe de dépôt, ainsi que leurs ayants cause, pourvu qu'ils soient des organes d'État ou des organisations publiques, notamment coopératives, les annuités de brevets ne seront perçues qu'à partir de l'année où l'invention a été exploitée industriellement. Elles se monteront aux sommes suivantes :

⁽¹⁾ Le reste de l'article demeure tel quel. (Réd.)

1 ^{re} à 3 ^e annuité	5 roubles par an		
4 ^e	15 » » »		
5 ^e	25 » » »		
6 ^e	35 » » »		
7 ^e	45 » » »		
8 ^e	55 » » »		
9 ^e	65 » » »		
10 ^e	75 » » »		
11 ^e	90 » » »		
12 ^e	105 » » »		
13 ^e	120 » » »		
14 ^e	135 » » »		
15 ^e	150 » » »		

La cession des droits découlant du brevet ou la concession d'une licence seront assimilées à l'exploitation de l'invention.

10. Pour un brevet additionnel, délivré au titulaire du brevet principal, il ne sera pas perçu de taxes. Si un brevet additionnel, délivré au titulaire du brevet principal, est transformé en un brevet indépendant, il y aura lieu de payer les taxes à teneur des n^{os} 8, 9 et 11.

11. Aucune taxe n'est perçue pour les brevets délivrés pour des inventions déclarées secrètes.

Si le secret est levé, les taxes seront perçues à partir de l'année où l'invention a cessé d'être secrète, année qui sera considérée comme constituant la première annuité du brevet.

12. Par décision du Comité des inventions, le paiement des annuités de brevet peut être suspendu pendant un délai par lui établi et admis par termes. Ce bénéfice ne pourra cependant être accordé que jusqu'au moment où l'exploitation de l'invention donnera lieu à un gain effectif.

13. Les annuités doivent être acquittées d'avance, dans les deux premiers mois de chaque année.

14. Le non-paiement des annuités dans le délai prescrit est frappé d'une amende, dont le montant est établi par l'ordonnance concernant les taxes (Recueil des lois, 1925, n^o 70, p. 518). Si le breveté néglige de payer une annuité pendant plus de 6 mois, le droit au brevet tombe en déchéance (art. 20, lettre *b* du décret du 12 septembre 1924).

15. Toute annotation faite au registre des brevets au sujet d'une cession des droits découlant du brevet et à la concession de licence est soumise au paiement de la taxe suivante :

- a) pour la cession, 50 roubles;
- b) pour la licence, 25 roubles.

16. La procédure relative aux taxes sera établie par des instructions données par le Conseil économique suprême du peuple de l'U. d. R. S. S., après entente avec le Commissariat du peuple pour les finances.

II

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
DU 12 FÉVRIER 1926 RELATIVE AUX MARQUES
DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Du 28 août 1929.)⁽¹⁾

Le Comité exécutif central et le Conseil des Commissaires du peuple de l'U. d. R. S. S. ont décidé ce qui suit :

1. L'article 21 de l'ordonnance du 12 février 1926 concernant les marques de fabrique ou de commerce⁽²⁾ reçoit la forme suivante :

« ART. 21. — L'enregistrement et le renouvellement des marques et la formation de recours contre des décisions négatives prises par le Comité des inventions sont soumis à la taxe établie par l'annexe à la présente ordonnance ».

2. Les articles 1 et 3 des règles concernant l'établissement de taxes pour l'enregistrement et le renouvellement des marques (annexe à ladite ordonnance) reçoivent la forme suivante :

« ART. 1. — Pour la délivrance d'un certificat accordant le droit exclusif d'utiliser une marque, il sera perçu une taxe proportionnée à la durée de validité du certificat et comportant le paiement de 25 roubles par an.

ART. 3. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque ou le transfert du certificat au nom d'un nouveau propriétaire sera soumise à une taxe spéciale de dépôt de 25 roubles.

Toute demande en prolongation de la durée de validité d'un certificat de marque sera frappée d'une taxe de 5 roubles.

Tout recours contre une décision négative du Comité sera soumis au paiement d'une taxe de 10 roubles.

Les taxes de dépôt et de renouvellement ne seront en aucun cas remboursées.

Les demandes et les recours non accompagnés de la taxe prescrite ne seront pas pris en considération. »

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA CESSION DES MARQUES DE FABRIQUE
DU DE COMMERCE

Les législations qui règlent la cession des marques concordent d'une manière générale en ce qui concerne les formalités à observer pour que la cession devienne opposable aux tiers. En revanche, elles présentent des di-

⁽¹⁾ Publiée dans le Recueil des lois et ordonnances de l'U. d. R. S. S., n^o 513, du 15 septembre 1929.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 94.

vergences considérables sur la question de savoir si la marque peut être transmise sans que le fonds de commerce dont elle sert à désigner les produits soit cédé en même temps.

Si nous sommes bien renseigné et pour autant que les textes consultés permettent d'avoir une opinion à ce sujet, les pays de l'Union où la cession peut se faire sans le fonds de commerce sont les suivants : Canada, Cuba, Espagne, Estonie, France, Italie, Maroc, Tunisie et Turquie.

Il y a, en revanche, un lien indissoluble entre la marque et l'établissement dans les pays unionistes suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Dantzig, États-Unis, Grèce, Hongrie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie-Croatie-Slovénie, Suisse, Tchécoslovaquie.

Dans une troisième catégorie de pays unionistes, le principe de la dépendance entre la marque et l'établissement a subi certains tempéraments. Ainsi, en Grande-Bretagne, en Australie, en Nouvelle-Zélande, la marque peut devenir la propriété de plusieurs établissements différents quand une association s'est dissoute et que les anciens associés se sont partagé la clientèle. Au Danemark, en Finlande et en Suède le droit de faire usage de la marque pour une partie des marchandises peut être conservé par le cédant. Au Mexique, la marque peut être transmise comme tout autre droit, mais à la condition qu'on y fasse figurer le nom de l'acquéreur quand il s'agit d'une marque verbale ou d'une marque figurative contenant aussi des noms et dénominations.

La question est réglée ainsi d'une manière qui varie d'un pays à l'autre et, sur le terrain international, elle n'a pas reçu non plus de solution uniforme. En effet, la Convention d'Union est absolument muette en ce qui concerne la cession des marques ; comme elle proclame le principe qui veut que, dans les pays contractants, les ressortissants des autres pays unionistes soient assimilés aux propres nationaux, chaque pays appliquera sa loi nationale quand il s'agira de cessions de marques, même si un étranger y participe.

Quant à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique, il ne modifie pas les législations des pays contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement dont elle distingue les produits. D'après la rédaction adoptée à La Haye, les législations nationales restent applicables soit que l'acquéreur de la marque se trouve dans le même pays que le cédant, soit qu'il se trouve dans un autre pays et que la cession ait

ainsi pour conséquence d'attribuer à la marque un autre pays d'origine.

Cette liaison indissoluble entre la marque et l'établissement empêche d'accorder à plusieurs maisons des droits sur la même marque. Or, « les différentes formes de l'organisation du commerce moderne, les trusts, les cartels, la création de firmes extérieurement distinctes qui sont étroitement liées avec leur firme-mère, le partage de la fabrication et du commerce concernant le même produit entre deux firmes liées »⁽¹⁾, toutes ces formes modernes font paraître désirable, sinon nécessaire, une réforme des dispositions nationales ou internationales qui régissent la matière.

Il est clair qu'ici comme partout ailleurs les idées se heurtent. Partisans de la réglementation rigoureuse actuelle et partisans d'une réforme prétendue nécessitée par les besoins du commerce ont, les uns et les autres, de bons arguments à faire valoir. Aussi ne pouvons-nous pas avoir la prétention de proposer dans la présente étude une solution susceptible de rallier tous les suffrages. Nous devons nous borner à donner un aperçu des plus récentes opinions exposées en ce qui concerne la cession des marques, avec ou sans l'établissement, tant dans la doctrine que dans les nombreux congrès qui se sont occupés de cette question complexe.

L'Union sur la propriété industrielle n'était pas encore constituée qu'on considérait déjà, dans les congrès internationaux, la marque comme indissolublement liée à l'établissement. En effet, le congrès qui a eu lieu à Paris en 1878 posait en principe que, « sauf convention contraire publiée, la marque suit le sort de l'entreprise dont elle sert à caractériser les produits », et le congrès de 1889, au même lieu, s'est rallié à cette manière de voir. On envisageait donc qu'il fallait des formalités et une convention spéciales pour que la transmission d'une entreprise n'entraînât pas *eo ipso* transmission de la marque. Avec le temps, ce principe a subi des tempéraments; on ne considérait plus la marque comme un accessoire qui suit nécessairement le principal, mais, jusqu'à l'année dernière, il ne serait venu à l'idée de personne de dire dans certains pays que la marque pût être transmise sans l'entreprise. Il a fallu que la question fût mise à l'ordre du jour du Congrès de l'Association internationale, convoqué à Rome en 1928, pour que se fissent jour des doutes sur l'opportunité d'un lien aussi indissoluble entre la marque et l'entreprise.

Avant le congrès même, les différents groupes nationaux ont étudié la question sur des rapports présentés dans leur sein. Comme bien l'on pense, ces rapports formulent des conclusions qui varient d'un pays à l'autre. A Rome, l'entente ne put se faire. Après une discussion nourrie, les délégués se rendirent compte qu'une solution satisfaisante pour tous était difficile à trouver et ils désignèrent un Comité spécial pour continuer, d'entente avec la Chambre de commerce internationale, l'étude commencée. L'importance et la difficulté du problème sont telles qu'il nous a paru indiqué de donner dans notre organe un aperçu de la situation actuelle révélée par les rapports présentés et les discussions qui ont eu lieu. Et pour cela il convient, nous semble-t-il, de prendre sommairement connaissance des rapports qui ont été présentés dans les sociétés nationales ou dans les groupes nationaux de l'Association internationale, ainsi que des résolutions votées par ces groupes et sociétés.

Dans sa réunion du 15 mars 1928, le groupe allemand de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle avait déjà procédé à l'étude de cette question du transfert des marques. La discussion avait été introduite par un fort bon rapport rédigé par le Dr Alfred Baum, avocat. Après un exposé de la doctrine et de la jurisprudence non seulement en Allemagne, mais encore dans plusieurs des principaux pays, M. Baum exprimait l'avis que, dans les cas où le public ne risque pas d'être induit en erreur, on peut admettre aussi bien la conclusion de contrats de licence que les transferts tacitement consentis, c'est-à-dire les cas où le propriétaire d'une marque enregistrée consent à l'enregistrement de la même marque en faveur d'un tiers. Toutefois, le contrat de licence ou le transfert ne pourraient être reconnus que pour autant qu'ils n'entrent pas en conflit avec les dispositions sur la répression de la concurrence déloyale.

Au cours de la discussion, l'agent de brevets Werner préconisa l'adoption d'une prescription légale portant que la même marque ne pourrait pas être enregistrée pour les mêmes produits en faveur d'une tierce personne. Il entendait prohiber entièrement le transfert libre, même quand les deux déposants sont d'accord, et empêcher ainsi que la loi fût tournée, comme elle l'est fréquemment dans la pratique. L'agent de brevets Bueren, en revanche, se prononça pour le transfert absolument libre, la communauté n'ayant que rarement intérêt à ce que la disposition qui interdit le transfert sans l'entreprise soit observée.

Comme il s'agissait de la préparation d'un congrès international, le président ne fit pas voter sur les questions régies uniquement par le droit interne. Mais, dans le domaine international et sur la proposition de M. Pinzger, conseiller au *Kammergericht* (Cour d'appel), à laquelle se rallia le rapporteur, M. Baum, le groupe adopta une résolution proposant d'insérer dans l'article 10^{bis} de la Convention d'Union, sous n° 3, un texte disant : « *Le transfert des marques sans l'entreprise est déloyal (unlauter)* »⁽¹⁾.

Le rapport autrichien présenté au Congrès de l'Association internationale à Rome, sans nom d'auteur, s'étend notamment sur les difficultés qui naissent dans le domaine international du fait que la marque et l'entreprise sont étroitement liées. Sans formuler de propositions formelles, il relève cependant que, à son avis, la préférence devrait être donnée au système du transfert absolument libre de la marque. C'est aussi le point de vue adopté, ainsi qu'on le verra plus loin, par l'Assemblée permanente autrichienne des délégués en matière de propriété industrielle et par le groupe autrichien de la Chambre de commerce internationale.

Pour le groupe français de l'Association internationale, la question du transfert des marques ne pouvait pas faire l'objet d'un rapport bien circonstancié, puisque le système appliqué en France est celui de la liberté complète du transfert. Aussi le rapporteur, M. Chabaud, ne la traite-t-il qu'incidemment et se borne-t-il à constater qu'une réglementation uniforme du transfert soulève de très grosses difficultés. Il n'examine la question qu'en se plaçant au point de vue de l'indépendance des marques et il critique que la dépendance réciproque des marques peut avoir pour conséquence d'obliger le cédant d'une marque à se conformer à la législation de plusieurs pays.

En ce qui concerne le transfert, le rapport de M. Chabaud ne contient pas de proposition formelle.

Le rapporteur de la Délégation britannique, M. Burrell, expose les difficultés qui résultent, dans les relations internationales, de ce que, en un grand nombre de pays, la marque ne peut pas être transférée sans l'entreprise. Ce principe empêche le transfert partiel, c'est-à-dire le transfert d'une marque par un négociant qui en possède plusieurs autres, ou le transfert pour certaines marchandises d'une classe déterminée. Après l'enregistrement de la marque dans un pays étranger, il empêche la création dans ce pays d'une compagnie auxiliaire à laquelle l'entreprise et la marque puissent

(1) Voir exposé introductif présenté par M. Ostertag au Congrès de l'Association internationale de la propriété industrielle tenu à Rome en 1928.

(1) Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1928, p. 343.

être transmises. Il empêche enfin de fabriquer et de vendre le produit dans deux établissements séparés.

Se basant sur le fait que les restrictions apportées au transfert sont destinées à préserver le public de la fraude, M. Burrell propose de dire dans le régime international que chaque marque peut être transférée librement, sous réserve toutefois d'une clause générale en vertu de laquelle aucun pays ne pourra être tenu de reconnaître l'efficacité d'un transfert quand le cessionnaire a l'intention de faire usage de la marque pour tromper le public.

Amalgamant les deux questions de l'indépendance et du transfert des marques, M. Burrell propose l'adoption d'un article portant que « *les marques enregistrées dans les différents pays en faveur des ressortissants de l'Union sont indépendantes des marques dans les autres pays, unionistes ou non, et peuvent être transférées pour tout ou partie des produits auxquels elles sont destinées, et cela indépendamment de l'existence ou de la non-existence d'un transfert dans les autres pays, fût-ce même le pays d'origine. Toutefois, cette disposition n'oblige pas les pays à considérer comme valable la cession d'une marque quand le cessionnaire se propose de l'employer pour tromper le public* ».

Dans son rapport présenté au nom de la Délégation italienne, M. de Sanctis fait d'abord remarquer que, d'après une théorie énoncée notamment par M. Ghiron, la marque sert non seulement à distinguer les produits d'un établissement de ceux de l'établissement concurrent, mais encore à acquérir, à conserver et à augmenter la clientèle. La loi ne doit pas se borner à interdire les confusions; elle doit encore protéger le propriétaire de la marque pour qu'il puisse tirer loyalement profit de ce moyen de conquérir le marché.

Partant de ce point de vue, M. de Sanctis admet qu'en cas de cession d'une branche de commerce complète, la marque peut également être cédée pour les marchandises qui y sont comprises. Une cession de ce genre n'est pas de nature à induire le public en erreur, puisque l'ancien et le nouveau titulaire ne se font pas concurrence pour les produits revêtus de la marque. Sans doute la cession partielle est soumise à la condition absolue qu'elle n'implique aucun risque de confusion; en d'autres termes, la marque doit continuer à être liée à l'organisme industriel ou commercial auquel le public a accordé sa confiance en donnant sa préférence à la marque. Mais c'est au juge à décider quels sont les éléments essentiels de cet organisme. Il s'agira tantôt d'une entreprise, tantôt d'une source minérale, tantôt enfin d'un système de pro-

duction et autres exploitations du même genre. Il faut que la cession puisse être limitée à un ou plusieurs des produits pour lesquels la marque est enregistrée.

M. de Sanctis ne tranche pas le point de savoir si l'on pourrait admettre une cession purement territoriale, en ce sens que certaines entreprises dans un plusieurs pays pourraient être cédées tout en maintenant plusieurs sources de production employant la même marque pour le même produit. Il fait toutefois remarquer que cette manière de faire soulèverait des difficultés considérables, car le cédant et le cessionnaire pourraient devenir concurrents et la marque qu'emploieraient les deux provoquerait fatalement des confusions dans le public.

Les propositions de M. de Sanctis étaient formulées comme suit :

- a) *il sera inséré dans la Convention d'Union et dans l'Arrangement de Madrid des dispositions facilitant la cession partielle de la marque pour une ou plusieurs des catégories de produits auxquels elle s'applique, en même temps que celle de la branche correspondante de commerce ;*
- b) *la Convention d'Union réglera comme faculté minima des États unionistes la cession partielle prévue dans l'alinéa a), sous réserve de la législation intérieure pour la répression des actes de nature à induire le public en erreur ;*
- c) *l'Arrangement de Madrid réglera la cession précitée avec toutes les facilités du dépôt international et au moyen d'une procédure aussi simple que possible ; l'examen de la validité de la cession ne tombera pas dans la compétence ou sous la responsabilité du Bureau de Berne, si les pièces justificatives fournies répondent à la forme prescrite.*

Au sein du groupe suisse de l'Association internationale, la discussion a été introduite par deux rapports qui aboutissent à des conclusions opposées.

Le premier rapport, présenté par M. Kubli, de Bâle, se prononce en faveur d'une liberté plus grande dans le transfert des marques. La loi suisse, dit-il, dispose, en son article 11, que la marque ne peut être transférée qu'avec l'entreprise dont elle sert à distinguer les produits. Mais, déjà maintenant, il est permis en droit suisse de scinder un établissement mixte tel, par exemple, qu'une fabrique de couleurs et de produits pharmaceutiques en deux parties, et d'en transmettre une avec les marques qu'elle emploie. En revanche, si l'entreprise se borne à abandonner la fabrication de certains produits rentrant dans sa branche, la marque ne peut passer à autrui qu'en vertu d'un nouvel enregistrement qui ne

jouit naturellement pas de la même priorité que le premier.

Pour les relations internationales, il devrait être possible de transférer toutes les marques d'une entreprise à un établissement situé à l'étranger, sans que, pour autant, la situation dans le pays d'origine soit modifiée. Une maison peut se trouver dans la nécessité de fonder des succursales à l'étranger, puis de les rendre par la suite indépendantes. En raison de cette nécessité, les dispositions concernant le transfert des marques devraient être élargies. Le transfert pour l'exploitation dans un autre pays serait admissible quand le nouveau propriétaire reçoit tous les droits de fabrication et de vente de la maison métropole ou au moins une partie de ces droits; mais il sera nécessaire que la totalité des marques du cédant soit transmise pour l'exploitation à l'étranger. La cession de quelques marques seulement serait inadmissible, parce qu'elle donnerait lieu à des confusions. Pour que l'établissement à l'étranger puisse être considéré comme indépendant, il faut que lui soient transmis non seulement le droit de vente, mais encore le droit de fabrication.

La cession territoriale devrait pouvoir s'appliquer également aux marques internationales. Elle serait notifiée avec les pièces justificatives au Bureau international, qui l'enregistrerait et la notifierait. Une cession de ce genre ne laisserait pas de soulever d'intéressantes questions. La procédure de renouvellement devrait être remaniée. Est-ce le titulaire de la marque internationale originaire qui devrait faire les démarches prescrites pour le renouvellement? Ou ce soin incomberait-il aussi au bénéficiaire d'une cession territoriale? Le rapporteur voudrait que les deux eussent le droit de faire renouveler l'enregistrement, car, dit-il, il existera toujours entre les deux entreprises un lien économique, sinon juridique, très étroit, et c'est la maison métropole qui voudra procéder au renouvellement de toutes les marques.

Quand le propriétaire d'une marque cède à un tiers le simple droit de faire usage de sa marque, on se trouve en présence d'une licence. Un contrat de ce genre a une importance toute spéciale dans l'industrie chimico-pharmaceutique. Admettons par exemple qu'une fabrique mette dans le commerce des poudres dont le pharmacien fait des solutions, des ampoules, des tablettes, etc. Dans la plupart des pays, le pharmacien est réputé avoir le droit de faire usage de la marque verbale qui couvre le produit quand il livre, sur ordonnance médicale, la marchandise modifiée. Mais sans ordonnance du médecin, c'est-à-dire quand il s'agit de

grandes quantités, le cas est réglé en général par un contrat de licence. Il est surprenant, dès lors, que la licence en matière de marques ne soit pas encore reconnue partout. Aussi le rapporteur propose-t-il de permettre que, sous certaines conditions, une licence soit accordée à un établissement étranger indépendant pour les marques nationales comme pour les marques internationales. Il importe souvent de pouvoir sévir avec rapidité contre les usurpateurs de la marque; c'est pourquoi il serait indiqué de prévoir des licences exclusives autorisant ceux qui en bénéficient à actionner eux-mêmes en contrefaçon. Les licences exclusives seraient inscrites au registre national et au registre international. Quant à l'inscription des licences ordinaires, elle aurait bien pour conséquence de donner à ces contrats une publicité plus grande, mais elle encombrerait tellement les registres qu'il est préférable d'y renoncer.

Le deuxième rapporteur, M. Martin-Achard, a exposé un tout autre point de vue que celui de M. Kubli. Il existe, dit-il, sur la nature du droit à la marque deux théories qui ont reçu en Allemagne les noms de « *Persönlichkeitstheorie* » et de « *Eigentumstheorie* ». Avec la « *Persönlichkeitstheorie* », le droit à la marque est de la même nature que le droit au nom. Elle est donc universelle en principe et comme elle a pour but d'indiquer les rapports existant entre une entreprise déterminée et les produits de cette dernière, elle ne peut faire l'objet ni d'une cession sans transfert de l'entreprise, ni d'une licence. Dans la « *Eigentumstheorie* », en revanche, le droit à la marque est considéré comme un bien meuble que le titulaire s'est créé de toutes pièces par un effort continu, et dont il doit donc pouvoir disposer à son gré.

En Suisse, la loi est basée sur la « *Persönlichkeitstheorie* »; elle exige pour la validité de la cession d'une marque le transfert simultané de l'entreprise. La jurisprudence consacre ce principe, mais en le tempérant de concessions faites aux nécessités de la vie pratique. Ainsi, le Tribunal fédéral a reconnu valable la division territoriale d'une marque parce qu'il y avait eu, en même temps, reprise de deux branches différentes de l'entreprise, soit la fabrication de montres destinées aux pays d'Europe, et la fabrication de montres destinées aux pays d'outre-mer, constituant deux branches de fabrications distinctes. Dans un autre arrêt, le même Tribunal admet que le transfert conditionnel et de durée limitée d'une marque est légal s'il accompagne le bail à ferme de l'entreprise pour la même période.

M. Martin-Achard estime qu'il faut rester fidèle au principe posé par les législations

qui n'admettent la cession qu'avec le fonds. La marque aliénée indépendamment des produits auxquels elle est destinée trompe le public au lieu de le garantir. En tout état de cause, à moins d'abandonner la « *Persönlichkeitstheorie* », on doit convenir qu'il est impossible d'admettre que la même marque puisse être possédée par deux personnes différentes ayant deux exploitations distinctes. Cette opinion strictement juridique ne résout pas les difficultés pratiques indiquées à juste titre par les partisans de l'opinion contraire, mais il faut chercher la solution de ces difficultés par d'autres moyens et n'admettre ni la cession libre, ni la licence en matière de marques.

* * *

Les différents groupes nationaux de l'Association internationale avaient ainsi étudié la question du transfert, avec ou sans l'entreprise, au moment où s'est ouvert le Congrès de Rome. Au cours de ce dernier, la discussion a été ouverte par un rapport de M. Ostertag, Directeur de nos bureaux, rapport qui s'exprime en substance comme suit⁽¹⁾:

Un esprit plus moderne tenant compte des exigences de la vie économique actuelle, même si elles vont à l'encontre des vieilles doctrines juridiques, devrait présider à la révision de la législation sur la cession des marques. Les différentes formes de l'organisation du commerce moderne, les trusts, les cartels, la création de firmes extérieurement distinctes qui sont étroitement liées avec leurs firmes-mères, le partage de la fabrication et du commerce concernant le même produit entre deux firmes liées: toutes ces formes modernes exigent la possibilité d'accorder des droits sur la même marque à plusieurs firmes. La plupart des pays refusent de valider la cession sans l'entreprise, mais de déclarations faites soit à la Chambre de commerce internationale, soit dans la réunion des pays scandinaves (dont nous parlerons plus bas [Réf.]), il résulte qu'une interdiction aussi absolue perd de plus en plus du terrain. Bien que ce régime ait été introduit dans l'intérêt du consommateur, il n'a pu empêcher les tromperies, car le propriétaire de la marque a pu, dans un grand nombre de cas, et dans la plupart des pays en cause, permettre, après entente avec un autre commerçant, l'enregistrement de la marque au nom de ce dernier. L'usage frauduleux de la marque d'un fabricant établi dans une contrée célèbre pourra d'ailleurs souvent être réprimé comme fausse indication de provenance. Il est donc de mauvaise politique législative de négliger les intérêts vitaux des commerçants

(1) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 182.

honnêtes, qui ont besoin d'une plus large cession, à cause de quelques fraudeurs qui peuvent être frappés par d'autres moyens. Une cession, ou tout au moins une licence, devrait donc être admise dans les cas où une fraude vis-à-vis du consommateur paraît exclue, et cela se réalise quand il s'agit de trusts ou d'autres formes commerciales de collaboration. Toutefois, ce traitement ne se justifierait pas pour les noms des commerçants et pour les marques dont ces noms constituent une partie essentielle, car le nom d'une personne ne doit pas être transmissible à une autre personne.

La cession partielle ou, pour mieux dire, la copropriété de plusieurs commerçants établis dans des pays différents rencontrera des difficultés dans le régime des marques internationales, lesquelles ne peuvent avoir qu'un seul pays d'origine, puisqu'une seule législation, celle du pays d'origine, doit régler leur sort. Les droits des autres intéressés à la marque ne peuvent, dans le régime international, être que des licences, c'est-à-dire des droits réels qui dépendent du droit principal au profit du commerçant établi dans le pays du premier dépôt. Si on soumet ces licences à l'enregistrement obligatoire, elles ne constituent pas de grave danger pour le consommateur. Le statut de la marque continuera à être celui de la législation du pays d'origine, tandis que les licenciés établis dans les autres pays jouiraient de la protection accordée par la législation de ces pays.

* * *

La discussion ainsi introduite au Congrès de Rome fut utilisée par MM. Baum et Pinzger (Allemagne), Wechsler et Bing (Autriche), Loyer et Chabaud (France), de Sanctis (Italie) et Iklé (Suisse). Nous avons rendu compte de la délibération dans la *Propriété industrielle*, 1928, p. 204. Nous n'y reviendrons pas ici. Il nous suffira de rappeler, comme nous l'avons fait au début de cette étude, qu'aucune résolution définitive n'a été prise et que, sur la proposition du président, M. A. J. Martin (Grande-Bretagne), le Congrès a décidé de continuer l'étude de la cession des marques et a confié à une Commission de neuf membres le soin d'en préparer la discussion.

* * *

Entretiens, la *Chambre de commerce internationale* s'est aussi occupée de la question. Le Sous-Comité de la cession des marques avait rédigé deux questionnaires, dont l'un à remplir par les Comités nationaux et l'autre à l'intention des industriels et commerçants. Les réponses données à l'un des questionnaires par les Comités nationaux américain, autrichien, britannique,

français, hongrois, italien, néerlandais, norvégien, polonais, suédois, suisse, tchécoslovaque ont permis de constater une fois de plus la complexité et la difficulté que présente le sujet. Aussi, la Commission de la propriété industrielle décida-t-elle, dans sa session des 19 et 20 octobre 1928, d'en continuer l'étude « en prenant pour base de « discussion la documentation préparée par « la Sous-Commission et de la transmettre « aux Comités nationaux et aux membres « de la Commission, et en collaborant au- « tant que possible avec l'Association inter- « nationale sur les documents et sur les « autres réponses et remarques qui par- « viendront ».

Par le questionnaire, la Sous-Commission voulait apprendre quelle serait l'attitude des Comités nationaux en ce qui concerne les formes de transfert des marques (cession totale sans l'entreprise, cession partielle pour une ou plusieurs catégories de marchandises, licences de marques). Des réponses parvenues, il résulte qu'il existe encore une majorité en faveur de la liaison de la marque au fonds de commerce, mais on sent dans presque tous les pays un mouvement en faveur d'une certaine liberté de transfert. L'un des points sur lesquels un premier pas pourrait être tenté est la question de la concession de licences, mais cette question rencontre l'opposition formelle des États-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne et de la Norvège. Aussi, la Sous-Commission dut-elle se borner à soumettre au Congrès qui a eu lieu à Amsterdam en juillet 1929 un projet de résolution prévoyant l'adjonction à l'article 6 de la Convention des dispositions suivantes: La cession de toute marque régulièrement déposée sera régie par la législation du pays d'origine et acceptée telle quelle par les autres pays de l'Union. Pour les marques internationales, la cession sera notifiée par le Bureau de Berne; pour les marques déposées directement, elle le sera par le déposant aux administrations intéressées. Toutefois, dans chaque pays la cession pourra être déclarée nulle si, du fait de la cession, le caractère de la marque est modifié de telle sorte qu'elle pourrait être refusée ou invalidée en vertu de l'article 6.

M. Burrell (Grande-Bretagne) combattit ce projet en lui opposant une résolution tendant à admettre la cession sans le fonds de commerce en vertu d'une disposition par laquelle la Convention réserverait seulement le cas où l'usage de la marque par le cessionnaire serait, en fait, de nature à induire le public en erreur.

Après une discussion assez nourrie, le Congrès adopta une résolution qui préconise l'indépendance réciproque des marques

enregistrées dans plusieurs pays et la possibilité de transférer totalement ou partiellement chacune de ces marques; toutefois, aucun des pays contractants ne serait obligé de considérer comme valable le transfert d'une marque dont l'usage serait, en fait, de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne les indications de provenance des marchandises auxquelles la marque doit être apposée. Le bénéficiaire d'une marque internationale aurait, pour céder ou concéder séparément dans un quelconque des pays de l'Arrangement tout ou partie de ses droits, les mêmes facilités que si sa marque y avait été directement déposée⁽¹⁾.

La cession des marques a aussi fait l'objet des délibérations de certains organes officiels, ou de réunions de personnes ayant un caractère public. Ainsi, sur l'invitation du Gouvernement suédois, des conférences entre les délégués des Gouvernements suédois, danois, finlandais et norvégien ont été tenues pour examiner les bases essentielles d'une nouvelle législation concernant les marques et les dessins et modèles. Au cours de l'une de ces conférences, il a été remarqué que la loi sur les marques de chacun des pays scandinaves prescrit que les propriétaires de marques ne peuvent céder les droits découlant de l'enregistrement qu'avec l'entreprise pour laquelle la marque est utilisée. Les délégués suédois, danois et finlandais se sont prononcés pour la disparition de cette liaison étroite entre le signe enregistré et l'entreprise elle-même et ont préconisé le libre transfert de la marque sans l'entreprise. Mais les délégués norvégiens ont défendu le point de vue qu'aucune modification des dispositions actuellement en vigueur ne doit être édictée dans ce domaine⁽²⁾.

En Autriche, c'est l'Assemblée permanente des délégués en matière de propriété industrielle qui s'est occupée, avec le groupe autrichien de la Chambre de commerce internationale, de la question du transfert des marques. C'est elle aussi qui a rédigé le rapport présenté au nom de la Délégation autrichienne au Congrès de l'Association internationale à Rome (v. plus haut), et qui a assisté les commerçants et industriels pour la réponse à donner au questionnaire de la Chambre de commerce internationale. Le groupe autrichien de cette dernière s'est inspiré des idées de ladite assemblée et est même allé plus loin, puisqu'il préconise le transfert absolument libre, c'est-à-dire sans l'entreprise et en supprimant même la réserve concernant le risque

de confusion dans le public. Cette attitude prend une signification toute particulière du fait que les groupes nationaux de la Chambre de commerce internationale englobent tout naturellement les milieux les plus intéressés à la solution de la question, ceux qui ne la traitent pas au point de vue théorique ou systématique, mais envisagent surtout les besoins du commerce loyal⁽¹⁾.

En Allemagne, l'Association pour la protection de la propriété industrielle a tenu à Berlin, les 26 et 27 avril 1929, une réunion pour discuter spécialement les questions relatives aux marques. Les procès-verbaux de cette réunion, auxquels nous empruntons les renseignements qui suivent, font l'objet du fascicule 7, année 1929, de la revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*⁽²⁾. Après un rapport de M. Seligsohn, conseiller de justice, les partisans et les adversaires du transfert de la marque sans l'entreprise se sont affrontés pour discuter d'une manière qui n'a manqué ni de vivacité, ni de courtoisie. M. le Prof. Isay, de Berlin, et M. Bing, ingénieur à Vienne, se sont prononcés très ouvertement pour la liberté absolue du transfert des marques. Ils se sont heurtés à l'opposition de l'industrie; les seuls représentants de cette dernière qui se soient ralliés à leur manière de voir parlaient au nom de l'industrie des cigarettes et de celle des pétroles.

L'industrie craint que la marque en soi, qui constitue souvent une bonne part de l'actif de l'entreprise, ne fasse bientôt l'objet d'un commerce exagéré, si le transfert en devient libre sans que des garanties sérieuses soient données contre ce genre de commerce. A cela, les partisans du libre transfert répondent en citant l'exemple de la France où, malgré l'application de ce principe, il n'a jamais été constaté d'abus. La répression des abus pourrait d'ailleurs toujours se baser en Allemagne sur les dispositions élaborées pour combattre la concurrence déloyale.

L'industrie objecte en outre que la considération dont jouit actuellement une marque bien introduite serait fortement entamée si celle-ci était mise en vente par des annonces dans les journaux. Les partisans du libre transfert répondent que les marques connues ne feront jamais l'objet d'une annonce; pour les marques non encore connues, il importe peu qu'elles soient ouvertement mises en vente, puisqu'elles ne jouissent encore d'aucune considération.

(1) Voir Johann Bing, « Die Garantiefunktion und die Uebertragung von Marken », article reproduit dans la revue *Schaffen und Wettbewerb*, Jüdr. Josef Lachout, Prag XII, n° 1721, mai-juillet 1929, p. 74.

(2) Verlag Chemie, G. m. b. H., Berlin.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 163.

(2) *Ibid.*, 1928, p. 200.

M. le Prof. Wassermann, de Hambourg, a exprimé l'avis qu'on ne devait pas s'en tenir d'une manière trop stricte au principe qui lie indissolublement la marque à l'entreprise. Le libre transfert existe déjà dans la pratique; l'industrie en a besoin et elle a inventé un moyen de tourner la loi qui l'interdit: elle fait procéder à un deuxième enregistrement de la marque, après avoir obtenu du premier titulaire une renonciation à faire valoir son droit de priorité, et parfois même l'engagement de poursuivre lui-même les contrefacteurs.

En dernière analyse, la réunion a voté une résolution disant « qu'il y a lieu de s'en tenir au principe qui proclame que la marque et l'entreprise sont inséparables ».

Toutefois, pour tenir compte des événements qui surviennent dans la pratique et, par conséquent, des besoins de l'industrie exprimés au cours de la discussion, la réunion a voté une deuxième résolution qui tempère la rigueur du principe énoncé et qui dit que « la législation doit être mise en harmonie avec la jurisprudence en ce sens que la notion de l'entreprise doit comprendre aussi les parties de cette dernière, et que, lorsqu'il y a corrélation matérielle ou technique entre les marchandises ou l'entreprise du titulaire de la marque et celles d'un tiers, le titulaire de la marque puisse permettre au tiers l'usage de la marque quand il n'en résulte pas des confusions dans le commerce ».

C'est donc l'introduction de la licence en matière de marques que requiert l'association allemande pour éviter les inconvénients pratiques qui résultent d'une application trop stricte du principe de la marque liée à l'établissement. (A suivre.)

Correspondance

Lettre d'Autriche

Erratum

Un membre de phrase a été omis lors de l'impression de la *Lettre d'Autriche* que nous avons publiée dans le numéro du 31 octobre dernier.

Nous nous empressons donc de prier nos lecteurs de bien vouloir apporter au texte la correction suivante:

Page 236, 1^{re} colonne, alinéa commençant par « La première ordonnance de ce genre... », 2^e phrase (« Dès lors, les marques... »): ajouter, après les mots « dont le siège se trouve dans le Royaume-Uni », les mots « jouissent de la protection en Autriche ».

Lettre de Belgique

Législation: Adhésion de la Belgique aux Actes de La Haye. Appellations d'origine. Notifications de vins et eaux-de-vie. — Jurisprudence: Brevets. Brevet belge primé par un brevet étranger? Application de la théorie des équivalents. Brevet Wright pour avions. Droit de priorité. Nou rétroactivité de la Convention. Collision. Non. Marques. Cession. Indépendance. Dessins. Contrefaçon admise dès qu'il y a possibilité de confusion.

Le moment est venu, en cette fin d'année, d'établir à nouveau le bilan des événements relatifs à la propriété industrielle susceptibles d'intéresser les unionistes.

I. LÉGISLATION

1. On sait que⁽¹⁾ la Belgique vient d'adhérer à la Convention de La Haye, mais il est regrettable que le projet de loi sur l'organisation de la licence obligatoire, qui constitue le corollaire de cette adhésion et que nous annoncions dans notre lettre du 31 janvier 1928, n'ait pas encore pu faire l'objet des délibérations de la Chambre. Tout porte à croire cependant que celle-ci en sera prochainement saisie.

2. La loi du 28 avril 1927 relative à la protection des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie a provoqué de nouvelles notifications d'appellations, notamment par les Gouvernements espagnol⁽²⁾, danois⁽³⁾ et norvégien⁽⁴⁾.

II. JURISPRUDENCE

1. Parmi de nombreuses décisions relatives aux brevets d'invention, je crois intéressant avant tout de signaler un arrêt de la Cour de Bruxelles du 15 juin 1928 (Société de l'Air liquide contre X)⁽⁵⁾, qui consacre une fois de plus — mais par des considérations inédites et extrêmement intéressantes — la jurisprudence aux termes de laquelle, pour apprécier si un brevet belge se trouve ou non primé par un brevet étranger, il faut rechercher la date légale du brevet étranger d'après la loi étrangère et, par conséquent, lorsque ce brevet étranger est allemand, le faire rétroagir au jour de la demande. Toutefois, et ceci est tout à fait neuf, l'arrêt du 15 juin 1928 subordonne cette rétroactivité à la condition que le brevet accordé par le *Patentamt* soit conforme à la demande. La Cour, par des considérations extrêmement intéressantes, se déclare compétente pour dire s'il y a ou non concordance et charge des experts de la renseigner à ce sujet.

(1) Voir circulaire de notification par le Conseil fédéral (*Prop. ind.*, 1929, p. 14).

(2) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 25.

(3) *Ibid.*, 1928, p. 4.

(4) *Ibid.*, 1929, p. 146.

(5) Vu le manque d'espace, nous publierons cet arrêt dans l'un des prochains numéros de notre revue. (Réd.)

2. Le Tribunal de Bruxelles a rendu, le 19 mars 1928, en cause Cavanenghi contre Rosa Cometta, une décision qui, pour la première fois dans notre pays, applique nettement la théorie des équivalents, dont la jurisprudence étrangère fournissait déjà de nombreux exemples. Il est intéressant d'en reproduire les termes:

« Attendu qu'il est de principe qu'il n'y a pas d'invention dans la substitution d'un facteur technique à un autre facteur technique lorsqu'il n'en résulte pas un effet technique imprévu; qu'il en résulte que, dans l'appréciation des antériorités invoquées, ce ne sont pas les facteurs techniques utilisés qui importent, mais bien les fonctions techniques que réalisent ces facteurs techniques, et que c'est ainsi qu'il faut admettre qu'une invention est suffisamment précisée et doit être considérée comme susceptible d'être couverte par un brevet lorsque sa revendication comporte l'énonciation d'une combinaison nouvelle produisant une ou plusieurs fonctions techniques déterminées, ces fonctions étant déterminées en tant que fonction et sans qu'il soit nécessaire d'indiquer les facteurs techniques susceptibles de les réaliser. »

Cette décision s'inspire presque textuellement des enseignements de M. Vander Haeghen, professeur de droit industriel à l'Université de Bruxelles, dont le récent ouvrage *Brevets d'invention, marques et modèles*⁽¹⁾, constitue une remarquable contribution à la littérature du droit industriel.

3. Le même tribunal, saisi à son tour, après l'Allemagne, la France et les États-Unis, d'un procès relatif au brevet Wright pour avions, a — par jugement du 11 juillet 1928 — prononcé la nullité de ce brevet en décidant que si la solidarité établie entre les ailes et le gouvernail est susceptible de protection lorsqu'elle résulte d'une liaison mécanique, il en est autrement de la combinaison consistant dans l'emploi ou la manœuvre simultanée des deux commandes indépendantes l'une de l'autre et soumises à l'adresse particulière et personnelle de l'aviateur.

4. Par un jugement du 2 janvier 1929 (Société Tetra), frappé d'appel, le Tribunal de Bruxelles a été amené à dire si l'adhésion d'un État à la Convention d'Union emportait un effet rétroactif. Il s'est prononcé pour la négative, en décidant qu'un brevet belge délivré à un sujet autrichien le 31 mai 1904, soit antérieurement à l'adhésion de l'Autriche à la Convention d'Union (1^{er} janvier 1909) doit être considéré comme un brevet d'importation du brevet allemand correspondant du 6 avril 1904, et qu'en conséquence, sa durée, par application de l'article 14 de la loi belge, doit être mesurée à celle du brevet allemand, soit 15 années, alors que si l'Autriche avait déjà été unioniste en 1904 et

(1) Larcier, 1928.

si ce brevet belge avait en conséquence bénéficié du délai de priorité, il eût été un brevet d'invention d'une durée de 20 années. Cette qualité de brevet d'importation impliquait, d'après la même décision, comme autre conséquence, la privation du bénéfice de la loi du 11 octobre 1919 sur la prorogation des brevets. En fait, il ne suffit pas, en effet, que le brevet allemand correspondant eût été susceptible d'être prorogé, ce qui eût prorogé *ipso facto* le brevet belge d'une durée égale, puisqu'il était établi que ledit brevet allemand était expiré après 15 années. Pour arriver à ces conséquences et refuser à l'adhésion de l'Autriche des effets rétroactifs, le jugement avait commencé par constater l'état de non-réciprocité en vertu duquel l'Autriche n'aurait pas, dans un cas semblable, reconnu les droits de l'étranger unioniste à une date antérieure à son adhésion.

Le même jugement, après avoir reconnu l'expiration du brevet de la demanderesse, condamne celle-ci à payer au défendeur, du chef de procès téméraire et vexatoire, la somme de fr. 150 000. L'exemple de pareille rigueur n'est pas isolé dans ces derniers temps. Les Cours belges se sont, en effet, à diverses reprises, montrées exceptionnellement sévères vis-à-vis du demandeur qui a, en vertu d'un titre dont il devait tout au moins soupçonner la fragilité, causé à un concurrent le préjudice particulièrement grave qui résulte du seul intentement d'un procès en contrefaçon, dont le retentissement est fatal.

5. La Cour de Bruxelles a également, de son côté, après le *Patentamt* et la Cour de Paris, été saisie d'un procès relatif aux brevets de l'oxyhydrique. Par arrêt du 10 juillet 1929, elle a décidé que le brevet belge couvrant le chalumeau oxyhydrique n'est pas primé par le brevet Köln Musener, le premier portant sur un travail de précision, la fabrication par découpage de pièces destinées à la construction, le second ayant pour objet, par un dispositif cependant similaire, la destruction des obstacles obstruant les trous de coulée des hauts-fourneaux.

6. En matière de marques de fabrique, la Cour de Bruxelles a été amenée à trancher une question qui n'avait encore fait l'objet en Belgique d'aucune décision⁽¹⁾ et qui est particulièrement intéressante au moment où la cession et l'indépendance des marques font l'objet, sur tout le territoire de l'Union, de tant de travaux.

La maison Hoffmann-Laroche, qui exploite comme on le sait, à Bâle, une fabrique de produits pharmaceutiques d'usage mondial

(Thiocol, Sedobrol, etc.) avait été amenée, à la suite de la guerre, à une scission de ses affaires, par laquelle son établissement allemand de Grenzach et toutes ses marques allemandes étaient cédés à une nouvelle société absolument indépendante et qui la quittait comme un essaim abandonne une ruche surpeuplée, la société mère restant l'unique propriétaire de l'établissement et des marques dans les autres pays, notamment la Belgique. Il se fit ainsi que des produits de fabrication identique furent fabriqués et mis en vente en Allemagne et en Belgique, mais à des prix qui, lors des variations de change, présentèrent des écarts considérables. Des pharmaciens belges crurent en conséquence être autorisés à faire leurs achats de l'autre côté de la frontière et, comme ils étaient étrangers aux clauses d'interdiction d'exportation qui frappaient les produits allemands, prétendirent être en droit de les importer en Belgique. Ces infiltrations firent alors au commerce belge une concurrence tellement redoutable que la société des produits Roche se vit amenée à les arrêter. Elle poursuivit en conséquence du chef de contrefaçon un pharmacien d'Anvers qui mettait en vente d'authentiques produits de Grenzach. Après avoir échoué en première instance, elle réussit à gagner son procès devant la Cour, qui, par arrêt du 16 décembre 1927, admit le principe de la territorialité des marques. Cette décision était au demeurant conforme aux nombreux arrêts rendus dans les affaires de la Charteuse. Les fluctuations du change avaient d'ailleurs, dans d'autres pays, fait naître des situations analogues, qui avaient été tranchées dans le même sens, le 29 janvier 1923 par la Cour suprême des États-Unis (poudre Java), le 10 octobre 1923 par le Tribunal d'Amsterdam (moteur Otto Deutz), le 18 novembre 1924 par le Tribunal mixte du Caire (affaire de l'émulsion Scott), le 6 avril 1925 par la Cour de La Haye (produits Maggi). Il est à souhaiter que, au moment où l'extension des relations internationales va amener fatalement l'organisation de la cession partielle des marques, cette jurisprudence puisse être considérée comme définitive.

7. Les formalités relatives à la cession des marques de fabrique continuent d'ailleurs à mettre, en Belgique, les étrangers aux prises avec des difficultés quotidiennes.

Je ne parle pas de celles que soulèvent les marques internationales, dont le statut réorganisé permettra, espérons-nous, bientôt la simplification de la procédure, au sujet de laquelle les avis les plus autorisés ont d'ailleurs déjà été émis particulièrement par le Bureau de la propriété industrielle.

Mais je veux envisager spécialement les

marques qui n'ont fait l'objet que d'un dépôt national en Belgique. Je crois rendre service à beaucoup d'intéressés en rappelant les règles auxquelles leur cession est soumise.

En voici les principes essentiels d'après l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1879 ainsi conçu :

« Une marque ne peut être transmise qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication ou de commerce.

La transmission n'a d'effet, à l'égard des tiers, qu'après le dépôt d'un extrait de l'acte qui la constate dans les formes prescrites pour le dépôt de la marque. »

Il en résulte :

A. Entre parties

a) Qu'une marque ne peut être cédée sans l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication ou de commerce, ce qui résulte du principe que la loi est faite aussi bien dans l'intérêt du consommateur que du producteur, et que, dès lors, pour que le consommateur soit assuré de recevoir, dans la mesure du possible, le même produit sous la même marque, tout trafic de la marque indépendamment des conditions de production de l'objet qu'elle couvrira, est prohibé.

Le mot « établissement » aura, bien entendu, des significations bien différentes selon la nature de l'objet et selon qu'il s'agit de marques de commerce ou de marques de fabrique.

On peut dire, en général, qu'il ne consistera pas dans les bâtiments, mais dans les moyens de production (machines, brevets, matières premières, secrets), s'il s'agit d'une marque de fabrique ou dans le fonds de commerce (clientèle, publicité), s'il s'agit d'une marque de commerce.

b) Si une marque ne peut être cédée sans le fonds de commerce, un fonds de commerce peut, par contre, être cédé sans la marque; mais la marque, gardée par son ancien propriétaire, devient alors chose morte entre ses mains, à moins qu'en cas de cession partielle des affaires il ne se soit réservé le droit de continuer à s'en servir.

c) Lorsqu'en cas de cession d'un établissement, il n'est rien dit de la marque, ce silence est ordinairement interprété comme impliquant tacitement cession de la marque, d'après le principe que l'accessoire suit le principal. Ce n'est cependant là qu'une interprétation de l'intention présumée des parties contractantes, contre laquelle pourraient être invoqués d'autres éléments de la cession.

B. Vis-à-vis des tiers

a) Pour que le cessionnaire d'une marque puisse s'en prévaloir vis-à-vis des tiers, notamment de la manière la plus utile, en

(1) Vu le manque d'espace, nous publierons cet arrêt dans l'un des prochains numéros de notre revue.

poursuivant en justice les contrefacteurs, il doit avoir déposé au greffe du Tribunal de commerce, dans la forme prescrite pour le dépôt de la marque, un extrait de l'acte qui constate la transmission.

b) Toute autre formalité, notamment un nouveau dépôt, ne pourrait pas tenir lieu de la publication de l'acte qui constate la transmission.

c) Il n'en serait autrement (d'après un arrêt de la Cour de cassation du 18 janvier 1900) que si la marque cédée n'avait pas été préalablement déposée en Belgique. En ce cas, elle est censée ignorée par les tiers et le cessionnaire peut se contenter d'effectuer le dépôt pur et simple.

Tout cela est très clair, mais où l'on commence à douter, c'est lorsqu'il s'agit de savoir quel est l'acte qui constate la transmission, dont un extrait doit être publié.

La difficulté ne se présente pas si la marque est cédée d'une manière expresse par le même acte que celui qui constate la cession de l'établissement. Il est, en effet, évident qu'alors la cession de la marque est constatée par cet acte et qu'il ne peut plus faire l'objet d'une opération ultérieure. Une fois sortie du patrimoine du cédant par le premier acte, il n'est plus maître de la céder une seconde fois.

Pour prendre un exemple, si l'acte de constitution d'une société constate que le propriétaire d'une marque a fait apport de cette marque en même temps que de l'établissement dont elle a jusqu'alors distingué les produits, c'est un extrait de cet acte de constitution qui devra être déposé, — et un autre acte, par lequel, postérieurement à la constitution, l'ancien propriétaire céderait la marque à la société n'aurait, cela va de soi, aucune valeur juridique.

Mais il en est autrement lorsque l'établissement est cédé sans qu'il soit question de la marque et que la cession de la marque fait l'objet d'un acte ultérieur.

Faut-il alors déposer un extrait du premier ou du second, ou de tous les deux ?

Si la cession de l'établissement exclut ou réserve la marque expressément, il n'y aura, encore une fois, pas de difficulté, puisque sa cession devra fatalement faire alors l'objet d'un acte ultérieur.

Mais *quid* dans le silence de la Convention au sujet de la marque ?

Comme je l'ai dit plus haut, conformément au principe d'après lequel l'accessoire suit le principal, on déduit du silence des parties que leur intention commune a été de céder la marque en même temps que les autres éléments du fonds de commerce.

Cela n'est en tout cas pas douteux en droit belge et en droit français et il doit en être de même en Amérique comme en Angle-

terre, d'après les auteurs que j'ai pu consulter (*Sebastian's Law of Trade Marks*, édit. 1899, p. 99 et 100; Paul, *On Trade Marks*, n° 116).

Supposons donc qu'il en soit ainsi (car s'il n'en était pas ainsi, nous nous trouverions, dans le silence de la Convention, dans la même hypothèse que celle où la marque a été exclue ou réservée lors de la cession envisagée plus haut).

En ce cas — la marque étant, entre parties, cédée avec tout le fonds de commerce — peut-on dire que l'acte qui constate la cession du fonds de commerce *constate en même temps* la cession de la marque et que, pour répondre aux exigences de l'article 7, paragraphe 3, c'est de cet acte-là qu'il faille déposer un extrait ?

La question est assurément aussi délicate qu'importante et je comprends qu'elle ait provoqué des scrupules chez les meilleurs esprits.

Je crois toutefois ne pas devoir les partager.

L'article 7, paragraphe 3, qui impose l'accomplissement d'une formalité exorbitante du droit commun, doit être interprété restrictivement et rigoureusement.

Or, que dit-il ? Que la transmission n'aura d'effet à l'égard des tiers qu'après le dépôt d'un extrait de l'acte qui la *constate*. Est-il possible de soutenir que l'acte par lequel le fonds de commerce est cédé sans qu'il soit fait mention de la marque, constate la cession de celle-ci ? Je ne le crois pas.

Sans doute, la cession de la marque résulte de cet acte, mais il ne la constate pas.

Or, comme cette résultante est implicite et ne fait l'objet d'aucune disposition expresse, on chercherait vainement dans l'acte l'extrait qui pourrait porter à la connaissance des tiers la transmission de la marque. Celle-ci, à mon avis, doit faire l'objet d'un texte précis.

A défaut de celui-ci, il n'y a pas de constatation et, dès lors, pas de publication possible.

Comme, d'autre part, la transmission n'aura toutefois d'effet à l'égard des tiers qu'après la publication d'un extrait de l'acte qui la constate, il est indispensable de dresser cet acte après l'acte de cession de l'établissement. Telle fut jusqu'ici la pratique.

Je ne crois donc pas qu'il faille y changer quelque chose, sous réserve, bien entendu, de ce que j'ai dit plus haut pour l'hypothèse où la marque aurait été expressément cédée en même temps que le fonds de commerce. Lorsque la cession du fonds de commerce ne fait pas mention de la cession de la marque, il suffit donc que celle-ci fasse l'objet d'un acte ultérieur, dont un

extrait sera déposé conformément à l'article 7, paragraphe 3.

Toutefois, pour éviter qu'un tiers puisse soutenir qu'au moment où l'acte ultérieur est passé, la marque a déjà été cédée implicitement par le premier acte, il est utile de rédiger le second en s'en référant au premier et en déclarant que, par exécution de celui-ci et en confirmation de celui-ci, de manière à valoir pour autant que de besoin vis-à-vis des tiers, les parties constatent expressément que la marque a fait partie des éléments du fonds de commerce cédé par l'acte précédent et que sa valeur, dans cet ensemble, peut représenter une somme de....

Ainsi, toute contestation me paraît impossible et les scrupules qui ont dicté à certains le conseil de déposer les deux actes, reçoivent leur satisfaction.

8. En matière de dessins industriels, la Cour de Bruxelles a rendu le 20 avril 1928 un intéressant arrêt au profit de la Manufacture de St-Gobain.

Réformant le jugement du Tribunal de commerce, elle décide qu'il n'y a pas, pour les dessins de verre, si nombreux et fatalement ressemblants soient-ils, de régime de faveur; il n'existe pas dans le même genre de dessin (par exemple les étoiles dites *Marguerite* grande, moyenne et petite) des espèces à ce point distinctes que la contrefaçon de l'une ne serait plus celle de l'autre; ici comme ailleurs, il y a contrefaçon dès qu'il y a possibilité de confusion sans pousser jusqu'à l'identité ou la coïncidence mathématique.

THOMAS BRAUN,
avocat à la Cour de Bruxelles.

Jurisprudence

FRANCE

MARQUE DE FABRIQUE. DÉNOMINATION ARBITRAIRE. (5 MINUTES, POUR UN CORICIDE.) USURPATION. SIMILITUDE D'ASPECT GÉNÉRAL DES PRÉSENTATIONS DES PRODUITS. DIFFÉRENCES DE DÉTAILS INOPÉRANTES. IMITATION FRAUDULEUSE. CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Tribunal civil de Strasbourg, 8 mai 1928. — Société Gross et Adrien c. Manivel.) (1)

Sommaire

Toute dénomination peut constituer une marque de fabrique, même si elle est empruntée au langage usuel, du moment qu'elle n'est pas d'une application courante au produit qu'elle doit désigner et qu'elle n'est pas le terme nécessaire pour le spécifier.

(1) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 5 à 9, d'avril-septembre 1928, p. 56.

Il en est ainsi de la dénomination 5 minutes servant à désigner un coricide et qui n'offre aucun rapport même indirect et lointain avec le produit, l'idée de rapidité d'action du remède qu'elle exprime pouvant être énoncée sous les formes les plus variées.

La dénomination 3 minutes, qui reproduit la dénomination 5 minutes, avec un changement insignifiant consistant dans la substitution au chiffre 5 du chiffre très voisin 3, est indubitablement une contrefaçon.

Il importe peu que la présentation de deux produits offre des différences aux yeux des personnes averties; il y a imitation frauduleuse dès lors que les clients d'attention moyenne, qui ne les ont pas tous deux simultanément sous les yeux, peuvent facilement commettre une confusion, le juge devant, en matière d'atteinte à la propriété industrielle, s'attacher plus aux ressemblances qu'aux différences.

Constitue un acte de concurrence déloyale le fait de reproduire le texte et les dispositions typographiques des notices et des pancartes-réclames d'un concurrent.

La tolérance dont le propriétaire d'une marque fait preuve au regard d'un contrefacteur ne saurait mettre obstacle à l'exercice de son droit; elle ne peut être prise en considération que pour l'appréciation des dommages-intérêts susceptibles de lui être accordés.

SUISSE

LOI GENEVOISE DU 2 NOVEMBRE 1927 SUR LA CONCURRENCE DÉLOYALE; ASSOCIATION PROFESSIONNELLE C. MAISON DE VENTE PAR ABONNEMENT AYANT ANNONCÉ UN ESCOMPTE DE 10 % AU COMPTANT; CONDAMNATION À L'AMENDE; APPEL; RÉFORME PAR LA COUR; RECOURS DE DROIT PUBLIC DE LA SOCIÉTÉ; ESCOMPTE PRÉVU SEULEMENT POUR LES VENTES AU COMPTANT; REJET DU RECOURS.

(Tribunal fédéral, 1^{er} mars 1929. — Société genevoise du commerce de détail c. Meyer.) (1)

S'il est normal que le commerçant qui pratique d'habitude la vente par acomptes ou la vente à tempérament établisse des prix plus élevés que les prix usuels, il serait anormal que ledit commerçant maintienne ses prix lorsqu'il est en présence d'acheteurs au comptant disposés à payer de suite les marchandises.

Il est naturel, dans ce cas, que le commerçant déduise de ses prix la part que représentent les pertes d'intérêts, les risques d'insolvabilité et les frais extraordinaires inhérents au système de la vente par acomptes, pour les ramener ainsi à des prix « au comptant ».

En ce faisant, il pratique un véritable escompte qui, même fixé à 10 %, ne tombe

point sous le coup des dispositions de l'article 6, § 3, de la loi genevoise du 2 novembre 1927 qui a pour but de proscrire l'annonce de rabais exagérés, puisqu'il ne s'applique uniquement qu'aux achats au comptant.

A. *Omissis* (1).

B. La Maison Meyer & C^{ie}, « A la Samaritaine », à Genève, a fait publier les 6 et 7 mai 1928, dans la *Tribune de Genève*, des annonces dans lesquelles elle indiquait entre autres: « Les plus grandes facilités de paiement. » « 10 % d'escompte au comptant. »

Estimant que ces annonces constituaient une infraction à la loi du 2 novembre 1927, la Société genevoise du commerce de détail porta plainte contre la Maison Meyer & C^{ie}.

Le 8 mai 1928, le Département du commerce et de l'industrie infligea à Meyer & C^{ie} une amende d'ordre de fr. 100 pour contravention à l'article 6, chiffre 3, de la loi de 1927.

Meyer & C^{ie} contestèrent cette amende. En conséquence, l'affaire fut portée devant le Tribunal de police de Genève qui, par jugement du 24 septembre 1928, a condamné Albert Meyer, pris en sa qualité de gérant de la Samaritaine, à la peine de fr. 60 d'amende et aux frais de la cause, par le motif que l'escompte de 10 % accordé aux acheteurs au comptant constituait un avantage illusoire, ou tout au moins partiellement illusoire, et que, dès lors, la promesse d'un pareil escompte tendait à faire croire à des prix particulièrement avantageux, ce qui n'était pas le cas en réalité.

Meyer a appelé de ce jugement à la Cour de justice de Genève, aux fins d'obtenir d'être libéré des conclusions et réquisitions prises contre lui par le Ministère public.

Statuant le 27 octobre 1928, la Cour de justice a annulé le jugement attaqué et libéré Albert Meyer des fins de la poursuite.

Les motifs de ce jugement peuvent se résumer comme suit: Pour que les dispositions de la loi du 2 novembre 1927 soient applicables, il faut l'existence d'actes dolosifs ou de négligence grave au sens de l'article 1^{er} de ladite loi. Or, Meyer ne peut être accusé, en l'espèce, d'avoir commis, volontairement ou par négligence, des actes dolosifs. Les annonces incriminées ne contiennent aucune des mentions énumérées à l'article 6, chiffre 3; ni aucune expression ayant le même sens. Il est constant que la Maison Meyer & C^{ie} vend en principe et d'une manière générale par acomptes; elle est obligée, dès lors, à cause des risques des mauvais crédits, de la perte d'intérêts et de ses frais spéciaux d'encaissement, de majorer ses prix. Dans ces conditions, il n'est

pas possible d'admettre que l'escompte de 10 % accordé uniquement pour les ventes au comptant, constitue un avantage illusoire tendant à induire le public en erreur. Bien que cet escompte soit supérieur à celui de 5 % indiqué à l'article 6, chiffre 3, de la loi, il n'a pas le caractère qui lui a été attribué par les premiers juges, puisque seuls les acheteurs au comptant en peuvent bénéficier et qu'avec eux, il n'y a précisément pas de risques de mauvais crédits, ni de perte d'intérêts, ni de frais spéciaux d'encaissement. Il s'agit là d'un avantage parfaitement régulier et qui n'est pas contraire à la probité commerciale. Cette manière de procéder ne saurait être assimilée à une véritable « vente au rabais » au sens de la loi. D'autre part, rien dans les annonces incriminées ne pouvait laisser supposer que Meyer & C^{ie} avaient l'intention de liquider leur commerce.

C. Par acte déposé en temps utile, la Société genevoise de commerce de détail a interjeté un recours de droit public basé sur l'article 4 de la Const. féd., en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral d'annuler le jugement de la Cour de justice de Genève et renvoyer la cause à l'instance cantonale pour fixer la peine qui doit être prononcée contre Albert Meyer.

Invokant les articles 2, 6, 25 et 33 de la loi genevoise du 2 novembre 1927, la recourante prétend que la Cour de justice a fait une interprétation non seulement erronée, mais manifestement arbitraire de la loi en refusant d'admettre que la vente de marchandises avec escompte de 10 % constituât une « vente au rabais » et par conséquent une opération illicite parce que faite hors des périodes fixées par le Département du commerce et de l'industrie. Reprenant l'argumentation du Tribunal de police, elle soutient que l'avantage annoncé par Meyer & C^{ie} sous forme d'escompte était illusoire, et que les annonces incriminées tombaient donc sous le coup de l'article 2 de la loi.

Elle affirme en outre que si la volonté du législateur n'est pas observée et si Meyer n'est point condamné, il y aura une inégalité de traitement manifestement contraire au principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

Arrêt. — En droit:

I. Le recours est recevable à la forme.

Le jugement attaqué a été rendu par la dernière instance cantonale.

La société recourante, qui avait vocation spéciale pour porter plainte contre Meyer & C^{ie}, en vertu de l'article 3, chiffre 2, de la loi genevoise de 1927, a certainement qualité pour attaquer par la voie du recours

(1) Voir *La Semaine judiciaire*, n° 20, du 21 mai 1929, p. 305.

(2) Cette partie reproduit le texte des articles 1, 2, 6, 25 et 33 de ladite loi genevoise que nos lecteurs trouveront dans la *Prop. ind.* de 1928, p. 35.

de droit public un jugement consacrant une jurisprudence susceptible de porter atteinte aux intérêts de ses membres (R. O. 54 I, p. 146).

II. S'agissant de l'interprétation d'une loi cantonale, le Tribunal fédéral doit se borner, au point de vue de l'article 4 de la Const. féd., à examiner si celle qui a été faite par la Cour de justice de Genève dans l'arrêt attaqué est entachée d'arbitraire, c'est-à-dire si elle est contraire à la lettre ou au sens clair de la loi, ou manifestement insoutenable.

Tel n'est certainement pas le cas.

Au vu des circonstances de fait, il n'est en effet pas possible de prétendre qu'en annonçant un escompte de 10 % sur les achats au comptant, la Maison Meyer & C^{ie} ait voulu effectuer une véritable vente *au rabais*. Le terme de rabais signifie diminution de prix; le commerçant fait un rabais lorsqu'il consent à céder sa marchandise au-dessous du prix qu'il en exige normalement, soit parce qu'il est décidé à réduire son bénéfice, soit parce qu'il renonce à tout bénéfice, soit encore parce qu'il se résout à vendre à perte. Mais, en l'espèce, au vu des faits que la recourante elle-même tient pour constants, l'on ne saurait dire que Meyer & C^{ie} aient promis un escompte de 10 % sur les achats au comptant pour faire des prix exceptionnellement bas ou de faveur, c'est-à-dire des prix inférieurs à ceux qu'ils établissent ordinairement pour les marchandises de leur commerce. Ce qui est décisif, c'est que la Maison Meyer pratique d'une manière générale la vente par acomptes ou la vente à tempérament. Or, dans ces sortes de ventes, les prix doivent être fixés à des chiffres relativement élevés, de par la nature même des choses; celui qui vend par acomptes perd non seulement des intérêts sur le prix, qui ne lui est pas immédiatement payé, mais de plus il court des risques considérables d'insolvabilité des acheteurs. Il est notoire que la clientèle des marchands par acomptes ou à tempérament se recrute principalement parmi les gens de condition modeste qui ne sont précisément pas à même de déboursier des sommes importantes et consentent à payer plus cher des marchandises dont ils pourront acquitter le prix par des paiements échelonnés. Enfin, ce genre de commerce occasionne à celui qui s'y livre des frais extraordinaires d'encassement et de surveillance.

S'il est normal, dès lors, que le commerçant qui pratique d'habitude la vente par acomptes ou la vente à tempérament établisse des prix plus élevés que les prix usuels, il serait anormal, en revanche, que le même commerçant maintienne ses prix lorsqu'il est en présence d'acheteurs au

comptant disposés à les lui payer tout de suite. De tels acheteurs n'admettraient point que le vendeur fit, à leur préjudice, un bénéfice exceptionnel. Il est tout naturel, dans ce cas, que le commerçant déduise de ses prix la part que représentent les perles d'intérêts, les risques d'insolvabilité et les frais extraordinaires inhérents au système de la vente par acomptes, pour les ramener ainsi à des prix « au comptant ». Ce faisant, il pratique un véritable escompte, au sens exact de ce terme, c'est-à-dire qu'il bonifie à son acheteur au comptant une somme équivalente à l'avantage qu'il retire d'un paiement immédiat.

Le terme d'escompte, tel qu'il est employé à l'article 6, chiffre 3, de la loi genevoise, n'a pas nécessairement ce sens-là. L'on peut dire, sans arbitraire, qu'en édictant que « les escomptes ne dépassent pas 5 % des prix énoncés » ne tombaient pas sous le coup de la loi, d'où l'on doit conclure que « tout escompte » supérieur est prohibé, le législateur n'a pas visé les escomptes du genre de ceux que font Meyer & C^{ie} à leurs acheteurs au comptant, mais bien plutôt certains « rabais » usuels, pratiqués d'une manière très générale par la plupart des commerçants pour engager les clients, qui sont censés acheteurs au comptant, à payer leurs emplettes sans tarder. Cette disposition légale paraît vraisemblablement concerner le système actuellement très répandu des « timbres d'escompte » ou des « bons d'escompte », que le commerce de la Suisse alémanique dénomme plus justement *Rabattmarken*.

Cela étant, l'instance cantonale n'a point jugé arbitrairement en admettant que les escomptes de la Maison Meyer ne violaient aucunement les dispositions de la loi sur les ventes au rabais, du moment qu'ils sont consentis uniquement sur les achats au comptant.

Correct en principe, l'escompte promis par la Maison Meyer tomberait toutefois sous le coup de la loi s'il était démontré qu'il fut trop élevé et représentât, dès lors, non plus un escompte proprement dit, mais un rabais de plus de 5 %. C'est alors qu'il pourrait être question d'une manœuvre destinée à attirer à soi un ou plusieurs clients, ou à accélérer l'écoulement normal des marchandises, et qu'il conviendrait de rechercher si Meyer a agi dans des intentions dolosives ou par négligence. Mais il n'a même pas été allégué que l'escompte de 10 % fut trop fort.

Les annonces incriminées impliqueraient d'autre part la promesse d'un avantage illusoire, soit une indication tendant à faire croire à des prix exceptionnellement avantageux, si elles avaient été conçues en des

termes qui eussent pu induire le public en erreur en lui laissant entendre que l'escompte serait calculé, non pas sur les prix spéciaux établis en vue de ventes par acomptes ou des ventes à tempérament, mais sur les prix normaux d'un commerçant ayant l'habitude de vendre au comptant. Mais la Cour de justice n'a pas admis que ce fût le cas, et sur ce point, son jugement n'est pas arbitraire non plus. En effet, la Maison Meyer, qui pratique d'une manière générale la vente par acomptes, a eu soin d'annoncer l'escompte de 10 % après avoir indiqué qu'elle « faisait les plus grandes facilités de paiement ». L'on peut soutenir dès lors que tout lecteur pouvait comprendre que cet escompte de 10 % ne constituait pas un rabais, mais un véritable escompte calculé spécialement pour les acheteurs au comptant sur des prix qui n'avaient pas été établis pour eux.

Il n'est donc pas possible de dire que le jugement attaqué repose sur une interprétation arbitraire de la loi.

III. Le grief tiré d'une prétendue inégalité de traitement est évidemment mal fondé.

La recourante n'allègue même pas que les tribunaux de Genève aient condamné des commerçants du genre de Meyer & C^{ie} pour avoir publié des annonces semblables à celles qui font l'objet du présent litige. Elle paraît songer uniquement aux inégalités qui pourraient se produire à l'avenir, dans l'éventualité où la Cour de justice viendrait à modifier son interprétation de la loi; il s'agit là d'hypothèses et de suppositions auxquelles le Tribunal de céans ne saurait s'arrêter.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal fédéral prononce: le recours est rejeté.....

Nouvelles diverses

IRLANDE (ÉTAT LIBRE D'—)

LE PREMIER RAPPORT DE GESTION DE L'ADMINISTRATION IRLANDAISE

Le *First statutory Report of the Controller of industrial and commercial property* (1), qui couvre la période entre le 1^{er} août 1927 et le 31 mars 1929, démontre que la plus jeune des Administrations unionistes a acquis très rapidement un développement considérable. La liste du personnel compte 94 fonctionnaires et employés, le bilan donne £ 85.329,9,3 de recettes contre £ 30.340,12 de dépenses, donc un excédent actif d'à peu près 55 000 livres. Il est vrai que le *Controller* fait ressortir, dans son exposé, que les recettes proviennent en grande partie de l'enregistrement dans l'État libre des brevets, dessins et marques déjà enregistrés dans le Royaume-Uni, opération qui n'implique pas les frais occasionnés par

(1) A Dublin, chez *Eason and Son Ltd.*, 40 et 41 *Lr. O'Connell Street*, brochure P. n° 48, de 1929. Prix: 2 pences.

des dépôts originaux, et qu'il ne faut donc pas examiner l'imposant actif de l'Administration avec trop d'optimisme au point de vue de l'avenir. Mais c'est quand même un beau début.

Il y a eu 6854 demandes de brevets, 505 demandes concernant les dessins et 14 902 les marques⁽¹⁾ (demandes originales, brevets: 160 demandes accompagnées de descriptions provisoires; 28 descriptions complètes déposées après la description provisoire; 808 demandes accompagnées de descriptions complètes; dessins: 129; marques: 1594); le nombre total des communications reçues s'est élevé à 51 037.

⁽¹⁾ Ce chiffre représente en fait, par suite de la possibilité de réunir en un seul dépôt deux ou plusieurs marques, 43 000 marques enregistrées à Londres (v. Rapport, p. 4). (Réd.)

Nos lecteurs trouveront ci-dessous, sous la rubrique « Statistique », deux tableaux intéressants, qui indiquent la répartition des demandes par pays et par catégories.

Qu'il nous soit permis d'adresser, pour finir, nos félicitations et nos vœux à l'Administration du *Saorstát Eireann*, dont l'activité démontre l'importance du mouvement industriel dans le pays que nous avons le plaisir de compter au nombre des Etats unionistes depuis le 4 décembre 1925.

Bibliographie

Suman, Dr Janko, Président de l'Office de la propriété industrielle de Belgrade. DER

SCHUTZ DES INDUSTRIELLEN EIGENTUMS IN JUGOSLAVIEN. 207 pages, 19×13. A Berlin, 1929, chez le Carl Heymanns Verlag. Prix: 8 Rm.

L'éminent Président de l'Office yougoslave de la propriété industrielle traite à fond, dans la brochure que le Carl Heymanns Verlag vient d'éditer, de la protection de la propriété industrielle dans son pays.

Il offre au lecteur les textes de la législation nationale en la matière et les mesures prises pour l'exécution des Actes internationaux et il les commente avec la précision et la clarté qui lui sont habituelles.

L'ouvrage est donc un excellent instrument de travail pour les personnes qui s'occupent spécialement de la protection de la propriété industrielle en Yougoslavie.

Statistique

ÉTAT LIBRE D'IRLANDE

1. BREVETS, DESSINS ET MARQUES. DEMANDES REÇUES JUSQU'AU 31 MARS 1929, RÉPARTIES PAR PAYS D'ORIGINE.

PAYS	DÉJÀ ENREGISTRÉS A LONDRES			NOUVELLES DEMANDES			TOTAL		
	BREVETS	DESSINS	MARQUES	BREVETS	DESSINS	MARQUES	BREVETS	DESSINS	MARQUES
Saorstát Eireann	44	7	501	67	10	315	111	17	816
Grande-Bretagne	3601	471	10 861	367	110	632	3968	581	11 493
Irlande du Nord	23	5	309	18	1	31	41	6	340
Australie	23	—	22	10	—	4	33	—	26
Canada	39	—	67	7	—	26	46	—	93
Autres Dominions britanniques	22	—	44	3	—	2	25	—	46
Allemagne	821	1	694	192	6	209	1013	7	903
Autriche	55	—	104	10	—	20	65	—	124
Belgique	59	—	34	10	—	5	69	—	39
Danemark	48	—	27	7	—	3	55	—	30
États-Unis	1015	15	1 045	133	—	210	1148	15	1 255
France	528	3	471	45	1	42	573	4	513
Italie	93	—	94	14	—	8	107	—	102
Pays-Bas	112	2	148	21	—	23	133	2	171
Suède	68	—	100	11	—	10	79	—	110
Suisse	115	1	159	19	—	26	134	1	185
Tchécoslovaquie	59	—	62	6	1	11	65	—	73
Autres pays	129	—	160	28	—	17	157	—	177
Total	6854	505	14 902	968	129	1594	7822	634	16 496

2. POURCENTAGES DES DEMANDES REÇUES DES DIVERS PAYS JUSQU'AU 31 MARS 1929.

PAYS	DÉJÀ ENREGISTRÉS A LONDRES			NOUVELLES DEMANDES		
	BREVETS	DESSINS	MARQUES	BREVETS	DESSINS	MARQUES
	%	%	%	%	%	%
Saorstát Eireann	0,6	1,4	3,4	6,9	7,8	19,8
Grande-Bretagne	52,5	93,3	72,9	37,9	85,3	39,6
Irlande du Nord	0,3	1	2,1	1,9	0,8	1,9
Australie	0,3	—	0,1	1	—	0,3
Canada	0,6	—	0,4	0,7	—	1,6
Autres Dominions britanniques	0,3	—	0,3	0,3	—	0,1
Allemagne	12	0,2	4,7	19,8	4,7	13,1
Autriche	0,8	—	0,7	1	—	1,3
Belgique	0,8	—	0,2	1	—	0,3
Danemark	0,7	—	0,2	0,7	—	0,2
États-Unis	14,8	3	7	13,7	—	13,2
France	7,7	0,6	3,2	4,6	0,8	2,6
Italie	1,4	—	0,6	1,4	—	0,5
Pays-Bas	1,7	0,4	1	2,2	—	1,4
Suède	1	—	0,7	1,1	—	0,6
Suisse	1,7	0,2	1,1	2	—	1,6
Tchécoslovaquie	0,8	—	0,4	0,6	0,8	0,7
Autres pays	1,9	—	1,1	2,9	—	1,1

LES MARQUES INTERNATIONALES

PUBLICATION DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(SERVICE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE)

PRIX D'ABONNEMENT, pour tous les pays 10 francs suisses
Un numéro isolé 1 »
Les abonnements sont annuels et partent de janvier
Pour les **ABONNEMENTS** s'adresser à l'**IMPRIMERIE COOPÉRATIVE**
82, Victoriastrasse, à **BERNE**

DIRECTION
Bureau International de la Propriété Industrielle, 7, Helvetiastrasse, à **BERNE**
(Adresse télégraphique: **PROTECTUNIONS**)

ANNONCES
SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, CASE POSTALE N° 52, LAUSANNE 9

Abonnements.

Le prix de l'abonnement annuel aux „**MARQUES INTERNATIONALES**” est maintenu pour 1930 à **10 francs suisses**.
Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce recueil, et pour l'étranger en raison des complications résultant du change, nos abonnés sont priés d'envoyer ce montant avant le 20 janvier 1930 à l'**Imprimerie coopérative, 82, Victoriastrasse, à Berne**. — Cet avis ne concerne pas les personnes qui reçoivent les « Marques internationales » comme supplément d'un recueil national de marques.

Le prix des fascicules mensuels isolés reste fixé à *1 franc*; de même celui des collections annuelles antérieures reste sans changement (1893 à 1913, *fr. 3.60*; 1914 à 1923, *fr. 6.—*; 1924 à 1929, *fr. 10.—* par année).

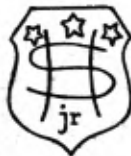
MARQUES ENREGISTRÉES

N° 66021 à 66025

21 octobre 1929

H. STERNBERG JR, fabricant
39, Kaiserstrasse, WIEN, VII (Autriche)

N° 66021



Lingerie de toutes sortes et de tous matériaux pour messieurs,
cravates.

N° 66022



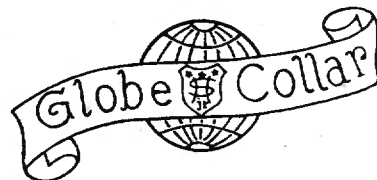
Faux-cols, manchettes, plastrons, lingerie de toutes sortes et de
tous matériaux pour dames et messieurs, cravates.

N° 66023



Faux-cols durs, faux-cols mous, manchettes, plastrons et lingerie
de toutes sortes et de tous matériaux pour messieurs.

N° 66024



N° 66025

Starmount

Faux-cols, manchettes, plastrons, lingerie pour dames et messieurs,
pyjamas de toutes sortes et de tous matériaux.

Enregistrées en **Autriche** comme suit:

N° 66021, le 1^{er} mars 1922 sous le N° 50923;
» 66022, » 15 mai 1923 » » 56959;
» 66023, » 14 juillet 1924 » » 95107;
» 66024, » 24 juillet 1924 » » 95159;
» 66025, » 11 septembre 1929 sous le N° 106163 (Wien).

N° 66 026

21 octobre 1929

„PRAX" CHEM. VERSUCHS- UND VERWERTUNGS-
GESELLSCHAFT m. b. H., fabrication de produits
chimiques-techniques
3, Goethegasse, WIEN, I (Autriche)

GRUNDIT

Émulsion aqueuse des matières bitumineuses pour la construction
et le maintien des routes ou chaussées.

Enregistrée en Autriche le 8 août 1928 sous le N° 104074 (Wien).

N° 66 027

21 octobre 1929

SCHUHFABRIK ADOLF STERN, fabrication
12, Halbasse, WIEN, VII (Autriche)



Marque déposée en couleur. — Description: *Blanc et rouge, encadrements or.*

Chaussures.

Enregistrée en Autriche le 19 juillet 1929 sous le N° 105937 (Wien).

N° 66 028

21 octobre 1929

„ELIN" AKTIENGESELLSCHAFT
FÜR ELEKTRISCHE INDUSTRIE
1-5, Volksgartenstrasse, WIEN, I (Autriche)

TUROX

Appareils et ustensiles électriques pour l'éclairage, le chauffage,
la cuisson, la réfrigération, la dessiccation et la ventilation,
appareils, instruments et ustensiles électrotechniques de pesage,
de signalisation et de contrôle, machines, groupes de machines
et parties de machines, en particulier machines et transformateurs
électriques et leurs parties, sonneries électriques, véhicules
électriques terrestres, aériens et nautiques, parties de véhicules,
matériel fixe et roulant de chemin de fer.

Enregistrée en Autriche le 25 juillet 1929 sous le N° 105963 (Wien).

N° 66 029

21 octobre 1929

BRÜDER WÜSTER, fabrication
14, Werdertorgasse, WIEN, I (Autriche)

DURKORD

Articles en fer, en acier et en laiton, en particulier outils de
toutes sortes, ressorts pour vêtements, ressorts pour corsets,
planchettes pour corsets.

Enregistrée en Autriche le 29 juillet 1929 sous le N° 105971 (Wien).

N° 66 030

21 octobre 1929

F. LAHNER & Ing. R. SCHORR, fabricants
4, Schlickplatz, WIEN, IX (Autriche)

NOVA-STEKA

Ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles),
particulièrement registres à feuillets (cartes) mobiles (carto-
thèques) et appareils reproducteurs, matériel d'enseignement,
articles pour la peinture, le modelage, l'écriture et le dessin.

Enregistrée en Autriche le 26 août 1929 sous le N° 106097 (Wien).

N° 66 031

21 octobre 1929

MOLLER & MAUTNER, fabricants
16, Weldengasse, WIEN, X (Autriche)



Huiles et graisses, lubrifiants pour les besoins de l'industrie.

Enregistrée en Autriche le 9 septembre 1929 sous le N° 106153 (Wien).

N° 66 033

21 octobre 1929

SCHWARZKOPF & SPOL.,
akciové továrny na usně, obuv a řemeny,
manufactures de cuirs, chaussures et courroies
SUŠICE (Tchécoslovaquie)



Cuirs à semelles de toutes sortes.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 18 septembre 1929
sous le N° 2364 (Plzeň).

N° 66 035

22 octobre 1929

TOVÁRNA NA KÁBLE ÚČ. SPOL.
BRATISLAVA (Tchécoslovaquie)

KABELIT

Ruban d'isolement.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 22 juin 1929
sous le N° 2078 (Bratislava).

N° 66032

21 octobre 1929

„DEMES" TRICOTKONFEKTION
DR MAX STEINER, fabrication
6, Stiftgasse, WIEN; VII (Autriche)



Lingerie de tricot pour enfants et vêtements de toutes sortes.

Enregistrée en Autriche le 23 septembre 1929 sous le N° 106211 (Wien).

N° 66034

22 octobre 1929

TOVARNA STROJIL DRUŽBA Z. O. Z.,
fabrication de matières tannantes
MAJŠPERK [Slovénie] (Serbie-Croatie-Slovénie)



Extraits liquides et pulvérisés du tannin de chaque espèce.

Enregistrée en Serbie-Croatie-Slovénie le 26 septembre 1929
sous le N° 6231.

N° 66039

23 octobre 1929

ERWIN RUSCHER, fabrication et commerce
6, Scheideggstrasse, ZURICH, 2 (Suisse)



Préparations de cire.

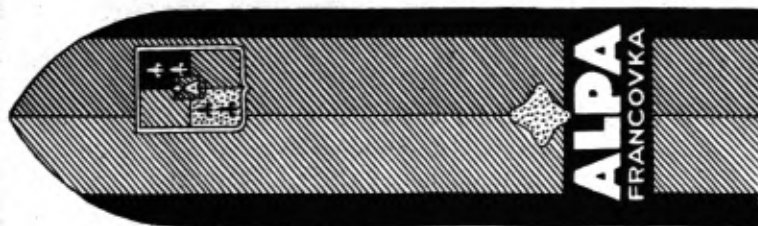
Enregistrée en Suisse le 28 décembre 1927 sous le N° 66033.

N° 66036 à 66038

22 octobre 1929

„ALPA" TOVÁRNA LUČEBNÍCH A KOSMETICKÝCH
PRÍPRAVKŮ JOSEF VESELY,
fabrication de produits chimiques et cosmétiques
28, Ugartova, BRNO-KRÁL. POLE (Tchécoslovaquie)

N° 66036



Marque déposée en couleur. — Description: Fond brun foncé, bandes bleues et bleu foncé, écusson bleu, brun, jaune, bleu foncé; lettre A en blanc, étoiles jaunes, mots « Alpa » et « Francovka » blancs.

Tous produits chimiques, cosmétiques et diététiques, spécialement eau-de-vie de France.

N° 66037



Marque déposée en couleur. — Description: Écusson bleu, brun, jaune, bleu foncé; lettre A blanche, étoile jaune.

Aliments, boissons et produits agricoles; produits chimiques.

N° 66038



ALPA

Marque déposée en couleur. — Description: Mot « Alpa » blanc, étoile jaune.

Eau-de-vie de France.

Enregistrées en Tchécoslovaquie la première le 7 mai 1929, les suivantes le 14 août 1929 sous les N° 4201, 4275 et 4276 (Brno).

N° 66040

23 octobre 1929

LOUIS HINGLAIS, pharmacien
2, place Hugues Plomb, ÉPERNAY (Marne, France)

ROZOL

Produits insecticides.

Enregistrée en France le 26 mai 1925 sous le N° 83136.

N° 66041 à 66043

23 octobre 1929

SOCIÉTÉ DES USINES CHIMIQUES
RHÔNE-POULENC
21, rue Jean Goujon, PARIS, 8° (France)

N° 66041

"RHODOL"

Produits chimiques pour la photographie.

N° 66042

SPECICOLINE

Produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

N° 66043

RHÔNE-POULENC

Huiles, essences et graisses non comestibles et en particulier parfums synthétiques, produits chimiques pour l'industrie, la photographie, droguerie, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture, produits pharmaceutiques spéciaux ou non, produits vétérinaires.

Enregistrées en France la première le 5 septembre 1923, la deuxième le 5 août 1929, la dernière le 24 septembre 1929 sous les N° 52777, 153218 et 154786.

(N° 66041: Enregistrement international antérieur du 30 octobre 1909, N° 8475. — Suivant déclaration de l'Administration française, la mention « Société anonyme » à la suite du nom des déposants a été supprimée, vu que cette indication ne fait pas partie de la raison sociale, mais précisait seulement la nature de la société.)

N° 66050

23 octobre 1929

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PRODUITS SANITAIRES
ET ANTISEPTIQUES (Société anonyme)
35, rue des Francs-Bourgeois, PARIS, 4° (France)

JEYSYL

Insecticides, microbicides, tue-mouches, insectes, produits chimiques, désinfectants, produits vétérinaires et de toutes espèces, liquides ou en poudre.

Enregistrée en France le 5 juillet 1929 sous le N° 152069.

N° 66044 et 66045

23 octobre 1929

ALBERT VERLEY, industriel
8, quai de la Marine, ÎLE S^T-DENIS (Seine, France)

N° 66044

LIXONIT

Savons d'industrie et de ménage sous toutes formes.

N° 66045

OXONIT

Savons de ménage et d'industrie.

Enregistrées en France les 13 février 1929 et 6 mars 1929 sous les N° 144761 et 145913.

N° 66046 et 66047

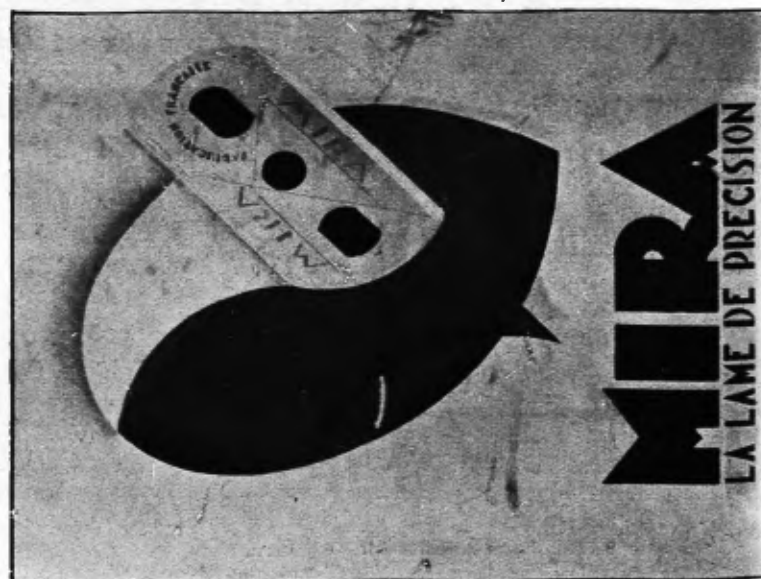
23 octobre 1929

LA PETITE MÉTALLURGIE (Société anonyme)
94, rue S^t-Lazare, PARIS, 9° (France)

N° 66046



N° 66047



N^{os} 66 046 et 66 047:

Tous produits, fournitures, marchandises et articles concernant la coutellerie, instruments et outils tranchants: couteaux, canifs, ciseaux et plus spécialement rasoirs ordinaires et rasoirs de sûreté, lames fixes, lames mobiles, coupe-cheveux de sûreté et affûteurs et repasseurs et leurs éléments, pièces détachées, pièces de rechange et accessoires.

Enregistrées en France le 15 mars 1929 sous les N^{os} 148 047 et 148 048.

N^{os} 66 048 et 66 049 **23 octobre 1929**

FABRIQUE DE PÂTÉS DE FOIES GRAS
EDOUARD ARTZNER (Société anonyme)
1-3, rue Pierre Bucher, STRASBOURG (France)



N^o 66 048

N^o 66 049



Pâtés de foies gras, galantines de foie gras, pâtés en terrine et autres, pâtés de gibier et volaille, ainsi que ces pâtés en conserves, saucissons de foie et tous produits à base de viande, frais et en conserves.

Enregistrées en France le 12 août 1929 sous les N^{os} 153 684 et 153 685.

N^o 66 051

23 octobre 1929

Société dite: FRANCO-HONGROISE,
Société anonyme de commerce et d'industrie
46, rue de Courcelles, PARIS, 8^e (France)

BATTEUSE FRANCO-HONGROISE

Batteuses, leurs organes, pièces accessoires et détachées.

Enregistrée en France le 30 août 1929 sous le N^o 153 948.

N^o 66 052

23 octobre 1929

LOUIS BELIÈRES, docteur en pharmacie
19, rue Drouot, PARIS, 9^e (France)

ARACHISE

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 13 septembre 1929 sous le N^o 154 370.

N^o 66 053

23 octobre 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS
TH. RIVIERRE
CREIL (Oise, France)

PIQUANTES

LEGERES

PIQUE



LION

REGULIERES

PIQUANTES

Tous articles de clouterie et notamment des clous, pointes, semences, bossettes, chevilles.

Enregistrée en France le 21 septembre 1929 sous le N^o 154 764.

N^o 66 054

23 octobre 1929

SOCIÉTÉ LUMIÈRE (Société anonyme)
82, rue de Rivoli, PARIS, 4^e (France)

RUMA

Plaques, papiers, produits, appareils et accessoires photographiques.

Enregistrée en France le 25 septembre 1929 sous le N^o 154 839.

N^o 66 055

23 octobre 1929

ÉTABLISSEMENTS GIBBS (Société anonyme)
10, impasse de la Montjoie, LA PLAINE S^t-DENIS (Seine, France)

HEMO-STICK

Tous produits de parfumerie et de savonnerie.
Enregistrée en France le 25 septembre 1929 sous le N^o 154 840.

N^o 66 056

23 octobre 1929

MARCEL STRAUSS, pharmacien
REICHSHOFFEN (Bas-Rhin, France)

MASTRA

Tous produits de parfumerie, dentifrices et plus spécialement une poudre odorante pour préparer instantanément une eau dentifrice mousseuse ou tout autre produit de la catégorie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette.

Enregistrée en France le 26 septembre 1929 sous le N^o 155 008.

N^o 66 060

24 octobre 1929

JOSÉ ANTONIO MARTINS JUNIOR, négociant
212-2^o, avenida da Liberdade, LISBOA (Portugal)

SOLAR

Beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sels, condiments, levures, glace à rafraîchir.

Enregistrée en Portugal le 7 décembre 1926 sous le N^o 9406.

(Enregistrement international antérieur du 18 octobre 1909, N^o 8440.)

N^o 66 061

24 octobre 1929

SCHULTE & C^o, Aktiengesellschaft,
fabrication et commerce
FEUERBACH, bei Stuttgart (Allemagne)



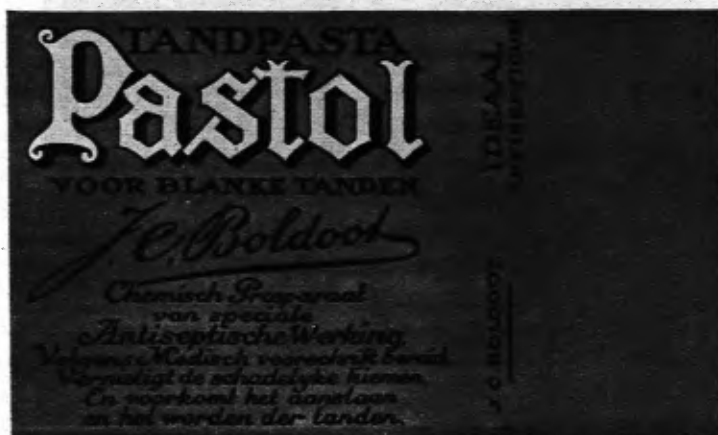
Machines à battre les blancs d'œufs, machines à glace, conservateurs à glace, machines pour rompre la glace, machines à broyer, machines pour café, machines à passer, moules à glace, paniers à glace (dits porte en ville), rafraîchisseurs à crème, bassins pour machines à battre, moules divers pour pâtisseries séchées au four, batteurs pour crème, appareils de chaleur pour pralinés, pompes pour pâtes, cylindres pour bonbons, bassins pour battre la crème, réservoirs pour crème, appareils pour verser, appareils d'évaporation, seringues à pâtes.

Enregistrée en Allemagne le 1^{er} septembre 1919/15 octobre 1920
sous le N^o 253 956.

N^{os} 66 057 à 66 059

23 octobre 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP EAU DE COLOGNE
FABRIEK J. C. BOLDOOT
92, Singel, AMSTERDAM-C. (Pays-Bas)

N^o 66 057N^o 66 058N^o 66 059

Pâte dentifrice.

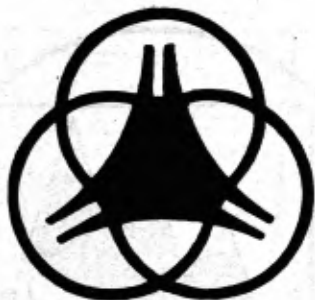
Enregistrées dans les Pays-Bas le 26 août 1929
sous les N^{os} 58 256 à 58 258.

N° 66062

24 octobre 1929

ZEISS IKON AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et vente

72-80, Schandauer Strasse, DRESDEN-A. 21 (Allemagne)



Appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de séchage et de ventilation, articles de brosse, pinceaux, articles de nettoyage, produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, principalement plaques photographiques, pellicules, papiers, trempes, soudures, matières à étancher et à étouper, matières calorifuges et matières isolantes, produits en amiante, outils, épingles (épingles de gramophone), marchandises émaillées et étamées, quincaillerie de bâtiment, articles de fil métallique, objets en tôle, boules d'acier, métaux façonnés mécaniquement, fonte coulée à la machine, articles de corderie, câbles métalliques, articles en maillechort, en métal anglais et alliages semblables, articles en caoutchouc et en matières remplaçant le caoutchouc pour l'usage technique, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, articles en bois (boîtes, armoires, malles, carcasses, ustensiles, tels que châssis-presses et pieds d'atelier pour appareils et instruments de toute sorte), articles en imitation de celluloïde et matières analogues, cadres d'images, appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, d'optique, de géodésie, de navigation, d'électrotechnique, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments à mesurer, machines, organes de machines, tuyaux flexibles, automates, meubles (particulièrement les meubles d'atelier, même sièges pour cinémas), instruments de musique, tissus de papier, carton, articles de papier et de carton pour usage en photographie, produits photographiques et de l'imprimerie, articles en porcelaine, argile, verre (particulièrement cuvettes pour développement et autres réservoirs pour usage en photographie), articles de sellerie, de ceinturerie, poches, ouvrages en cuir, matériel d'enseignement, armes à feu (particulièrement avec dispositif de contact pour cinémas de tir), jouets, montres.

Enregistrée en Allemagne le 27 novembre 1920/10 mai 1921
sous le N° 264896.

N° 66063

24 octobre 1929

A. FREUNDLICH (firme), machinerie

127-143, Suitbertusstrasse, DÜSSELDORF, 60 (Allemagne)

„Block“

Machines et organes de machines, machines à vapeur, matières à calfeutrer, à étouper et à conserver la chaleur, matières isolantes, véhicules terrestres et nautiques, organes de transmission, engins de levage, grues.

Enregistrée en Allemagne le 15 juin 1920/8 décembre 1922
sous le N° 295441.

N° 66064

24 octobre 1929

JEAN BECHTOLD,
fabrication et vente d'essences et d'aliments fins,
distillerie de liqueurs fines186^a, Landauer Strasse, BERGZABERN (Pfalz, Allemagne)

BECHTIN

Moyens auxiliaires fabricables sous forme d'essences, d'extrait ou de poudre pour la préparation, d'une manière facile et simplifiée, et pour l'amélioration de glace à rafraîchir, de crèmes douces de toute sorte, de poudings, sances douces, desserts, gelées, de plat sucré du sagou au jus de groseilles et de mets doux similaires de toute sorte, en outre pour la préparation de gâteaux, tartes, pâtisserie de toute sorte, de plats piquants de poisson, volaille, gibier, saucisse et viande, de mayonnaises, sauces et salades de toute sorte, de limonades et d'autres boissons rafraîchissantes sans alcool, de liqueurs et d'autres boissons alcooliques similaires.

Enregistrée en Allemagne le 2 avril 1924/9 septembre 1924
sous le N° 320569.

N° 66066

24 octobre 1929

VERTRIEBSGESELLSCHAFT „FELKE“ m. b. H.,
fabrication et commerce

83, Hindenburgstrasse, OBERHAUSEN (Rheinland, Allemagne)



Emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments; chapeaux, coiffures, modes, fleurs artificielles; chaussures; bonneterie; habits, lingerie, corsets, cravates, bretelles, gants; appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de dessiccation et de ventilation, conduites d'eau, installations de bains et de closets; vins et spiritueux; eaux minérales, boissons non alcooliques, sels d'eaux minérales et sels pour bains; viandes, poissons, extraits de viande, conserves, légumes, fruits, jus de fruits, gelées; oeufs, lait, beurre, fromage, margarine, huiles et graisses alimentaires; sucre, farine, comestibles (Vorkost), pâtes alimentaires, condiments, sauces, vinaigre, moutarde, sel de cuisine; cacao, chocolat, sucreries, articles de confiserie et de pâtisserie, levures, poudre pour faire lever; malt, fourrages, glace; amidon, colorants pour la lessive, jeux et jouets, engins de sport et de gymnastique; tabac, matière première et articles fabriqués, papier à cigarettes.

Enregistrée en Allemagne le 11 avril 1924/19 mai 1925
sous le N° 333979.

N° 66 065

24 octobre 1929

GESELLSCHAFT FÜR TEERSTRASSENBAU m. b. H.
ESSEN (Allemagne)

Termak

Couches de revêtement du sol, revêtement de route, pierres naturelles et artificielles, matériaux à bâtir.

Enregistrée en Allemagne le 19 juin 1924/9 décembre 1924
sous le N° 325 263.

N° 66 067

24 octobre 1929

MORITZ SML. ESCHE, fabrication
CHEMNITZ (Allemagne)

GLORIATA

Articles de bonneterie, tricotages.

Enregistrée en Allemagne le 20 mai 1925/19 octobre 1926
sous le N° 358 293.

N° 66 069

24 octobre 1929

GEBRÜDER FEND, Gesellschaft m. b. H.,
fabrication et vente
68-70, Westliche, PFORZHEIM (Allemagne)

Partner

Articles en or, en argent et en alpaca (spécialement crayons),
articles dorés et argentés, articles en doublé et triplé.

Enregistrée en Allemagne le 8 octobre 1928/17 janvier 1929
sous le N° 397 083.

N° 66 070

24 octobre 1929

THALYSIA PAUL GARMS GESELLSCHAFT m. b. H.,
fabrication, maison d'envoi
122, Kochstrasse, LEIPZIG-SÜD (Allemagne)

Graziana

Bas à varices.

Enregistrée en Allemagne le 24 septembre 1928/4 avril 1929
sous le N° 400 898.

N° 66 068

24 octobre 1929

CÓUTINHO, CARO & C^o,
Kommanditgesellschaft auf Aktien, importation et exportation
6, Bugenhagenstrasse, HAMBURG (Allemagne)



Papier.

Enregistrée en Allemagne le 22 octobre 1928/14 janvier 1929
sous le N° 396 912.

N° 66 072

24 octobre 1929

SIEMENS & HALSKE, Aktiengesellschaft
fabrication et vente de machines et d'appareils de toute sorte
BERLIN-SIEMENSSTADT (Allemagne)

Chemograph

Appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie,
d'optique, d'électrotechnique, de pesage, de signalisation, de
contrôle et photographiques, instruments de mesure, en parti-
culier appareils de télégraphie à reproduction électrochimique
du message.

Enregistrée en Allemagne le 8 mars 1929/8 août 1929
sous le N° 406 482.

N° 66 073

24 octobre 1929

SIEMENS-SCHUCKERTWERKE, Aktiengesellschaft,
fabrication et vente de machines, de véhicules et
d'appareils de toute sorte
BERLIN-SIEMENSSTADT (Allemagne)

Telenerg

Appareils, instruments et ustensiles de physique et d'électro-
technique, spécialement appareils électriques commandés à
distance, machines électriques et installations pour commandes
à distance, notamment génératrices, moteurs transformateurs
et pièces de telles machines; horloges et pièces d'horloges,
en particulier horloges électriques commandées à distance.

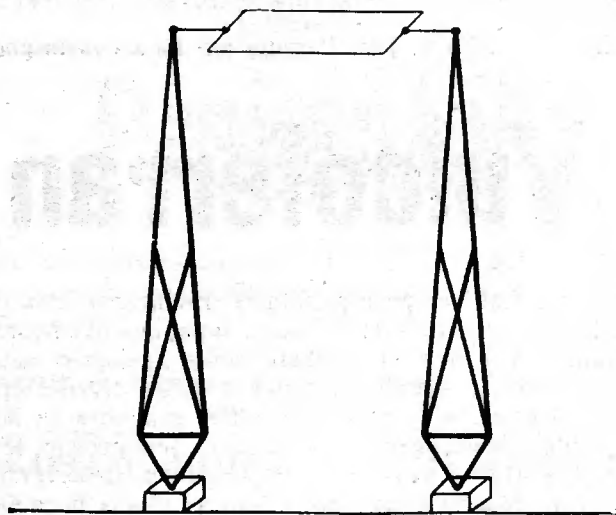
Enregistrée en Allemagne le 24 mai 1929/8 août 1929
sous le N° 406 483.

N° 66071

24 octobre 1929

BREUER, MÖLLER & Co, importation et exportation

26, Alsterdamm, HAMBURG, 1 (Allemagne)



Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture, de l'élevage, de la pêche et de la chasse; médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments; chapeaux, coiffures, modes, fleurs artificielles; chaussures; corsets, cravates, bretelles, gants; appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de dessiccation et de ventilation, conduites d'eau, installations de bains et de closets; soies, crins, poils pour la brosse, brosse, pinceaux, peignes, éponges, ustensiles de toilette, articles de nettoyage, paille de fer; produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales; matières servant à calfeutrer, à étouper et à conserver la chaleur, matières isolantes, produits en amiante; engrais; métaux communs, bruts ou mi-ouvrés; outils, faux, faucilles; aiguilles, épingles et hameçons; fers à cheval et clous de maréchal; produits émaillés et étamés; matériel pour la superstructure des chemins de fer, quincaillerie de bâtiment, ouvrages de serrurerie et de forge, serrures, garnitures, articles de fil métallique, articles en tôle, ancras, chaînes, boules d'acier, garnitures pour harnachements, harnais, cloches, patins, crochets et oeillets, coffres-forts et cassettes, métaux façonnés mécaniquement, matériaux à bâtir laminés et fondus, fonte coulée à la machine; véhicules terrestres, aériens et nautiques, automobiles, vélocipèdes, accessoires d'automobiles et de vélocipèdes, parties de véhicules; matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles; peaux, boyaux, cuirs, pelleterie; vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet; produits de corderie, filets, câbles métalliques; produits pour matelassiers et pour emballage; bière; vins et spiritueux; eaux minérales, boissons non alcooliques, sels d'eaux minérales et sels pour bains; métaux précieux, objets en or, en argent, en nickel, en aluminium, en maillechort, en métal anglais et autres alliages, articles de bijouterie fine et de bijouterie en faux, objets léoniques, garnitures d'arbres de Noël; matières premières et objets fabriqués servant à des buts techniques, en caoutchouc et succédanés du caoutchouc; parapluies et ombrelles, cannes, articles de voyage; combustibles; cire, matières servant à l'éclairage, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine;

bougies, veilleuses, mèches de lampe; objets en bois, en os, en liège, en corne, en écaille, en baleine, en ivoire, en nacre, en ambre, en écume de mer, en celluloïd et autres matières semblables, objets tournés, sculptés ou tressés, cadres de tableaux, mannequins pour tailleurs et coiffeurs; instruments et appareils pour chirurgiens et médecins et pour l'hygiène, appareils de sauvetage, extincteurs d'incendie, bandages médicaux, prothèses, yeux, dents; appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, optiques, géodésiques, nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesure; machines, organes de machines, courroies de transmission, tuyaux flexibles, distributeurs automatiques, ustensiles de ménage et de cuisine, ustensiles d'étable, de jardinage et d'agriculture; meubles, miroirs, objets de rembourrage, produits pour tapissiers-décorateurs, lits, cercueils; instruments de musique, pièces et cordes pour ces instruments; viandes, poissons, extraits de viande, conserves, légumes, fruits, jus de fruits, gelées; oeufs, lait, beurre, fromage, margarine, huiles et graisses alimentaires; café, succédanés du café, thé, sucre, sirop, miel, farine, comestibles (Vorkost), pâtes alimentaires, condiments, sances, vinaigre, montarde, sel de cuisine; cacao, chocolat, sucreries, articles de confiserie et de pâtisserie, levures, poudre pour faire lever; aliments diététiques, malt, fourrages, glace; papier, carton, articles en papier et en carton, matières premières et mi-ouvrées pour la fabrication du papier, papiers peints; produits de la photographie et de l'imprimerie, cartes à jouer, enseignes et plaques, lettres, clichés, objets d'art; matières premières et objets fabriqués, en porcelaine, en argile, en verre et en mica; articles de passementerie, rubans, bordures, boutons, dentelles, broderies; articles de sellerie, de ceinturerie, poches, ouvrages en cuir; articles pour écrire, dessiner, peindre, modeler, craie pour billard et craie à marquer, ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles), matériel d'enseignement; armes à feu; produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs contre la rouille, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs; jeux et jonets, engins de sport et de gymnastique; explosifs, matières inflammables, allumettes, feux d'artifice, projectiles, munitions; pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier, plâtre, poix, asphalte, goudron, matières à conserver le bois, nattes de roseau, carton goudronné pour toitures, maisons transportables, cheminées, matériaux à bâtir; tapis, nattes, linoléum, toile cirée, pièces d'horlogerie (horloges, pendules, montres) et leurs parties; feutre.

Enregistrée en Allemagne le 23 novembre 1928/12 juillet 1929
sous le N° 405 504.

N° 66077

24 octobre 1929

RHEINHOLD & Co, Vereinigte Kieselguhr- und
Korkstein-Gesellschaft, fabrication et vente13^e, Belle Alliance-Platz, BERLIN, S. W. 64 (Allemagne)

HYDROSTOP

Matières isolantes contre les pertes de chaleur et de froid, notamment telles en plâtre, pierres naturelles et artificielles, matériaux à bâtir (excepté installations de conduites d'eau et installations d'arrosage, silos transportables ainsi que leurs parties et les matériaux pour la construction de silos).

Enregistrée en Allemagne le 21 mai 1929/17 août 1929
sous le N° 406 871.

N° 66074

24 octobre 1929

GEBR. GRUMACH, Aktiengesellschaft,
fabrication et commerce
57^a-59, Königstrasse, BERLIN, C. 2 (Allemagne)

Golftex

Lits, plumes à lit, duvets, toiles cirées, linoléum, ceintures, habits de sport, vêtements de sport pour femmes, hommes et enfants, engins sportifs, bas de sport, foot-balls, engins de lawn-tennis, sacs dits tyroliens, parapluies, éventails, fourrures, cols en fourrure, gants fourrés, manchons, boas, bonnets fourrés, barrettes, couvertures fourrées, couvertures angora, peaux, cuir tanné, tissus cuir, simili-cuir, animaux en feutre, peluche et autres étoffes, souliers, pantoufles de feutre, pantoufles, souliers gymnastiques, souliers en caoutchouc, souliers de sport, souliers fourrés, poupées et jouets, nattes de roseau pour buts techniques et de construction, matériel d'isolement pour buts techniques, matières à étancher et à étouper, matières calorifuges et matières isolantes, produits pour matelassiers et pour emballeurs, toiles métalliques.

Enregistrée en Allemagne le 28 novembre 1928/14 août 1929
sous le N° 406 702.

N° 66075

24 octobre 1929

WESTFÄLISCHE DRAHTINDUSTRIE,
fabrication et vente de fil métallique et
d'objets en fil métallique
HAMM (Westfalen, Allemagne)



Fils de fer de toute sorte et de tous les autres métaux (excepté fils isolés et fils léoniques), ainsi que produits de toutes sortes qui en sont fabriqués, à savoir câbles métalliques, cordage de fil de fer, réseaux de fil de fer, fil barbelé, clous, pointes de Paris, vis à bois, chaînes, cavaliers en fil d'acier, ressorts.

Enregistrée en Allemagne le 7 mai 1929/16 août 1929
sous le N° 406 822.

N° 66076

24 octobre 1929

CHEMISCHE FABRIK HELFENBERG A.-G.,
vorm. Eugen Dieterich
HELFENBERG, bei Dresden (Allemagne)

Harmonika

Capsules de papier à poudres pharmaceutiques.

Enregistrée en Allemagne le 16 janvier 1929/16 août 1929
sous le N° 406 826.

N° 66078

24 octobre 1929

HARZER ACHSENWERKE,
Gesellschaft m. b. H., Bornum am Harz,
forge, fonderie de fer, machinerie, construction d'appareils
KÖNIGSDAHLUM, Post Bornum am Harz (Allemagne)

Vulcoferran

Ventilateurs, matières pour garnitures d'étanchéité et à étouper, substances calorifuges et isolantes, isolations extérieures pour machines à percer et machines-outils analogues actionnées électriquement; spatules, agitateurs, pelles, truelles et autres outils; serpentins de vapeur et autres conduites en fer forgé ou coulé; caoutchouc, succédanés du caoutchouc et objets fabriqués avec ceux-ci pour emplois industriels, revêtements adhérents résistants aux acides et aux alcalis pour appareils et ustensiles pour l'industrie chimique et analogue; appareils et ustensiles de physique, de chimie, d'électrochimie et d'électrotechnique; électrodes, électrolyseurs, boîtes de répartiteurs, boîtes de prises de courant, interrupteurs, boîtes d'accumulateurs, appareils à amalgamer, cellules à chlore, plaques de recouvrement pour cellules à chlore, tubes à thermomètres, appareils et récipients de laboratoire, coupelles d'essai métalliques résistants aux acides; machines, agitateurs, vaporisateurs, filtres à dépression, autoclaves, chaudières et récipients en fonte et en fer forgé, soupapes et autres organes de retenue, pompes, exhausteurs, monte-jus, appareils centrifuges, appareils à vide, filtres-presses, rouleaux, cuves à mercure, balances à sels; enrouleurs, dévidoirs, bobines et autres appareils, machines et engins pour les industries textiles et colorantes, ainsi que pour le traitement de la soie artificielle.

Enregistrée en Allemagne le 3 juillet 1929/29 août 1929
sous le N° 407 191.

N° 66079

24 octobre 1929

DEUTSCHE GASGLÜHLICHT-
AUER-GESELLSCHAFT m. b. H.,
fabrication et vente de produits chimiques et techniques
16-19, Rotherstrasse, BERLIN, O. 17 (Allemagne)

Radonator

Médicaments pour hommes et animaux, préparations contenant des matières radioactives, produits chimiques pour usages médicaux, cosmétiques, pharmaceutiques et hygiéniques, drogues et préparations pharmaceutiques, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments, appareils et ustensiles pour la médecine et l'hygiène, appareils et ustensiles de sauvetage.

Enregistrée en Allemagne le 26 mars 1929/10 septembre 1929
sous le N° 407 470.

N° 66080

24 octobre 1929

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT
FRANKFURT a. M.;
adresse pour la correspondance: UERDINGEN am Niederrhein
(Allemagne)

„Preventol“

Produits de conservation pour aliments et usages techniques, agents pour le mouillage, produits chimiques pour l'industrie et les sciences.

Enregistrée en Allemagne le 3 décembre 1928/13 septembre 1929 sous le N° 407 584.

N° 66094 et 66095

24 octobre 1929

MÜNCHNER KINDL MÄLZEREI, Gesellschaft m. b. H.
MÜNCHEN (Allemagne)

N° 66094

Münchner Kindl

Orge, malt, aliments diététiques.

N° 66095



Orge, malt, extrait de malt, aliments diététiques.

Enregistrées en Allemagne les 2 juin 1925/13 novembre 1925 et 4 août 1925/25 novembre 1925 sous les N° 343 430 et 344 012.

N° 66081 à 66091

24 octobre 1929

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT
FRANKFURT a. M.;
adresse pour la correspondance: LEVERKÜSEN, bei Köln am Rhein
(Allemagne)

N° 66081

NIKOPREN

Produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits chimiques pour l'industrie, la médecine, les sciences et l'hygiène, médicaments, drogues et préparations pharmaceutiques.

N° 66082

„Cresival“

Médicaments pour hommes et animaux, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, produits servant à conserver les aliments.

N° 66083

TILLATOR

Machines pour le mordantage des semilles.

N° 66084

GALLOVACCINE

N° 66085

TOXOGON

N° 66086

TOXOGONIN

N° 66084 à 66086: Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

N° 66087

CAEDAX

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

N° 66 088 „Cincutan“

N° 66 089 Mituiton

N° 66 090 Aspirina

N° 66 088 à 66 090: Médicaments pour hommes et animaux, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

N° 66 091 ULFINAL

Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, matières premières minérales.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 66 081, le 17 février 1921/28 mai 1921	... sous le N° 266 091;
> 66 082, > 11 décembre 1924/27 février 1925	... > > 329 490;
> 66 083, > 25 mai 1928/14 septembre 1928	... > > 391 538;
> 66 084, > 22 février 1929/27 juin 1929	... > > 404 796;
> 66 085, > 22 février 1929/27 juin 1929	... > > 404 797;
> 66 086, > 22 février 1929/27 juin 1929	... > > 404 798;
> 66 087, > 28 février 1929/27 juin 1929	... > > 404 799;
> 66 088, > 23 avril 1929/8 juillet 1929	... > > 405 259;
> 66 089, > 23 avril 1929/8 juillet 1929	... > > 405 271;
> 66 090, > 13 mars 1929/23 juillet 1929	... > > 405 820;
> 66 091, > 15 octobre 1927/29 juillet 1929	... > > 406 072.

N° 66 099 et 66 100 24 octobre 1929

JOHANN-MARIA FARINA
GEGENÜBER DEM JÜLICH-PLATZ,
fabrication et commerce — KÖLN a. Rhein (Allemagne)

N° 66 099 Farina gegenüber
known round the world

N° 66 100 Farina gegenüber
la marque universelle

Moyens pharmaceutiques de vivification et de revivification, remèdes contre le mal de tête, les douleurs rhumatismales et névralgiques, désinfectants, produits chimiques pour l'hygiène, eau de Cologne, produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon et préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, antirouilles, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs.

Enregistrées en Allemagne les 30 mai 1929/22 août 1929
et 31 mai 1929/22 août 1929 sous les N° 407 011 et 407 012.

N° 66 092 et 66 093 24 octobre 1929

FRITZ SCHULZ JUN. AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication — 11, Hardenbergstrasse, LEIPZIG, S. 3 (Allemagne)

N° 66 092 Globosan

Produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits chimiques pour l'industrie, matières premières minérales, matières colorantes, couleurs, substances collantes, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, cire à cirer, parfums, cosmétiques, savons, substances pour laver et blanchir, préparations de borax, colorants pour la lessive, matières à détacher, antirouilles, matières à nettoyer et à polir les métaux, les verres, la porcelaine, l'émail, le bois et la paille, préparations d'écurage.

N° 66 093 Global

Produits pour nettoyer, écurer et polir les métaux, les verres, la porcelaine, l'émail, le bois et la paille, cire et produits de cire, parfums, produits dentifrices, crème pour la peau, d'autres cosmétiques, savons, poudres savonneuses, produits de lavage, d'écurage, de nettoyage et de blanchiment, matières à détacher, antirouilles, abrasifs, produits pour la destruction de mites, d'autres animaux et de végétaux, matières pour polir, laver, teindre, vernir et conserver le cuir, apprêts, cire à polir et à cirer, cirage pour parquets, linoléum et planchers, cirage pour meubles, noirs à fourneaux.

Enregistrées en Allemagne les 3 septembre 1924/26 mars 1925
et 21 septembre 1928/16 janvier 1929 sous les N° 331 040 et 396 999.

N° 66 096 à 66 098 24 octobre 1929

METALLGESELLSCHAFT, Aktiengesellschaft,
fabrication et commerce
45, Bockenheimer Anlage, FRANKFURT a. M. (Allemagne)

N° 66 096

Aquaraffin

N° 66 097

Unolit

N° 66 096 et 66 097: Moyens d'adsorption, en particulier charbons actifs (charbons d'adsorption et de décoloration), moyens à blanchir, appareils pour l'emploi de ces moyens.

N° 66 098

Hydraffin

Charbons actifs, moyens à blanchir, appareils pour l'emploi de ces moyens.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 66 096, le 19 mars 1929/15 juin 1929	... sous le N° 404 311;
> 66 097, > 16 février 1929/19 août 1929	... > > > 406 894;
> 66 098, > 19 mars 1929/19 août 1929	... > > > 406 895.

N° 66 101

24 octobre 1929

SCHÜLKE & MAYR, Aktiengesellschaft,
fabrique de produits chimiques
Moorfurthweg, HAMBURG, 39 (Allemagne)

Lysotabs

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

Enregistrée en Allemagne le 4 juillet 1929/19 septembre 1929
sous le N° 407 770.

N° 66 102

24 octobre 1929

TELEFUNKEN,
Gesellschaft für drahtlose Telegraphie m. b. H.,
fabrication et vente
12, Hallesches Ufer, BERLIN, S. W. 14 (Allemagne)

Arcophon

Haut-parleurs.

Enregistrée en Allemagne le 2 mai 1929/23 septembre 1929.
sous le N° 407 884.

N°s 66 106 à 66 111

25 octobre 1929

RICHTER GEDEON VEGYÉSZETI GYÁR R. T.,
fabrication
63, Cserkesz u., BUDAPEST, IX (Hongrie)

N° 66 106

Inarsunin

N° 66 107

Kolacithin

N° 66 108

Novophedrin

N° 66 109

Sinepan

N° 66 110

Sanavita

N° 66 111

Eunoktin

Produits chimiques et chimico-pharmaceutiques.

Enregistrées en Hongrie comme suit:

N° 66 106, le 9 août 1928 sous le N° 52 653;
» 66 107, » 19 avril 1929 » » 53 463;
» 66 108, » 7 mai 1929 » » 53 527;
» 66 109, » 22 juin 1929 » » 53 646;
» 66 110, » 21 août 1929 » » 53 797;
» 66 111, » 30 août 1929 » » 53 833/L.

N° 66 103

24 octobre 1929

„VULKAN“ GUMMIWARENFABRIK
WEISS & BAESSLER, Aktiengesellschaft
26-32, Kaiserstrasse, LEIPZIG-LINDENAU (Allemagne)

Vulkan

Bonnets de bain, articles chirurgiques et hygiéniques en caoutchouc durci et en caoutchouc souple, spécialement préservatifs, doigtiers, pessaires, gants pour opérateurs, tétines en caoutchouc.

Enregistrée en Allemagne le 21 janvier 1927/21 mars 1928
sous le N° 383 653.

N° 66 104

25 octobre 1929

DEUTSCHE STELOS AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce
75°, Potsdamer Strasse, BERLIN, W. 57 (Allemagne)



Machines, savoir machines à remailer, et aiguilles à remailer.

Enregistrée en Allemagne le 27 novembre 1928/15 août 1929
sous le N° 406 771.

N° 66 105

25 octobre 1929

MOUNT EVEREST TEA COMPANY m. b. H.,
importation de thé
Freihafen, Brook 2, HAMBURG, 14 (Allemagne)



Thé.

Enregistrée en Allemagne le 3 juillet 1929/23 septembre 1929
sous le N° 407 872.

N° 66 112**25 octobre 1929**

VIKTORIA-VEGYÉSZETI MŰVEK R. T., fabrication
56, Fehérvári ut, BUDAPEST, I (Hongrie)



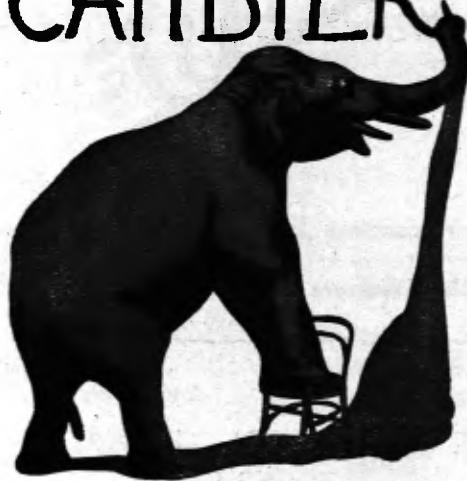
Couleurs, particulièrement pour la protection de surface
contre la rouille, la pourriture.

Enregistrée en Hongrie le 10 juin 1929 sous le N° 53 609/I.

N° 66 113**25 octobre 1929**

ÉMILE CAMBIER, industriel
22, rue de Pintamont, ATH (Belgique)

C'EST UNE CHAISE
CAMBIER



Meubles et spécialement chaises.

Enregistrée en Belgique le 25 septembre 1929 sous le N° 1358.

N° 66 116**25 octobre 1929**

DIRK FREDERIK BRUNE, faisant le commerce
sous le nom de EUROPEAN VIBRAPHONE CO
52, boulevard Anspach, BRUXELLES (Belgique)

VIBRAPHONE

Appareils acoustiques.

Enregistrée en Belgique le 3 octobre 1929 sous le N° 36 816.

N°s 66 114 et 66 115**25 octobre 1929**

BONNETERIE ÉLITE (Société anonyme)
19, rue des Tanneurs, TIRLEMONT (Belgique)

N° 66 114

Myriam

N° 66 115

CIRCÉ

Bas, chaussettes, vêtements, sous-vêtements et tous articles
de bonneterie.

Enregistrées en Belgique le 1^{er} octobre 1929 sous les N°s 555 et 556.

N°s 66 117 et 66 118**25 octobre 1929**

ÉTABLISSEMENTS RAGUET & VIGNES
(Société à responsabilité limitée)
29, boulevard du 14 Juillet, TROYES (France)

N° 66 117

505

Tous articles de bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, lingerie
de corps et de ménage, fils et tissus de laine ou de poil, de
soie, coton, chanvre, lin, jute et autres fibres.

N° 66 118

502

Tous articles de bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, lingerie
de corps et de ménage, fils et tissus de laine ou de poil, de
soie, coton, chanvre, lin, jute et autres fibres, à l'exclusion
des tissus élastiques, bretelles, support-chaussettes et tous
articles contenant ou confectionnés avec du tissu élastique.

Enregistrées en France le 27 juin 1929 sous les N°s 152 389 et 155 194.

N° 66 119**26 octobre 1929**

FREY & C^{IE} MONTRES FREY SOCIÉTÉ ANONYME
(FREY & CO FREY UHRENAKTIENGESSELLSCHAFT),
(FREY & CO FREY WATCH CO LIMITED), fabrication
BIENNE-MADRETSCH (Suisse)

FREY

Montres, parties de montres.

Enregistrée en Suisse le 4 juin 1924 sous le N° 56 603.

N° 66 120

26 octobre 1929

E. MIAUTON & C^{IE}, fabrication et commerce
MONTREUX-PLANCHES (Suisse)

ECONOMAX

Tous les appareils destinés à réaliser une économie de charbon;
ustensiles de ménage; outils, graisseurs, compresseurs.

Enregistrée en Suisse le 10 juillet 1929 sous le N° 70 687.

N° 66 121

26 octobre 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DES ACIÉRIES
ET FORGES DE FIRMINY
8, rue de la Bourse, LYON (France)



Tous aciers et alliages inoxydables et inattaquables à tous
agents physiques, chimiques, naturels ou synthétiques.

Enregistrée en France le 27 juin 1929 sous le N° 151 847.

N° 66 126

29 octobre 1929

BIRRESBORNER MINERALBRUNNEN,
Aktiengesellschaft, production et vente d'eau minérale
30, Königplatz, DÜSSELDORF (Allemagne)



Marque déposée en couleur. — Description: *Fond jaune pâle, étoile et
inscription « Nur echt mit dem grünen Stern » en vert, les autres ins-
criptions, la tête d'éléphant et l'encadrement en rouge.*

Eau minérale naturelle.

Enregistrée en Allemagne le 1^{er} mai 1929/2 octobre 1929
sous le N° 408 214.

N° 66 122

28 octobre 1929

LABORATORIO VALENTER, S. L., pharmacie
1, Peña y Goñi, SAN SEBASTIAN (Espagne)

VALENTER



Un produit pharmaceutique.

Enregistrée en Espagne le 12 mai 1916 sous le N° 27 648.

N° 66 123

28 octobre 1929

HILARIÓN GOENAGA & CA, fabricants d'armes
EIBAR (Guipúzcoa, Espagne)



Hilarión Goenaga & Comp. Eibar.

Toute sorte d'armes à feu.

Enregistrée en Espagne le 6 août 1925 sous le N° 56 569.

N° 66 124

29 octobre 1929

JOSÉ GÓMEZ TORNERO, exporteur de fruits
4, Plaza, ABARÁN (Murcia, Espagne)



Toute sorte de fruits et légumes en conserve.

Enregistrée en Espagne le 9 août 1929 sous le N° 15 011 A.

N° 66 125

29 octobre 1929

LA SEDA DE BARCELONA S. A.
646, Cortes, BARCELONA (Espagne)

SUPER-PRAT

Soie artificielle et autres fibres artificielles.

Enregistrée en Espagne le 10 septembre 1929 sous le N° 73 420.

N° 66 127

29 octobre 1929

RÖHM & HAAS, Aktiengesellschaft, fabrication et vente
42, Weiterstädter Strasse, DARMSTADT (Allemagne)

Luglas

Matières premières et objets fabriqués, en porcelaine, en argile,
en verre et en mica, notamment verre de sécurité.

Enregistrée en Allemagne le 1^{er} juillet 1929/26 octobre 1929
sous le N° 409 464.

N°s 66 128 à 66 130

29 octobre 1929

KALODONT-, MILLY-KERZEN-, SEIFEN- UND
GLYZERIN-FABRIK F. A. SARG'S SOHN & C^o,
Gesellschaft m. b. H., fabricants
3, Seitzergasse, WIEN, I (Autriche)

N° 66 128



N° 66 129

KALODONT

Bougies, savons, glycérine, articles de toilette à base de glycérine,
parfumeries et articles cosmétiques de toutes sortes, articles à
base de cérésine obtenus de l'ozokérite et de la cire d'abeilles,
marchandises de toutes sortes en cérésine et en cire d'abeilles,
pâtes à base de cérésine et de cire d'abeilles, paraffine et ar-
ticles en paraffine.

N° 66 130



Cire d'abeilles et cire minérale et tous articles confectionnés
avec ces matières, glycérine, bougies, cosmétiques de toutes
sortes notamment pour les soins et la conservation de la peau,
des dents et des cheveux, ozokérite et tous articles obtenus
avec cette matière, produits de parfumerie, savons, goudron
stéarique, articles de toilette, pâtes à base de cire, cérésine
et produits confectionnés avec cette matière, pâtes à base de
cérésine.

Enregistrées en Autriche comme suit:

N° 66 128, le 27 octobre 1924 sous le N° 63 692;
» 66 129, » 18 novembre 1924 » » 63 688;
» 66 130, » 24 août 1929 sous le N° 39 423 (Wien).

(Enregistrements internationaux antérieurs du 27 décembre 1909,
N°s 8743, 8741 et 8744.)

N°s 66 131 et 66 132

29 octobre 1929

PAUL ZSOLNAY VERLAG, Gesellschaft m. b. H.
30, Prinz Eugenstrasse, WIEN, IV (Autriche)

N° 66 131



N° 66 132



Tous les produits de l'imprimerie.

Enregistrées en Autriche les 14 juillet 1925 et 5 septembre 1929
sous les N°s 97 508 et 106 139 (Wien).

N°s 66 133 et 66 134

29 octobre 1929

PATRONENFABRIK AKTIENGESELLSCHAFT
LICHTENWÖRTH, fabrique
34, Pottendorferstrasse, WIENER-NEUSTADT
(Nieder-Österreich, Autriche)

N° 66 133

SOS

N° 66 134

SOS

Marque déposée en couleur. — Description: *Inscription blanche sur fond rouge.*

N°s 66 133 et 66 134: Munitions de toute sorte, surtout douilles
et cartouches de toute sorte, cartouches de pistolet,
cartouches de revolver et capsules.

Enregistrées en Autriche le 2 septembre 1929
sous les N°s 106 123 et 106 124 (Wien).

N° 66 137

29 octobre 1929

„POLYPHON" SPRECHMASCHINEN UND
SCHALLPLATTEN GESELLSCHAFT m. b. H.,
fabrication et commerce — 29^a, Graben, WIEN, I (Autriche)

BRUNSWICK

Appareils à transmettre les sons à distance (appareils radiogra-
phiques), en particulier les appareils enregistreurs de sons,
les appareils à reproduire et à transmettre les sons, acces-
soires de ces appareils, appareils à enregistrer les sons, à
inscrire et à fixer les sons, à reproduire les sons, pièces dé-
tachées de ces appareils, dispositifs pour la mise en marche
de ces appareils par l'introduction d'une pièce de monnaie
ou d'un jeton, porteurs de phonogramme, disques sonores,
enveloppes protectrices, boîtes, cassettes et albums pour con-
tenir les disques sonores, mouvements mécaniques, régulateurs
et indicateurs de vitesse de ces appareils, aiguilles à repro-
duire les sons, boîtes et étuis pour ces aiguilles, étagères et
meubles supportant ces appareils, tables, boîtes, cassettes,
coffrets et couvertures de protection pour ces appareils.

Enregistrée en Autriche le 30 juillet 1929 sous le N° 105 987 (Wien).

N° 66135

29 octobre 1929

AMERICAN TRADING COMPANY,
BUREAU-EINRICHTUNGSGESELLSCHAFT m. b. H.,
fabrication
13, Sterngasse, WIEN, I (Autriche)

Makrothek

Classeurs pliants pour enregistrer des dessins.

Enregistrée en Autriche le 5 août 1926 sous le N° 99 676 (Wien).

N° 66136

29 octobre 1929

KNÜPFTEPPICH-INDUSTRIE
SYSTEM BANYAI, Aktiengesellschaft,
fabrication et vente, importation et exportation
POTTENDORF, bei Wien (Autriche)



Tapis.

Enregistrée en Autriche le 26 juin 1929 sous le N° 105 842 (Wien).

N° 66138

29 octobre 1929

P. LADSTÄTTER & SÖHNE, fabricants de chapeaux
63, Mariahilferstrasse, WIEN, VI (Autriche)



Chapeaux et casquettes de tout genre.

Enregistrée en Autriche le 29 août 1929 sous le N° 106 105 (Wien).

N° 66141

29 octobre 1929

MINERVA,
SPEZIALERZEUGUNG FÜR RADIO-APPARATE UND
BESTANDTEILE, W. WOHLBER & C°, fabrication
11, Zieglergasse, WIEN, VII (Autriche)



Appareils et installations pour radio, téléphotographie et télé-
vision, leurs parties et accessoires; instruments pour radio-
graphie; machines parlantes, leurs parties et accessoires.

Enregistrée en Autriche le 3 octobre 1929 sous le N° 106 274 (Wien).

N° 66139

29 octobre 1929

ALFONS STUPPÖCK & C°
26, Kirchengasse, WIEN, VII (Autriche)

FOX

Articles électrotechniques.

Enregistrée en Autriche le 10 septembre 1929 sous le N° 106 180 (Wien).

N° 66140

29 octobre 1929

VIKTOR GOLDBERG, commerce
7, Ausstellungsstrasse, WIEN, II (Autriche)



Appareils à tourner les automobiles, serrures pour les automo-
biles, appareils à désinfecter, machines à hacher la viande,
machines à laver la vaisselle, appareils à eau chaude, moulins
à café, machines à peler les pommes de terre, seaux à char-
bons, machines frigorifiques, armoires glacières, appareils à
réclame lumineuse, turbines, machines à laver le linge, appa-
reils à mettre le feu.

Enregistrée en Autriche le 28 septembre 1929 sous le N° 106 251 (Wien)

N° 66142

29 octobre 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
KAASHANDEL MAATSCHAPPIJ „GOUDA”
GOUDA (Pays-Bas)



Fromages et autres produits laitieux.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 11 octobre 1929 sous le N° 25 713.

(Enregistrement international antérieur du 3 janvier 1910, N° 8785.)

N° 66150

30 octobre 1929

E. HOFMANN & C^{IE}, fabrication — UZNACH (Suisse)



Tissus de coton et tissus de soie artificielle, blanchis et teints.

Enregistrée en Suisse le 4 juin 1929 sous le N° 70 210.

SCHWEIZERISCHE KÄSEUNION (S. K.), commerce — BERNE (Suisse)

N^o 66 143



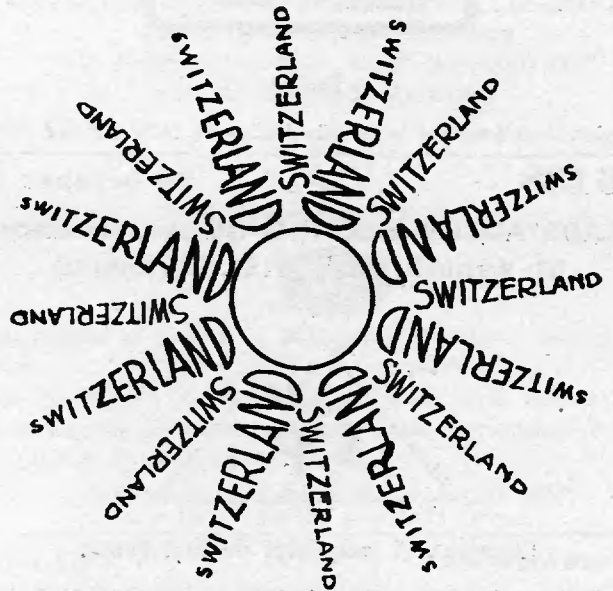
N^o 66 146



N^o 66 144



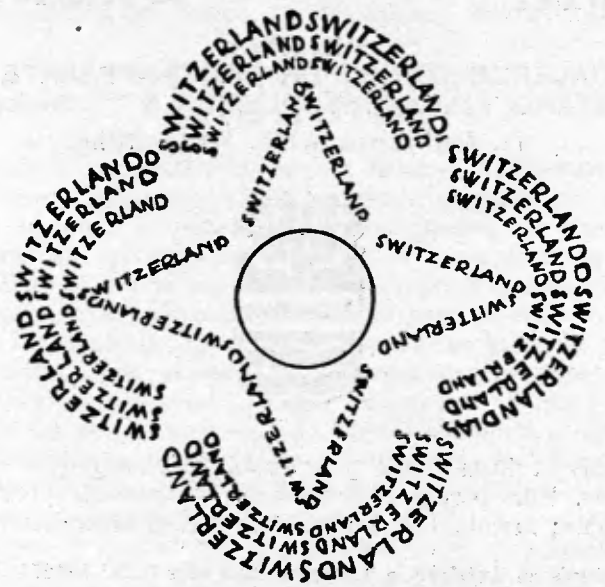
N^o 66 147



N^o 66 145



N^o 66 148



N° 66 149



N° 66 143 à 66 149: Fromages provenant de la Suisse.

Enregistrées en Suisse le 27 avril 1929 sous les N° 69 853 à 69 859.

N° 66 151

30 octobre 1929

Madame JANE KNUTTI, fabrication et commerce
4, cours de Rive, GENÈVE (Suisse)



VÉRITABLE LAIT DE BEAUTÉ DES ROMAINES
HOC EST EQUIDEM
LAC PULCHRITUDINIS ROMANARUM

Produits de beauté, parfums, produits et articles de parfumerie;
produits chimiques, pharmaceutiques et hygiéniques; savons
et lessives.

Enregistrée en Suisse le 6 août 1929 sous le N° 70 586.

N° 66 152

30 octobre 1929

CHARLES VANDEVILLE
56, Grande rue, FRESNAY-SUR-SARTHE (Sarthe, France)

LE FUSIL DE PÊCHE

Articles de pêche et notamment une canne à pêche perfectionnée.

Enregistrée en France le 2 juillet 1929 sous le N° 152 177.

N° 66 153

30 octobre 1929

JACQUES PLÉ, pharmacien
111^{bis}, rue de Turenne, PARIS, 3° (France)

ANTIPHMIQUE VADAM

Tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour
pansements, désinfectants, produits hygiéniques pharmaceu-
tiques, produits vétérinaires.

Enregistrée en France le 4 juillet 1929 sous le N° 152 002.

N° 66 154

30 octobre 1929

MOSSANT, VALLON & ARGOD
BOURG-DE-PÉAGE (Drôme, France)

CASQUETTE

Mossant

Casquettes.

Enregistrée en France le 17 juillet 1929 sous le N° 152 673.

N° 66 155

30 octobre 1929

RAYMOND DODANE, fabricant d'horlogerie
21, Glacis d'Arènes, BESANÇON (France)

SPORTING

Tous articles d'horlogerie, chronométrie, chronographes,
compteurs de sport.

Enregistrée en France le 2 août 1929 sous le N° 153 972.

N° 66 156

30 octobre 1929

SOCIÉTÉ CONTINENTALE PARKER
42, rue Chance-Milly, CLICHY (Seine, France)

BONDERITE

Produits remplaçant les apprêts pour peintures, vernis et émaux.

Enregistrée en France le 13 août 1929 sous le N° 153 527.

N° 66 157

30 octobre 1929

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE CONSTRUCTION
D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE
30^{bis}, rue Cauchy, PARIS, 15° (France)

RADIOTONE

Instruments de musique et appareils de télégraphie et téléphonie
sans fil.

Enregistrée en France le 28 août 1929 sous le N° 153 902.

N° 66 158

30 octobre 1929

SOCIÉTÉ AUXILIAIRE D'EXPLOITATION
AGRICOLE ET MINIÈRE

1, rue Rembrandt, PARIS, 8° (France)

EXPRESS

Allume-feu.

Enregistrée en France le 30 août 1929 sous le N° 153 938.

N° 66 159

30 octobre 1929

FUMOUBE & C^{IE}78, faubourg S^t-Denis, PARIS, 10° (France)**MÉCANYL**Marque déposée en couleur. — Description: *Impression marron sur fond blanc.*

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 5 septembre 1929 sous le N° 154 117.

N° 66 160

30 octobre 1929

BEDFORD PETROLEUM COMPANY (Société anonyme)

82, avenue des Champs-Élysées, PARIS, 8° (France)

Toutes espèces d'huiles et graisses lubrifiantes et de combustibles
pour moteurs.

Enregistrée en France le 20 septembre 1929 sous le N° 154 585.

N°s 66 161 et 66 162

30 octobre 1929

LANDRIN & C^{IE}, fabricants de produits pharmaceutiques

20, rue de la Rochefoucauld, PARIS, 9° (France)

N° 66 161

PELLISÉOL

N° 66 162

PELLISOL

Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France le 15 mai 1919.

N°s 66 163 et 66 164

30 octobre 1929

ANDRÉ BOLLACK

5, boulevard des Italiens, PARIS, 2° (France)

N° 66 163

N° 66 164

CHADY | **Plusieurs Fleurs**

Extraits de parfums et tous produits de parfumerie.

Enregistrées en France le 10 juillet 1919.

N° 66 165

30 octobre 1929

Maison A. SEGUIN (Société anonyme),
fabrique de produits dentifrices et de parfumerie
3 à 13, rue Moulis, et 8 à 18, rue Macau, BORDEAUX (France)

Savons dentifrices.

Enregistrée en France le 27 avril 1926 sous le N° 98275.

N°s 66 166 à 66 169

30 octobre 1929

GASTON MAYOLY, pharmacien
16, rue Lauriston, PARIS, 16° (France)

N° 66 166

STILLARGOL

N° 66 167

VALBROL

N° 66 168

FLUENZYL

N° 66 169

LANDÈNETous produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour
pansements, désinfectants, produits vétérinaires.Enregistrées en France les deux premières le 24 septembre 1926, la
troisième le 27 septembre 1929, la dernière le 3 octobre 1929
sous les N°s 103 163, 103 164, 154 886 et 155 086.

N° 66 170

30 octobre 1929

GASTON LEGRAIN, confiseur en gros
14, place Victor Hugo, LISIEUX (Calvados, France)

THÉRÉSOL

Confiserie, bonbons, gommages à mastiquer, sucres cuits.

Enregistrée en France le 9 février 1927 sous le N° 109 088.

N°s 66 171 à 66 177

30 octobre 1929

MARQUISE (Société à responsabilité limitée)
ST-PAUL-EN-JAREZ (Loire, France)

N° 66 171 **CRAYOSTYL**

N° 66 172 **CRAYOSTYLE**

N° 66 173 **CRAYOSTYLA**

N° 66 174 **CRAYOSTYLI**

N° 66 175 **CROYOSTYLO**

N° 66 176 **CRAYOSTYLU**

N° 66 177 **CRAYOSTYLINE**

Tous articles de bureau et de réclame et notamment des
crayons, plumes, porte-plume et encres.

Enregistrées en France le 4 juillet 1929 sous les N° 152 205 à 152 211.

N°s 66 178 à 66 180

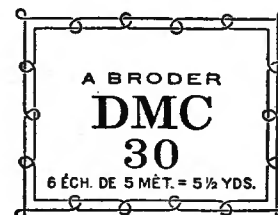
30 octobre 1929

DOLLFUS-MIEG & C^{IE} (Société anonyme)
MULHOUSE (France)

N° 66 178



N° 66 179



N° 66 180



Filés, retors, fils, lacets, rubans, dentelles, tulle, tissus et articles de passementerie, de broderie et de bonneterie, en coton, soie, lin, laine, jute, ramie, chappe, soie artificielle et autres matières textiles, en or, argent, fins ou similis et autres métaux quelconques, quelles que soient les combinaisons de ces divers produits entre eux et quelles que soient leur structure et constitution, des livres, imprimés et ouvrages de dames de tous genres.

Enregistrées en France le 17 septembre 1929
sous les N° 154 700 à 154 702.

N°s 66 187 et 66 188

30 octobre 1929

P. E. VALETTE & C^{IE}
39, avenue de la République, PARIS, 11^e (France)

N° 66 187

N° 66 188

AUGUR

COVAX

Tous instruments d'optique et de précision et, en particulier,
des jumelles.

Enregistrées en France le 30 septembre 1929
sous les N° 155 040 et 155 041.

N° 66 189

30 octobre 1929

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE MATÉRIEL
AUTOMOBILE (SIMA)

1 et 3, rue Barbès, COURBEVOIE (Seine, France)

SIMA-STANDARD

Véhicules automobiles.

Enregistrée en France le 24 septembre 1929 sous le N° 154 795.

N^{os} 66 181 à 66 186

30 octobre 1929

SOCIÉTÉ ANONYME JETLAC
(Anciens établissements Noël & C^{ie})
36, rue Chaptal, LEVALLOIS-PERRET (France)

N° 66 181

JETLACO

N° 66 182

JETLACOÏL

N° 66 183

JETLACOR

N° 66 184

JETLACOÏD

N° 66 185

CELLO-JETLAC

N° 66 186

JETLACCIOL

Couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles, mastics; couleurs fines et accessoires pour la peinture.

Enregistrées en France le 26 septembre 1929
sous les N^{os} 154 874 à 154 879.

N^o 66 190

30 octobre 1929

MAURICE MERTENS

75, boulevard Gouvion St-Cyr, PARIS, 17^e (France)**SHIMEX**

Tous organes, appareils et accessoires pour la direction et la suspension des automobiles, notamment ceux servant à relier directement ou indirectement le châssis d'un véhicule automobile aux essieux avant et arrière.

Enregistrée en France le 27 septembre 1929 sous le N° 154 900.

N^o 66 191

30 octobre 1929

LOUIS-ÉTIENNE-MARIUS OLLIVIER
61, rue de l'Arsenal, ROCHEFORT-SUR-MER
(Charente-Inférieure, France)

NOVIGOL

Tous produits pharmaceutiques et hygiéniques, désinfectants et produits vétérinaires.

Enregistrée en France le 30 septembre 1929 sous le N° 155 284.

N^o 66 193

30 octobre 1929

SOCIÉTÉ SPEED (Société à responsabilité limitée)
43, avenue de Wagram, PARIS, 8^e (France)



Parfumerie et accessoires de toilette, articles pour fumeurs, briquets, articles de bureaux, stylographes.

Enregistrée en France le 4 octobre 1929 sous le N° 155 151.

N^o 66 194

31 octobre 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
PHILIPS' GLOEILAMPENFABRIEKEN
13^d, Emmasingel, EINDHOVEN (Pays-Bas)



Appareils électriques, appareils d'éclairage, particulièrement lampes électriques, appareils de téléphotographie et de télévision, appareils de télégraphie et de téléphonie avec et sans fil, particulièrement appareils récepteurs, tubes à décharge en général, particulièrement tubes de T. S. F., redresseurs de courant, appareils et instruments de radiologie, radioscopie et radiographie, particulièrement appareils et instruments destinés aux examens à rayons X, instruments de physique, machines parlantes et phonographes, en général appareils destinés à enregistrer, reproduire et amplifier les sons, objets fabriqués en totalité ou en partie en verre, particulièrement ampoules, armatures et réflecteurs et membres de tous lesdits articles.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 11 octobre 1929 sous le N° 58 478.

N° 66192

30 octobre 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DE FABRICATION DE TAPIS
À POINTS NOUÉS „SAFTAN”

57-59, rue d'Hauteville, PARIS, 10° (France)



Tapis.

Enregistrée en France le 3 octobre 1929 sous le N° 155 134.

N°s 66196 et 66197

31 octobre 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
EAU DE COLOGNE FABRIEK J. C. BOLDOOT

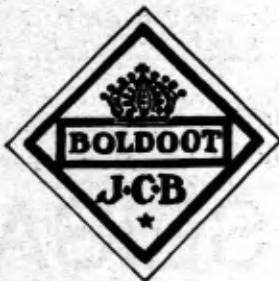
92, Singel, AMSTERDAM-C. (Pays-Bas)

N° 66196



Pâte dentifrice.

N° 66197



Parfumeries, eaux de senteur, eau de Cologne, savons, savons en poudre, articles de toilette, produits de lavage et produits cosmétiques, composés antiseptiques et composés chimiques pour l'hygiène et pour le soin de la peau.

Enregistrées dans les Pays-Bas les 2 octobre et 21 octobre 1929 sous les N° 58422 et 58542.

N° 66195

31 octobre 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
LIKEURSTOKERIJ WIJNAND FOCKINK

29, Pijlsteeg, AMSTERDAM (Pays-Bas)



(Les lettres W. F. figurant dans l'étiquette sont apposées en filigrane.)

Une liqueur nommée « Marasquin ».

Enregistrée dans les Pays-Bas le 19 octobre 1929 sous le N° 58539.

N° 66200

31 octobre 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
NEDERLANDSCHE SEINTOESTELLEN FABRIEK
HILVERSUM (Pays-Bas)

ARISTOFON

Toutes sortes d'appareils pour donner et recevoir des signaux, appareils de téléphotographie et de télévision, appareils de télégraphie et de téléphonie avec et sans fil, appareils et instruments pour le service des signaux à bord des vaisseaux, appareils et instruments pour buts diathermiques et thérapeutiques et autres buts médicaux, instruments de physique, machines parlantes et phonographes, en général appareils pour enregistrer, reproduire et amplifier les sons et membres de tous lesdits articles.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 21 octobre 1929 sous le N° 58545.

N° 66203

31 octobre 1929

Handelsvennootschap onder de firma
POSTHUMUS & VAN DE RIJDT
36, Willemskade, LEEUWARDEN (Pays-Bas)



Fromage, lait condensé, œufs.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 27 septembre 1929 sous le N° 58391.

N^{os} 66198 et 66199

31 octobre 1929

DR HENRI BALJET — 5, Kastanjelaan, ARNHEM (Pays-Bas)

N^o 66198

PATROLL

Produits pharmaceutiques, chimico-techniques et photo-chimiques de toute espèce; produits thérapeutiques et produits de toilette de toute espèce; produits alimentaires à l'exception du beurre; lubrifiants.

N^o 66199

DENSANA

Produits pharmaceutiques de toute espèce; produits thérapeutiques et produits de toilette de toute espèce; instruments dentaires.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 11 octobre 1929
sous les N^{os} 58481 et 58482.

N^{os} 66204 et 66205

31 octobre 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
DE STEARINE KAARSENFABRIEK „APOLLO”
SCHIEDAM (Pays-Bas)

N^o 66204

MANUFACTURE DE BOUGIES APOLLO SCHIEDAM HOLLANDE

N^o 66205

Bougies et stéarine.

Enregistrées dans les Pays-Bas les 9 octobre 1928 et 4 octobre 1929
sous les N^{os} 24080 et 25422.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 18 octobre 1909, N^{os} 8431 et 8432. — Firme rectifiée comme ci-dessus, selon déclaration de l'Administration des Pays-Bas.)

N^{os} 66201 et 66202

31 octobre 1929

COÖPERATIEVE VEREENIGING
TOT BEREIDING VAN MELKPRODUCTEN
228-230, Kanaalweg, LEEUWARDEN (Pays-Bas)

N^o 66201

„MARGOT BRAND”



Lait et produits du lait, excepté le beurre et le fromage.

N^o 66202

Lait et produits du lait.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 17 octobre 1929
sous les N^{os} 58524 et 58525.

N^o 66208

31 octobre 1929

ANNA SEISER, manufacture de corsets
OPAVA (Tchécoslovaquie)

SEISA

Corsets, fixe-bas, linge de corset, doublures pour corsets et lingerie de corset, bandes-menstrues, costumes de sport, bas, jarretières, ceintures pour fixe-bas, ceintures pour bandes-menstrues, tétonnières, écharpes hygiéniques, linge tricoté et lingerie de corps en tous genres, porte-linges.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 23 septembre 1929
sous le N^o 4655 (Opava).

N^{os} 66206 et 66207

31 octobre 1929

NÄHRMITTELFABRIK ED. HAAS, fabrication
LIBEREC (Tchécoslovaquie)

N^o 66206

LUXUSMINT

Métaux, articles en métal, outils, instruments et machines; faïen-
cerie, poterie et verrerie; articles en bois, paille, papier, os,
caoutchouc et cuir; fils, tissus, articles d'habillement et articles
de mode; aliments, boissons et produits agricoles; produits
chimiques.

N^o 66207

Marque déposée en couleur. — Description: *Jaune, rose, or, brun, blanc
et vert.*

Aliments, boissons et produits agricoles; produits chimiques.

Enregistrées en Tchécoslovaquie le 4 septembre 1929
sous les N^{os} 19226 et 19229 (Liberec).

N^o 662101^{er} novembre 1929

ALPHONSE SUETENS-SCHLEUSNER, négociant
81 à 87, rue de Lisp, LIERRE (Belgique)



Tissus, toiles, broderies, dentelles, stores, rideaux, tentures,
tissus pour ameublement, tissus pour lingerie et pour confections.

Enregistrée en Belgique le 7 octobre 1929 sous le N^o 440.

N^o 662091^{er} novembre 1929

ÉTABLISSEMENTS TEXTILES FERNAND HANUS
(Société anonyme)
15, boulevard Britannique, GAND (Belgique)



Tissus de coton.

Enregistrée en Belgique le 3 septembre 1929 sous le N^o 1258.

N^o 662111^{er} novembre 1929

SOLEX (Société anonyme), société industrielle
190, avenue de Neuilly, NEUILLY-SUR-SEINE (Seine, France)

SOLEX

Machines et appareils divers, plus particulièrement des bougies
d'allumage, des carburateurs, des radiateurs, ainsi que leurs
accessoires et leurs pièces détachées, des articles de charron-
nerie, de carrosserie, de maréchalerie, des automobiles, des
motocycles et des cycles, ainsi que leurs accessoires et leurs
pièces détachées.

Enregistrée en France le 10 juin 1925 sous le N^o 82648.

(Enregistrement international antérieur du 30 juin 1910, N^o 9476,
pour une partie des produits.)

N^o 662121^{er} novembre 1929

WEINGOLD A.-G., commerce
11, Schauplatzgasse, BERNE (Suisse)

WEINGOLD

Vin à distiller.

Enregistrée en Suisse le 16 septembre 1929 sous le N^o 70900.

N^o 66216

4 novembre 1929

DR ERICH BECCARD, laboratoire chimique
55, Stromstrasse, BERLIN (Allemagne)

Edelsauer

Bouillons de culture de microbes, levains, moyens de secours
à cuire.

Enregistrée en Allemagne le 20 mai 1921/26 septembre 1921
sous le N^o 272354.

N^{os} 66213 à 66215

4 novembre 1929

THE CIVIC COMPANY, Gesellschaft m. b. H.,
fabrication et commerce
DERMBACH (Thüringen, Allemagne)

N^o 66213

Lyterlife

Combustible non liquide.

N^o 66214

Ronson Perfu-Mist

Vaporisateurs de parfumerie.

N^o 66215

Ronson

Allume-feux mécaniques.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N^o 66213, le 5 juillet 1929/13 septembre 1929 . . . sous le N^o 407557;
> 66214, > 5 juillet 1929/1^{er} octobre 1929 . . . > > > 408090;
> 66215, > 5 juillet 1929/10 octobre 1929 . . . > > > 408581.

N^o 66217

4 novembre 1929

C. KUHBIER & SOHN, laminière d'acier et de fer
DAHLERBRÜCK (Westfalen, Allemagne)

CEKAS

Matériel de résistance pour applications électrotechniques.

Enregistrée en Allemagne le 21 mars 1922/12 mai 1922
sous le N^o 286042.

N^o 66218

4 novembre 1929

F. W. HENS (firme), fabrication et vente
REMSCHIED-HASTEN (Allemagne)

Les Alexander

Patins à glisser.

Enregistrée en Allemagne le 28 mai 1902/19 mai 1922
sous le N^o 55273.

N^o 66219

4 novembre 1929

GEBR. SUSSMANN, Aktiengesellschaft, fabriques de bas
CHEMNITZ (Sachsen, Allemagne)

„Tramina“

Tricotages, bonneterie, vêtements.

Enregistrée en Allemagne le 16 octobre 1924/27 janvier 1925
sous le N^o 327639.

N^o 66220

4 novembre 1929

PERAGIS-SAAZUCHT-GESELLSCHAFT m. b. H.,
agriculture, cultures de semences
1, Reichstagsufer, BERLIN, N. W. 40 (Allemagne)

Peragis

Produits de l'agriculture, spécialement semences et végétaux cultivés de toute sorte.

Enregistrée en Allemagne le 13 juillet 1925/17 novembre 1925
sous le N^o 343608.

N^o 66221

4 novembre 1929

LURGI APPARATEBAU-GESELLSCHAFT m. b. H.,
45, Bockenheimer Anlage, FRANKFURT a. M. (Allemagne)



Épurateurs électriques de gaz, installations de dépoussiérage électrique.

Enregistrée en Allemagne le 16 novembre 1925/30 avril 1926
sous le N^o 351546.

N^o 66224

4 novembre 1929

HEINRICH HABIG AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et imprimerie sur étoffes
HERDECKE (Ruhr, Allemagne)

„Mirakel“

Toile d'ortie pour tabliers.

Enregistrée en Allemagne le 12 mai 1928/1^{er} octobre 1928
sous le N^o 392324.

N° 66222

4 novembre 1929

DEUTSCHE FANTO-MINERALÖL-INDUSTRIE-
GESELLSCHAFT m. b. H., commerce
Chilehaus, HAMBURG, 1 (Allemagne)

Fanto-Terpol

Succédané minéral d'huile de térébenthine.

Enregistrée en Allemagne le 23 mars 1928/18 juillet 1928
sous le N° 389 432.

N° 66223

4 novembre 1929

H. SCHMINCKE & CO, fabrication et commerce
DÜSSELDORF-GRAFENBERG (Allemagne)

Schmincke's Norma-Leinen

Tissus en toile et demi-toile pour la peinture (excepté tissus pour la lingerie), toutes sortes de vernis, laques, résines, colles (excepté cirages, cire à parquet et semblables), préparations pour fonds de peinture.

Enregistrée en Allemagne le 11 janvier 1928/23 août 1928
sous le N° 390 643.

N° 66225

4 novembre 1929

KOSMASEPT GESELLSCHAFT
DR FÜRSTENBERG m. b. H., fabrication
20-21, Schinkestrasse, BERLIN, S. 59 (Allemagne)

Kosmasept

Préparations cosmétiques et pharmaceutiques.

Enregistrée en Allemagne le 11 décembre 1918/4 octobre 1928
sous le N° 229 444.

N° 66228

4 novembre 1929

NORDDEUTSCHE EISENGESELLSCHAFT,
Aktiengesellschaft, fabrication et commerce
7, Neue Ansbacher Strasse, BERLIN, W. 50 (Allemagne)

Reper

Appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de séchage et de ventilation, conduites d'eau, installations de closets, réservoirs de chasse pour installations de closets, objets émaillés et étamés.

Enregistrée en Allemagne le 6 décembre 1928/7 mars 1929
sous le N° 399 699.

N° 66226

4 novembre 1929

„AÉROTOPOGRAPH" GESELLSCHAFT m. b. H.,
fabrication et commerce
10, Kleiststrasse, DRESDEN-N. 23 (Allemagne)



Instruments et appareils de géodésie, de navigation, d'optique et d'électrotechnique, instruments de mesurage, y compris les chambres pour les levés photogrammétriques.

Enregistrée en Allemagne le 20 septembre 1928/14 novembre 1928
sous le N° 394 388.

N° 66227

4 novembre 1929

GEBR. PATERMANN,
fabrication d'aliments et de consommations
TELTOW, bei Berlin (Allemagne)

Bioherzel

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, produits servant à conserver les aliments; jus de fruits, gelées; oeufs, lait, beurre, fromage, margarine, huiles et graisses alimentaires; café, succédanés du café, thé, sucre, sirop, miel, farine, comestibles (Vorkost), pâtes alimentaires, condiments, sauces, vinaigre, moutarde, sel de cuisine; cacao, chocolat, sucreries, articles de confiserie et de pâtisserie, levures, poudre pour faire lever; aliments diététiques, malt, extrait de malt, fourrages, glace.

Enregistrée en Allemagne le 15 octobre 1928/24 janvier 1929
sous le N° 397 525.

N° 66229

4 novembre 1929

DR ZINSSER & CO, Gesellschaft m. b. H.,
fabrication de médicaments
5, Kramerstrasse, LEIPZIG (Allemagne)



Médicaments, notamment thés d'herbes médicinales.

Enregistrée en Allemagne le 22 septembre 1928/29 avril 1929
sous le N° 402 082.

N° 66230

4 novembre 1929

SIMSON & Co, fabrication
SUHL (Thüringen, Allemagne)

Astoria

Faux, faucilles, armes blanches; matériel pour la superstructure des chemins de fer, ouvrages de serrurerie et de forge, serrures, ancrs, garnitures pour harnachements, harnais, cloches, coffres-forts et cassettes, matériaux à bâtir laminés et fondus, fonte coulée à la machine; véhicules terrestres, aériens et nautiques, automobiles, vélocipèdes, parties de véhicules; appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, optiques, géodésiques, nautiques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques; machines, organes de machines, courroies de transmission, tuyaux flexibles, distributeurs automatiques, ustensiles d'étable, de jardinage et agricoles (excepté machines centrifuges, machines à coudre et leurs pièces détachées), mica et objets en mica; porcelaine, argile; articles de sellerie, de ceinturerie, poches; armes à feu; explosifs, projectiles, munitions; tapis, nattes, linoléum, toile cirée.

Enregistrée en Allemagne le 17 janvier 1928/2 mai 1929
sous le N° 402284.

N° 66232

4 novembre 1929

KLANGFILM GESELLSCHAFT m. b. H.,
achat, fabrication, vente, louage
4, Askanischer Platz, BERLIN, S. W. 11 (Allemagne)



Installations d'éclairage, articles en celluloïde et matières similaires, notamment films vierges et films impressionnés; appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, d'optique, d'électrotechnique, de signalisation, de contrôle et photographiques; machines, organes de machines; instruments de musique; produits de la photographie et de l'imprimerie.

Enregistrée en Allemagne le 22 février 1929/17 juin 1929
sous le N° 404363.

N° 66231

4 novembre 1929

CARL ZEISS (firme), atelier optique
JENA (Allemagne)

Ortho-Metar

Instruments optiques et leurs parties, appareils et outils de mesurage, machines à travailler le verre, les métaux, le bois, le cuir, la corne et le celluloïde, règles à calculer, montres à calculer.

Enregistrée en Allemagne le 10 janvier 1929/7 juin 1929
sous le N° 403964.

N° 66233

4 novembre 1929

DR F. RASCHIG, Gesellschaft m. b. H.,
fabrique de produits chimiques et de matériaux à bâtir
LUDWIGSHAFEN am Rhein (Allemagne)

Mexiton

Pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier, plâtre, poix, asphalte, goudron, matières à conserver le bois, nattes de roseau, cartons pour toitures, maisons transportables, cheminées, matériaux à bâtir, matériaux de construction de routes.

Enregistrée en Allemagne le 11 mars 1929/11 juillet 1929
sous le N° 405483.

N° 66234

4 novembre 1929

INTERESSENGEMEINSCHAFT HOLZSCHRAUBEN-
WERKE, Aktiengesellschaft
NEUSS a. Rh. (Allemagne)



Vis et quincaillerie de bâtiment.

Enregistrée en Allemagne le 22 février 1929/23 juillet 1929
sous le N° 405837.

N° 66235

4 novembre 1929

KURT PLASCHKE (firme), fabrication de bonneterie
1, Innere Klosterstrasse, CHEMNITZ (Allemagne)

„Trawella“

Bonneterie, gants, tricotages, tissus et tissus à mailles.

Enregistrée en Allemagne le 20 mars 1929/29 juillet 1929
sous le N° 406104.

N° 66236

4 novembre 1929

EXPRESSO MASCHINENFABRIK, Gesellschaft m. b. H.,
machinerie et construction d'appareils
14, Eulenstrasse, ALTONA (Elbe, Allemagne)

FILTRAPID

Cafetières à filtre pour usages domestiques et cafetières à filtre ou percolateurs pour exploitation en grand, machines à rincer la vaisselle, machines, organes de machines, automates, ustensiles de ménage et de cuisine, ustensiles d'étable, de jardinage et agricoles.

Enregistrée en Allemagne le 3 juin 1929/10 août 1929
sous le N° 406 564.

N° 66237

4 novembre 1929

VEREINIGTE THÜRINGER
METALLWARENFABRIKEN, Aktiengesellschaft
ZELLA-MEHLIS (Thüringen, Allemagne)

Original Herkules

Sonnettes pour vélocipèdes.

Enregistrée en Allemagne le 12 avril 1928/13 août 1929
sous le N° 406 675.

N° 66238

4 novembre 1929

COSMAN, VILLBRANDT & ZEHNDER,
Aktiengesellschaft (Vereinigte Gummibandfabriken)
118-120, Wiesenstrasse, ELBERFELD (Allemagne)



Tresses élastiques.

Enregistrée en Allemagne le 23 avril 1929/22 août 1929
sous le N° 407 008.

N° 66239

4 novembre 1929

KORFF & HONSBERG, fabrication et commerce
REMSCHIED (Allemagne)



Ouvrages de coutellerie, notamment lames de rasoir et
rasoirs de sûreté.

Enregistrée en Allemagne le 28 mai 1929/12 septembre 1929
sous le N° 407 549.

N° 66240

4 novembre 1929

EISENWERK G. MEURER, Aktiengesellschaft
COSSEBAUDE, bei Dresden (Allemagne)

Matton

Radiateurs pour chauffage au gaz.

Enregistrée en Allemagne le 1^{er} mai 1929/17 septembre 1929
sous le N° 407 718.

N° 66245

4 novembre 1929

UNIVERSUM-FILM-AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce
6-8, Kochstrasse, BERLIN, S. W. 68 (Allemagne)

Ufaphon

Appareils cinématographiques et pièces détachées de tels appareils, appareils de projection et pièces détachées de tels appareils, phonographes et pièces détachées de ceux-ci, écrans de projection, pellicules exposées et vierges (négatives et positives), films acoustiques, plaques photographiques, disques de phonographe, cylindres et autres dispositifs servant à la reproduction des sons, installations cinématographiques destinées surtout à l'enregistrement et à l'émission des films sonores et parlants, produits photographiques et imprimés, en particulier programmes, illustrations de réclame et billets d'entrée.

Enregistrée en Allemagne le 15 avril 1929/23 septembre 1929
sous le N° 407 887.

N^{os} 66 241 et 66 242

4 novembre 1929

WERNER & MERTZ, Aktiengesellschaft,
fabrique de produits chimiques
MAINZ (Allemagne)

N^o 66 241

Blendol

Brillants liquides et solides pour métaux.

N^o 66 242

Marque déposée en couleur. — Description : Jaune, bleu, noir, rouge.

Vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet; produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon et préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, antironilles, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs.

Enregistrées en Allemagne les 21 mars 1906/19 mars 1926 et 19 avril 1929/2 août 1929 sous les N^{os} 88 766 et 406 238.

N^{os} 66 243 et 66 244

4 novembre 1929

EISEMANN-WERKE, Aktiengesellschaft,
fabrication et vente d'articles électrotechniques et techniques
59-63, Rosenbergstrasse, STUTTGART (Allemagne)

N^o 66 243

FORFEX

Tondeuses électriques et autres pour la coupe des cheveux et du poil des animaux, ouvrages de coutellerie, outils, faux, faucilles, armes blanches, appareils, instruments et ustensiles nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle, instruments de mesurage.

N^o 66 244

FORFEX

Appareils électriques, appareils et ustensiles sanitaires et cosmétiques, appareils de massage, appareils de séchage, ustensiles à coiffer, ustensiles de toilette, fer à friser; équipements et pièces détachées de véhicules et de moteurs à combustion interne; appareils d'allumage, bobines d'allumage et autres dispositifs d'allumage pour moteurs à combustion interne, distributeurs, dispositifs de rupture, bougies d'allumage, bougies incandescentes et toutes autres pièces détachées pour dispositifs d'allumage; appareils et ustensiles d'éclairage électrique, dynamos pour éclairage, phares électriques et autres lampes et lanternes électriques, notamment pour l'éclairage de véhicules, lampes incandescentes électriques, démarreurs électriques pour moteurs à combustion interne, dispositifs auxiliaires pour la mise en marche de moteurs à combustion interne, batteries, accumulateurs et toutes leurs pièces détachées, pése-acide, transformateurs, interrupteurs, boîtes de distribution, régulateurs, câbles, fusibles, boîtes de dérivation et tous autres objets d'installation électrique, notamment pour l'équipement électrique de véhicules; appareils et instruments avertisseurs mécaniques, pneumatiques et électriques, notamment cornets, appareils indicateurs de direction et de vitesse, indicateurs d'arrêt, avertisseurs de crevaisons de pneumatiques, essuie-glaces; indicateurs, dispositifs de contrôle, instruments de mesure électriques et autres, instruments de mesure de la consommation de combustible, freins, équipements de freins, amortisseurs de choc; dispositifs à injection de combustible, élévateurs d'essence, dispositifs de réglage et de mise au point pour lesdits appareils et toutes leurs pièces détachées; pulvérisateurs, carburateurs, épurateurs d'air, dispositifs de réglage pour moyens de refroidissement pour moteurs à combustion interne, accouplements, paliers et dispositifs d'attache élastiques pour pièces détachées de machines et pour appareils; dispositifs de graissage et de lubrification de tous genres et toutes les pièces détachées; briquets électriques et autres briquets et allume-gaz, allume-cigares électriques.

Enregistrées en Allemagne les 18 février 1928/28 janvier 1929 et 22 septembre 1928/14 août 1929 sous les N^{os} 397 685 et 406 680.

N^{os} 66 246 à 66 248

4 novembre 1929

CARL LINDSTRÖM AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et vente, exportation
26, Schlesische Strasse, BERLIN, S. O. 36 (Allemagne)

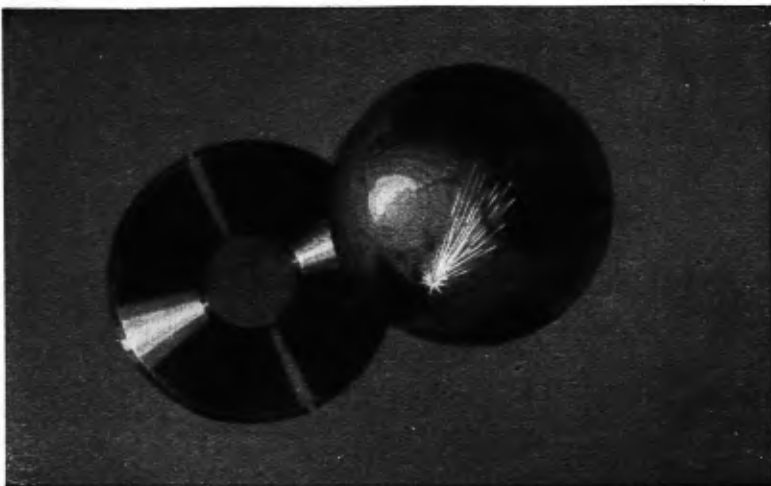
N^o 66 246

Joe Curran's Band

Appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, optiques, géodésiques, nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesurage, machines de bureau, machines à calculer et leurs parties, rubans encreurs, lentilles, lunettes d'approche et jumelles, lentilles photographiques, objectifs, produits de la photographie et de l'imprimerie, produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, matières premières minérales, trempes, soudures, appareils cinématographiques pour enregistrement et projection, leurs pièces détachées et dispositifs d'ajustage, dispositifs d'éclairage par le gaz, l'électricité et la lumière Drumond; statifs (piédestaux); dispositifs d'emballage et de transport pour ces appareils; appareils de projection, leurs pièces détachées et dispositifs d'ajustage, dispositifs d'éclairage par le gaz, l'électricité et la lumière Drumond; statifs (piédestaux), dispositifs d'emballage et de transport pour ces appareils, lampes de quartz, appareils d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de séchage et de ventilation, écrans de projection, films exposés et non exposés pour photographie et cinématographie, lampes de

projection, écrans à projection, machines et appareils pour produire et façonner les films et pour le tirage de films, dispositifs pour l'emploi synchronique d'appareils cinématographiques avec des machines parlantes, télégraphes, appareils téléphoniques et leurs pièces détachées (y compris ceux sans fil), installations et appareils pour la réception et pour l'enregistrement des signaux et sons transmis directement, ou électriquement à l'aide de conduites, ou sans fil et leurs parties, condensateurs, ondomètres, antennes, dispositifs de renforcement, dispositifs pour combiner des appareils téléphoniques avec des machines parlantes, télégraphes de toute sorte imprimant les informations, machines à écrire et à copier; machines, organes de machines, courroies de transmission; tuyaux flexibles, distributeurs automatiques, papier, carte, carton et articles en papier et en carton, articles pour écrire, dessiner, peindre et modeler, ustensiles de bureau et de comptoir, matériel d'enseignement, enseignes et plaques, lettres, clichés, objets d'art, instruments de musique, pièces et cordes pour ces instruments, machines parlantes de toute sorte et leurs pièces détachées, cylindres et disques phonographiques, porteurs de phonogrammes de toute sorte, bras acoustiques, coudes articulés pour bras acoustiques, membranes, anneaux de caoutchouc, grilles pour diaphragmes, régulateurs de vitesse, dispositifs de mise en marche et d'arrêt électrique, automatique, pneumatique et fonctionnant avec pièce de monnaie, appareils à contrôle de pièces de monnaie, dispositifs pour reconduire le bras acoustique, manivelles, ressorts de commande; cages à ressorts et leurs pièces détachées, régulateurs, roues dentées, tabulateurs, freins de plateaux, freins de mouvements, rosettes, supports pour bras acoustiques, réservoirs pour aiguilles de machines parlantes, platines pour mouvements, résistances électriques, régulateurs pour résistances électriques, rectificateurs, câbles de raccordement et contacts, boîtes de contact, moteurs électriques, batteries électriques, plateaux, garnitures de plateaux, poupées pour plateaux, dispositifs d'éclairage pour machines parlantes, grilles de fermeture pour machines parlantes, charnières, serrures et ferrures, supports pour les bras acoustiques et les diaphragmes de machines parlantes, tuyaux de dictée et d'audition, récepteurs acoustiques en forme de bonnets, serre-têtes simples, moules à fondre pour cylindres et disques phonographiques, aiguilles pour machines parlantes, diaphragmes, mouvements, conduites de sons, pavillons, amplificateurs de sons, mécanismes pour repasser des cylindres phonographiques, couteaux à repasser, coutellerie, outils, aiguilles, articles de sellerie, de ceinturerie, poches, ouvrages en cuir, cartons, albums, étuis, caisses et armoires pour garder des disques, cylindres et appareils, meubles.

N° 66 247



Appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, optiques, géodésiques, nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesure, machines de bureau, machines à calculer et leurs parties, lentilles, lunettes d'approche et jumelles, lentilles photographiques, objectifs, produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, matières premières minérales, trempes, soudures, appareils cinématographiques pour enregistrement et projection, leurs pièces détachées et dispositifs d'ajustage, appareils d'éclairage par le gaz, l'électricité et la lumière Drumond, statifs (piédestaux), appareils de projection, leurs pièces détachées et dispositifs d'ajustage, appareils d'éclairage par le gaz, l'électricité et la lumière Drumond, statifs (piédestaux), lampes de quartz, appareils d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de séchage et de ventilation, écrans de projection, films exposés et non exposés pour photographie et cinématographie, lampes de projection, écrans à projection, machines et appareils pour produire et façonner les films et pour le tirage de films, appareils pour l'emploi synchronique d'appareils cinématographiques avec des machines parlantes, télégraphes, appareils téléphoniques et leurs pièces détachées (y compris ceux sans fil), installations et appareils pour la réception et pour l'enregistrement des signaux et sons transmis directement, ou électriquement à l'aide de conduites, ou sans fil et leurs parties, condensateurs, ondomètres, antennes, dispositifs de renforcement, appareils pour combiner des appareils téléphoniques avec des machines parlantes, télégraphes de toute sorte imprimant les informations, machines à écrire et à copier; courroies de transmission, distributeurs automatiques, articles pour écrire, dessiner, peindre et modeler, ustensiles de bureau et de comptoir, matériel d'enseignement, enseignes et plaques, lettres, clichés, objets d'art; instruments de musique, pièces et cordes pour ces instruments, machines parlantes de toute sorte et leurs pièces détachées (cylindres, disques phonographiques, porteurs de phonogrammes de toute sorte, aiguilles), bras acoustiques, coudes articulés pour bras acoustiques, membranes, grilles pour diaphragmes, régulateurs de vitesse, dispositifs de mise en marche et d'arrêt électrique, automatique, pneumatique et fonctionnant avec pièce de monnaie, appareils à contrôle de pièces de monnaie, installations pour reconduire le bras acoustique, manivelles; ressort de commande, cages à ressorts et leurs pièces détachées, régulateurs, roues dentées, tabulateurs, freins de plateaux, freins de mouvements, supports pour bras acoustiques, réservoirs pour aiguilles de machines parlantes, platines pour mouvements, résistances électriques, régulateurs pour résistances électriques, rectificateurs, contacts et câbles de raccordement, boîtes de contact, moteurs électriques, batteries électriques, plateaux, garnitures de plateaux, dispositifs d'éclairage pour machines parlantes, grilles de fermeture pour machines parlantes, charnières, serrures et ferrures, supports pour les bras acoustiques et les diaphragmes, moules à fondre pour cylindres et disques phonographiques, diaphragmes, mouvements, conduites de sons, pavillons, amplificateurs de sons, mécanismes pour repasser des cylindres phonographiques, aiguilles, articles de sellerie, de ceinturerie, poches, ouvrages en cuir, cartons, albums, étuis, caisses et armoires pour garder des disques, cylindres et appareils, meubles.

N° 66 248

Jubilar

Appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, optiques, géodésiques, nautiques et photographiques, instruments

de mesurage, machines de bureau, machines à calculer et leurs parties, lentilles, lunettes d'approche et jumelles, lentilles photographiques, objectifs, produits de la photographie et de l'imprimerie, appareils cinématographiques pour enregistrement et projection, leurs pièces détachées et dispositifs d'ajustage, dispositifs d'éclairage par le gaz, l'électricité et la lumière Drumond, statifs (piédestaux); dispositifs d'emballage et de transport pour ces appareils, appareils de projection, leurs pièces détachées et dispositifs d'ajustage, dispositifs d'éclairage par le gaz, l'électricité et la lumière Drumond, statifs (piédestaux), dispositifs d'emballage et de transport pour ces appareils, films exposés et non exposés pour photographie et cinématographie; lampes de projection, écrans à projection, machines et appareils pour produire et façonner les films et pour le tirage de films; dispositifs pour l'emploi synchronique d'appareils cinématographiques avec des machines parlantes, télégraphes, appareils téléphoniques et leurs pièces détachées (y compris ceux sans fil), installations et appareils pour la réception et pour l'enregistrement des signaux et sons transmis directement, ou électriquement à l'aide de conduites, ou sans fil et leurs parties, condensateurs, ondomètres, antennes, dispositifs de renforcement, dispositifs pour combiner des appareils téléphoniques avec des machines parlantes, télégraphes de toute sorte imprimant les informations, machines à écrire et à copier, machines parlantes de toute sorte et leurs pièces détachées, bras acoustiques, coudes articulés pour bras acoustiques, membranes, anneaux de caoutchouc, grilles pour diaphragmes, régulateurs de vitesse, dispositifs de mise en marche et d'arrêt électrique, automatique, pneumatique et fonctionnant avec pièce de monnaie, appareils à contrôle de pièces de monnaie, dispositifs pour reconduire le bras acoustique, manivelles; ressort de commande, cages à ressorts et leurs pièces détachées, régulateurs, rones dentées, tabulateurs, freins de plateaux, freins de mouvements, rosettes, supports pour bras acoustiques, réservoirs pour aiguilles de machines parlantes, platines pour mouvements, résistances électriques, réglateurs pour résistances électriques, rectificateurs, câbles de raccordement et contacts, boîtes de contact, moteurs électriques, batteries électriques, plateaux, garnitures de plateaux, poupées pour plateaux, dispositifs d'éclairage pour machines parlantes, grilles de fermeture pour machines parlantes, charnières, serrures et ferrures, supports pour les bras acoustiques et les diaphragmes, tuyaux de dictée et d'audition, récepteurs acoustiques en forme de bonnets, serre-têtes simples, moules à fondre pour cylindres et disques phonographiques; cylindres et disques phonographiques; porteurs de phonogrammes de toute sorte, diaphragmes, mouvements, conduites de sons, pavillons, amplificateurs de sons, mécanismes pour repasser des cylindres phonographiques; cartons, albums, étuis, caisses et armoires pour garder des disques, cylindres et appareils.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 66 246, le 14 novembre 1928/27 mai 1929 . . . sous le N° 403 403;
 > 66 247, > 30 mars 1927/12 juin 1929 . . . > > > 404 194;
 > 66 248, > 18 janvier 1929/20 juin 1929 . . . > > > 404 514.

N°s 66 249 et 66 250 4 novembre 1929

SIEMENS-REINIGER-VEIFA,
 Gesellschaft für medizinische Technik m. b. H.,
 organisation commerciale de fabriques d'appareils
 58-59, Mohrenstrasse, BERLIN, W. 8 (Allemagne)

N° 66 249

Sireva

Tubes à rayons X, ampoules à rayons cathodiques, dispositifs de refroidissement et de réglage pour tubes à rayons X,

boîtes protectrices pour tubes à rayons X, supports pour tubes à rayons X, installations pour la production des rayons X, bobines d'induction, dispositifs radioscopiques, écrans fluorescents, appareils pour radiologie et radiothérapie, diaphragmes à compression, dispositifs à couche et d'autres ustensiles pour radiographie et pour la thérapie aux rayons X, moyens de rendre opaque des parties du corps du malade aux rayons X, échelles de dureté pour tubes à rayons X, ustensiles auxiliaires pour laboratoires Roentgen, lampes pour la chambre noire, photographies, radiographies, plaques et papiers photographiques, films, porte-films, châssis, développeurs, dispositifs de développement, appareils, instruments et ustensiles médicaux, hygiéniques, électrotechniques et de physique, appareils électromédicaux, électro-aimants pour le traitement des yeux, chaises à opérations, appareils, instruments et ustensiles chirurgicaux et médico-dentaires, instruments pour l'éclairage, l'examen, prises de photos et le traitement des cavités du corps, instruments de mesure, appareils médico-gymnastiques, appareils à vibration, appareils à bain-lumière, appareils curatifs à lumière, appareils de chauffage électrique médicaux, appareils de mesure électriques, appareils de mesure pour rayons X et pour rayons de substances radio-actives, appareils de mesure médicaux et appareils enregistreurs médicaux, appareils de contrôle électriques, appareils de contrôle de température, rhéostats électriques, fusibles, dispositifs pour éviter l'absence ou la confusion des filtres pour les ampoules radiologiques, dispositifs de protection contre les rayons X, dispositifs de protection contre la haute tension, appareillages téléphoniques et autres ainsi que les appareils et instruments avec accessoires téléphoniques pour l'amélioration de l'acuité auditive des personnes dures d'oreilles, conduits électriques, tableaux de distribution, bobines de réactance, interrupteurs et commutateurs, isolateurs, douilles, machines dynamo-électriques, électro-moteurs, convertisseurs, transformateurs, machines à électrisation, machines à influence, porte-balais, lampes à arc, lampes à pied ou à suspension pour emploi médical, projecteurs, réflecteurs, machines, appareils et dispositifs transmetteurs et récepteurs de courants et d'ondes électriques, accumulateurs, éléments secs et éléments hydroélectriques, électrodes, électrolytes, machines à couper les cheveux.

N° 66 250

Gigantos

Tubes à rayons X, dispositifs de refroidissement et de réglage pour tubes à rayons X, boîtes protectrices pour tubes à rayons X, supports pour tubes à rayons X, installations pour la production des rayons X, bobines d'induction, interrupteurs de courant électrique, dispositifs de radioscopie, écrans fluorescents, appareils pour radiologie et radiothérapie, diaphragmes à compression, couchettes et tout autre appareillage pour radiographies et pour thérapie à rayons X, échelles de dureté pour tubes à rayons X et autres dispositifs de mesure et d'essai des rayons X, dispositifs auxiliaires pour laboratoires de rayons X, radiographies.

Enregistrées en Allemagne les 28 janvier 1929/26 juillet 1929 et 25 mars 1929/26 juillet 1929 sous les N°s 406 020 et 406 021.

N^{os} 66251 et 66252 4 novembre 1929

SCHERING-KAHLBAUM AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce
170-171, Müllerstrasse, BERLIN, N. 39 (Allemagne)

N^o 66251

Certocain

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, ouate et gaze de pansement, emplâtres, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, produits servant à préserver les animaux et les plantes, désinfectants.

N^o 66252

Sirial

Appareils, instruments et ustensiles de radiologie pour applications électro-médicales.

Enregistrées en Allemagne les 26 avril 1929/30 juillet 1929 et 8 mai 1929/29 août 1929 sous les N^{os} 406124 et 407189.

N^o 66255 4 novembre 1929

GEBRÜDER JUNGHANS, Aktiengesellschaft, horlogerie
SCHRAMBERG (Württemberg, Allemagne)

Boxer

Pièces d'horlogerie (horloges, pendules, montres) et leurs parties.

Enregistrée en Allemagne le 1^{er} juin 1929/20 septembre 1929 sous le N^o 407826.

N^o 66256 4 novembre 1929

WALTER OSBERGHAUS, fabrication et vente
2, Katternberger Strasse, SOLINGEN (Allemagne)



Lames de rasoir.

Enregistrée en Allemagne le 27 novembre 1928/24 septembre 1929 sous le N^o 407914.

N^o 66260 4 novembre 1929

SIBOR, SOCIÉTÉ ANONYME,
VERRERIES DE ROMONT, fabrication et commerce
ROMONT (Suisse)

SIBOR

Verre, en tant que matière première, ainsi que tous objets de verrerie.

Enregistrée en Suisse le 9 janvier 1929 sous le N^o 69227.

N^{os} 66253 et 66254 4 novembre 1929

ERNST GIESEK, importation et exportation
32, Katharinenstrasse, BERLIN-ZEHLENDORF, West (Allemagne)

N^o 66253



N^o 66254



ADASTRA

Véhicules terrestres, aériens et nautiques, à moteur et sans moteur, automobiles, cycles à moteur, bateaux automobiles, bicyclettes, parties de véhicules, moyeux, moyeux de la roue libre, pédales, billes, chaînes, graisseurs, mécanismes de transmission à manivelle, dispositifs de verrouillage, cadres, guidons, jantes, pompes, agrafes de pantalon, lanternes, compteurs kilométriques, dynamos électriques.

Enregistrées en Allemagne le 20 novembre 1928/28 septembre 1929 sous les N^{os} 408048 et 408049.

N° 66 257

4 novembre 1929

BATTERIEN- UND ELEMENTE-FABRIK
SYSTEM ZEILER, Aktiengesellschaft
20, Rungestrasse, BERLIN, S. O. 16 (Allemagne)

Zeiler-Anode

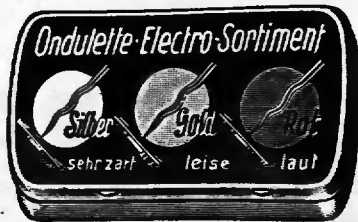
Éléments électriques, batteries électriques, éléments secs, batteries sèches, éléments et batteries de remplissage, parties de batteries et d'éléments, batteries anodiques, lampes de poche et leurs parties.

Enregistrée en Allemagne le 14 septembre 1929/30 septembre 1929 sous le N° 408 075.

N° 66 258

4 novembre 1929

TRAUMÜLLER & RAUM, fabrication
SCHWABACH (Bayern, Allemagne)



Appareils communément appelés machines parlantes et leurs pièces détachées et accessoires, notamment aiguilles pour machines parlantes.

Enregistrée en Allemagne le 3 juin 1929/3 octobre 1929 sous le N° 408 254.

N° 66 259

4 novembre 1929

DENSERITWERKE, Aktiengesellschaft, fabrication et vente
40, Fidicinstrasse, BERLIN, S. W. 29 (Allemagne)

Asbestolin

Matières à calfeutrer, à étouper et à conserver la chaleur, isolants, produits en asbeste, à l'exception des isolants pour usages électrotechniques.

Enregistrée en Allemagne le 20 juin 1929/9 octobre 1929 sous le N° 408 514.

N° 66 268 et 66 269

4 novembre 1929

STEFAN SCHINDLER, fabricant
KRÁSNÁ LÍPA (Tchécoslovaquie)

N° 66 268



N° 66 269



Bonneterie et tricotages de toute sorte.

Enregistrées en Tchécoslovaquie le 10 août 1929 sous les N° 19 161 et 19 162 (Liberec).

N° 66 261 à 66 267

4 novembre 1929

RYFF & C^{IE} A.-G. STRICKWARENFABRIK BERN,
fabrication et commerce
BERNE (Suisse)

N° 66 261

NOUVOCRY

N° 66 262

PROSANIS

N° 66 263

BENTROVA

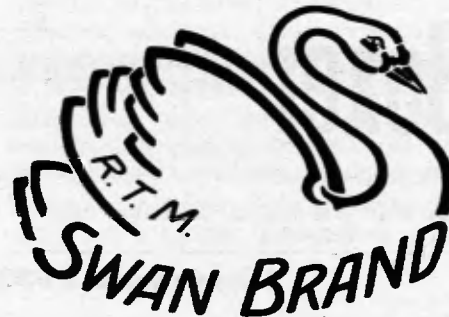
N° 66 264

MULTOBEN

N° 66 265

SURPRENANT

N° 66 266



N° 66 267

Ryff

Tricotages, spécialement vêtements, sous-vêtements, corsets, linge de corps et de lit, has et chaussettes, tricotés, tricotés au métier et tissés, étoffes tricotées et tricotées au métier.

Enregistrées en Suisse le 12 octobre 1929 sous les N° 71 029 à 71 035.

(N° 66 261 à 66 265: Enregistrements internationaux antérieurs du 26 novembre 1909, N° 8611 à 8615, pour une partie des produits. — Trans-mission aux titulaires ci-dessus, selon déclaration de l'Administration suisse; N° 66 266: Enregistrement international antérieur du 16 mai 1914, N° 15 864, pour une partie des produits.)

N° 66 270

5 novembre 1929

LES PANSEMENTS BREVETÉS CORBIÈRE
(Société anonyme)

27, rue Desrenaudes, PARIS, 17^e (France)

NÉOCAINE-SURRÉNINE

Produits anesthésiques à l'état liquide, pâteux, gazeux, solide ou pulvérulent servant à la préparation de toutes formes médicamenteuses.

Enregistrée en France le 25 juillet 1924 sous le N° 67 992.

N° 66271

5 novembre 1929

SOCIÉTÉ COLLES ET BLANCS (Société anonyme)
38, rue de la République, MONTREUIL-SOUS-BOIS (Seine, France)

BLANBO

Couleurs et peintures de toute nature.

Enregistrée en France le 17 mars 1927 sous le N° 110505.

N° 66272

5 novembre 1929

HENRY WYLER
23, rue du Renard, PARIS, 4° (France)

Élégance - Qualité

Parisiana
Marque déposée
Made in Paris

Fabrication soignée de confections pour dames

Confections pour dames.

Enregistrée en France le 26 février 1929 sous le N° 145529.

N° 66273

5 novembre 1929

SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXPLOITATION
D'INVENTIONS CINÉMATOGRAPHIQUES
55, avenue des Champs-Élysées, PARIS, 8° (France)

SPEICO

Appareils et accessoires pour la photographie et la
cinématographie.

Enregistrée en France le 19 juillet 1929 sous le N° 152546.

N° 66275

5 novembre 1929

ANDRÉ GIRAUD, industriel
9, rue de la Fonderie, LIMOGES (France)



Toutes porcelaines blanches et décorées.

Enregistrée en France le 12 septembre 1929 sous le N° 154479.

N° 66274

5 novembre 1929

GIGNOUX FRÈRES & BARBEZAT (Société anonyme),
fabrique de produits chimiques et pharmaceutiques
DÉCINES (Isère, France)

FILIXOL

Produit vétérinaire.

Enregistrée en France le 30 juillet 1929 sous le N° 155472.

N°s 66276 à 66280

5 novembre 1929

SERVICE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE
DES TABACS

Ministère des Finances, PARIS, 1^{er} (France)

N° 66276

NAJA

N° 66277

N° 66278

BALTO

MYRTO

N° 66279

N° 66280

ATLANTIS

bled

Cigarettes et tabacs fabriqués.

Enregistrées en France les trois premières le 18 février 1929,
les suivantes le 2 avril 1929 sous les N°s 144994 à 144996,
147329 et 147330.

N°s 66281 à 66283

5 novembre 1929

COMPAGNIE GÉNÉRALE
DES MACHINES PARLANTES PATHÉ FRÈRES
30, boulevard des Italiens, PARIS, 9° (France)

N° 66281

“ PATHÉ-SALON ”

N° 66282

“ PATHÉ-CONCERT ”

N°s 66281 et 66282: Machines parlantes, diaphragmes enre-
gistreurs et reproducteurs, disques et accessoires divers s'y
rapportant.

N° 66283

“ DISQUES-PATHÉ ”

Disques pour machines parlantes.

Enregistrées en France le 21 octobre 1924 sous les N°s 71334 à 71336.

(N°s 66281 et 66283: Enregistrements internationaux antérieurs du 13 no-
vembre 1909, N°s 8558 et 8556. — Transmission à la titulaire ci-dessus,
selon déclaration de l'Administration française;
N° 66282: Enregistrement international antérieur du 13 novembre 1909,
N° 8557.)

N^{os} 66 284 à 66 290

5 novembre 1929

JULES GUILHOT, 15, boulevard Bonne Nouvelle,
 FERNAND GERARD, 245, rue Vaugirard,
 ARTHUR CUNNINGHAM, 13, avenue Félix Faure,
 MAURICE VASSEUR, 144, av. des Champs-Élysées,

PARIS,

GABRIEL JACQUEMIN,
 PIERRE JACQUEMIN,
 GEORGES JACQUEMIN,
 ROBERT SERGENT, 125, avenue Mozart,

3, avenue Bosquet,

PARIS,

exerçant un commerce en commun 15, boulevard Bonne Nouvelle, PARIS, 2^e (France)

N^o 66 284N^o 66 285N^o 66 286N^o 66 287N^o 66 288N^o 66 289

N^{os} 66 284 à 66 289 : Machines, instruments et appareils électriques et radio-électriques en général et particulièrement pour optique, télévision, acoustique, ondes et rayons, pièces détachées et accessoires; articles pour réclame et publicité; machines parlantes, appareils pour émission, diffusion et enregistrement des sons,

phonographes, disques et rouleaux, instruments pour optique et télévision, appareils pour photographie et cinématographie, films et plaques, appareils pour synchronisation, écran récepteur, appareils et articles pour publicité lumineuse, pièces détachées et accessoires desdits machines, appareils et instruments.

N° 66 290



Machines, instruments et appareils électriques et radio-électriques en général et particulièrement pour optique, télévision, acoustique, ondes et rayons, pièces détachées et accessoires; articles pour réclame et publicité; machines parlantes, appareils pour émission, diffusion et enregistrement des sons, phonographes, disques et rouleaux, instruments pour optique et télévision, appareils pour photographie et cinématographie, films et plaques, appareils pour synchronisation, écran récepteur, appareils et articles pour publicité lumineuse, pièces détachées et accessoires desdites machines, appareils et instruments.

Enregistrées en France le 7 octobre 1929 sous les N° 155 355 à 155 361.

N° 66 291

5 novembre 1929

ANDRÉ ROTTEBOURG
20, rue Saulnier, PARIS, 9° (France)

SCAP

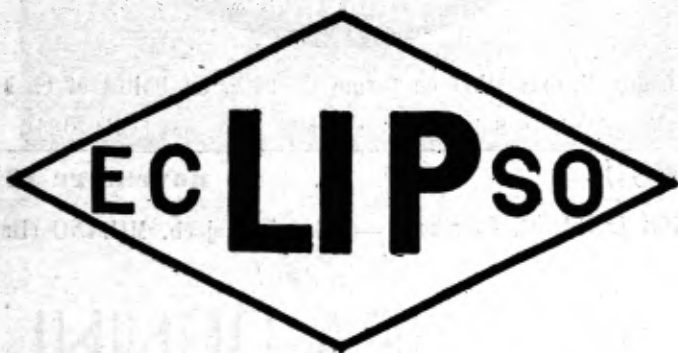
Tous objets d'horlogerie et chronométrie.

Enregistrée en France le 6 juin 1929 sous le N° 150 405.

N° 66 292

5 novembre 1929

LIPMANN FRÈRES (raison sociale),
fabrique de chronomètres „Lip”
usine de la Mouillère, BESANÇON (France)



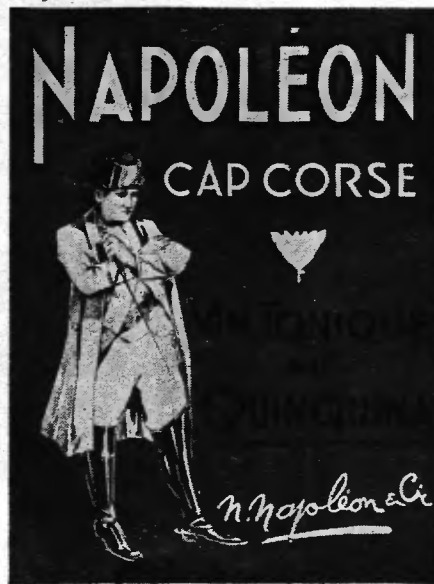
Horlogerie, chronométrie et montres; bijouterie, orfèvrerie, joaillerie en vrai ou en faux; briquets, allumettes, allume-feux; parfumerie, articles de toilette, boîtes à poudre et à fards.

Enregistrée en France le 9 juillet 1929 sous le N° 154 629.

N° 66 293

5 novembre 1929

N. NAPOLEON & C^{IE}
33, rue Grignan, MARSEILLE (France)



Vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools, eaux-de-vie, liqueurs, spiritueux divers, limonades, sirops et toutes boissons non alcoolisées.

Enregistrée en France le 2 octobre 1929 sous le N° 155 319.

N° 66 294 et 66 295

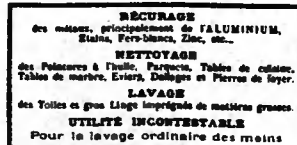
5 novembre 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DU SAVON MINÉRAL
L. J. LECAT — MAISONS-ALFORT (Seine, France)

N° 66 294

SAVON MINÉRAL

N° 66 295



Marque déposée en couleur. — Description: Fond jaune chamois, dessins et inscriptions en noir.

N° 66 294 et 66 295: Savon au sable.

Enregistrées en France les 13 novembre 1923 et 3 octobre 1929
sous les N° 55 635 et 155 091.

(N° 66 294: Enregistrement international antérieur du 6 novembre 1909,
N° 8496.)

N^{os} 66 296 à 66 303

5 novembre 1929

SOCIÉTÉ POUR LA FABRICATION DE LA SOIE
RHODIASETA — 21, rue Jean Goujon, PARIS, 8^e (France)

N^o 66 296**NERANE**N^o 66 297**NERALIA**N^o 66 298**OPALIA**N^o 66 299**ALBANE**

N^{os} 66 296 à 66 299: Matières plastiques, fils et tissus de chanvre,
lin, jute et autres fibres et, particulièrement, fils et tissus de
soie artificielle, fils et tissus de coton.

N^o 66 300**RHODIALINE**N^o 66 301**NERALINE**

N^{os} 66 300 et 66 301: Fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres
fibres et, particulièrement, fils et tissus de soie artificielle.

N^o 66 302**RHODENE**

Fils et tissus de laine ou de poils, fils et tissus de soie, fils
et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres et, spéciale-
ment, fils et tissus de soie artificielle ou de laine artificielle,
fils et tissus de coton.

N^o 66 303**RHODENE**

Vêtements confectionnés en tous genre, lingerie de corps et de
ménage, bonneterie, mercerie.

Enregistrées en France les sept premières le 9 juillet 1929,
la dernière le 18 juillet 1929, sous les N^{os} 152 278 à 152 284 et 152 523.

N^o 66 306

5 novembre 1929

J. R. GEIGY A.-G. (J. R. GEIGY S. A.),
fabrication et commerce — BÂLE (Suisse)

IRGA

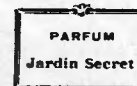
Produits pour le traitement et la construction des routes.

Enregistrée en Suisse le 4 octobre 1929 sous le N^o 71 049.

N^o 66 304

5 novembre 1929

PARFUMERIE LUBIN (Société à responsabilité limitée)
11, rue Royale, PARIS, 8^e (France)



Tous produits de parfumerie.

Enregistrée en France le 10 octobre 1929 sous le N^o 155 398.

N^o 66 305

5 novembre 1929

LÜTOLF & C^{IE}, fabrication et commerce
NEBIKON (Lucerne, Suisse)



Fromages d'Emmenthal en forme de pain, en boîtes et en bloc.

Enregistrée en Suisse le 16 septembre 1929 sous le N^o 70 834.

N^o 66 314

5 novembre 1929

LUIGI DONINI, fabricant — 21, via Hajech, MILANO (Italie)

MISTURA DONINI

Liqueur.

Enregistrée en Italie le 12 août 1924/28 janvier 1925 sous le N^o 28 625.

N^{os} 66307 et 66308

5 novembre 1929

G. GRISARD, fabrication et commerce
Hochbergerstrasse, BÂLE (Suisse)

N^o 66307

Bitusol

Émulsions, colloïdes, substances, matériaux, préparations et objets pour la construction et l'entretien des routes.

N^o 66308



Émulsions, colloïdes, substances, matériaux, solutions, préparations et objets pour la construction et l'entretien des routes et pour combattre la poussière.

Enregistrées en Suisse les 8 avril 1927 et 5 avril 1929
sous les N^{os} 64223 et 69618.

N^{os} 66309 et 66310

5 novembre 1929

SILVIO MELETTI, fabricant
piazza del Popolo, ASCOLI-PICENO (Italie)

N^o 66309



Marque déposée en couleur. — Description: Impression en vert sur fond blanc, signature en noir.

N^o 66310

ANISETTA MELETTI

N^{os} 66309 et 66310: Anisette.

Enregistrées en Italie les 15 avril 1910/23 janvier 1911 et
23 août 1928/3 juillet 1929 sous les N^{os} 10385 et 37430.

N^{os} 66311 à 66313

5 novembre 1929

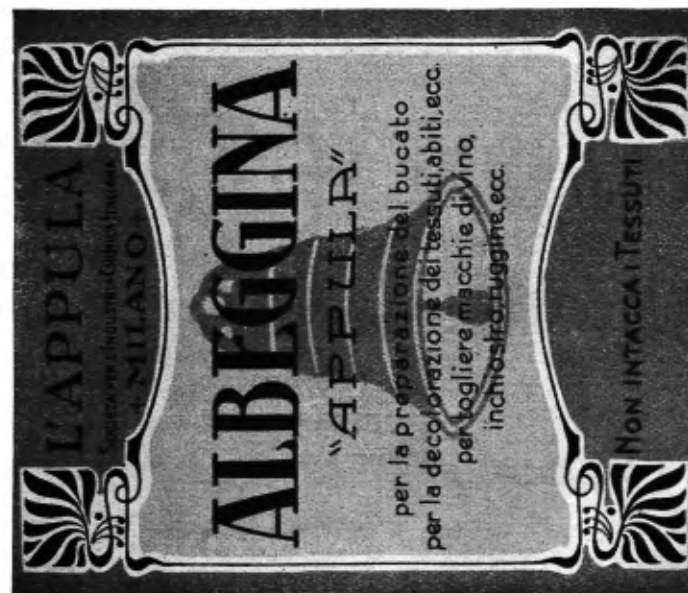
„L'APPULA”, Società per l'industria chimica italiana,
fabrication — 2, via Giuliani, MILANO (Italie)

N^o 66311



Hydrosulfite de sodium anhydre.

N^o 66312



Produit chimique pour le blanchissage des tissus.

N^o 66313



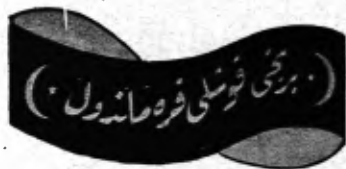
Hydrosulfite pour corrosion.

Enregistrées en Italie le 23 janvier 1929/20 mars 1929
sous les N^{os} 36998 à 37000.

N° 66315

5 novembre 1929

COTONIFICIO CANTONI (Société anonyme), fabrication
CASTELLANZA (Milano, Italie)



Tissu.

Enregistrée en Italie le 6 avril 1928/23 février 1929 sous le N° 36923.

N° 66316

5 novembre 1929

FELICE BISLERI & C.
(Société en commandite par actions), fabrication
16, via Savona, MILANO (Italie)



Marque déposée en couleur. — Description: Les inscriptions du fond sont en bleu et les étiquettes et les cachets en blanc et rouge avec les inscriptions en rouge et bleu.

Produit médicinal.

Enregistrée en Italie le 4 juin 1928/20 avril 1929 sous le N° 37118.

N° 66317

5 novembre 1929

ANGIOLO & ARMANDO DEL TAGLIA, fabrication
SIGNA (Firenze, Italie)

L A S U P E R B A

Soufreuses pour le traitement des vignes, leurs parties, pièces de
rechange et accessoires.

Enregistrée en Italie le 12 avril 1929/3 juin 1929 sous le N° 37239.

N° 66318

5 novembre 1929

SOCIETÀ ITALIANA DELL'ALLUMINIO, fabrication
18, via Principe Umberto, MILANO (Italie)

S I D A

Aluminium et ses alliages en lingots, demi-ouvrés, laminés
ou tréfilés.

Enregistrée en Italie le 19 janvier 1929/20 juin 1929 sous le N° 37333.

N° 66319

5 novembre 1929

SOCIETÀ ELETTRICA ED ELETTROCHIMICA
DEL CAFFARO ANONIMA, fabrication
34-1, via Legnano, MILANO (Italie)



Arséniate de plomb pour usage agricole.

Enregistrée en Italie le 30 avril 1929/20 juin 1929 sous le N° 37340.

N° 66322

5 novembre 1929

„ETERNIT” PIETRA ARTIFICIALE (Société anonyme),
fabrication
8, piazza Corridoni, GENOVA (Italie)

I T A L I T

Joints pour tuyaux et parties y relatives.

Enregistrée en Italie le 8 août 1928/3 juillet 1929 sous le N° 37427.

N° 66320

5 novembre 1929

LATTERIE INDUSTRIALI RIUNITE, fabrication
12, viale Certosa, MILANO (Italie)



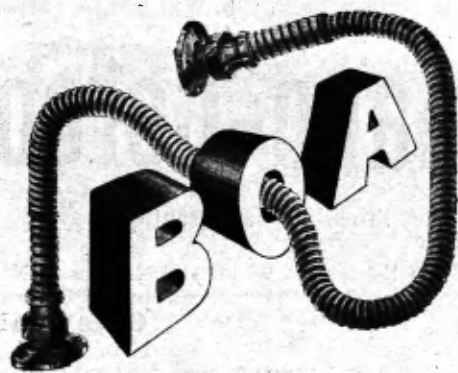
Fromage.

Enregistrée en Italie le 30 mars 1929/27 juin 1929 sous le N° 37 388.

N° 66321

5 novembre 1929

COMPAGNIA ITALIANA TUBI METALLICI FLESSIBILI,
fabrication
50, via Cervino, TORINO (Italie)



Comp. It. Tubi Metallici Flessibili
Torino

Tuyaux métalliques flexibles, raccords et accessoires pour tuyaux
métalliques flexibles, transmissions flexibles et leurs accessoires.

Enregistrée en Italie le 17 mai 1929/27 juin 1929 sous le N° 37 389.

N° 66327

5 novembre 1929

CAMILLO ROCCHIETTA, fabricant
PINEROLO (Torino, Italie)

NEPRON

Doti. Rocchietta - Pinerolo

Remèdes, produits caimiques, produits pharmaceutiques, produits
et articles de toilette, boissons, substances et produits comes-
tibles et alimentaires.

Enregistrée en Italie le 16 mars 1929/26 septembre 1929
sous le N° 37 737.

N° 66323

5 novembre 1929

Ditta GIOVANNI CAMPI, fabrication
3, pp., via Sottoripa, GENOVA (Italie)



MARCA REGISTRATA

Conserves alimentaires, huile d'olive, poissons en conserve.

Enregistrée en Italie le 14 mars 1929/3 juillet 1929 sous le N° 37 428.

N° 66324

5 novembre 1929

SOCIETÀ ANONIMA COOPERATIVA
LATTERIA SORESINESE, fabrication
SORESINA (Cremona, Italie)



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquettes à fond vert et bleu
ciel avec aigles et colonnes en jaune et marron, bande circulaire en
rouge avec inscriptions en blanc, ruban bleu ciel avec inscriptions
en rouge, autres inscriptions en rouge et noir sur fond blanc.

Fromage.

Enregistrée en Italie le 21 mars 1929/3 juillet 1929 sous le N° 37 429.

N° 66325

5 novembre 1929

SOCIETÀ ITALIANA INDUSTRIA CUCIRINI, fabrication
16, viale Regina Margherita, PISA (Italie)



Fils à coudre.

Enregistrée en Italie le 21 septembre 1928/20 juillet 1929
sous le N° 37 500.

N° 66326

5 novembre 1929

VIRGILIO CIPOLLINA, commerçant
15-4, via Cairoli, GENOVA (Italie)



Sardines, maquereaux, filets de maquereaux, thon à l'huile, harengs, anchois et sardines salées.

Enregistrée en Italie le 17 avril 1929/25 juillet 1929 sous le N° 37 540.

N° 66328

6 novembre 1929

NEMESIO LÓPEZ CARO, pharmacien
574, Cortes, BARCELONA (Espagne)



Produits chimiques, pharmaceutiques et parfumerie hygiénique.

Enregistrée en Espagne le 9 mars 1925 sous le N° 49 197.

N° 66329

6 novembre 1929

EXPLOSIVOS MODERNOS, S. A., fabrication d'explosifs
12, Hurtado de Amézaga, BILBAO (Espagne)



Explosifs pour usages industriels.

Enregistrée en Espagne le 1^{er} juin 1927 sous le N° 68 066.

N° 66330

6 novembre 1929

SOCIÉTÉ ANONYME FEDERICO PATERNINA,
vinos Rioja, industrie
4, Sagasta, MADRID (Espagne)



Marque déposée en couleur. — Description: Bande diagonale bleue avec les bords en or.

Vins.

Enregistrée en Espagne le 19 décembre 1928 sous le N° 14 631.

(Enregistrement international antérieur du 9 mai 1923, N° 31 047.)

N° 66331

6 novembre 1929

VICENTE BARRERA SANZ, fabricant
Gran via Germanias J. CH., VALENCIA (Espagne)

Plátano-Cereosa

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en Espagne le 26 juillet 1924 sous le N° 48 446.

N° 66333

6 novembre 1929

VALCANERAS HERMANOS & COLOM, exportateurs
6, Santos, ALCIRA (Valencia, Espagne)



Oranges et mandarines.

Enregistrée en Espagne le 1^{er} juin 1929 sous le N° 74 717.

N° 66332

6 novembre 1929

FRANCISCO ARMENGOL DURÁN
80, calle Bruch, BARCELONA (Espagne)

DAF

Tissus de toutes sortes.

Enregistrée en Espagne le 17 janvier 1928 sous le N° 66701.

N°s 66334 et 66335

7 novembre 1929

SCHWARZ & TÁRSA, vegyszerüzlet, fabricants
7, Arany János u, BUDAPEST, V (Hongrie)

BOROLIN

N° 66334

Parfums, articles de cosmétique, eau-de-vie de France,
savons de tout genre.



N° 66335

Eau-de-vie de France.

Enregistrées en Hongrie le 28 décembre 1928
sous les N°s 53057 et 53061/I.

N° 66336

7 novembre 1929

HENRI WEBER & C^{IE}, fabrication et commerce
14, Fraumünsterstrasse, ZÜRICH (Suisse)



Produits des arts graphiques, matrices, catalogues, en particulier
journaux de modes, dessins, articles de réclame, imprimés,
affiches, produits obtenus par la photographie.

Enregistrée en Suisse le 25 mars 1929 sous le N° 69668.

N°s 66337 à 66341

9 novembre 1929

Maison GEISWEILER & FILS (Société anonyme)
NUITS-S^T-GEORGES (Côte d'Or, France)

N° 66337



Marque déposée en couleur. — Description: *Étiquette blanche avec bande or, impressions et inscriptions en noir; collerette à fond or, impressions et inscriptions en noir, médaillon à fond blanc, impressions en or et noir, inscriptions en or.*

N° 66338



Marque déposée en couleur. — Description: *Étiquette blanche avec bande or, impressions et inscriptions en noir; collerette à fond rouge, impressions et inscriptions en noir; médaillon à fond blanc, impressions en or, noir et rouge, inscriptions rouges.*

N°s 66337 et 66338: Vins mousseux.

N° 66339



Marque déposée en couleur. — Description: *Étiquette blanche avec bande or, impressions et inscriptions en noir; collerette à fond rose, impressions et inscriptions en noir; médaillon à fond blanc, impressions en noir, or et rose, inscriptions en or.*

Vins mousseux.

N° 66340



Marque déposée en couleur. — Description: *Étiquette blanche avec impressions et inscriptions noires, surmontée d'une bande rouge avec inscriptions blanches; médaillon à fond blanc avec impressions or et inscriptions en rouge et or, sur bande rouge avec impressions or et inscriptions blanches, cachet noir avec impressions et inscriptions en or.*

Vins tranquilles et jus de raisins.

N° 66341



Marque déposée en couleur. — Description: *Étiquette blanche avec impressions et inscriptions noires, surmontée d'une bande verte avec inscriptions blanches; médaillon à fond blanc avec impressions or et inscriptions en vert et or sur bande verte avec impressions or et inscriptions blanches; cachet noir avec impressions et inscriptions en or.*

Vins tranquilles et jus de raisins.

Enregistrées en France le 13 août 1929 sous les N° 153 686 à 153 688, 154 946 et 154 947.

N^{os} 66342 à 66344

9 novembre 1929

OESTERREICHISCHE CERESITGESELLSCHAFT
ADOLF FISCHER & SÖHNE, fabrication
61, Eisenbahnstrasse, WIEN, XIX (Autriche)

N° 66342

CEROLIT

Additions au mortier, mortier imperméable, peintures isolantes et articles chimiques et cosmétiques.

N° 66343

TERRAFILT

Terres, couleurs, peintures isolantes, additions au mortier, mortier imperméable et préparations chimiques-techniques et chimiques-cosmétiques.

N° 66344

SOLUX

Produit pour nettoyer, polir, écurer et émoudre.

Enregistrées en Autriche les 8 octobre 1920, 15 mai 1929 et 1^{er} juillet 1929 sous les N° 83 447, 105 652 et 105 860 (Wien).

N° 66345

9 novembre 1929

Mag. pharm. RUDOLF KUBISCHTA, pharmacie
53, Ausstellungsstrasse, WIEN, II (Autriche)

VAGINAR

Appareil pour irrigation du vagin.

Enregistrée en Autriche le 20 juillet 1929 sous le N° 105 942 (Wien).

N° 66346

9 novembre 1929

HOERBIGER & Co, fabrication et commerce
51, Hauptstrasse, MAUER, bei Wien (Autriche)

Hoerbiger Ventil

Soupapes et parties de soupapes.

Enregistrée en Autriche le 5 août 1929 sous le N° 105 997 (Wien).

N° 66347 et 66348

9 novembre 1929

P. M. GLASER, fabricant
27, Längenfeldgasse, WIEN, XII (Autriche)

N° 66347

N° 66348

P.M.G.

Pe-Em-Ge

Bonneterie de toute sorte, tricotage de toute sorte.

Enregistrées en Autriche le 18 septembre 1929
sous les N° 106 189 et 106 190 (Wien).

N° 66349

9 novembre 1929

WERNER & MERTZ, Gesellschaft m. b. H.,
fabrication et commerce
6-8, Universitätsstrasse, WIEN, I (Autriche)

GALA

Apprêts, médicaments, encaustique, substances pour blanchir, mordants, produits chimiques pour la médecine et pour l'hygiène, désinfectants, drogues pharmaceutiques, colorants pour la lessive, matières à détacher, produits gras de cire, vernis, matières à tanner, résines, bougies, matières collantes, produits servant à conserver les aliments, laques, matières à nettoyer le cuir, matières à conserver le cuir, produits cosmétiques, huiles essentielles, articles de parfumerie, palmitine, paraffine, produits pour la destruction des plantes, emplâtres, préparations pharmaceutiques, matières à polir, matières à nettoyer, antirouilles, savons, matières à aiguiser, amidon, préparations d'amidon, stéarine, produits pour la destruction des animaux, étoffes pour pansements, substance pour laver, blanc de baleine, produits en cire, cirage.

Enregistrée en Autriche le 7 septembre 1929 sous le N° 106 151 (Wien).

N° 66350

9 novembre 1929

J. ODELGA ÄRZTLICH-TECHNISCHE INDUSTRIE,
AKTIENGESELLSCHAFT
61, Koppstrasse, WIEN, XVI (Autriche)

DR. LORENZ BÖHLER

Appareils, mécanismes, moyens auxiliaires et bandages
pour le traitement des fractures d'os.

Enregistrée en Autriche le 5 octobre 1929 sous le N° 106 282 (Wien).

N° 66351

9 novembre 1929

B. SPIEGLER & SÖHNE, fabricants de tissus
11, Schottenbastei, WIEN, I (Autriche)



Marque déposée en couleur. — Description: Impression en brun clair et bleu sur fond blanc.

Tissus de coton, de laine, de soie artificielle.

Enregistrée en Autriche le 10 octobre 1929 sous le N° 106 342 (Wien).

N° 66359

11 novembre 1929

AKCIOVÁ SPOLECNOST TOVÁREN ZRCADLOVÉHO
SKLA A UHELNÝCH DOLŮ V CECHÁCH,
dř. Andreas Ziegler's Sohn (Société anonyme des glaceries
et charbonnages de Bohême, ancienne firme
Andreas Ziegler's Sohn), glacerie
HOLÝŠOV, près Plzeň (Tchécoslovaquie)

SurteX

Verres de sécurité.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 10 septembre 1929
sous le N° 2862 (Plzeň).

N^{os} 66352 et 66353

9 novembre 1929

KARL SCHMOLL, manufacture
11, Theresiengasse, WIEN, XVIII (Autriche)

N^o 66352

Marque déposée en couleur. — Description: Fond en blanc et gris, les inscriptions en bleu et réservées en blanc sur fond bleu.

N^o 66353

Marque déposée en couleur. — Description: Fond en blanc et gris-vertâtre, les inscriptions en bleu et réservées en blanc sur fond bleu.

N^{os} 66352 et 66353: Matières à nettoyer et conserver les cuirs, matières à cirer pour chaussures, spécialement pâtes cirages.

Enregistrées en Autriche le 9 octobre 1929
sous les N^{os} 106303 et 106304 (Wien).

N^o 66358

11 novembre 1929

DR MILAN FARKAŠ, chimiste,
laboratoire chimico-pharmaceutique
21, Bienička cesta, ZAGREB (Serbie-Croatie-Slovénie)

Apisol

Produits chimico-pharmaceutiques.

Enregistrée en Serbie-Croatie-Slovénie le 29 novembre 1928
sous le N^o 5855.

N^{os} 66354 et 66355

11 novembre 1929

VEREINIGTE PAPIER- UND ULTRAMARINFABRIKEN
JACOB KRAUS, JOH. SETZER, N. SCHNEIDER JR
A.-G., fabrication

11-13, Mahlerstrasse, WIEN, I (Autriche)

N^o 66354

Marque déposée en couleur. — Description: Les hirondelles en noir sur fond blanc ou jaune, les inscriptions en rouge sur fond jaune, en blanc sur fond bleu ou rouge, en noir et bleu sur fond blanc.

N^o 66355

Marque déposée en couleur. — Description: Le mot «Kraus» en rouge ombré de noir sur fond jaune, les mots «Orient Blue» en blanc ombré de noir sur fond bleu, l'hirondelle en noir sur fond blanc.

N^{os} 66354 et 66355: Outremer et bleu pour le linge.

Enregistrées en Autriche le 26 août 1929
sous les N^{os} 106095 et 106096 (Wien).

N^o 66360

11 novembre 1929

FABRICA DE MANTECA INDUSTRIAL
DE CUETO & CA, S. A., commerce
11, San Martin, HABANA (Cuba)

KOKOFAT

Mantèque d'huile de cocotier et graisses d'animaux et en général toutes sortes de graisses et mantèques alimentaires.

Enregistrée à Cuba le 20 juillet 1929 sous le N^o 48009.

N^{os} 66356 et 66357

11 novembre 1929

ROTH-BÜCHNER AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication de machines et d'appareils
4, Ringbahnstrasse, BERLIN-TEMPELHOF (Allemagne)

N^o 66356



Lames pour rasoirs de sûreté et rabots à couper les cors.

N^o 66357

Rotbart

Machines et éléments de machines, en particulier moteurs adap-
tables hors-bord pour bateaux et leurs accessoires tels qu'arbres
rigides et flexibles, hélices pour bateaux.

Enregistrées en Allemagne les 20 avril 1929/14 octobre 1929 et
12 juillet 1929/18 octobre 1929 sous les N^{os} 408746 et 408975.

N^{os} 66361 à 66363

11 novembre 1929

COULEURS PARIS (Société anonyme)
23, rue Baudin, LE PRÉ-S^t-GERVAIS (Seine, France)

N^o 66361



SICCATIF
DE
PARIS
BRÉVETÉ S.G.D.G.



AVIS

Ce Siccatif est très énergique
et fait sécher, à dose égale,
en moitié moins de temps

que les autres Siccatifs. - 2%
suffisent ordinairement...
Dans les cas les plus pressés
ne pas dépasser la dose de 3%
(soit environ 6 Paquets pour 100 L^{tr} de Peinture)

DÉPÔT
chez tous les
principaux Droguistes
et Marchands de Couleurs



N^o 66362



SICCATIF
DE
PARIS

Poids Net 1/2 N^o (500 G^{MS})

AVIS
Ce Siccatif est très énergique
et fait sécher, à dose égale,
en moitié moins de temps

que les autres Siccatifs. - 2%
suffisent ordinairement.
Dans les cas les plus pressés
ne pas dépasser la dose de 3%
(soit environ 6 Paquets pour 100 L^{tr} de Peinture)

DÉPÔT
chez tous les
principaux Droguistes
et Marchands de Couleurs



N^{os} 66361 et 66362 : Siccatifs, vernis et couleurs.

N^o 66363



Couleurs, vernis, siccatifs et produits chimiques.

Enregistrées en France le 16 juillet 1919.

(Enregistrements internationaux antérieurs pour les deux premières du
13 novembre 1909, pour la dernière du 12 février 1910, N^{os} 8553, 8554 et
8894. — Firme modifiée comme ci-dessus, selon déclaration de l'Adminis-
tration française.)

N^o 66364

11 novembre 1929

J. THIBOUILLE-LAMY (Société à responsabilité limitée)
68^{bis}, rue Réaumur, PARIS, 3^e (France)

SARASATE

Tous instruments de musique en cuivre et en bois, notamment
violons, archets, étuis, mandolines, colophane, cordes harmo-
niques et tous accessoires de musique.

Enregistrée en France le 27 juin 1924 sous le N^o 66868.

(Enregistrement international antérieur du 13 novembre 1909, N^o 8555. —
Firme modifiée comme ci-dessus, selon déclaration de l'Adminis-
tration française.)

N° 66365

11 novembre 1929

SOCIÉTÉ ANONYME A. AUGIS
28, montée St-Barthélemy, LYON (France)



Bijoux et tous objets de joaillerie et d'orfèvrerie et notamment des médailles.

Enregistrée en France le 28 août 1924 sous le N° 69406.

(Enregistrement international antérieur du 13 novembre 1909, N° 8552.)

N°s 66367 et 66368

13 novembre 1929

SZENT GELLÉRT GYÓGYFÜRDŐ ÉS SZÁLLÓ,
entreprise de bains

1, Szent Gellért tér, BUDAPEST, I (Hongrie)

N° 66367



Boues thérapeutiques.

N° 66368



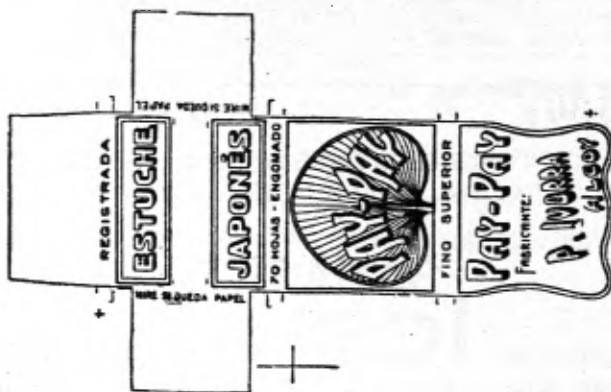
Boues cosmétiques.

Enregistrées en Hongrie le 3 octobre 1929 sous les N°s 53919 et 53920/I.

N° 66369

13 novembre 1929

PASCUAL IBORRA CARBONELL, fabricant
ALCOY (Alicante, Espagne)



Papier à cigarettes en général.

Enregistrée en Espagne le 16 décembre 1909 sous le N° 15927.

(Enregistrement international antérieur du 27 décembre 1922, N° 29006.)

N° 66366

13 novembre 1929

GUMMI- UND KABELWERKE
JOSEF REITHOFFER'S SÖHNE A.-G.,
usines de câbles et de caoutchouc

9-11, Dreihufeisengasse, WIEN, VI, et PYRACH, bei Steyr;
adresse pour la correspondance: PYRACH, bei Steyr (Autriche)



Amiante, balata, os, guttapercha, bois, corne, caoutchouc, cuir, papier, succédanés pour amiante, balata, os, guttapercha, bois, corne, caoutchouc, cuir, papier, ainsi que produits, en desdites matières seules ou en combinaison avec d'autres matériaux, servant pour la construction, pour l'habillement, pour l'exploitation des mines, pour le bureau, pour des buts chimiques, chirurgiques et techniques, pour le ménage, pour des buts hygiéniques, industriels et agricoles, à écrire, à jouer, pour le sport, pour le transport et à dessiner; garnitures et bourrages; matériaux de bourrage, véhicules de tout genre et leurs parties, bandages pour roues, roues et accessoires pour roues; solution de caoutchouc, bretelles, fils isolés, isolants, câbles, matières collantes; fils conducteurs, bâtons de police; étoffes imperméables et produits faits en étoffes imperméables, servant pour l'habillement, à jouer, pour le sport, pour le ménage et pour des buts techniques.

Enregistrée en Autriche le 16 septembre 1929
sous le N° 8253 (Linz).

N° 66370

14 novembre 1929

A. ORTIZ Y PALACIOS, fabricant de savons
70, calle Real, FUENCARRAL (Madrid, Espagne)



Savons.

Enregistrée en Espagne le 20 juillet 1910 sous le N° 17074.

N° 66371

14 novembre 1929

JUAN-BAUTISTA VISA GUERRERO
& JUAN-BAUTISTA CENDRÓS ROVIRA, pharmaciens
BARCELONA (Espagne)

Haugrol

Un produit pharmaceutique pour les maladies de la peau.

Enregistrée en Espagne le 14 février 1927 sous le N° 64266.

N° 66372

14 novembre 1929

J. G. GIROD, S. A., fabrication
25 y 27, Postas, MADRID (Espagne)

Moeta

Toute sorte de montres, machines pour montres, cadrans
et pièces accessoires pour montres.

Enregistrée en Espagne le 9 avril 1929 sous le N° 70185.

N° 66373

14 novembre 1929

VINICOLA M. HIDALGO & CA S. A., commerce de vins
SANLUCAR DE BARRAMEDA (Cádiz, Espagne)



Vin manzanilla (spécialité de vin produit à Sanlucar
de Barrameda).

Enregistrée en Espagne le 1^{er} juin 1929 sous le N° 73168.

N° 66374 à 66377

14 novembre 1929

CYLINDROTEX A.-G., fabrication et commerce
1, Albananlage, BÂLE (Suisse)

N° 66374

CYLINDROTEX

Machine pour la gravure des cylindres pour l'impression
des tissus.

N° 66375

MULTITEX

N° 66376

ZINCOTEX

Machines à multiplier le dessin.

N° 66377

ROLLOTEX

Machines à transférer le dessin.

Enregistrées en Suisse le 21 mai 1929 sous les N° 70271 à 70274.

N° 66378

14 novembre 1929

IG. ORTMANN'S NACHFOLGER, commerce
ORTMANN (Nieder-Österreich, Autriche)



Papier crêpé et d'autres articles en papier.

Enregistrée en Autriche le 12 août 1929 sous le N° 106022 (Wien).

N° 66379 et 66380

15 novembre 1929

CHARLES PFEIFFER
43, boulevard Haussmann, PARIS, 9^e (France)

N° 66380

N° 66379



Tous économiseurs de charbon, ainsi que tous appareils
fumivores.

Enregistrées en France le 17 juillet 1929 sous les N° 152518 et 152519.

N° 66383

18 novembre 1929

JUAN PARERA CASANOVAS, industriel parfumeur
15, pasaje Mercado, BADALONA (Barcelona, Espagne)



Toute sorte de produits de parfumerie.

Enregistrée en Espagne le 29 juillet 1929 sous le N° 68604.

N° 66381

15 novembre 1929

INDUSTRIE LAITIÈRE PONTA (Société anonyme)
PONTARLIER (Doubs, France)



Tous produits de laiterie et plus spécialement des fromages
et crèmes de fromages.

Enregistrée en France le 16 juillet 1929 sous le N° 152 658.

N° 66382

16 novembre 1929

„CRISTALLO” A.-G., fabrication et commerce
THUSIS (Suisse)



Préparations pharmaceutiques, médecines, produits pour influencer l'assimilation et la désassimilation organiques, produits chimiques pour buts médicaux et hygiéniques, produits chimiques pour buts industriels et scientifiques, drogues pharmaceutiques, cosmétiques, engrais, fourrages, produits alimentaires diététiques, farine, entrées, produits de boulangerie, pâtes alimentaires, cacao, miel, fromage, café, succédanés du café, malt, chocolat, sirop, sucre, sucreries, pâtisseries, thé, sauces, condiment pour soupes, beurre, margarine, graisses alimentaires, huiles alimentaires, bière, vin, spiritueux, boissons sans alcool, eaux minérales, lait.

Enregistrée en Suisse le 20 juin 1929 sous le N° 70350.

N° 66391 et 66392

18 novembre 1929

JULIEN WYDOOGHE, docteur en médecine
92, avenue Général Pastur, UCCLE-BRUXELLES (Belgique)

N° 66391



Produits pharmaceutiques.

N° 66392

Scaevoline.

Pommade contre les brûlures.

Enregistrées en Belgique le 20 juillet 1929 sous les N° 36550 et 36551.

N° 66393 et 66394

18 novembre 1929

LA QUERCINE (Société anonyme)
104, avenue Louise, BRUXELLES (Belgique)

N° 66393

EXPANISOL

N° 66394

TORISOL

Liège aggloméré et articles et matériaux faits en cette matière.

Enregistrées en Belgique les 6 août et 21 septembre 1929
sous les N° 36602 et 36773.

N^{os} 66384 à 66390

18 novembre 1929

CIMENTERIES ET BRIQUETERIES RÉUNIES
(en abréviation C. B. R.), Société anonyme
117, avenue de France, ANVERS (Belgique)

N^o 66384



N^o 66385



N^o 66386



N^o 66387



N^{os} 66384 à 66387: Ciment.

N^o 66388



Chaux et ciment.

N^o 66389



Ciment.

N° 66390



Chaux.

Enregistrées en Belgique comme suit:

- N° 66384, le 7 janvier 1891 sous le N° 89;
- N° 66385 à 66387, le 28 avril 1893 . sous les N° 124, 125 et 127;
- N° 66388, le 24 juillet 1896 sous le N° 204;
- » 66389, » 18 juin 1897 » » » 225;
- » 66390, » 14 octobre 1903 » » » 433.

N° 66395 **18 novembre 1929**

SIMON & DENIS (Société en nom collectif)
chaussée Brunehaut, CARNIÈRES (Belgique)

PASSE-VITE

Passoire d'action rapide pour légumes et autres comestibles.

Enregistrée en Belgique le 2 mars 1928 sous le N° 1619.

N° 66399 **18 novembre 1929**

LOUIS VERHAEGEN & C^{IE}
(Société en commandite simple)
15, Longue rue de l'Hôpital, ANVERS (Belgique)



Bougies et articles d'éclairage, savoir: chandelles, veilleuses, mèches, rats de caves.

Enregistrée en Belgique le 25 octobre 1929 sous le N° 7749.

N° 66396 **18 novembre 1929**

JOSEPH VAN DEN BROELE, négociant
9, rue des Chevaliers, BRUGES (Belgique)

WATER VAN BRUGGHE (EAU DE BRUGES)

Eaux de toilette.

Enregistrée en Belgique le 14 mai 1929 sous le N° 358.

N° 66397 **18 novembre 1929**

LES TANNERIES MAZURELLE (Société anonyme)
rue des Français, PERUWELZ (Belgique)

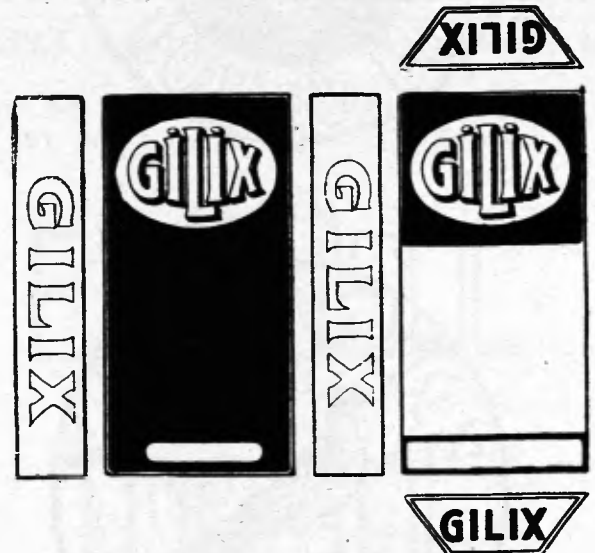


Tannerie, corroirie, chromerie et cuirs en général.

Enregistrée en Belgique le 23 août 1929 sous le N° 1356.

N° 66400 **18 novembre 1929**

LOUIS GILLES, industriel
48, rue Fusch, LIÈGE (Belgique)



Produits pour la lessive et à blanchir; savons de toilette et de ménage en poudre, en flocons, en briques, mous et liquides; produits à nettoyer, à polir et à détacher; bougies, chandelles et veilleuses.

Enregistrée en Belgique le 30 octobre 1929 sous le N° 3934.

N° 66398

18 novembre 1929

JOSEPH VAN HAMME, industriel
98, chaussée de Wemmel, JETTE-BRUXELLES (Belgique)

PETIT CHAPERON ROUGE

Bonneterie, lingerie de corps et de ménage, mercerie à l'exclusion de rubans, broderies, passementeries, dentelles, fils et tissus de laine, de soie, soie artificielle, lin et coton, aiguilles et épingles, vêtements confectionnés.

Enregistrée en Belgique le 11 octobre 1929 sous le N° 36841.

N° 66401 à 66403

18 novembre 1929

LES LABORATOIRES DE BIOTHÉRAPIE OLIVIERO
(Société civile particulière)
41, rue Denfert-Rochereau, PARIS, 5° (France)

N° 66401

HÉTÉROLYSINE

N° 66402

HÉPATINE GAD

N° 66403

SYDENAMINE

Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France comme suit:

N° 66401, le 18 avril 1917;
> 66402, > 7 juillet 1924 sous le N° 67315;
> 66403, > 13 août 1929 > > > 153529.

N° 66404 et 66405

18 novembre 1929

GABRIEL LAMBERT, pharmacien
10, rue de Paris, VICHY (Allier, France)

N° 66404

Triseptine

N° 66405

Valéol

Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France les 3 décembre et 21 décembre 1928
sous les N° 141387 et 142154.

N° 66406

18 novembre 1929

ÉTABLISSEMENTS DOLLÉ (Société anonyme)
VESOUL (Haute-Saône, France)

PACIFIC

Une faucheuse à relevage vertical et débrayage automatique, moissonneuse lieuse et en général toutes machines agricoles.

Enregistrée en France le 18 mars 1927 sous le N° 110710.

N° 66407

18 novembre 1929

SOCIÉTÉ ANONYME J. A. P.
9, rue Séguier, PARIS, 6° (France)

J. A. P.

Un verrouillage sans clef à combinaisons multiples pour serrures, cadenas, verrous, fermetures diverses, notamment de fenêtres, porte-sacs, portefeuilles, serviettes, coffrets, articles de voyage, nécessaires de toilette et tout objet destiné à être verrouillé.

Enregistrée en France le 24 juin 1927 sous le N° 115098.

N° 66408

18 novembre 1929

KLAXON (Société anonyme)
39, avenue Marceau, COURBEVOIE (Seine, France)

INTERLUB

Huiles de graissage, ainsi que toutes huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles; graisseurs, ainsi que machines et appareils divers et leurs organes pour le graissage.

Enregistrée en France le 27 juin 1929 sous le N° 151528.

N° 66409

18 novembre 1929

FRANÇOIS-LOUIS DELPECH
2, rue Carrier-Belleuse, PARIS, 15° (France)

MITRA

Appareils de chauffage.

Enregistrée en France le 5 juillet 1929 sous le N° 152062.

N° 66410

18 novembre 1929

ÉMILE BRUN
10, chemin de Montredon, MARSEILLE (France)

CHUT

Appareils amortisseurs de bruit.

Enregistrée en France le 19 juillet 1929 sous le N° 152715.

N° 66411

18 novembre 1929

LÉON-RÉMY COUELLE

120^{bis}, route de Clamart, ISSY-LES-MOULINEAUX (Seine, France)


Adhévine
LA COLLE BLANCHE PARFUMÉE

A.S.P.

Colles en tous genres.

Enregistrée en France le 22 juillet 1929 sous le N° 152 735.

N° 66412

18 novembre 1929

COMPAGNIE NATIONALE
DE MATIÈRES COLORANTES ET MANUFACTURES
DE PRODUITS CHIMIQUES DU NORD RÉUNIES,
ÉTABLISSEMENTS KUHLMANN
11, rue de la Baume, PARIS, 8° (France)

INDUSTROL

Laques industrielles et notamment des laques cellulosiques.

Enregistrée en France le 14 août 1929 sous le N° 153 543.

N° 66413

18 novembre 1929

LES TRANSFORMATEURS EDDY
(Société à responsabilité limitée)
avenue Daviot, NICE (France)

LES TRANSFORMATEURS EDDY

Amplificateurs électriques, transformateurs, redresseurs de courant et tous appareils électriques, ainsi que phonographes munis de haut-parleurs.

Enregistrée en France le 16 septembre 1929 sous le N° 154 679.

N° 66414

18 novembre 1929

Demoiselle ÉLISABETH SKWIRSKY
6, rue Henri Poincaré, PARIS, 20° (France)

"CORANOL"

Tous produits de parfumerie, savonnerie, fards, produits de beauté, tous produits pharmaceutiques, spéciaux ou non, tous produits hygiéniques.

Enregistrée en France le 10 octobre 1929 sous le N° 155 408.

N° 66415

18 novembre 1929

LES MOSAÏQUES NOËL (Société anonyme)
55, rue de Flandre, PARIS, 19° (France)

NOËL

Charpente, menuiserie, ébénisterie, meubles, encadrements, lits et en particulier mosaïques, parquets, lambris, dallage et marqueterie.

Enregistrée en France le 21 octobre 1929 sous le N° 155 903.

N° 66416

18 novembre 1929

MAURICE LOYAU, fabricant
30, boulevard du Temple, PARIS, 11° (France)

ELCREMO

Lames pour rasoirs.

Enregistrée en France le 25 octobre 1929 sous le N° 156 018.

N° 66417

19 novembre 1929

SOCIÉTÉ ANONYME BRUNO COURT,
matières premières pour parfumerie
22, rue des Cordeliers, GRASSE (Alpes-Maritimes, France)



GUILLANDONE & C^{IE}
GRASSE

Tous produits de parfumerie, distillerie, savons de toilette et huiles d'olives.

Enregistrée en France le 5 août 1929 sous le N° 153 437.

N° 66418

19 novembre 1929

MAURICE BABANI, parfumeur
93, boulevard Haussmann, PARIS, 8° (France)

105

Tous produits de parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette.

Enregistrée en France le 6 août 1929 sous le N° 153 228.

N° 66419

19 novembre 1929

BENJAMIN CARRON, pharmacien de 1^{ère} classe
69, rue de St-Cloud, CLAMART (Seine, France)

AMIPHÈNE

Tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrée en France le 14 août 1929 sous le N° 153 539.

N° 66420

19 novembre 1929

FÉLIX BOUDOU & C^{IE}
8, rue Notre-Dame de Lorette, PARIS, 9^e (France)

OPÉRA

Tous appareils et articles pour coiffer, onduler et friser par chauffage, tous appareils et articles électriques pour coiffer, onduler et friser.

Enregistrée en France le 16 septembre 1929 sous le N° 154 771.

N° 66421

19 novembre 1929

MICHEL HOUYVET, manufacture de chapeaux Berteil
10, rue du Quatre Septembre, PARIS, 2^e (France)

PANINO

Chapeaux.

Enregistrée en France le 26 juillet 1929 sous le N° 152 853.

N° 66422

19 novembre 1929

Dame Veuve ALBERT-JEAN LE GUILLOU,
née CÉLESTE-JULIETTE PARQUET, distillerie
27, rue Basse, ST-OUEN-L'AUMÔNE (Seine-et-Oise, France)



Marque déposée en couleur. — Description: Impression en rouge, noir, vert, mastic sur fond crème.

Liqueurs spiritueuses.

Enregistrée en France le 7 février 1923 sous le N° 41 987.

(Enregistrement international antérieur du 27 novembre 1909, N° 8620. — Transmission à la titulaire ci-dessus, selon déclaration de l'Administration française. — Description de la couleur modifiée.)

N° 66423

19 novembre 1929

PIERRE BOUCARD
30, rue Singer, PARIS, 16^e (France)



Marque déposée en couleur. — Description: Fond blanc ivoire, lignes d'encadrement du carré et du triangle en rouge, inscriptions en noir, le mot « Lactéol » étant souligné de rouge.

Produits hygiéniques et pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 22 février 1924 sous le N° 60 739.

(Enregistrement international antérieur du 24 janvier 1910, N° 8830. — Firme complétée comme ci-dessus, selon déclaration de l'Administration française.)

N° 66424

19 novembre 1929

MÉLODIUM (Société à responsabilité limitée)
296 à 302, rue Lecourbe, PARIS, 15^e (France)



MELODIUM

Phonographes.

Enregistrée en France le 27 décembre 1927 sous le N° 124 061.

N° 66425

19 novembre 1929

LÉON LENFERNAT DE LA MOTHE
24, rue Vignon, PARIS, 9^e (France)

BIOENTERASE

Tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits hygiéniques et vétérinaires.

Enregistrée en France le 30 mai 1928 sous le N° 132019.

N° 66426

19 novembre 1929

COMPAGNIE GÉNÉRALE
DES MACHINES PARLANTES PATHÉ FRÈRES
30, boulevard des Italiens, PARIS, 9^e (France)

"PATHÉ-ORIENT"

Appareils de réception de téléphonie sans fil et tous autres, de télévision, casques, écouteurs, haut-parleurs et diffuseurs, amplificateurs à lampes et diaphragmes (pick-up) électro-magnétiques et électro-statiques, et tous genres de diaphragmes; phonographes et machines parlantes de toutes sortes, disques phonographiques en toutes matières, films ou fils sonores, amplificateurs de phonographes, diaphragmes pour phonographes, diffuseurs, pavillons acoustiques, bras acoustiques, appareils d'acoustique et toutes pièces détachées de ces différents appareils.

Enregistrée en France le 26 septembre 1929 sous le N° 155037.

N° 66427

19 novembre 1929

GEORGES GAY (académie scientifique de beauté)
83, rue de Paris, COLOMBES (Seine, France)

SÉDUCTION DE LA POMPADOUR

Tous produits de parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette.

Enregistrée en France le 27 septembre 1929 sous le N° 154888.

N° 66428

19 novembre 1929

HENRI SAVIGNON, BOUSSARD FRÈRES & DIEUX
14, rue Abel Laurent, PARIS, 12^e (France)

PARTHENON

Tous vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux divers.

Enregistrée en France le 27 septembre 1929 sous le N° 154891.

N° 66429

19 novembre 1929

SOCIÉTÉ PARISIENNE DE PRODUITS DE BEAUTÉ
ET DE PARFUMERIE (Société à responsabilité limitée)
229, rue S^t-Honoré, PARIS, 1^{er} (France)

LÉLU

Tous produits de parfumerie, produits de beauté et produits d'hygiène, tels que savons de toilette, dentifrices, fards, lotions, cosmétiques, pommades, pâtes, onguents, crèmes, dépilatoires, produits de teinture de la peau et des cheveux, produits capillaires, poudres de riz.

Enregistrée en France le 3 octobre 1929 sous le N° 155125.

N° 66430

19 novembre 1929

BOUTY & FILS (Laboratoires Bouty),
Société à responsabilité limitée
3, rue de Dunkerque, PARIS, 10^e (France)

SANIGADOL

Tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrée en France le 10 octobre 1929 sous le N° 155396.

N° 66431 et 66432

19 novembre 1929

GRAPPIN FILS & C^{IE} (Société en nom collectif),
fabrique de pipes
S^T-CLAUDE (Jura, France)

N° 66431

S.O.S

N° 66432

GRACO

Pipes et articles pour fumeurs et leurs garnitures.

Enregistrées en France les 1^{er} juin et 5 octobre 1929
sous les N° 150557 et 155346.

N° 66436

19 novembre 1929

JULES-ERNEST-HENRI BARTH, docteur en médecine
2, rue S^t-Thomas d'Aquin, PARIS, 7^e (France)

TUE-VAR

Solution médicamenteuse destinée au traitement de l'hypodermose bovine.

Enregistrée en France le 18 octobre 1929 sous le N° 155654.

N^{os} 66433 à 66435

19 novembre 1929

LA NATIONALE CAISSE ENREGISTREUSE
(Société anonyme)21-23, rue des Filles-du-Calvaire, PARIS, 3^e (France)N^o 66433*National*N^o 66434*National*

ELLIS MODEL

N^o 66435**The National Cash Register Company**

Machines à vérifier les comptes, machines à calculer, machines à écrire et à additionner, appareils à enregistrer de tous genres et pour tous usages, taximètres et compteurs kilométriques, ainsi que tous les accessoires et pièces détachées desdits appareils et machines.

Enregistrées en France le 11 octobre 1929 sous les N^{os} 155 428 à 155 430.N^{os} 66438 à 66440

19 novembre 1929

MYRURGIA (Société anonyme), fabrication
78, Casanova, BARCELONA (Espagne)N^o 66438**Amor Español**

Tous savons.

N^o 66439**Amor Español**

Essences, crèmes et tous produits de parfumerie et de toilette.

N^o 66440**Lágrimas de Flor**

Essences, crèmes, eau de Cologne, dentifrices et tous produits de parfumerie et de toilette.

Enregistrées en Espagne les 16 décembre 1926, 27 juillet 1929 et 3 août 1929 sous les N^{os} 62 740, 62 741 et 71 254.N^o 66437

19 novembre 1929

MALSCH & AMBRONN, fabrication et commerce
STEINBACH (Kreis Meiningen, Allemagne)

Brosserie, pinceaux, articles de nettoyage, applicateurs de cire à parquets; vernis, laques, mordants, résines, substances collantes, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, cire à parquets, matières à nettoyer et à polir.

Enregistrée en Allemagne le 30 juillet 1929/25 octobre 1929
sous le N^o 409 367.N^{os} 66441 et 66442

19 novembre 1929

ELEKTROTECHNISCHE FABRIK SCHMIDT & Co,
Gesellschaft m. b. H.
PODMOKLY n. Lab. (Tchécoslovaquie)N^o 66441**VARIOFOCUS**N^o 66442**VARIOPARABOL**

Accumulateurs, batteries galvaniques, batteries pour allumage, éléments galvaniques, éléments à un liquide, briquets, corps éclairants électriques, lampes portatives, lampes à incandescence électrique, appareils d'induction, dispositifs de contact électrique, douilles de lampe, sonneries électriques, flambeaux, instruments de mesure, appareils et accessoires radiotechniques, joncteurs, lampes de poche électriques, piles sèches, appliques, appareils électriques de toutes sortes, carreaux électriques, appareils de chauffage et ustensiles de cuisine électriques, réflecteurs, appareils de signalisation, appareils télégraphiques, téléphones, horloges.

Enregistrées en Tchécoslovaquie le 16 août 1929
sous les N^{os} 19 174 et 19 175 (Liberec).

№ 66443 à 66445

19 novembre 1929

„KOH-I-NOOR" TUŽKÁRNA L. & C. HARDTMUTH,
fabrique de crayons
ČES. BUĎĚJOVICE (Tchécoslovaquie)

N° 66443

OMNICOLOR

Articles de bureau, pour écrire, dessiner et peindre, particulièrement crayons ordinaires, à copier et de couleurs, mines et crayons de rechange ordinaires, à copier et de couleurs, craies, porte-mines et crayons pour artistes, porte-plumes, porte-plumes réservoir, taille-crayons et gommes à effacer.

N° 66444

AVIATOR

I. Presse-papiers, porte-mines à rotation, porte-plumes, porte-mines pour artistes, règles, centimètres, encriers, triangles pour dessiner. — II. Mines de plomb, crayons ordinaires, presse-papiers, godets à papier, craies avec ou sans monture, palettes, godets pour encre de Chine. — III. Crayons ordinaires, porte-mines à rotation, crayons en couleur, porte-plumes, boîtes à plumes, essuie-plumes, bandes en gomme élastique, godets à copier, craies avec monture, porte-mines pour artistes, règles, buvards, centimètres, carnets, palettes, gommes élastiques à effacer, charbons à dessiner, triangles pour dessiner. — IV. Toile à calquer. — V. Mines de couleur, crayons en couleur.

N° 66445



Toutes sortes d'articles de bureau, pour écrire, dessiner et peindre, notamment des crayons, crayons à copier et crayons de couleurs, craies, porte-mines, crayons pour artistes, porte-plumes, porte-plumes réservoir, taille-crayons et gommes à effacer de toutes sortes, mines et crayons de rechange ordinaires, à copier et de couleurs.

Enregistrées en Tchécoslovaquie les 22 août, 2 septembre et 11 octobre 1929 sous les N° 1736, 1752 et 1761 (Čes. BuĎějovice).

(N° 66444: Enregistrement international antérieur du 12 février 1910, N° 8887.)

№ 66446

20 novembre 1929

KRALJEV. DVORSKA APOTEKA MIH. J. VIKTOROVIĆ,
pharmacie
28, Terazije, BEOGRAD (Serbie-Croatie-Slovénie)

МАЛАРИНОЛ

опробано и брзо
средство противу
маларије

Израђује Краљ.
Дворска Апотека

Михајла Викторовића

Београд

Теразије бр.28

Malarinol

Remède éprouvé et très
efficace contre la Malaria

Fabrique
par la pharmacie de la
cour royale

Mich. Victorovitch

BELGRADE

Térazije 28



Un produit pharmaceutique.

Enregistrée en Serbie-Croatie-Slovénie le 8 août 1929
sous le N° 6164.

№ 66447

20 novembre 1929

ALLGEMEINE RADIUM-AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et vente d'appareils et de préparations pour la
médecine et l'industrie

36, Dorotheenstrasse, BERLIN, N. W. 7 (Allemagne)

Radiogen

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments; appareils et ustensiles de ventilation, conduites d'eau, installations de bains et de closets; produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières premières minérales; bière; vins et spiritueux, eaux minérales, boissons non alcooliques, sels d'eaux minérales et sels pour bains; instruments et appareils pour chirurgiens et médecins et pour l'hygiène, appareils de sauvetage, extincteurs d'incendie; appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, optiques, géodésiques, nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesurage; aliments diététiques, fourrages; substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs contre la rouille, matières à nettoyer et à polir, abrasifs.

Enregistrée en Allemagne le 14 juin 1907/7 juin 1927
sous le N° 106750.

N° 66448

20 novembre 1929

WILH. BLEYLE GESELLSCHAFT m. b. H.,
fabrication, exportation, importation
120, Rotebühlstrasse, STUTTGART (Allemagne)



Chaussures, bonneterie, tricotages, habits, lingerie, cravates,
gants, fils, tissus, tissus à mailles, feutre.

Enregistrée en Allemagne le 13 juillet 1927/2 novembre 1927
sous le N° 376208.

N° 66450

20 novembre 1929

SCHMIDT & MELMER, fabrication d'objets en tôle
WEIDENAU a. d. Sieg (Allemagne)

Es Em

Appareils et ustensiles de chauffage, de cuisson et de ventila-
tion, objets émaillés, laqués, zingués et étamés, machines, or-
ganes de machines et ustensiles, spécialement ustensiles agri-
coles de toute sorte, orduriers, seaux, ustensiles et leurs par-
ties pour le transport d'ordures, p. e. dispositifs à décharger
les orduriers montés sur voitures, etc.

Enregistrée en Allemagne le 5 mars 1929/28 août 1929
sous le N° 407142.

N° 66451

20 novembre 1929

DEUTSCHE ASBESTZEMENT-AKTIENGESELL-
SCHAFT, fabrication et commerce

59-60, Knesebeckstrasse, BERLIN, W. 15 (Allemagne)

Durasbest

Objets en ciment d'amianté sous forme de tuyaux, de plaques
ondulées, ainsi que plaques de toutes sortes et formes de
destinations différentes.

Enregistrée en Allemagne le 12 avril 1929/2 septembre 1929
sous le N° 407296.

N° 66449

20 novembre 1929

S. SCHWABE & SÖHNE, LEDER-
U. TREIBRIEMENFABRIKEN, Aktiengesellschaft
VAREL (Oldenburg, Allemagne)



Cuirs de toute sorte, courroies de transmission, articles indus-
triels de toutes sortes en cuir, agrafes de courroies, mastic à
courroies, produits pour l'entretien et pour l'adhésion des
courroies, articles de sellerie et de ceinturerie, poches, ouvrages
en cuir (à l'exception des chaussures).

Enregistrée en Allemagne le 6 décembre 1928/30 mai 1929
sous le N° 403604.

N° 66452

20 novembre 1929

GUSTAV SCHLICK, fabrication d'articles en caoutchouc,
d'articles techniques et de pulvérisateurs
17, Stiehlerstrasse, LANGEBRÜCK (Sachsen, Allemagne)

Edellozon

Conduites d'eau, vaporisateurs de parfumerie, installations de fil-
trage, appareils et ustensiles pour l'humidification d'air, installa-
tions à clarifier et à purifier, installations de classification pour
matières sèches et granulées, tuyères et dispositifs pulvérisa-
teurs pour n'importe quel but, machines, organes de machines,
courroies de commande, tuyaux flexibles, ustensiles de jardi-
nage et agricoles.

Enregistrée en Allemagne le 13 mars 1929/17 septembre 1929
sous le N° 407684.

N° 66453

20 novembre 1929

„BORVISK" KUNSTSEIDEN-AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et vente

HERZBERG (Harz, Allemagne)

SYLPHIDA-UNICA

Habits et tissus pour habits, lingerie, tissus pour lingerie, ri-
deaux et tissus pour rideaux en laine, coton, soie et soie
artificielle.

Enregistrée en Allemagne le 18 avril 1929/9 octobre 1929
sous le N° 408505.

N° 66454

20 novembre 1929

ALOIS ROB, fabrication et vente
WEIL-FRIEDLINGEN (Baden, Allemagne)

STELACTIV

Produits pour la régénération et l'affinage de l'acier et du fer.

Enregistrée en Allemagne le 24 juin 1929/7 septembre 1929
sous le N° 407 428.

N° 66455

20 novembre 1929

FRANZ ENTRESS (firme), fabriques d'articles tricotés
NÜRTINGEN (Allemagne)



Prof. Dr. J. Jagers

Bonneterie, bas, chaussettes, bas de sport, bas-molletière, bas-molletière tyroliens, guêtres pour dames, sous-bas, bas de chasse, chaussettes à revers, tricotages, sous-vêtements, jupons, caleçons, pantalons pour dames, culottes pour dames, pantalons à ceinture, culottes d'enfants, couche-culottes, combinaisons, chemises, chemises de dessous, camisoles, gilets à mailles filet, dessous de corsages, boléros, cache-corsets, soutiens-gorge, passe-montagnes, protecteurs d'oreilles, cache-nez (écharpes), protecteurs d'épaules, protecteurs de bras, manchettes en laine, mitaines, protecteurs de poitrine, protecteurs de dos, ceintures abdominales, genouillères, manchons, semelles de bas, chaussons de nuit, vêtements, gilets avec ou sans manches, gilets de dessus, sweater, jumper, pullover, jaquettes, complets de sport, combinaisons sport d'hiver, pantalons, jupes, cravates, foulards, châles, casquettes, linge de corps, linge de table, lingerie de lit, draps de lit, couvertures de lit, sacs de couchage, gants, moules, laine à tricoter, coton à tricoter, soie à tricoter, articles en tissus de filet, filets pour les cheveux, étoffes tissées, étoffes tricotées, feutre.

Enregistrée en Allemagne le 14 février 1929/12 juillet 1929
sous le N° 405 494.

N° 66456

20 novembre 1929

W. FREY & Co, fabrication de bijouterie
1-7, Durlacher Strasse, PFORZHEIM (Allemagne)



El Zoison

Bagues doublé or.

Enregistrée en Allemagne le 11 juillet 1927/17 janvier 1928
sous le N° 380 039.

N° 66457

20 novembre 1929

L. ZUCKER & Co, fabrication et vente de savons,
de parfumeries et de substances de toilette
51-58, Mühlenstrasse, BERLIN, O. 17 (Allemagne)

Zucker's Seife

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, ustensiles de toilette, articles de nettoyage, eaux minérales, boissons non alcooliques, sels d'eaux minérales et sels pour bains, parfumeries, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir).

Enregistrée en Allemagne le 2 octobre 1908/12 mai 1928
sous le N° 113 486.

N° 66458

20 novembre 1929

FELIX PELTZER & Co, Gesellschaft m. b. H.,
fabrication et commerce
DÜREN (Rheinland, Allemagne)



CHROMO

Papier et articles en papier, carte, carton, papiers préparés, cartons préparés, papiers chromo, papiers glacés, papiers lissés, papiers collés, feuilles de papier à empreintes, papiers céramiques, papiers gaufrés, papiers cuir de veau.

Enregistrée en Allemagne le 25 mai 1928/12 octobre 1928
sous le N° 392 834.

N° 66460

20 novembre 1929

MARIANNE BERGOLD, fabrication et commerce
16, Römerstrasse, MÜNCHEN (Allemagne)

„Mo-Gû“

Un médicament pour le traitement de l'artériosclérose.

Enregistrée en Allemagne le 5 avril 1928/28 décembre 1928
sous le N° 396 235.

N° 66459

20 novembre 1929

QUIETA-WERKE, ALFRED KASPER, fabrique d'aliments
5, Wittenberger Strasse, LEIPZIG, C. 1 (Allemagne)

Fünf Brüder



Viandes et poissons, extraits de viande, conserves, légumes, fruits, jus de fruits, gelées, oeufs, lait, beurre, fromage, margarine, huiles et graisses alimentaires, café, succédanés du café, thé, sucre, sirop, miel, farine et comestibles (Vorkost), pâtes alimentaires, condiments, sauces, vinaigre, moutarde, sel de cuisine, sucreries, articles de pâtisserie et de confiserie, levures, poudre pour faire lever, aliments diététiques, malt, fourrages, glace.

Enregistrée en Allemagne le 17 septembre 1928/21 décembre 1928
sous le N° 396 094.

N° 66461

20 novembre 1929

MINIMAX AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et vente d'appareils et d'installations
pour l'extinction d'incendies au moyen d'écume

12-14, Neue Wilhelmstrasse, BERLIN, N. W. 7 (Allemagne)

Spumamix

Produits chimiques et mélanges de produits chimiques pour la
production d'écume.

Enregistrée en Allemagne le 11 janvier 1929/11 mai 1929
sous le N° 402 667.

N° 66463

20 novembre 1929

KALLE & C^o, Aktiengesellschaft,
fabrique de produits chimiques
BIEBRICH am Rhein (Allemagne)

NALO

Cellulose et articles qui en sont fabriqués, notamment boyaux
artificiels.

Enregistrée en Allemagne le 12 avril 1929/25 juillet 1929
sous le N° 405 963.

N° 66462

20 novembre 1929

NORDSEE-LABORATORIUM, DR FRITZ SCHROEDER,
Gesellschaft m. b. H., fabrication et commerce
INSEL BORKUM (Allemagne)



Cosmétiques.

Enregistrée en Allemagne le 19 mars 1929/24 juin 1929
sous le N° 404 653.

N° 66464

20 novembre 1929

VEREINIGTE PAPIERWERKE, Aktiengesellschaft,
fabrication

11, Creussnerstrasse, NÜRNBERG (Allemagne)

Tempo

Papier, articles en papier, spécialement mouchoirs, torchons,
serviettes, langes, couvertures en ouate de papier et ouate de
cellulose.

Enregistrée en Allemagne le 29 janvier 1929/18 septembre 1929
sous le N° 407 752.

N° 66465

20 novembre 1929

GERHARD JAHN, fabrication et exportation
SOLINGEN (Allemagne)



Ouvrages de coutellerie.

Enregistrée en Allemagne le 20 mars 1929/8 octobre 1929
sous le N° 408 430.

N^o 66 466

20 novembre 1929

GESELLSCHAFT FÜR STRAHLUNGSCHEMIE,
Gesellschaft m. b. H., construction de routes
22, Lagerstrasse, HARBURG-WILHELMSBURG, Nord (Allemagne)

TAROID

Goudron naturel et artificiel, mélanges de goudron et de résine, de poix et de sortes d'asphalte, laques dans lesquelles se trouve du goudron, papier bitumé, compositions résultant de goudron ou de goudron artificiel, pierres artificielles, substances artificielles seules ou mélangées avec goudron, asphaltes, asphalte naturel et artificiel, terres asphaltiques, asphalte mélangé, asphalte broyé, goudron, mélanges de goudron de toute sorte, asphaltes et substances semblables; pierres, tuyaux, plaques de goudron, asphaltes ou compositions d'asphalte, appareils distributeurs à main et roulants, appareils à goudron pour bâtir des routes ou pour les travaux de construction, asphaltes froids et produits de goudron, asphalte, poix, asphaltes froids ou leurs composition.

Enregistrée en Allemagne le 15 février 1928/27 septembre 1928
sous le N^o 392 156.

N^{os} 66 467 et 66 468

20 novembre 1929

MATTH. HOHNER AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication d'instruments de musique
TROSSINGEN (Württemberg, Allemagne)

N^o 66 467N^o 66 468

Instruments de musique, pièces et cordes pour ces instruments.

Enregistrées en Allemagne les 12 juin 1929/11 septembre 1929
et 15 juin 1929/26 septembre 1929 sous les N^{os} 407 505 et 407 998.

N^{os} 66 469 et 66 470

20 novembre 1929

CARNITT-ROTSCHUTZ- UND FARBSTOFF-
GESELLSCHAFT m. b. H., fabrication et vente de couleurs
2, Moritzstrasse, BRESLAU (Allemagne)

N^o 66 469

Siraqua

N^o 66 470

Siroff

Couleurs, mastic, vernis.

Enregistrées en Allemagne le 14 mars 1929/30 juillet 1929
sous les N^{os} 406 138 et 406 139.

N^{os} 66 471 à 66 475

20 novembre 1929

EAU DE COLOGNE- UND PARFÜMERIE-FABRIK
„GLOCKENGASSE N^o 4711" GEGENÜBER DER
PFERDEPOST VON FERD. MÜLHENS
22-28, Glockengasse, KÖLN am Rhein (Allemagne)

N^o 66 471

Esthéta

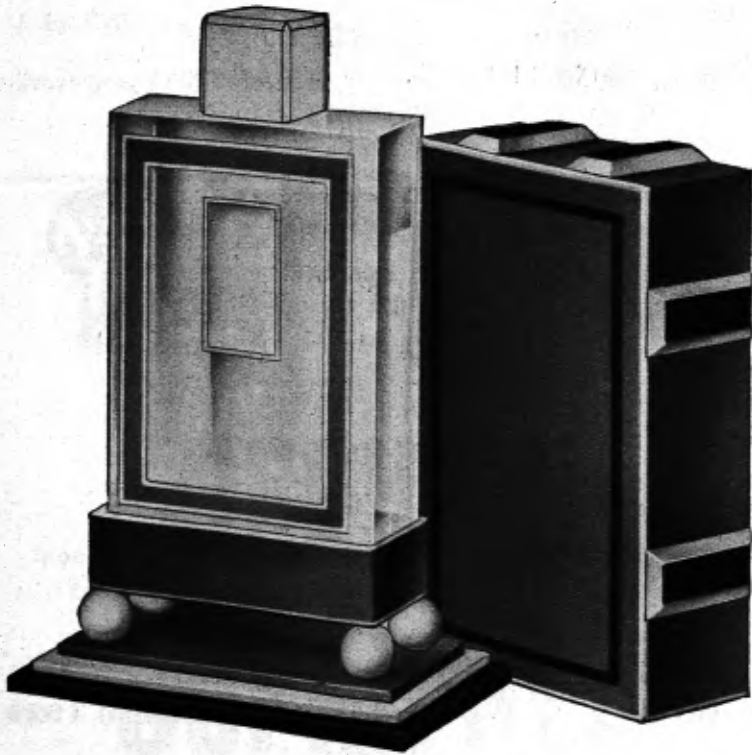
Eau de Cologne, produits de parfumerie, savons,
produits cosmétiques de toute sorte.

N^o 66 472

TROPICAL

Préparations de savon et produits aromatiques pour la médecine, produits chimiques pour l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, désinfectants, ustensiles de toilette, articles de brosse, peignes, éponges, porte-moustaches, fers à ondule, plats à barbe, blaireaux, produits chimiques pour l'industrie, notamment substances odorantes et produits intermédiaires de la fabrication de substances odorantes, plombages de dents, matières à astiquer le cuir, apprêts pour cuir, laques, eau de Cologne, produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, savons de toilette, savons à barbe, substances pour laver, polir et nettoyer (sauf pour le cuir), produits de beauté, eaux dentifrices, lotions pour la tête, poudres, onguents cosmétiques, amidon et préparations d'amidon, matières à détacher, abrasifs.

N° 66473



Marque déposée en couleur. — Description: La marque représente un flacon avec une bande rectangulaire en bleu bordé d'or; la fermeture du flacon et l'étiquette sur le flacon sont en or; le dessous du flacon et la boîte placée à côté du flacon sont en bleu et or.

N° 66474



Marque déposée en couleur. — Description: Marque imprimée en bleu marine et or sur fond bleu verdâtre, inscription en noir.

N° 66473 à 66475: Eau de Cologne, produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, savons de toilette, savons à barbe, substances pour laver, polir et nettoyer (sauf pour le cuir), produits de beauté, eaux dentifrices et lotions pour la tête, poudres, onguents cosmétiques, amidon et préparations d'amidon, matières à détacher, abrasifs.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 66471,	le 27 juin 1900/1 ^{er} mars 1920	sous le N° 45394;
> 66472,	> 6 août 1928/26 novembre 1928	> > > 394827;
> 66473,	> 28 mars 1929/22 juillet 1929	> > > 405817;
> 66474,	> 30 mai 1929/3 septembre 1929	> > > 407306;
> 66475,	> 30 mai 1929/3 septembre 1929	> > > 407307.

N° 66475



Marque déposée en couleur. — Description: Marque imprimée en bleu marine et or sur fond bleu verdâtre, inscription en noir.

N° 66476 à 66480

20 novembre 1929

RHEINISCH-WESTFÄLISCHE
SPRENGSTOFF-AKTIENGESELLSCHAFT,
ABTEILUNG NÜRNBERG, vorm. H. Utendoerffer
56, Kirchenweg, NÜRNBERG (Allemagne)

N° 66476

Marke Utendoerffer

Amorces fulminantes et cartouches, munitions, explosifs, matières inflammables, feux d'artifice, projectiles.

N° 66477



Poudre à canon et munitions.

N° 66478



Amorces pour fusils de chasse et de guerre, amorces pour cartouches, amorces pour carabines pour tir en chambre, amorces Flobert à balle et à plombs, douilles pour cartouches, balles en plomb rondes et autres balles en plomb et balles blindées.

N° 66479



Amorces pour fusils de chasse et de guerre, amorces pour cartouches, amorces Flobert à balle et à plombs, douilles pour cartouches, cartouches, balles en plomb et balles blindées.

N° 66 480

**HERZ**

Amorces pour armes à feu de guerre, de chasse et de sport, amorces pour cartouches, amorces Flobert à balle et à plombs, douilles pour cartouches, cartouches, balles en plomb et balles blindées.

Enregistrées en Allemagne comme suit :

N° 66 476, le 5 juillet 1911/23 juin 1921 . . . sous le N° 148853;
 > 66 477, > 30 novembre 1921/3 juin 1922 . . . > > > 287 192;
 > 66 478, > 5 janvier 1895/25 juin 1924 . . . > > > 6 156;
 > 66 479, > 29 octobre 1895/2 janvier 1925 . . . > > > 12 668;
 > 66 480, > 28 février 1899/17 décembre 1928 . . . > > > 37 335.

N°s 66 483 et 66 484 20 novembre 1929

CHABESO-GESELLSCHAFT m. b. H., fabrication et vente
 1-3, Scheuerlstrasse, NÜRNBERG (Allemagne)

N° 66 483



Armoires glacières; liqueurs, eaux minérales, boissons non alcooliques, sels d'eaux minérales et sels pour bains, paniers à bouteilles, appareils distillatoires, machines, organes de machines (spécialement appareils d'embouteillage avec dispositifs de soupape), siphons, vases à boire, caisses à bouteilles, jus de fruits, cacao, chocolat, sucreries, articles de pâtisserie et de confiserie, levures, poudre pour faire lever, bouteilles, verres à boire, trink-halls.

N° 66 484



Liqueurs, eaux minérales, boissons non alcooliques, sels d'eaux minérales et sels pour bains; machines, organes de machines (spécialement appareils d'embouteillage avec dispositifs de soupape), jus de fruits, cacao, chocolat, sucreries, articles de pâtisserie et de confiserie, levures, poudre pour faire lever.

Enregistrées en Allemagne les 18 février 1925/26 octobre 1925
 et 17 septembre 1926/18 mai 1927 sous les N° 342 263 et 368 896.

N°s 66 481 et 66 482 20 novembre 1929

AMANN & SÖHNE, fabrication
 BÖNNIGHEIM (Württemberg, Allemagne)

N° 66 481

Astarte

Filés de soie, chappe, soie artificielle et coton,
 ainsi que les fils qui en sont fabriqués.

N° 66 482

Troja

Soie, chappe, soie artificielle, coton et les fils qui en sont
 fabriqués.

Enregistrées en Allemagne les 21 mars 1921/18 mai 1921
 et 11 juillet 1921/11 novembre 1921 sous les N° 265 337 et 275 154.

N° 66 485 20 novembre 1929

FR. SPEIDEL (firme),
 fabrication de chaînes en doublé et de bijouterie
 1-5, Kallhardtstrasse, PFORZHEIM (Allemagne)

Bonafit

Chaînes et objets d'ornement en métaux précieux et communs,
 articles de bijouterie fine et de bijouterie en faux.

Enregistrée en Allemagne le 21 juin 1922/29 août 1922
 sous le N° 291 130.

N°s 66 494 et 66 495 20 novembre 1929

GLANZSTOFF-COURTAULDS GESELLSCHAFT m. b. H.,
 fabrique de soie artificielle
 2, Neusser Landstrasse, KÖLN-MERHEIM (Allemagne)

N° 66 494

„Ducella“

Fils, fibres textiles.

N° 66 495

Opago

Fils et filés mats de soie artificielle.

Enregistrées en Allemagne les 29 janvier 1929/30 avril 1929
 et 3 janvier 1929/7 mai 1929 sous les N° 402 145 et 402 505.

N^{os} 66486 à 66493 20 novembre 1929

**I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT
FRANKFURT a. M.;**

adresse pour la correspondance: **LEVERKUSEN**, bei Köln am Rhein
(Allemagne)

N° 66486



N° 66487



N° 66488

REPHRIN

N° 66489

SUPRIPHEN

N^{os} 66486 à 66489: Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

N° 66490

Paretten

Appareils, instruments et ustensiles pour médecins et chirurgiens, médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène.

N° 66491

Accessin

Produits servant à préserver les plantes.

N° 66492

Azetopal

Produits chimiques pour la teinture et l'impression.

N° 66493

Opalogen

Une préparation chimique pour la production d'effets mats sur les tissus de soie à l'acétate.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 66486,	le 6 février 1929/22 avril 1929 . . .	sous le N° 401732;
> 66487,	> 6 février 1929/22 avril 1929 . . .	> > 401733;
> 66488,	> 15 février 1929/15 mai 1929 . . .	> > 402894;
> 66489,	> 20 février 1929/15 mai 1929 . . .	> > 402895;
> 66490,	> 31 mai 1929/13 août 1929 . . .	> > 406629;
> 66491,	> 12 avril 1929/17 août 1929 . . .	> > 406887;
> 66492,	> 16 avril 1929/23 août 1929 . . .	> > 407053;
> 66493,	> 12 décembre 1928/31 août 1929 . . .	> > 407268.

N° 66496

20 novembre 1929

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT

FRANKFURT a. M.;

adresse pour la correspondance: **HÖCHST a. M.**
(Allemagne)

CYANOL.

Matières colorantes et alizarine.

Enregistrée en Allemagne le 13 décembre 1894/1^{er} octobre 1924
sous le N° 16659.

N^{os} 66497 et 66498

20 novembre 1929

DR EDMUND WEIDNER, fabrique de produits chimiques
26, Alexandrinenstrasse, BERLIN, S. W. 68 (Allemagne)

N° 66497

Corpolutan

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments; produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir.

N° 66498

Hormaphroдин

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments; aliments diététiques; produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir.

Enregistrées en Allemagne les 20 avril 1929/9 juillet 1929
et 27 mai 1929/20 septembre 1929 sous les N^{os} 405329 et 407835.

N^{os} 66499 et 66500 20 novembre 1929WESTFÄLISCHE DRAHTINDUSTRIE,
fabrication et vente

HAMM (Westfalen, Allemagne)

N^o 66499**ZEUS**

Fils de fer et de tous les autres métaux, de toute sorte (excepté fils isolés et fils léoniques), de tous les calibres et de toutes les façons, recouverts de tous les autres métaux, d'huile, de goudron et de vernis quelconques; réseaux de fil de fer, vis à bois, chaînes.

N^o 66500

Fils de fer et de tous les autres métaux, de toute sorte (excepté fils isolés et fils léoniques), de tous les calibres et de toutes les façons, recouverts de tous les autres métaux, d'huile, de goudron et de vernis quelconques; réseaux de fil de fer, pointes de Paris, vis à bois, chaînes.

Enregistrées en Allemagne les 24 mai 1929/21 septembre 1929 et 24 mai 1929/26 septembre 1929 sous les N^{os} 407843 et 407980.

N^o 66501 20 novembre 1929CHEMISCHE FABRIK STOCKHAUSEN & Co
KREFELD (Allemagne)**Es-Te**

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments, produits chimiques pour l'industrie, matières colorantes, couleurs, vernis, laques, mordants, résines, colles, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cirages, cire à parquet, huiles et graisses industrielles, notamment huiles pour la filature, huiles d'ensilage, agents de graissage, lubrifiants, produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, agents de foulage, notamment savons de foulage, amidon et préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs contre la rouille, matières à nettoyer et à polir, abrasifs, matières à conserver le bois.

Enregistrée en Allemagne le 29 mars 1910/25 mars 1920 sous le N^o 133251.

N^o 66502 20 novembre 1929CHEMISCHE FABRIKEN WORMS, Aktiengesellschaft
28, Mainzerlandstrasse, FRANKFURT a. M. (Allemagne)**DEPSAL**

Produits chimiques pour l'industrie, peaux, hoyaux, cuirs, tannins, vernis, laques, résines, cartons pour toitures.

Enregistrée en Allemagne le 21 mars 1921/20 août 1921 sous le N^o 270215.

N^o 66503 20 novembre 1929THALESWERK, Gesellschaft m. b. H.,
Rechenmaschinenfabrik
RASTATT (Allemagne)**Thales**

Machines à calculer.

Enregistrée en Allemagne le 18 novembre 1911/21 octobre 1921 sous le N^o 153592.

N^o 66504 20 novembre 1929SÄURE THERAPIE PROF. DR v. KAPFF,
Fabrikation pharmazeutischer Artikel, Gesellschaft m. b. H.
112, Dachauer Strasse, MÜNCHEN (Allemagne)**Kapffacid**

Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture, de l'élevage, de la pêche et de la chasse; médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments, acides pour inhalation et évaporation, vinaigre médical et vinaigre désinfectant; produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales; engrais; instruments et appareils pour chirurgiens et médecins et pour l'hygiène, appareils de sauvetage, extincteurs d'incendie, bandages médicaux, prothèses, yeux, dents; appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, optiques, géodésiques, nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesurage; viandes, poissons, extraits de viande, conserves, légumes, fruits, jus de fruits, gelées; œufs, lait, beurre, fromage, margarine, huiles et graisses alimentaires; aliments diététiques, malt, extrait de malt, fourrages, glace, glace à rafraîchir; produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs contre la rouille, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs.

Enregistrée en Allemagne le 22 juin 1926/6 novembre 1926 sous le N^o 359078.

N^o 66505

20 novembre 1929

NIEDERLAUSITZER FAHRADWERKE
PROCHNOW & BERGEMANN
FINSTERWALDE (Niederlausitz, Allemagne)

Bluecher.

Vélocipèdes et leurs parties et accessoires.

Enregistrée en Allemagne le 6 mai 1898/8 janvier 1928
sous le N^o 32 428.

N^{os} 66506 à 66508

20 novembre 1929

G. JONDORF (firme), fabrication
42^a, Fürther Strasse, NÜRNBERG (Allemagne)

N^o 66506

Jondorf

Appareils et ustensiles d'éclairage, becs pour l'éclairage au gaz;
porcelaine, argile, verre, mica, pierres naturelles et artificielles,
et articles qui en sont fabriqués.

N^o 66507

Eulette

Becs pour l'éclairage à l'acétylène.

N^o 66508



Appareils d'éclairage, becs pour l'éclairage au gaz ou à l'acétylène;
porcelaine, argile, pierre artificielle, et articles qui en sont fabriqués.

Enregistrées en Allemagne comme suit :

N^o 66506, le 4 décembre 1919/4 février 1920 . . . sous le N^o 242 018;
> 66507, > 28 janvier 1921/18 mars 1921 . . . > > > 262 269;
> 66508, > 9 mars 1915/25 février 1925 . . . > > > 208 626.

N^o 66510

20 novembre 1929

MARTIN WALLACH NACHF., fabrication et commerce
KASSEL (Allemagne)

Phonendoskop Bazzi-Bianchi

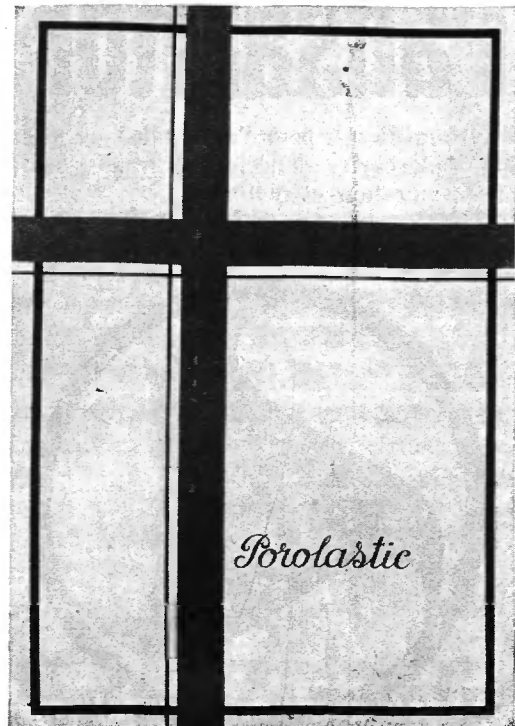
Instruments et appareils médicaux et scientifiques pour
l'auscultation des bruits les plus légers.

Enregistrée en Allemagne le 31 mai 1929/30 août 1929
sous le N^o 407 209.

N^o 66509

20 novembre 1929

BÜSING & C^o, Gesellschaft m. b. H.
REUTLINGEN (Allemagne)



Articles de bonneterie, tricotages, vêtements, tissus,
tissus à mailles.

Enregistrée en Allemagne le 21 décembre 1927/23 mars 1928
sous le N^o 383 804.

N^{os} 66514 et 66515

20 novembre 1929

VELMAG VEREINIGTE FABRIKEN ELEKTRISCHER
MESSINSTRUMENTE UND APPARATE
LEIPZIG-GODESBERG, Gesellschaft m. b. H.
7, Melscher Strasse, LEIPZIG-STÖTTERITZ (Allemagne)

N^o 66514

Frequenta

Appareils de l'électricité médicale.

N^o 66515

Innerva

Instruments et appareils électriques de mesure,
appareils de l'électricité médicale.

Enregistrées en Allemagne les 14 janvier 1925/12 mai 1925
et 7 janvier 1928/4 avril 1928 sous les N^{os} 333 580 et 384 328.

N^{os} 66511 à 66513

20 novembre 1929

JENALIT, Gesellschaft m. b. H.
JENA (Allemagne)N^o 66511

Pansanitor

Appareils électro-médicaux pour l'application de la galvanisation, faradisation, endoscopie, cautérisation froide, haute fréquence, bergonisation, vibration et diathermie.

N^o 66512

Appareils électro-médicaux, instruments médicaux, instruments pour la chirurgie dentaire, outils, machines-outils.

N^o 66513

Jenalit

Produits chimiques pour usages industriels, scientifiques et photographiques, caoutchouc, succédanés du caoutchouc et articles fabriqués avec ces substances pour usages techniques, articles en os, en corne, en écaille, en ivoire, en ambre, en celluloïde et en matières semblables, appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, d'optique, de géodésie, de navigation, d'électrotechnique et photographiques.

Enregistrées en Allemagne comme suit :

N^o 66511, le 2 novembre 1921/10 février 1922 . . . sous le N^o 279 998;
> 66512, > 11 novembre 1921/23 décembre 1922 . . . > > > 296 043;
> 66513, > 27 novembre 1925/11 juin 1926 . . . > > > 353 448.N^o 66520

20 novembre 1929

CARL F. W. BECKER (firme), fabrication
7, Bärensteinerstrasse, DRESDEN-A. (Allemagne)

Lebewohl

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements.

Enregistrée en Allemagne le 5 avril 1929/2 septembre 1929
sous le N^o 407 284.N^{os} 66516 à 66519

20 novembre 1929

WALDORF-ASTORIA ZIGARETTENFABRIK,
Gesellschaft m. b. H.
130, Plinganserstrasse, MÜNCHEN (Allemagne)N^o 66516

Waldorf-Astoria

Tabac à fumer, à chiquer et à priser, cigares, cigarettes, cigarillos, pipes, allumettes, vin, bière, spiritueux, eaux minérales.

N^o 66517

Waldorf

N^o 66518

Blaupunkt

N^{os} 66517 et 66518: Tabacs fabriqués de toute sorte.N^o 66519

Tabacs fabriqués.

Enregistrées en Allemagne comme suit :

N^o 66516, le 11 juillet 1902/2 juin 1922 sous le N^o 66 099;
> 66517, > 11 avril 1913/24 janvier 1923 > > > 193 077;
> 66518, > 3 mars 1915/16 février 1925 > > > 204 236;
> 66519, > 16 juillet 1906/1^{er} juillet 1926 > > > 94 835.N^o 66525

20 novembre 1929

DR DIETZ & RITTER, Gesellschaft m. b. H.,
fabrique d'appareils électriques
9, Eichstädtrasse, LEIPZIG, O. 27 (Allemagne)

Excello

Appareils de télégraphie et de téléphonie sans fil et leurs parties, haut-parleurs, machines parlantes, dispositions pour la reproduction électrique de l'enregistrement de disques phonographiques (à l'exception de charbons électriques et galvaniques).

Enregistrée en Allemagne le 15 décembre 1928/6 septembre 1929
sous le N^o 407 404.

N^o 66521 à 66524 20 novembre 1929

CHEMISCHE FABRIKEN DR KURT ALBERT,
Gesellschaft m. b. H.
AMÖNEBURG, bei Biebrich am Rhein (Allemagne)

N^o 66521

DUROPHEN

Résines, résines syntbétiques, esters de résine, colle de résine, laques, mordants, substances collantes, vernis; objets en résines syntbétiques, en résines, en celluloïde et en matières similaires, en bois, en os, en liège, en corne, en écaille, en baleine, en ivoire, en nacre, en ambre, en écume de mer; objets tournés et sculptés.

N^o 66522

AMBERIT

Produits compacts ainsi qu'objets tournés et sculptés en résines synthétiques, en résines naturelles, en celluloïde, en corne, en produits de caséine et en substances similaires employées comme succédanés d'os, de corne, d'écaille, de baleine, d'ivoire, de nacre, d'ambre, d'écume de mer et semblables.

N^o 66523

ALBERIT

Produits compacts ainsi qu'objets tournés et sculptés en résines syntbétiques, en résines naturelles, en celluloïde, en corne, en produits de caséine et en substances similaires employées comme succédanés d'os, de corne, d'écaille, d'ivoire, de nacre, d'ambre, d'écume de mer et semblables.

N^o 66524

ALBERT-HARZESTER

Résines, résines artificielles, esters de résine, colle de résine, laques, mordants, substances collantes, vernis, objets en résines et en résines synthétiques.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N^o 66521, le 1^{er} février 1928/30 mars 1928 . . . sous le N^o 384 163;
> 66522, > 5 mai 1928/29 juin 1928 . . . > > 388 722;
> 66523, > 15 décembre 1927/30 juin 1928 . . . > > 388 804;
> 66524, > 7 mars 1929/9 juillet 1929 . . . > > 405 367.

N^o 66527 20 novembre 1929

J. F. FUCHS (firme), fabrication d'outils, machinerie
8, Waiblinger Strasse, STUTTGART-CANNSTATT (Allemagne)

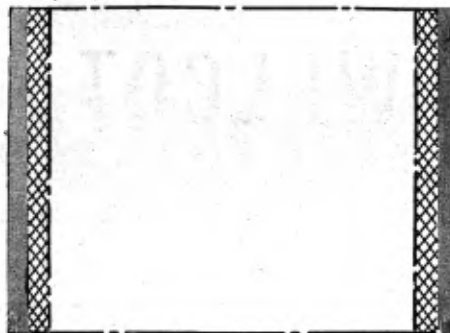
Rotfuchs

Couteaux de charron, couteaux à deux manches.

Enregistrée en Allemagne le 20 juin 1929/24 septembre 1929
sous le N^o 407 912.

N^o 66526 20 novembre 1929

HÄNSEL & C^o, retorderie et tissage de crin
FORST (Lausitz, Allemagne)



Marque déposée en couleur. — Description: Les bandes extérieures sont en orange.

Tissus-crin et autres tissus de renfort.

Enregistrée en Allemagne le 25 février 1929/23 septembre 1929
sous le N^o 407 873.

N^o 66528 20 novembre 1929

HEINRICH SCHNEIDER (firme),
culture et commerce de graines
48, Hegelstrasse, STUTTGART (Allemagne)

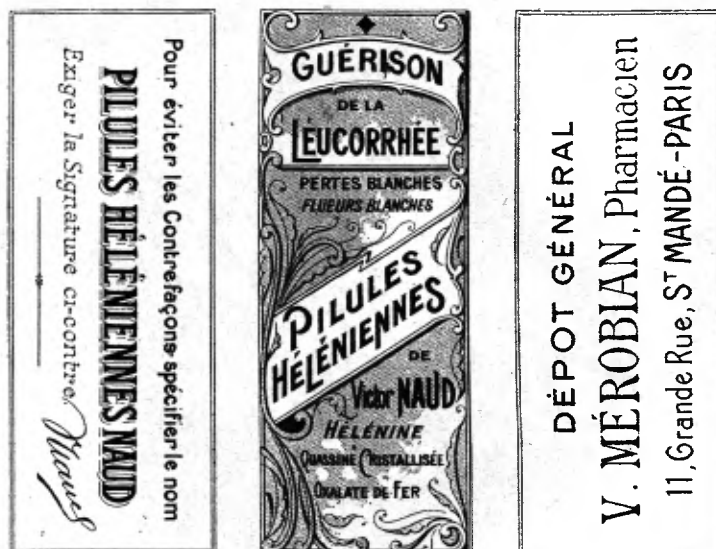
„Graf Zeppelin“

Graines de semence.

Enregistrée en Allemagne le 6 août 1929/3 octobre 1929
sous le N^o 408 302.

N^o 66531 20 novembre 1929

VICTOR MÉROBIAN, pharmacien
37, rue Pajol, PARIS, 18^e (France)



Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 11 octobre 1929 sous le N^o 155 420.

(Enregistrement international antérieur du 24 novembre 1909, N^o 8608.)

N° 66529

20 novembre 1929

MARCEL PRADÈRE AÎNÉ, coutelier
6, rue Sainte, MARSEILLE (France)

WELCOT

Lames de rasoirs de sûreté, rasoirs de sûreté, repasseurs,
rasoirs à main et tous articles de coutellerie.

Enregistrée en France le 22 juillet 1929 sous le N° 153 107.

N° 66530

20 novembre 1929

ASSOCIATION ROUTIÈRE ET CHIMIQUE
(Société anonyme)

5, rue Jules-Lefebvre, PARIS, 9^e (France)

ARCITINE

Goudrons, résines et gommés à l'état brut, caoutchouc, chaux,
plâtres, ciments, briques, tuiles, marbre, pierre, ardoises et
autres matériaux ouvrés ou taillés, charpente, menuiserie, pièces
pour constructions métalliques, couleurs pour le bâtiment,
vernis et accessoires, cires, encaustiques; colles, mastics (sauf
ceux pour joints métalliques); marque utilisée pour le commerce
de produits multiples.

Enregistrée en France le 26 juillet 1929 sous le N° 152 830.

N° 66536

20 novembre 1929

FROMAGES EN BOÎTES EXCELSIOR S. A.,
fabrication et commerce

64, route de Genève, LAUSANNE (Suisse)



Fromages et autres produits laitiers.

Enregistrée en Suisse le 19 septembre 1929 sous le N° 70 977.

N° 66532 à 66534

20 novembre 1929

FABRIQUE DE CHOCOLAT ET DE PRODUITS
ALIMENTAIRES DE VILLARS, fabrication
FRIBOURG (Suisse)

N° 66532

TALISMALT

Articles contenant du malt, savoir: produits du cacao,
confiserie, produits alimentaires.

N° 66533

BONAPARTE

Produits du cacao, confiserie, thé, produits alimentaires, articles
de réclame, produits chimiques et pharmaceutiques.

N° 66534



Produits contenant du malt, savoir: produits du cacao,
confiserie, produits alimentaires.

Enregistrées en Suisse la première le 28 août 1929 sous le N° 71 066,
les suivantes le 8 octobre 1929 sous les N° 71 056 et 71 057.

N° 66537

20 novembre 1929

SOCIÉTÉ ANONYME „PANTOS”, fabrication
2, rue du Marché, GENÈVE (Suisse)

PANTOS

Machines et appareils pour l'industrie textile
et leurs accessoires.

Enregistrée en Suisse le 2 octobre 1929 sous le N° 71 072.

N° 66535

20 novembre 1929

VICTOR BERTONI & C^{IE}, commerce
62, Zollikerstrasse, ZOLLIKON (Suisse)



Véritable thé maté du Paraguay.

Enregistrée en Suisse le 12 septembre 1929 sous le N° 71065.

N° 66538

20 novembre 1929

FABRIQUES DES MONTRES ZÉNITH,
SUCCESSIONS DE FABRIQUES DES MONTRES
ZÉNITH GEORGES FAVRE-JACOT & C^{IE},
fabrication et commerce
LE LOCLE (Suisse)

CHIC

Montres et parties de montres.

Enregistrée en Suisse le 10 octobre 1929 sous le N° 71078.

(Enregistrement international antérieur du 22 janvier 1910, N° 8826. —
Transmission aux titulaires ci-dessus, selon déclaration de
l'Administration suisse.)

N° 66539

20 novembre 1929

PRVNÍ BRNĚNSKÁ STROJÍRENSKÁ SPOLEČNOST
(ERSTE BRÜNNER MASCHINEN-FABRIKS-
GESELLSCHAFT — PREMIÈRE SOCIÉTÉ ANONYME
POUR LA FABRICATION DES MACHINES), fabrication
7-9, Olomoucká, BRNO (Tchécoslovaquie)

B

Métaux, marchandises en métal, instruments, machines,
chaudières, outils, appareils.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 1^{er} novembre 1929
sous le N° 4363 (Brno).

N° 66540

21 novembre 1929

Commanditaire handelsvennootschap onder de firma
WED. G. OUD PZ^N & C^O
35, Spaarndamscheweg, HAARLEM (Pays-Bas)

SPRINGBOK

Vin.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 8 juin 1925 sous le N° 50326.

N° 66541

21 novembre 1929

FRANCISCUS VAN SCHAİK
RIJSBERGEN-LEZ-BREDA (Pays-Bas)

SAVAL

Extincteurs, leurs pièces détachées et accessoires dans le sens
le plus étendu du mot.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 16 mars 1927 sous le N° 53647.

N° 66542

21 novembre 1929

NAAMLÖÖZE VENNOOTSCHAP
MAATSCHAPPIJ TOT VERVAARDIGING VAN
SNIJMACHINES VOLGENS VAN BERKEL'S
PATENT EN VAN ANDERE WERKTUIGEN
33, Boezemsingel, ROTTERDAM (Pays-Bas)

CONDOR

Machines à couper la viande et d'autres denrées.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 11 octobre 1929 sous le N° 58477.

N° 66543

21 novembre 1929

NAAMLÖÖZE VENNOOTSCHAP TOT FABRICATIE
VAN TABAK EN SIGARETTEN CRESCENT C^{IE}
EINDHOVEN (Pays-Bas)

Mascota

Cigarettes.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 17 octobre 1929 sous le N° 58516.

N° 66544

21 novembre 1929

Commanditaire vennootschap op aandeelen onder de firma
C. J. VAN HOUTEN & ZON
WEESP (Pays-Bas)

LARONA

Beurre de cacao.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 25 octobre 1929 sous le N° 58562

N° 66545

21 novembre 1929

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP
HANDELMAATSCHAPPIJ VOORHEEN OSIECK & C°
Beursgebouw, Damrak, AMSTERDAM (Pays-Bas)

DULUTH

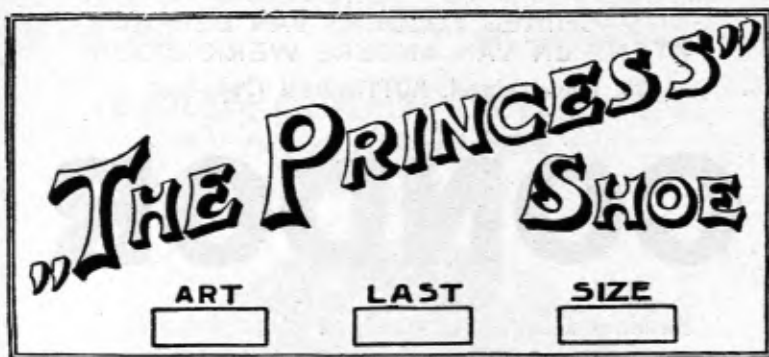
Farine de froment.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 29 octobre 1929 sous le N° 58578.

N° 66546

21 novembre 1929

Handelsvennootschap onder de firma
H. J. VAN BLADEL
WAALWIJK (Pays-Bas)



Toutes sortes de chaussures (excepté les chaussures de sport).

Enregistrée dans les Pays-Bas le 2 avril 1925 sous le N° 50009.

N° 66555

21 novembre 1929

ALGEMEENE KUNSTZIJDE UNIE N. V.
60, Velperweg, ARNHEM (Pays-Bas)

AKU

Fils de soie artificielle, paille artificielle et crin artificiel.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 8 octobre 1929 sous le N° 58463.

N° 66547 et 66548

21 novembre 1929

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP ORGANON
TOT BEREIDING VAN ORGAANPREPARATEN
OP WETENSCHAPPELIJKE GRONDSLAG
OSS (N. B., Pays-Bas)

N° 66547

TESTANON

N° 66548

POLYGLANDON

Produits médicinaux.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 8 août 1925
sous les N° 50702 et 50703.

N° 66549 et 66550

21 novembre 1929

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP
LEDEBOER & VAN DER HELD'S TEXTIELHANDEL
7^b, Schiedamschesingel, ROTTERDAM (Pays-Bas)

N° 66549

CERATOR

Brosseries; matières pour frotter, limaille d'acier, produits chimiques pour buts industriels, produits minéraux bruts, vernis, laques, résines, matières collantes, cirages, produits pour frotter et conserver le cuir, apprêts et tanins, encaustiques, cire, cire en pâte, cire dissoute, cire pure en forme liquide ou cire mélangée d'autres matières pour cirer; frottoirs, appareils pour appliquer la cire, combinés avec des balayeuses; machines, parties de machines, courroies, automates; articles de ménage, quincaillerie, ferblanterie, ustensiles de ménage et de cuisine, ustensiles d'étable, de jardin, d'agriculture; produits pour laver et blanchir, amidon et préparations d'amidon, produits de nettoyage, produits contre la rouille, produits pour frotter et polir, produits pour conserver le bois; linoléum, couvertures de toile cirée.

N° 66550

CIREVITE

Brosseries; matières pour frotter, limaille d'acier, produits chimiques pour buts industriels, produits minéraux bruts, vernis, laques, mordants, résines, matières collantes, cirages, produits pour frotter et conserver le cuir, apprêts et tanins, encaustiques, cire, cire en pâte, cire dissoute, cire pure en forme liquide ou cire mélangée d'autres matières pour cirer; frottoirs, appareils pour appliquer la cire, combinés avec des balayeuses; machines, parties de machines, courroies, automates; articles de ménage, quincaillerie, ferblanterie, ustensiles de ménage et de cuisine, ustensiles d'étable, de jardin, d'agriculture; produits pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, produits à détacher, produits contre la rouille, produits pour frotter et polir, produits pour conserver le bois; linoléum, couvertures de toile cirée.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 3 octobre 1929
sous les N° 58424 et 58425.

N^{os} 66551 et 66552 21 novembre 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP VERNIS- EN VERF-
WARENFABRIEK VOORHEEN J. WAGEMAKERS
& ZONEN — BREDA (Pays-Bas)

N^o 66551



Peintures laquées, laques, vernis, couleurs et couleurs prêtes à l'usage.

N^o 66552 **TEOCOTE**

Peintures laquées, laques, vernis, couleurs, couleurs prêtes à l'usage, couleurs à l'huile.

Enregistrées dans les Pays-Bas les 7 octobre et 28 octobre 1929 sous les N^{os} 58455 et 58576.

N^o 66556 21 novembre 1929

Handelsvennootschap onder de firma JAN DEKKER
WORMERVEER (Pays-Bas)



Savon, poudre de savon, savon à écurer et en général articles pour lessiver.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 16 octobre 1929 sous le N^o 25628.
(Enregistrement international antérieur du 3 janvier 1910, N^o 8784. —
Firme modifiée comme ci-dessus, selon déclaration de l'Administration des Pays-Bas.)

N^{os} 66553 et 66554 21 novembre 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
K. H. DE JONG'S EXPORTHANDEL
HOORN (Pays-Bas)

N^o 66553

EXCELSIOR

Fromage d'Edam, fromage de Gouda, fromage de Leyde et toutes autres sortes de fromages fabriqués dans les Pays-Bas.

N^o 66554



Fromages ronds (d'Edam), plats (de Gouda), de Leyde et toutes autres sortes de fromages fabriqués dans les Pays-Bas.

Euregistrées dans les Pays-Bas les 16 octobre et 29 octobre 1929 sous les N^{os} 25867 et 26065.

(Enregistrements internationaux antérieurs des 22 février et 9 avril 1910, N^{os} 8928 et 9091.)

N^{os} 66558 à 66560 22 novembre 1929

HENKEL & C^{IE} A.-G., fabrication et commerce
BÂLE (Suisse)

N^o 66558

Pé 3

N^o 66559

Pe-tre

N^o 66560

Petri

Produits pour le dégraissage et le nettoyage du métal, de la porcelaine et d'autres articles de tout genre.

Enregistrées en Suisse le 10 juillet 1929 sous les N^{os} 70769 à 70771.

N° 66557

22 novembre 1929

GABA A.-G., fabrication et commerce
BÂLE (Suisse)

EMODELLA

Préparations pharmaceutiques.

Enregistrée en Suisse le 31 janvier 1918 sous le N° 41 103.

(Enregistrement international antérieur du 22 novembre 1909, N° 8606.)

N° 66561

22 novembre 1929

OMNIUM DE MARQUES (Société anonyme)
1, rue Jules Lefebvre, PARIS, 9^e (France)

THIONHYDROL

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 16 juillet 1924 sous le N° 67 669.

(Enregistrement international antérieur du 20 novembre 1909, N° 8602.)

N° 66562

23 novembre 1929

POLDINA HUŤ, elektiv Poldihütte, aciéries
17, Anglická, PRAHA, XII (Tchécoslovaquie)

POLDI SIMPLEX

Acier, outils et pièces détachées des machines et des véhicules
en acier.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 30 avril 1929
sous le N° 36 679 (Praha).

N° 66563

23 novembre 1929

STADTGEMEINDE KARLSBAD,
fabrication de sels naturels et expédition d'eaux minérales
KARLSBAD [Karlovy-Vary] (Tchécoslovaquie)



Sel et eau minérale de Karlsbad.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 11 juin 1925
sous le N° 4387 (Cheb).

N° 66565

25 novembre 1929

FRIEDR. WOLFRUM & Co, fabricants
87, Josefstädterstrasse, WIEN, VIII/2 (Autriche)

Wolfrum-Schablonen

Pochoirs de papier pour peintres.

Enregistrée en Autriche le 3 septembre 1924 sous le N° 95 336 (Wien).

N° 66564

25 novembre 1929

JOSEFSTHALER GUMMI- UND ASBESTWAREN
VERTRIEBSGESELLSCHAFT m. b. H.,
fabrication et commerce
3, Helferstorferstrasse, WIEN, I (Autriche)

CLOWN

Articles en caoutchouc et amiante de tout genre; courroies en
cuir, garnitures en amiante caoutchouté ou en feutre d'amiante,
ainsi que compositions en cuir et caoutchouc.

Enregistrée en Autriche le 18 janvier 1924 sous le N° 93 825 (Wien).

N° 66566

25 novembre 1929

RUDOLF SCHMIDT & Co, fabricants
213, Favoritenstrasse, WIEN, X (Autriche)

AJAX

Marteaux à ressorts à lames (marteaux de forge à transmission).

Enregistrée en Autriche le 8 janvier 1926 sous le N° 68 381 (Wien).

(Enregistrement international antérieur du 27 décembre 1909, N° 8745.)

N° 66567

25 novembre 1929

DAVID HARTENSTEIN, fabrique de fibres de bois
GLOGGNITZ;
adresse pour la correspondance: 35, Strohgasse, WIEN, III
(Autriche)



Fibres de bois.

Enregistrée en Autriche le 29 août 1929 sous le N° 106 107 (Wien).

N° 66571

25 novembre 1929

SOCIÉTÉ SAINT-RAPHAËL (Société anonyme)
8, rue du Parc Royal, PARIS, 3^e (France)

Raphaël Export

Un vin tonique et apéritif.

Enregistrée en France le 24 juillet 1923 sous le N° 50 868.

(Enregistrement international antérieur du 18 décembre 1909, N° 8724. —
Firme complétée comme ci-dessus, selon déclaration de l'Administration
française.)

N° 66568

25 novembre 1929

PRIVILEGIERTE ÖSTERREICHISCH-UNGARISCHE
STAATS-EISENBAHN-GESELLSCHAFT, commerce
91, Wilhelminenstrasse, WIEN, XVI/1 (Autriche)



Articles et vaisseaux en émail.

Enregistrée en Autriche le 3 octobre 1929 sous le N° 106328 (Wien).

N° 66569

25 novembre 1929

HEINRICH FRANCK SÖHNE A.-G.,
fabrication et commerce
LINZ a. D. (Autriche)

Selecta

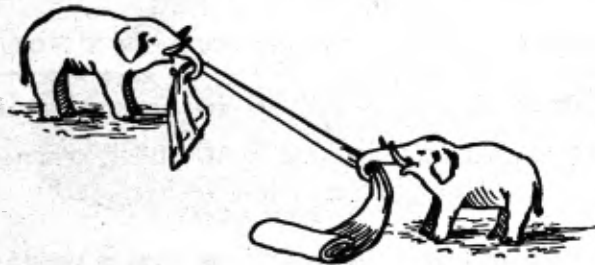
Aliments diététiques, café, café de blé, café torréfié, café sans
caféine, extrait de café, supplément de café, conserves de café,
préparations de café, succédanés du café de toutes espèces,
caramel, malt caramélisé, produits agricoles de toutes espèces,
café de malt, café de malt torréfié, préparations de café de
malt, thé.

Enregistrée en Autriche le 28 octobre 1929 sous le N° 8267 (Linz).

N° 66570

25 novembre 1929

INTERNATIONALE EXPORT- UND IMPORT-A.-G.
2, Schreyvogelgasse, WIEN, I (Autriche)



Métaux, articles de métal, ustensiles, instruments et machines;
articles en pierre, en terre glaise et en verre; articles en
bois, paille, papier, os, caoutchouc et cuir; filets, tissus, ar-
ticles pour vêtements et confections; articles alimentaires,
produits agricoles; produits chimiques.

Enregistrée en Autriche le 30 octobre 1929 sous le N° 40194 (Wien).

(Enregistrement international antérieur du 13 décembre 1909, N° 8691. —
Transmission aux titulaires ci-dessus, selon déclaration de l'Administration
autrichienne.)

N° 66572

25 novembre 1929

COINTREAU (Société à responsabilité limitée)
ANGERS (France)



Liqueur.

Enregistrée en France le 24 décembre 1924 sous le N° 74804.

(Enregistrement international antérieur du 3 janvier 1910, N° 8763).

N° 66573 et 66574

25 novembre 1929

Docteur GASTON CHEVRIER, pharmacien
21, rue du Faubourg Montmartre, PARIS, 9° (France)

N° 66573

RADJUNAL

N° 66574

VANADINE

Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France le 25 février 1924 sous les N° 61760 et 61761.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 11 décembre 1909,
N° 8681 et 8682.)

N° 66575

26 novembre 1929

CHAMPAGNE STRUB MATHISS & C^{IE}, fabrication
BÂLE (Suisse)

STRUB

Vins mousseux et non mousseux (y compris les vins sans al-
cool), vins de fruits, bières, boissons gazeuses, jus de fruits,
spiritueux.

Enregistrée en Suisse le 28 octobre 1920 sous le N° 48035.

N^{os} 66576 à 66578

26 novembre 1929

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
POUR L'EXPLOITATION DE LA CATALYSINE,
fabrication et commerce

15, avenue d'Échallens, LAUSANNE (Suisse)

N° 66576



N° 66577

CATYL

DU DR. VIQUERAT

N^{os} 66576 et 66577: Produit pharmaceutique.

N° 66578

Dr. Viquerat

Produits préparés d'après les recettes du Dr Viquerat.

Enregistrées en Suisse les deux premières le 18 octobre 1929, la dernière le 13 novembre 1929 sous les N^{os} 71161 à 71163.

N° 66579

26 novembre 1929

STANDARD-WERKE ISOLIERFLASCHENFABRIK,
fabrication

25, Ausstellungsstrasse, ZURICH (Suisse)



Récipients à vide isolants, surtout en verre résistant de borosilicate.

Enregistrée en Suisse le 7 janvier 1925 sous le N° 57944.

N° 66580

26 novembre 1929

FREI & KASSER, fabrication et commerce
83, Bahnhofstrasse, ZURICH (Suisse)

*(La croix figurant dans la marque n'est pas exécutée en rouge.)*

Articles de chaussure comme: bas, chaussettes, guêtres, souliers, semelles, articles pour le soin des pieds comme: supports de pied, emplâtres pour cors, oignons et durillons, rondelles en feutre, onguent, poudre, bas en caoutchouc, bandages pour le talon, la jambe, le genou, les reins, bas pour le mollet, genouillères, bas remontant la cuisse, bandages pour l'articulation de la cheville du pied, bas sans caoutchouc avec ou sans dispositif pour corriger la position des doigts de pied, ceintures hygiéniques, bandages herniaires, crème et sels pour bains.

Enregistrée en Suisse le 18 octobre 1927 sous le N° 65470.

N° 66581

26 novembre 1929

MAX GIMMEL, fabrication et commerce
ARBON (Suisse)



Supports pour les pieds, bandages, bas à varices, corsets,
articles pour les soins des pieds.

Enregistrée en Suisse le 1^{er} octobre 1929 sous le N° 71045.

N° 66582

26 novembre 1929

MARTHA-PAULINE BÜNZLI-BÜHLER, commerce
12, Eigerplatz, BERNE (Suisse)

Véritable Krabi Bernois

Biscuits d'avoine fabriqués dans le canton de Berne.

Enregistrée en Suisse le 19 octobre 1929 sous le N° 71164.

N^{os} 66583 et 66584 26 novembre 1929

SCHULER JÓZSEF R. T. ELSŐ MAGYAR
ACÉLIRÓTOLL-, TOLLSZÁR- ÉS INDIGÓMÁSOLÓ
PAPIRGYÁR, fabrication
61, Gyömrői-ut, BUDAPEST, X (Hongrie)

N^o 66583**LORD**

Punaises, crayons, craies, attaches, rabots à tailler les crayons,
oillets, agrafes, papier carbone et papier indigo.

N^o 66584**DUX**

Plumes à écrire, porte-plumes, punaises, attaches, papier carbone,
papier indigo, épingles et crayons.

Enregistrées en Hongrie les 15 octobre 1926 et 25 octobre 1928
sous les N^{os} 50548 et 52832/I.

N^o 66585 27 novembre 1929

MAURICE CLAVIÈRES, faisant le commerce sous la raison
„LES SUCCESSEURS DE F. CAZANOVE”
13, rue Turenne, BORDEAUX (France)



Marque déposée en couleur. — Description : L'étiquette A a le fond argent avec encadrement bleu, rouge et jaune; la bande centrale est rouge avec inscription en lettres blanches. — L'étiquette B a le fond et l'encadrement comme la précédente, son inscription est en bleu. — Le médaillon C a le fond vert avec bordure or, bleu, jaune et rouge; le cartouche central est rouge avec inscriptions en lettres blanches; l'écusson est rouge avec pièce or. — Le cachet D est vert avec bordure bleue, or, noire et jaune; l'écusson est rouge encadré d'or avec pièce or; l'inscription est en lettres blanches.

Liqueur.

Enregistrée en France le 29 décembre 1924 sous le N^o 75881.Enregistrement international antérieur du 15 janvier 1910, N^o 8815.)**RECTIFICATIONS****Marques N^{os} 16474, 16475 et 16477.**

Suivant une notification de l'Administration autrichienne, reçue le 19 octobre 1929, une erreur de traduction s'est glissée dans les demandes d'enregistrement des 3 marques internationales N^{os} 16474, 16475 et 16477, enregistrées le 27 octobre 1914 et actuellement inscrites au nom des *Vereingigte Gummiwarenfabriken Wimpassing, vormals Menier-J. N. Reithoffer**, à Wimpassing.

L'indication des produits auxquels s'appliquent ces marques doit être rectifiée en ce sens que le mot « skies » doit être remplacé par le terme „chaussures pour la neige”.

* (Voir les *Marques internat.*, 1925, page 206.)**Marques N^{os} 37461 et 37462.**

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 15 novembre 1929, une omission s'est produite lors de la demande de transmission des 2 marques internationales N^{os} 37461 et 37462, enregistrées le 31 juillet 1924.

L'indication de la firme des *nouveaux* titulaires de ces marques doit être complétée par l'adjonction du sous-titre „Imprimerie papeterie des méthodes modernes”.

(Voir les *Marques internat.*, 1929, page 255.)**Marque N^o 64661.**

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 4 novembre 1929, une erreur s'est glissée dans la demande d'enregistrement de la marque internationale N^o 64661, enregistrée le 22 juillet 1929 au nom de *J. N. Eberle & C^o A.-G.*, à Augsburg-Pfersee.

L'indication des produits auxquels s'applique cette marque doit être rectifiée comme suit: „Scies à découper et scies à repercer”.

Marque N^o 64992.

Suivant une notification de l'Administration autrichienne, reçue le 11 novembre 1929, une erreur s'est glissée dans la demande d'enregistrement de la marque internationale N^o 64992, enregistrée le 19 août 1929.

L'initiale **F** du 1^{er} prénom du titulaire de cette marque doit être remplacée par un **K**.

Marque N^o 65496.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 1^{er} novembre 1929, une erreur s'est glissée dans la demande d'enregistrement de la marque internationale N^o 65496, enregistrée le 12 septembre 1929.

L'initiale **L** du 2^{ème} prénom du titulaire de cette marque doit être remplacée par un **E**.

Marques N^{os} 65803 et 65804.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 30 octobre 1929, une omission s'est glissée dans les demandes d'enregistrement des 2 marques internationales N^{os} 65803 et 65804, enregistrées le 7 octobre 1929.

Le nom du 2^{ème} titulaire de ces marques doit être complétée comme suit: **MICHEL-EUGÈNE ZENATTI**.

CHANGEMENT DU NOM DU DOMICILE**Marque N^o 42962.**

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 4 novembre 1929, le nom du domicile de la société titulaire de la marque internationale N^o 42962, enregistrée le 16 juillet 1925 au nom des *Sena-Werke, Fabrik chemischer Produkte G. m. b. H.*, à Seegefeld, bei Spandau, a été modifié comme suit: **FALKENSEE, bei Berlin**.

LIMITATIONS DE PRODUITS

Marque N° 16476.

Suivant une notification de l'Administration autrichienne, reçue le 18 novembre 1929, les produits auxquels s'applique la marque internationale N° 16476, enregistrée le 27 octobre 1914 et actuellement inscrite au nom des *Vereinigte Gummwarenfabriken Wimpassing, vormals Menier-J. N. Reithoffer**, à Wimpassing, doivent être limités aux „Talons en caoutchouc”.

* (Voir les *Marques internat.*, 1925, page 206.)

Marque N° 24909.

Suivant une notification de l'Administration autrichienne, reçue le 7 novembre 1929, l'indication des produits auxquels s'applique la marque internationale N° 24909, enregistrée le 1^{er} juin 1921 et actuellement inscrite au nom de *Heinrich Franck Söhne A.-G.*,* à Linz, doit être limitée par la radiation des mots „fils, tissus, objets d'habillement et articles de mode de toute espèce”.

* (Voir les *Marques internat.*, 1927, page 391.)

Marque N° 37502.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 20 novembre 1929, les produits auxquels s'applique la marque internationale N° 37502, enregistrée le 1^{er} août 1924 au nom de *Ed. Glardon (firme)*, à Hamburg, doivent être limités aux: „Coutellerie, outils, faux, faucilles, armes blanches (limes et ciseaux exceptés), machines, parties de machines, distributeurs automatiques, ustensiles de ménage et de cuisine, ustensiles d'étable et de jardin, ustensiles agricoles”.

Marque N° 56058.

Suivant une notification de l'Administration suisse, reçue le 22 novembre 1929, les produits auxquels s'applique la marque internationale N° 56058, enregistrée le 14 février 1928 et actuellement inscrite au nom de *Meynadier & C^{ie} Aktiengesellschaft**, à Zurich, doivent être limités aux: „Produits contenant de l'asphalte, savoir: préparations techniques, produits isolants pour constructions, papier goudronné, enduits, produits pour rendre étanche et pour coller, mastics de tous genres, matériaux de constructions, produits anti-rouilles; produits d'amiante”. Cette modification a été exigée par l'Administration suisse à l'occasion du transfert de cette marque.

* (Voir page 743 ci-après.)

Marque N° 59255.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 1^{er} novembre 1929, les produits auxquels s'applique la marque internationale N° 59255, enregistrée le 14 août 1928 au nom de la *Société anonyme Le Carbone*, à Gennevilliers, doivent être limités aux „Résistances, matières pour résistances, rhéostats et charbons pour lampes”.

Marque N° 61263.

Suivant une notification de l'Administration suisse, reçue le 22 novembre 1929, les produits auxquels s'applique la marque internationale N° 61263, enregistrée le 28 décembre 1928 au nom de *His & C^{ie} A.-G.*, à Murgenthal, doivent être limités par l'inscription de la mention restrictive suivante à la fin de l'indication des produits: „à l'exception des mouchoirs”.

Marque N° 61976.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 1^{er} novembre 1929, l'indication des produits auxquels s'applique la marque internationale N° 61976, enregistrée le 14 février 1929 au nom de la *Société du gant Torpédo*, à Villeurbanne, doit être limitée par la radiation des mots „mercerie, aiguilles, épingles, fils et tissus de coton, fils et tissus de soie naturelle ou artificielle, fils et tissus de laine ou de poils, lingerie de corps ou de ménage”.

MODIFICATIONS DE FIRMES
(ET CHANGEMENT DE DOMICILE)

Marques N° 10412 à 10415, etc.

Suivant une notification de l'Administration des Pays-Bas, reçue le 29 octobre 1929, la société *C. J. VAN HOUTEN & ZOON*, à Weesp, titulaire des 23 marques internationales enregistrées sous les numéros et aux dates indiqués ci-après, a modifié sa firme en: *Commanditaire vennootschap op aandelen onder de firma C. J. VAN HOUTEN & ZOON*.

Numéros des marques	Dates d'enregistrement international
10412 à 10415	24 février 1911
10555	31 mars 1911
11216 à 11218	29 août 1911
12030	23 mars 1912
14311 à 14315	19 juillet 1913
17557, 17558	22 mai 1916
18058, 18059	20 décembre 1916
18146 à 18150	23 janvier 1917

Marques N° 12989, 15589, etc.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 15 novembre 1929, la maison *RUMEAU & LANGLOIS*, au Pré-S^t-Gervais, titulaire des 4 marques internationales enregistrées sous les numéros et aux dates indiqués ci-après, a modifié sa firme en: *COULEURS-PARIS (Société anonyme)*.

Numéros des marques	Dates d'enregistrement international
12989*	28 octobre 1912
15529*	16 mars 1914
23380	18 octobre 1920
29213	19 janvier 1923

* (Voir les *Marques internat.*, 1921, page 320.)

Marques N° 30501 à 30506 et 44296.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 20 novembre 1929, la société *CHEMISCHE WERKE GRENZACH, AKTIENGESELLSCHAFT*, à Grenzach, titulaire des 7 marques internationales N° 30501 à 30506 et 44296, enregistrées les 6 avril 1923 et 30 octobre 1925, a modifié sa firme en: *F. HOFFMANN, LA ROCHE & CO, AKTIENGESELLSCHAFT BERLIN, CHEMISCHE FABRIK*, et transféré son domicile à l'adresse suivante: 110-112, Friedrichstrasse, à BERLIN, N. 24.

Marque N° 32500.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 4 novembre 1929, la maison *ÄLTESTE DEUTSCHE FLIEGENFÄNGERFABRIK ERNST COTTE, VORM. OSKAR SÖRDEL**, à Leipzig, titulaire de la marque internationale N° 32500, enregistrée le 6 août 1923, a modifié sa firme en: *ÄLTESTE DEUTSCHE FLIEGENFÄNGERFABRIK ERNST COTTE*.

* (Voir les *Marques internat.*, 1927, page 334.)

Marques N° 40541 à 40564, etc.

Suivant une notification de l'Administration autrichienne, reçue le 24 octobre 1929, la *AKTIENGESELLSCHAFT DER ROTH-KÖSTELETZER UND ERLACHER SPINNEREI UND WEBEREI*, à Wien, titulaire des 33 marques internationales, enregistrées sous les numéros et aux dates indiqués ci-après, a modifié sa firme en: *AKTIENGESELLSCHAFT DER ROTH-KÖSTELETZER SPINNEREI UND WEBEREI*.

Numéros des marques	Dates d'enregistrement international
40541 à 40564	25 février 1925
52186	24 mai 1927
52561 à 52568	21 juin 1927

Marque N° 58332.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 4 novembre 1929, la société *RHEINISCHE MASCHINEN-LEDER- UND RIEMENFABRIK VON A. CAHEN-LEUDESORFF & C^o, A.-G.*, à Köln-Mülheim, titulaire de la marque internationale N° 58332, enregistrée le 31 mai 1928, a modifié sa firme en: *ACLA RHEINISCHE MASCHINENLEDER- UND RIEMENFABRIK VON A. CAHEN-LEUDESORFF & C^o, Aktiengesellschaft*.

TRANSMISSIONS DE MARQUES

Ensuite de notifications reçues de l'Administration du pays d'origine des marques internationales désignées ci-dessous, le Bureau international a enregistré leur transmission.

Enregistrement international de la marque		Ancien propriétaire	Nouveau propriétaire	Enregistrement international de la transmission
Numéro	Date			
				1929
8602	20 novb. 1909	GASTON GRÉMY, à Paris.	OMNIUM DE MARQUES (Société anonyme), 1, rue Jules Lefebvre, à Paris, 9 ^e (France).	5 novb.
10656	18 avril 1911			
11434, 11435	6 novb. 1911			
19761	2 octb. 1918			
27193	11 mai 1922			
28476	3 novb. 1922			
41912, 41913	23 mai 1925			
42066, 42067	29 mai 1925			
42096, 42100	2 juin 1925			
46052	11 mars 1926			
50253	20 janv. 1927			
53346, 53348	13 août 1927			
8840	27 janv. 1910	EMILIO BURBANO DE VAL, à Zaragoza.	ANTONIO ARMISEN BERASTEGUI, à Zaragoza (Espagne).	6 novb.
14932	21 novb. 1913	NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP VAN DULKEN WEILAND & CO'S DISTIL- LEERDERIJ, à Rotterdam.	MARCU COHN, à Rotterdam (Pays-Bas).	29 octb.
14934, 14935	21 novb. 1913			
17230	3 janv. 1916			
20462, 20468	6 juin 1919			
19271, 19272	1 ^{er} mai 1918	V ^{ve} CH. LEROY & C ^{ie} (propriétaires de la maison Th. Marcerou), à Levallois- Perret.	SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS GEORGES DAUVERGNE (Société anonyme), 20, rue S ^t -Étienne, à Meaux (Seine-et-Marne, France).	1 ^{er} novb.
19885	9 déc. 1918	REIN & C ^a , à Málaga.	JUAN REIN ARSSU, à Málaga (Espagne).	{ 6 novb. 14 novb.
25121	5 juill. 1921			
21639	26 janv. 1920	„MAXIM” ZURLINDEN & FECHT, à Aarau.	„MAXIM” A.-G. FABRIK FÜR THERMO-ELEK- TRISCHE APPARATE, à Aarau (Suisse).	12 novb.
22370	22 mai 1920	FRANZ BRASSEUR, à S ^t -Gilles-Bruxelles.	LAMINOIRS DE THIMÉON (Société anonyme), 23, rue de l'Autonomie, à Cureghem- Bruxelles (Belgique).	14 novb.
23839	11 janv. 1921	JOHN COLLIN-VERELST, à Anvers.	IMPERIAL PRODUCTS (Société anonyme), 66, Marché aux chevaux, à Anvers (Belgique).	6 novb.
34480	21 janv. 1924			
26437, 26447	13 janv. 1922	CIOCCOLATO E CACAO MORIONDO & GARIGLIO, S. A., à Torino.	„UNICA” UNIONE NAZIONALE INDUSTRIA COMMERCIO ALIMENTARI (Société anonyme), à Torino (Italie).	29 octb.
30823	2 mai 1923			
26932, 26933	13 avril 1922	MEYNADIER & C ^{ie} , à Zurich.	MEYNADIER & C ^{ie} AKTIENGESELLSCHAFT, 33, Klausstrasse, à Zurich (Suisse).	{ 12 novb. 22 novb.
56057, 56060	14 févr. 1928			
27827, 27828	7 août 1922	ALFRED MÉLOTTE, à Gembloux.	LES CHARRUES MÉLOTTE (Société anonyme), à Gembloux (Belgique).	25 octb.
29726	10 févr. 1923	GEBRÜDER MERZ, MERZ-WERKE, à Frankfurt a. M.-Rödelheim.	I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT, à Frankfurt a. M.; adresse pour la corres- pondance: Leverkusen bei Köln a. Rh. (Allemagne).	20 novb.
37001	17 juin 1924			
30652	27 avril 1923	BALDUR PIANOFORTE-FABRIK, A.-G., à Frankfurt a. M.	PHILIPPS AKTIENGESELLSCHAFT, 9, Solms- strasse, à Frankfurt a. M., West (Allemagne).	4 novb.
37718, 37720	23 août 1924	FRIEDRICH WILHELM LÜLING, à Volmarstein a. Ruhr.	F. WILHELM LÜLING (firme), à Volmarstein a. Ruhr (Allemagne).	4 novb.
38069	9 septb. 1924	HILDE KOCH geb. WEIBEL, à Freiburg i. Br.	DR WALTHER KOCH WVE (firme), 47, Ludwig- strasse, à Freiburg i. Br. (Allemagne).	4 novb.
38268*	30 septb. 1924	WARNAR MOLL, à Doorn. * (Voir les Marques internat., 1927, page 216.)	NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP MOLL'S HANDELS- ONDERNEMING, à Utrecht (Pays-Bas).	29 octb.

TRANSMISSIONS (Suite)

Enregistrement international de la marque		Ancien propriétaire	Nouveau propriétaire	Enregistrement international de la transmission
Numéro	Date			
38 596	22 octb. 1924	LÉOPOLD JANSSENS, SUCCESEURS	MEUNERIE LÉOPOLD JANSSENS (Société anonyme), 113, rne de Bréda, à Merxem (Anvers, Belgique).	1929 31 octb.
54 036, 54 037	3 octb. 1927	JANSSENS FRÈRES, à Anvers.		
40 271, 40 272	5 févr. 1925	FRANZ GUTMANN & WEINBERG, à Chemnitz-Wüstenbrand.	FRANZ GUTMANN & WEINBERG, Gesellschaft m. b. H., à Chemnitz-Wüstenbrand (Allemagne).	4 novb.
41 034	27 mars 1925	BLANK & BOHRAUS, à Berlin-Neukölln.	METALLWARENVERTRIEB, Gesellschaft m. b. H., 58-59, Mohrenstrasse, à Berlin, W. 8 (Allemagne).	24 octb.
46 086	12 mars 1926	J. MAYER & SOHN, à Offenbach a. M.	J. MAYER & SOHN LEDERFABRIK, Aktiengesellschaft, à Offenbach a. M. (Allemagne).	20 novb.
49 441	15 novb. 1926	SÄURE-THERAPIE PROF. DR V. KAPFF, Komm.-Ges., à München.	SÄURE-THERAPIE PROF. DR V. KAPFF, FABRIKATION PHARMAZEUTISCHER ARTIKEL, Gesellschaft m. b. H., 112, Dachauer Strasse, à München (Allemagne).	4 novb.
53 165	1 ^{er} août 1927			
49 680	6 déc. 1926	HUGO LINDER, DELTAWERK, à Solingen.	HUGO LINDER, DELTA-WERK, Aktiengesellschaft, 18, Gasstrasse, à Solingen (Allemagne).	4 novb.
52 190	24 mai 1927	EMIL KIRSTEIN, à Wien.	E. KIRSTEIN & SOHN, 50, Heiligenstädterstrasse, à Wien, XIX (Autriche).	7 novb.
52 345	7 juin 1927	JULIUS BÖTZOW (firme), à Berlin.	JULIUS BÖTZOW BRAUEREI-AKTIENGESELLSCHAFT, 242-247, Prenzlauer Allee, à Berlin, N. O. 55 (Allemagne).	4 novb.
52 474	16 juin 1927	CASIMIR CÉPÈDE, docteur, à Paris.	LE PANOSTYL (Société anonyme), 9, rue de l'Isly, à Paris (France).	25 novb.
53 798, 53 800	15 septb. 1927	ÉTABLISSEMENTS KAHN, LANG & MANUEL, à Paris.	TÉTRA (Société anonyme), 48, rue de Laborde, à Paris (France).	21 novb.
58 759, 58 760	5 juill. 1928			
54 045	3 octb. 1927	WALDORF-ASTORIA ZIGARETTEN-FABRIK A.-G., à Stuttgart.	WALDORF-ASTORIA ZIGARETTENFABRIK, Gesellschaft m. b. H., 130, Plinganserstrasse, à München (Allemagne).	24 octb.
54 679	21 novb. 1927	JOHANN ERCKENS SÖHNE, G. m. b. H., à Aachen-B.	TOGA VEREINIGTE WEBEREIEN, Aktiengesellschaft, à Gera (Allemagne).	20 novb.
55 969	13 févr. 1928	CHEMISCH-PHARMAZEUTISCHE PRODUKTE GESELLSCHAFT m. b. H., à Wiesbaden.	LYSSIA-WERKE DR KREUDER, chemisch-pharmazeutisches Laboratorium, Gesellschaft m. b. H., 26-28, Walkmühlstrasse, à Wiesbaden (Allemagne).	20 novb.
57 394	30 avril 1928	INTERNATIONALE FEUERLÖSCHER-GESELLSCHAFT m. b. H., à Wien.	RICHARD JACOBSON (firme), 19, Theobaldgasse, à Wien, VI (Autriche).	25 novb.
57 976, 57 979	29 mai 1928	RICHARD BAUMHEIER, à Oschatz-Zschöllau.	CHEMISCHE UND SEIFENFABRIK R. BAUMHEIER, Aktiengesellschaft, à Zschöllau, bei Oschatz (Allemagne).	24 octb.
59 104, 59 105	2 août 1928	PARFUMERIE ET SAVONNERIE GILOT (Société anonyme), à Paris.	SOCIÉTÉ ANONYME SEP, 68, rue du Faubourg S ^t -Martin, 10 ^e , Paris (France).	15 novb.
62 389	7 mars 1929			
62 881	4 avril 1929			
60 806	29 novb. 1928	SOCIÉTÉ ANONYME TERRA, à Paris.	SALOMONS, WEYL & C ^{IE} , 58, faubourg Poissonnière, à Paris, 10 ^e (France).	25 novb.
62 639, 62 640	21 mars 1929	PAUL LEDUC, à Paris.	SOCIÉTÉ ANONYME DES LABORATOIRES DU DOCTEUR DEBAT, 60, rue de Prony, à Paris (France).	21 novb.
65 214	28 août 1929	PIERRE CUNISSET-CARNOT, à Neuilly-sur-Seine.	Société anonyme dite: VALBEL, 2, rue Frédéric Passy, à Neuilly-sur-Seine (Seine, France).	20 novb.